

Faculté de philosophie, arts et lettres

La suppression des corporations dans les Pays-Bas autrichiens et les départements « belges » réunis à la France (1784-1795)

Vers la libéralisation du commerce ?

Auteur : **Luca Federico Cerra**
Promoteur : **Xavier Rousseaux**
Lecteur(s) : **Antoine Renglet et Nicolas Simon**
Année académique 2018-2019
Master en histoire à finalité didactique

ANNÉE ACADÉMIQUE : 2018-2019

SESSION : Septembre 2019

NOM : Cerra

PRÉNOM : Luca Federico

TITRE DU MÉMOIRE : *La suppression des corporations dans les Pays-Bas autrichiens et les départements « belges » réunis à la France (1784-1795). Vers la libéralisation du commerce ?*

PROMOTEUR : Xavier Rousseaux

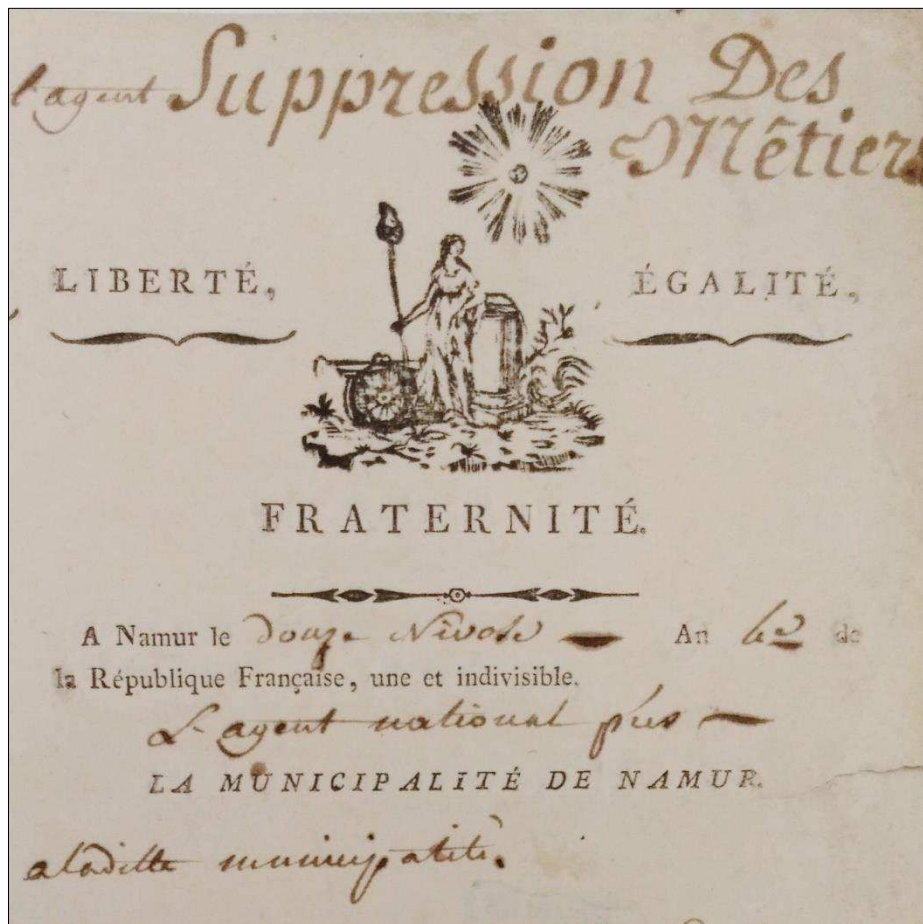
Résumé du mémoire en 12 lignes :

Ce mémoire propose une lecture transversale des événements ayant porté, à la fin du XVIII^e siècle, à l'abolition du système corporatif dans les Pays-Bas autrichiens. Le mode opératoire et les bases sur lesquelles la suppression s'est déroulée en constituent la problématique, « transversale » car les sources, difficilement sélectionnées, proviennent d'une multitude de fonds différents. Entre autres : l'Académie Royale de Belgique, le Musée Royal de l'Armée, et surtout les AGR, notamment le fond du Conseil Général du Gouvernement autrichien et de l'Administration française, sans oublier celles de la ville, des métiers et des imprimés de Namur, cette ville faisant l'objet d'une étude spécifique. Cette diversité permet de saisir plusieurs aspects d'un phénomène qui, à première vue, laisse peu de traces. Les résultats de la recherche établissent un lien entre l'éclosion des idées libérales, la volonté rationalisatrice des gouvernements successifs et l'abolition du système corporatif. En définitive, ce travail est le fruit d'une étude pouvant guider, à l'avenir, de nouvelles recherches d'une portée spatiale encore plus large.

Université catholique de Louvain
Faculté de philosophie, arts et lettres

La suppression des corporations dans les Pays-Bas autrichiens et les départements « belges » réunis à la France (1784-1795)

Vers la libéralisation du commerce ?



Auteur : Luca Federico Cerra

Promoteur : Xavier Rousseaux

Lecteur(s) : Antoine Renglet et Nicolas Simon

Année académique 2018-2019
Master en histoire à finalité didactique

Illustration de couverture : entête de la lettre du 12 nivôse an IV de l'agent national à la municipalité de Namur, dans AEN, *Ville de Namur*, n° 2455, *Suppression des corporations des métiers 1795-1800*.

(© AEN)

Ce travail n'aurait pu voir le jour sans le support de mon promoteur Xavier Rousseaux, ainsi que des conseils d'Antoine Renglet, qui n'a jamais ménagé son aide. Je les remercie sincèrement.

Merci à tous les membres de ma famille qui, depuis l'Italie, ont suivi mon parcours universitaire en me soutenant sans cesse ; aux amis qui l'ont partagé avec moi ; et à Elodie, car « la nuit n'est jamais complète... ».

À la mémoire de mon grand-père.

*Les hommes sont faits pour s'entendre
Pour se comprendre pour s'aimer
Ont des enfants qui deviendront pères des hommes
Ont des enfants sans feu ni lieu
Qui réinventeront les hommes
Et la nature et leur patrie
Celle de tous les hommes
Celle de tous les temps.*

Paul Eluard, *La mort, l'amour, la vie*, dans *Le Phénix*, Paris, 1951.

INTRODUCTION

Préambule

Les corps de métiers, ou corporations, sont des groupements économiques de droit public, urbains, autogérés, soumettant leurs membres à une discipline collective pour l'exercice d'une profession. Ils disposent d'une juridiction, d'une hiérarchie, et d'un ensemble de rites propres. Participant le plus souvent à la gestion de la ville, ils y assurent un monopole de vente¹. Durant la seconde moitié du XVIII^e siècle, à une période de diffusion des idées des Lumières comme le libéralisme, les critiques à leur égard se multiplient dans plusieurs pays d'Europe. Accusées d'abuser de leurs privilèges et de brider les échanges commerciaux, ils sont progressivement abolis entre la fin du XVIII^e et le XIX^e siècle, en même temps que d'autres formes de réglementation du commerce, comme les frontières douanières internes².

Ces accusations reposent sur un contexte particulier. Bien que des différences considérables existent entre les régions, dans les Pays-Bas autrichiens la population au début du XVIII^e siècle est d'un peu moins de deux millions d'habitants. En 1780, elle a augmenté de moitié, pour atteindre 2,7 millions d'habitants, et une des densités les plus élevées d'Europe (80 habitants par kilomètre carré)³. Cette croissance démographique a lieu dans toute l'Europe, la population passant de 120 millions d'habitants à 180 en un siècle. Ces proportions varient selon les historiens (Serge Bonin la marginalise à 16% sur la même période⁴), mais l'accroissement du nombre d'habitants est indéniable⁵.

La conséquence de cette croissance est une augmentation de la demande, dans le secteur agroalimentaire d'abord, et dans les différentes branches de manufactures ensuite. L'accroissement

¹ *Métiers (communautés de)*, dans MUCHEMBLED R., dir., *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 2004, p. 190-91 ; POITRINEAU A., *Corps de métiers*, dans BLUCHE F., *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, 2005, p. 412-414, et HAUPT H.-G., *La survivance des corporations au XIX^e siècle : une esquisse comparative*, dans *Revue du Nord*, t. 76, n° 307, octobre-décembre 1994, p. 801.

² DELLEAUX F., *Histoire économique de l'Europe moderne (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, 2015, p. 144-145 et HEIRWEGH J.-J., *Les corporations dans les Pays-Bas autrichiens (1738-1784)*, Bruxelles, 1981 [Thèse de doctorat, ULB], p. 64.

³ LOTTIN A., POUSSOU J.-P., SOLY H., VOGLER B. et VAN DER WOUDE A., *Etudes sur les villes en Europe occidentale. Milieu du XVIII^e siècle à la veille de la Révolution française*, t. 2 : *Angleterre, Pays-Bas et Provinces Unies, Allemagne rhénane*, Paris, 1983, p. 217.

⁴ BONIN S., *Atlas de la révolution française*, t. 8 : *Population*, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1995, p. 16-17.

⁵ BARDET J.-P., DUPÂQUIER J., dir., *Histoire des populations de l'Europe*, t. 1 : *Des origines aux prémices de la révolution démographique*, Paris, 1998, p. 251.

des consommateurs crée un déséquilibre du marché, la demande excédant l'offre, et une flambée des prix en résulte. Ceux-ci augmentent de 163% de 1740 à 1810, et débouchent souvent sur des émeutes, ce qui préoccupe à la fois le pouvoir central et les milieux intellectuels. Influencés, entre autres, par le libéralisme, les souverains et leurs gouvernements de plusieurs pays d'Europe voient dans l'abolition des corporations une réponse à la hausse de la demande⁶.

En effet, les corporations sont vues comme une entrave à la « liberté naturelle », concept fondamental de la pensée libérale. Elles empêcheraient, dans une période de forte croissance, de satisfaire aux besoins de la population. Leurs privilèges, donnant droit à un monopole de la fabrication et vente de nombreux biens, sont pointés du doigt comme étant des freins à l'augmentation de la production. De fait, ceux-ci imposent des standards de qualité à atteindre pour un produit fini et une longue formation nécessaire pour les membres, ce qui décourage de potentiels nouveaux entrepreneurs et favorise la qualité des produits à leur quantité. Une série de dispositions, permettant de faire valoir leurs intérêts sur les contrevenants, viennent couronner ce carcan corporatif (droits de saisie, procès,...)⁷.

Présents dans tous les états d'Europe occidentale depuis le Bas Moyen-Age, les corps de métiers recouvrent en fonction des régions et des époques des caractéristiques différentes. Par leur participation à la vie sociale de l'Ancien Régime, leur existence est mêlée à celle de l'État, les privilèges de l'un reposant sur l'existence de l'autre. Leurs origines sont mal connues, mais l'on admet généralement que leur apparition a pour objectif initial de limiter la concurrence entre artisans d'une même profession. De ce fait, ils fixent des prix minimaux de vente et des prix maximaux pour l'achat de matières premières aux fournisseurs⁸.

L'impératrice Marie-Thérèse (1717-1780) et son successeur Joseph II (1741-1790)⁹ tentent de briser les privilèges corporatifs dans les Pays-Bas autrichiens de différentes manières. D'abord en s'attaquant à leur pouvoir coercitif (droit de saisie, procès), ensuite en favorisant la perte de leurs monopoles, et enfin en tentant de les placer sous tutelle et provoquer, de fait, leur abolition en 1787. Mais comme pour beaucoup d'autres réformes joséphistes, la contestation oblige le pouvoir à faire demi-tour et révoquer cette décision la même année.

⁶ BARDET, J.-P., DUPÂQUIER, J., dir., *Histoire des populations...*, p. 255 et ABEL W., *Crises agraires en Europe (XIII^e – XX^e siècle)*, Paris, 1973, p. 269.

⁷ PIWNICA F., *Les résistances à l'introduction du libéralisme en France. Le témoignage des mémoires des corporations en 1776*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 40, n° 1, janvier-mars 1993, p. 30-46.

⁸ COORNAERT E., *Les corporations en France avant 1789*, 2^e éd., Paris, 1968, p. 2-6 et WYFFELS C., *Les corporations flamandes et l'origine des corporations de métiers*, dans *Revue du Nord*, t. 31, n° 128, septembre-décembre 1950, p. 194-195.

⁹ HASQUIN H., *Joseph II, catholique anticlérical et réformateur impatient, 1741-1790*, Bruxelles, 2007, p. 271.

Cette marche en arrière marque le début de l'affaiblissement impérial, qui portera aux troubles de la Révolution brabançonne. Durant celle-ci, les corporations continuent de jouer un rôle politique et social, ce qui ne les exempt pas de recevoir de nombreux griefs. Cette période, éphémère, est interrompue en 1794, lorsque les troupes françaises occupent durablement les territoires de l'actuelle Belgique. Après un régime d'occupation, les départements redessinés sur les anciens Pays-Bas autrichiens et la Principauté de Liège sont annexés en 1795, ce qui a pour conséquence d'y voir l'application des lois françaises, supprimant les corporations¹⁰.

La France a en effet déjà fait l'objet d'une législation restrictive concernant les corps de métiers. Dès 1776, Turgot avait essayé de les supprimer, en soulevant des protestations des membres de ces derniers ainsi que du Parlement de Paris, la ville où la suppression devait s'appliquer en premier. Louis XVI prit la décision de renvoyer son Contrôleur général des finances et de revenir sur son édit, en rétablissant les corporations avec quelques nouvelles dispositions, comme le regroupement des corps similaires ou la révision de leurs dépenses¹¹. Mais cet édit a une portée au-delà des frontières françaises, et les Conseils collatéraux des Pays-Bas discutent de la possibilité de promulguer un édit similaire. L'aboutissement de leur réflexion est un projet d'édit en 1784, jamais appliqué et bien plus radical que l'édit effectivement promulgué par l'empereur en 1787.

Dès le commencement de la Révolution française, les privilèges sont abolis (le 4 août 1789) et les corporations se retrouvent dans un statut ambigu, défini par Philippe Minard comme préparant celui du « métier sans institution »¹². Ne pouvant en théorie plus faire valoir leurs privilèges pour détenir les monopoles de la vente et production urbaine, elles restent néanmoins bien ancrées dans les villes où, de fait, elles continuent à les exercer. L'Assemblée Nationale tarde à trancher la question, confrontée à la fois à des injonctions des ouvriers cherchant confirmation de leur nouveaux droits ainsi qu'à celles des communautés réclamant la clarification des leurs¹³. Elle finit par trancher, en mars 1791, par l'approbation du décret d'Allarde, qui vient sceller la fin des corporations. La Loi Le Chapelier, en juin de la même année, étend la suppression à toute forme de regroupement professionnel, en ce y compris les syndicats. Par ces mesures, on ouvre la porte à l'économie libérale, caractéristique du siècle de la révolution Industrielle, et aux revendications ouvrières grandissantes par la naissance du prolétariat¹⁴.

¹⁰ HASQUIN H., *La Belgique française 1792-1815*, Bruxelles, 1993, p. 5 ; LOTTIN A. et al., *Etudes sur les villes...*, p. 297 ; COORNAERT, E., *Les corporations...*, p. 175-176.

¹¹ *Métiers (communautés de)*, dans MUCHEMBLED R., dir., *Dictionnaire...*, p. 190-91.

¹² MINARD P., *Le métier sans institution : les lois d'Allarde-Le Chapelier de 1791 et leur impact au début du XIX^e siècle*, dans KAPLAN S. et MINARD P., éd., *La France, malade du corporatisme ? XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, 2004, p. 81 à 95.

¹³ KAPLAN S., *La fin des corporations*, Paris, 2001, p. XVI.

¹⁴ *Idem*.

En vue de saisir l'évolution et l'impact de ces événements sur les départements « belges », nous avons dirigé ce mémoire autour de la problématique suivante : quelles sont les motivations qui expliquent la volonté de suppression des corporations dans les Pays-Bas autrichiens d'abord, et dans les départements réunis à la France ensuite ? Comment a été mise en œuvre une pareille entreprise ? En se penchant d'abord sur un panorama général du pays, à commencer des premières réformes de Marie-Thérèse et surtout sur l'année 1784, nous allons ensuite focaliser notre attention sur la ville de Namur, un échantillon au niveau local. Une étude de l'ensemble des corporations des villes des Pays-Bas étant impossible dans le cadre d'un mémoire, nous avons préféré exploiter de manière exhaustive les sources de cette ville. Des tentatives de réponse sont apportées à ces questions tout au long de notre parcours.

En partant des sources et en se basant sur les travaux que nous allons détailler à la suite de cette introduction, le travail est articulé en quatre chapitres, répartis en deux parties. La division en parties suit la distinction des deux grandes périodes de l'abolition des corporations, celle autrichienne et celle française. Bien qu'il ne s'agisse pas de catégories hermétiques, et que les liens entre les deux soient nombreux, la différence entre les régimes et la vision de la société de ces deux principales formes de gouvernement nécessitent d'être abordées séparément.

Le premier chapitre s'axe sur les influences de la législation matière corporative à la fin du XVIII^e siècle, que ce soit d'autres lois étrangères (comme l'édit de Turgot de 1776) ou des textes abordant ce sujet dans les productions de l'époque. Ce deuxième aspect permet d'éclairer la perception des corporations dans les milieux érudits, et en particulier une institution centrale de la vie littéraire des Pays-Bas, l'Académie Royale de Bruxelles, au travers des réponses à un concours proposé par celle-ci.

Le deuxième chapitre traite de la situation économique des Pays-Bas autrichiens au début du règne de Joseph II, et l'influence que celle-ci a eu sur ses édits, proclamés ou projetés, sur les corporations. Nous analyseront le contenu et les oppositions de l'édit du 17 mars 1787, afin de déceler les buts poursuivis par l'édit, et comment expliquer le renoncement du 29 mai, lorsqu'il est révoqué.

La fin de l'Ancien Régime en Belgique se marque en 1794. La deuxième partie de ce travail concerne l'orée du nouveau régime français. Le troisième chapitre porte en effet sur la suppression définitive, en 1795, sous l'occupation française, en contextualisant d'abord le rôle joué par l'administration d'occupation en matière corporative, avant de proclamer d'application les lois françaises dans les départements « belges ». Pour cela, il sera nécessaire de revenir sur la législation française et notamment sur les lois d'Allarde et Le Chapelier.

Le quatrième chapitre enfin, porte, à travers le cas précis de la ville de Namur, sur la procédure et la démarche effectivement mise en œuvre lors de la suppression. Nous illustreront comment s'est déroulée concrètement cette suppression, quelles échanges ont eu lieu entre les métiers et les administrations, et quel bilan peut-on tirer des comptes qu'ils ont remis.

Le travail de recherche résumé dans ce préambule est donc basé, comme nous le verrons, sur la confrontation d'une quantité hétéroclite de sources avec une solide bibliographie, en vue d'effectuer, à notre niveau, une compilation des démarches ayant porté à l'abolition, dans les Pays-Bas méridionaux, des corps de métier. Pour comprendre les éléments déclencheurs, dans les Pays-Bas autrichiens, de la suppression des métiers, il est nécessaire d'illustrer la position qu'ils y revêtent, tant au niveau économique et social que dans la conception qu'en ont les milieux érudits, comme l'Académie Royale et Impériale de Bruxelles. Successivement, pour saisir le processus ayant mené à leur abolition, il est nécessaire d'appréhender la législation française ainsi que la période d'occupation. Pour cela, nous avons mobilisé une importante bibliographie et des sources conséquentes, qui sont détaillées dans la suite de cette introduction. Appréhender ce sujet signifie néanmoins savoir de quoi on parle, c'est pourquoi dans un premier temps, nous allons illustrer les fondements lexicaux du mot « corporation » et ses synonymes, réels ou prétendus.

Problèmes lexicaux

Sont assimilés aux termes « corporation » et « corps de métier » une multitude d'autres mots plus ou moins proches de la notion que recouvrent les deux premiers. Afin de clarifier le sujet de ce travail et les termes employés, cette brève section est consacrée à définir quelques un de ces termes. Jean-Jacques Heirwegh effectue le même procédé en introduction de sa thèse, où il explique comment le mot « **corporation** », anglicisme hérité des Lumières, s'est répandu dès la seconde moitié du XVIII^e siècle dans les régions francophones. Assez large, ce terme est donc rarement présent dans la documentation d'avant 1750. Il désigne une association de personnes, exerçant le même métier (ou une même branche de ce métier). Cette association doit posséder des statuts, une hiérarchie, une police, des rites et rituels propres, et disposer d'un ensemble de monopoles et de privilèges¹⁵.

Plus précisément, le « corps de métier » (ou simplement « métier », par extension) est une des composantes de la société d'Ancien Régime, aussi appelée « société de corps ». Celle-ci est en effet

¹⁵ Voir HEIRWEGH J.-J., *Les corporations...*, p. 60-61.

composée de plusieurs corps sociaux avec des libertés et privilèges concurrents, comme les communautés religieuses ou d'habitants. Parmi eux, les corps de métier sont caractérisés, dans les Pays-Bas méridionaux, par le fait de disposer d'un monopole local en matière de production et vente de certaines marchandises. Ses statuts sont approuvés par les autorités publiques et en règlent l'accès, l'apprentissage des membres et le nombre d'inscrits par ateliers. Ils limitent la quantité de matières premières par maître, surveillent la qualité du travail et organisent des tribunaux propres pour trancher des litiges. Le but est double : offrir une protection contre des rivaux extérieurs, mais également un limiter la concurrence entre les membres eux-mêmes¹⁶.

Mais les fonctions du corps de métier ne s'arrêtent pas là. Si on les désigne aussi par le terme **communautés**, c'est parce qu'ils ne sont pas uniquement des groupements d'intérêts économique, garantissant à leurs membres un monopole et une assistance mutuelle. Les communautés, par l'intégration d'une grande partie de la population, structurent le monde urbain du travail et leur influence dépasse le cadre juridique et économique, pour atteindre celui social et politique¹⁷.

Ces notions, similaires, identifient une réalité économique, politique et sociale qui structure toute la société d'Ancien Régime. D'autres termes, utilisés pour la désigner, sont cependant moins précis. La **confrérie**, par exemple, est le plus souvent une association fondée sur des principes religieux, dans un but charitable ou de piété¹⁸. Ce n'est que par une extension quelque peu abusive que l'on utilise ce terme pour désigner un ensemble généralement restreint de personnes unies par un lien commun, professionnel, corporatif ou autre. La **congrégation** est une confrérie composée uniquement de religieux liés par des vœux, des promesses d'obéissance ou une règle particulière. Mais là aussi, le terme est souvent employé pour désigner, au sens large, tout rassemblement d'un grand nombre de personnes. La « **guilde** » (ou « ghilde ») désigne bien une corporation, mais uniquement dans certains pays d'Europe (notamment en Allemagne du Nord, en Angleterre et dans le Nord des Pays-Bas), tandis que la « **jurande** » est une subdivision des corps de métiers propre au royaume de France. Il s'agit, par opposition aux métiers réglés, de groupements reconnus par l'autorité royale, tandis que les autres ne le sont que par des administrations locales. Hormis certaines exceptions, dans la majorité des cas les deux groupements coexistent. Leur nom vient du rôle du juré, la personne qui sous la monarchie française est élue au sein d'une corporation pour la représenter, défendre ses intérêts, veiller à l'application du règlement intérieur. Par métonymie, ce terme désigne

¹⁶ Voir BLUCHE F., *Corps (Société de)*, dans BLUCHE F., *Dictionnaire...*, p. 412, et LIS C. et SOLY H., *Entrepreneurs, corporations et autorités publiques au Brabant et en Flandre à la fin de l'Ancien Régime*, dans *Revue du Nord*, t. 76, n° 307, octobre-décembre 1994, p. 730.

¹⁷ KAPLAN S., *La fin des corporations...*, p. 600.

¹⁸ *Confrérie*, dans REY A., dir., *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, 2010.

l'ensemble des jurés de la corporation¹⁹. Une « **franchise** » enfin indique un ensemble de droits, privilèges, libertés que possédaient par charte ou concession, des villes, des pays et leurs habitants, des corps constitués, limitant ainsi le pouvoir de l'autorité souveraine²⁰.

Cette sélection n'est pas exhaustive et beaucoup de particularismes locaux entrent en compte dans le nom que l'on donne aux corps de métiers. Ceux repris ci-dessus sont les plus fréquents dans les Pays-Bas méridionaux et reviennent régulièrement dans les sources étudiées : dans le cadre de ce mémoire nous employons essentiellement les termes corporation et corps de métier pour des raisons de clarté. En raison de leur étendue dans des domaines connexes de la société, la bibliographie portant sur l'étude de ceux-ci englobe à la fois des travaux sur leur rôle politique, social, et bien-sûr économique.

Historiographie

Si les travaux réalisés sur le vaste sujet des corporations sont assez nombreux et couvrent des aspects très divers de leur fonctionnement selon les régions et les époques, très peu de chercheurs ont dédié un travail complet à leur suppression.

Steven Kaplan est le principal auteur sur la question, et a réalisé un important travail sur la suppression des corporations françaises²¹. Il a en outre, avec Philippe Minard, contribué et édité un ouvrage sur le sentiment corporatiste français et ses origines, en abordant notamment la suppression des corps des métiers²². La principale limite de ces travaux est qu'ils sont concentrés sur la France et n'abordent pas du tout les Pays-Bas autrichiens. Leur optique est d'élucider un processus législatif beaucoup plus complexe, montrant comment entre l'édit de Turgot de 1776 et la loi d'Allarde de 1791 l'organisation et le rôle des corporations a été modifié.

Ailleurs en Europe, la suppression des corporations a fait l'objet de plusieurs études en langue étrangère, qui sont ici exploitées pour donner des éléments de contexte, notamment pour l'Autriche et la Hongrie. Citons notamment l'œuvre éditée par Heinz-Gerhard Haupt, qui recueille plusieurs contributions sur la fin du régime corporatif dans les possessions autrichiennes²³.

¹⁹ Juré, dans REY A., dir., *Dictionnaire historique...*

²⁰ Voir POITRINEAU A., *Corps de métiers*, dans BLUCHE F., *Dictionnaire...*, p. 412-414.

²¹ KAPLAN S., *La fin des corporations...*

²² KAPLAN S. et MINARD P., éd., *La France, malade du corporatisme ? ...*

²³ EHMER J., *Zünfte in Österreich in der frühen Neuzeit*, dans HAUPT H.-G., dir., *Das Ende der Zünfte. Ein europäischer Vergleich*, Düsseldorf, 2002.

Pour les pays anglophones, une œuvre incontournable est celle de Maarten Prak et Stephan R. Epstein, contenant entre autres des contributions de M. Belin (pour les corporations londoniennes), U. Pfister (sur la proto-industrie corporative) et de Catherina Lis et Hugo Soly, deux historiens incontournables de l'histoire corporative Flamande, entre autres²⁴.

L'œuvre de Hervé Hasquin est également largement exploitée dans ce travail, que ce soit pour l'histoire de l'Académie Royale²⁵, son travail sur la vie de Joseph II²⁶ ou ses importantes contributions à l'histoire de la Belgique sous domination autrichienne et française²⁷. Bien qu'il s'agisse d'ouvrages relativement généraux, leur rôle dépasse celui de simples outils de contextualisation. Nous verrons en effet qu'ils permettent de mieux comprendre et même d'interpréter les sources.

Deux autres auteurs de référence permettent d'apporter un regard sur l'organisation du système corporatif « belge » : Hubert Van Houtte (1872-1948) et Jean-Jacques Heirwegh.

Professeur d'histoire moderne à Gand au début du XX^e siècle, Van Houtte étudie l'histoire économique des Pays-Bas autrichiens du XVIII^e siècle dans un ouvrage très détaillé²⁸, « le sommet de son œuvre »²⁹. Paru en 1920, l'ouvrage pourrait contenir un parti pris – « l'actualité a souvent exercé sur [l'auteur] une forte influence »³⁰ – malgré les assurances de l'auteur dans la préface :

« Ce livre était à peu près terminé, lorsque la grande guerre éclata [...]. À part quelques détails insignifiants, l'ensemble n'a pas été modifié [...]. Ceci soit dit pour éviter le reproche que nous avons été influencés dans notre appréciation des relations commerciales entre la Belgique et certains pays voisins, dans les siècles passés, par les événements de la guerre et de l'après-guerre »³¹.

Jean-Jacques Heirwegh, professeur d'histoire moderne à l'ULB, fournit une appréciation complète de l'œuvre de Van Houtte, puisqu'il l'utilise amplement dans sa thèse sur les corporations des Pays-Bas autrichiens. Tout en concédant que le travail accompli par l'historien est incontournable pour étudier les corporations « belges » au XVIII^e siècle et dresse une étude cohérente du passé de ces institutions, il critique sa thèse et ses conclusions³².

²⁴ PRAK M., et EPSTEIN S. R., éd., *Guilds, Innovation and the European Economy, 1400-1800*, Cambridge, 2010.

²⁵ HASQUIN H., dir., *L'académie impériale et royale de Bruxelles. Ses académiciens et leurs réseaux intellectuels au XVIII^e siècle*, Bruxelles, 2009, (Académie Royale de Belgique),

²⁶ HASQUIN H., *Joseph II...*

²⁷ HASQUIN H., dir., *La Belgique Autrichienne. 1713-1794*, Bruxelles, 1987, et HASQUIN H., dir., *La Belgique Française...*

²⁸ VAN HOUTTE H., *Histoire économique de la Belgique à la fin de l'Ancien Régime*, dans *Recueil de travaux publiés par la faculté de Philosophie et Lettres*, fasc. 48, Gand, 1920.

²⁹ VERLINDEN C., *Hubert van Houtte (1872-1948)*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 27, fasc. 1-2, 1949, p. 559.

³⁰ VERLINDEN C., *Hubert van Houtte...*, p. 559.

³¹ VAN HOUTTE H., *Histoire économique de la Belgique...*, p. V.

³² Voir HEIRWEGH J.-J., *Les corporations...*, p. 13.

Celles-ci valent la peine d'être succinctement évoquées. Van Houtte estime en effet que, d'un point de vue externe, il n'y a pas eu de décadence des corporations au XVIII^e siècle, puisque le nombre de membres continue de croître jusqu'après 1750. En revanche, d'un point de vue interne, elles succombaient sous les privilèges accumulés et les contraintes qu'elles s'étaient imposées elles-mêmes. Heirwegh critique cette vision, comme basée sur des idées préconçues et ne correspondant pas à l'état réel des corporations, dont le nombre de suppôts diminue après 1750 et que la politique du despotisme éclairé, dont nous reparlerons, vise à supprimer. Heriwegh oppose donc une vision plus réaliste, basée sur l'existence d'une politique ambiguë des pouvoirs publics vis-à-vis du régime corporatif mal en point, ne sachant si le supprimer ou non, et si oui, par quoi le remplacer³³.

En gardant à l'esprit les précautions critiques indiquées par Heirwegh, il est toutefois possible d'utiliser Van Houtte dans le cadre de ce travail, car son œuvre fournit, nous le verrons, un important point de départ pour notre problématique³⁴. La grande place accordée au système corporatif et les détails abordés dans *Histoire économique de la Belgique à la fin de l'Ancien Régime* n'ont pas réellement d'équivalents, la thèse de Jean-Jacques Heirwegh ne couvrant pas la période allant de 1784 à l'occupation française (et donc la suppression), contrairement à Van Houtte.

Les corporations dans les Pays-Bas autrichiens (1738-1784) est un travail très complet sur l'organisation et le fonctionnement des corporations dans les Pays-Bas autrichiens. L'auteur a délibérément arrêté son travail à l'année 1784, car cette année constitue « un tournant dans la vie politique des Pays-Bas [...] marqué par [...] des événements qui bouleversent la société civile avant de la mener à la rébellion »³⁵. Effectivement, 1784 est une année charnière, durant laquelle voit le jour le premier projet d'édit de suppression des corporations dans les Pays-Bas autrichiens. Nous souhaitons tenter de nous démarquer de l'œuvre de Heriwegh en l'utilisant comme tremplin pour illustrer comment ces éléments qui « bouleversent la société civile » ont impacté l'appareil corporatif jusqu'à sa suppression. Sans atteindre le niveau de précision et d'exhaustivité présent dans son œuvre, nous pouvons illustrer les lignes directrices de cette succession d'événements et dresser la démarche de la suppression corporative dans les Pays-Bas autrichiens.

Pour rendre cet objectif réalisable, les travaux statistiques de Philippe Moureaux permettent de contextualiser la situation économique des Pays-Bas autrichiens. L'œuvre des historiens néerlandophones a quant à elle largement contribué, de manière fondamentale, à la recherche sur les aspects corporatifs de la Flandre et du Brabant notamment. Parmi eux, citons les incontournables

³³ Voir HEIRWEGH J.-J., *Les corporations...*, p. 68-81.

³⁴ Plus précisément, la première partie, *L'Industrie*, Chapitre II : *L'Industrie corporative de 1740 à 1794*.

³⁵ HEIRWEGH J.-J., *Les corporations...*, p. 8.

Catharina Lis et Hugo Soly, de la VUB, et Bert de Munck³⁶. Pour les Pays-Bas autrichiens, Lis et Soly ont fait une recherche très poussée de la situation corporative flamande³⁷. Celle-ci doit nécessairement être nuancée pour le sud du pays, qui ne connaît pas le même essor économique de ces régions³⁸, mais donne une clé de lecture importante, car la connivence entre le système entrepreneurial et celui corporatif y est illustrée. Ces systèmes, supposés être opposés, ont en réalité coexisté dans des formes et limites que nous aborderons dans le deuxième chapitre. Les origines des entrepreneurs, de la liberté de commerce et de la libre entreprise, sont évoquées dans l'ouvrage de Prak et Epstein, et font également l'objet d'études de cas précis³⁹.

Le chapitre dédié à la période française est largement basé sur le travail de synthèse de Marie-Rose Thielemans, qui permet de traiter de l'organisation administrative des ex-Pays-Bas autrichiens durant l'occupation⁴⁰. Il est complété par les travaux de François Antoine⁴¹ pour les questions économiques. Les recherches de Robert Devleeshouwer⁴² permettent de dépasser le travail de Thielemans et saisir des aspects plus locaux, en appliquant au cas de Namur la méthodologie de recherche qu'il a appliquée pour le Brabant. Ce dernier chapitre portant sur la suppression des corporations namuroises, les bases de leur organisation nous ont été fournies par les ouvrages incontournables de Goetstouwers et Toussaint⁴³. Nous les avons cependant dépassés en nous appuyant sur les nombreux mémoires rédigés sur le fonctionnement d'un métier précis⁴⁴. Parmi les nombreuses études dédiées aux métiers de Namur cependant, rares sont celles ayant dédié un espace à leur suppression. Isabelle Alen a été une des rares à aborder la question à l'échelle de la corporation

³⁶ DE MUNCK B., *Guilds, Labour and the Urban Body Politic : Fabricating Community in the Southern Netherlands, 1300-1800*, Londres, 2017.

³⁷ LIS C. et SOLY H., *Entrepreneurs, corporations et autorités...*, p. 725-744.

³⁸ Grâce notamment à l'œuvre de Philippe Guignet, qui montre le rôle des corporations au nord de la France et dans le Hainaut. Voir GUIGNET P., *Le pouvoir dans la ville au XVIIIe siècle. Pratiques politiques, notabilité et éthique sociale de part et d'autre de la frontière franco-belge*, Paris, 1990 (Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales).

³⁹ Voir notamment PIWINCA F., *Les résistances à l'introduction du libéralisme...*, p. 30-48 et HAMON T., *Aux origines de la suppression des corporations par la Révolution française. Les conceptions de Guy Charles Le Chapelier (père) sur la réforme des communautés de métier bretonnes, à travers un mémoire inédit de 1782*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, n° 4, 1996, p. 525-566.

⁴⁰ THIELEMANS M.-R., *Deux institutions centrales sous le Régime français en Belgique. L'administration centrale et supérieure de la Belgique et le Conseil de gouvernement*, dans *Revue belge de philosophie et d'histoire*, t. 41, fasc. 4, 1963, p. 1091 à 1135 ; t. 42, fasc. 2, 1964, p. 399 à 441 ; t. 43, fasc. 4, 1965, p. 1272 à 1323 et t. 44, fasc. 2, 1966, p. 500 à 560.

⁴¹ ANTOINE F., *La vente des biens nationaux dans le département de la Dyle*, Bruxelles, 1997.

⁴² DEVLEESHOUWER R., *L'arrondissement du Brabant sous l'occupation française. 1794-1795. Aspects administratifs et économiques*, Bruxelles, 1964.

⁴³ GOETSTOUWERS J.-B., *Les métiers de Namur sous l'Ancien Régime*, Louvain-Paris, 1908 et TOUSSAINT J., *Corporations de métiers à Namur au XVIIIe siècle*, Namur, 1998.

⁴⁴ Citons entre autres ceux de I. Alen, J.-R. Schmit, V. Tavie, M. Mignon et d'autres qui seront exploités dans le dernier chapitre.

des menuisiers namurois⁴⁵. Le constat qu'elle dresse au début de son chapitre est encore actuel aujourd'hui : « si la suppression des métiers en France fut abondamment étudiée, l'historiographie belge reste quasi muette quant à l'abolition dans nos régions »⁴⁶.

Pour traiter enfin de la liquidation des biens de ces corporations, il a fallu saisir les complexes études de la vente des biens nationaux dans les neuf départements réunis. Celles-ci ont été réalisées de façon progressive, lacunaire et souvent partisane par plusieurs revues d'histoire locale, entre la deuxième moitié du XIX^e et la première du XX^e siècle⁴⁷. Parmi les historiens s'étant penchés pour la première fois sur la question avec des travaux de portée nationale, figure l'incontournable Henri Pirenne⁴⁸ qui, dans son *Histoire de Belgique*, souligne les différents aspects de la vente. Dans son sillage, Ivan Delatte en entreprit le premier examen sur des bases objectives⁴⁹. À la même époque et à l'instar de nombreux historiens moins objectifs, le catholique Paul Verhaegen réalise *La Belgique sous domination française*⁵⁰, travail exhaustif mais avec un fort parti pris, mis en évidence par Robert Devleeshouwer⁵¹ quarante ans plus tard, voulant démontrer les périls d'une république anticléricale.

Basé sur ces ouvrages, le travail de recherche a été particulièrement méticuleux. Il nous a permis de sélectionner une série de sources hétérogènes, réparties en plusieurs fonds, afin de cerner la documentation la plus pertinente possible pour traiter notre problématique.

Critique des sources

La production documentaire de la fin du XVIII^e siècle traitant des problèmes corporatifs et de la volonté d'abolition a été importante : projets d'édits et textes de lois, correspondance, comptabilités, ainsi que de nombreux travaux en philosophie politique. Hormis ces derniers, le point commun de tous ces documents est d'avoir été produit dans une période de troubles où les institutions

⁴⁵ Notable exception est aussi le mémoire de Sébastien Pierre, sur les fripiers à Namur. Voir PIERRE S., *La corporation des fripiers à Namur (1717-1795). Etude socio-économique du métier des vieuxwarriers du namurois*, Louvain-La-Neuve, 2004 [Mémoire de master en histoire, UCL, promoteur : Claude Bruneel].

⁴⁶ ALÉN I., *La corporation des menuisiers, sculpteurs et tourneurs de Namur au XVIII^e siècle (1724-1795)*, Louvain-La-Neuve, 1988 [Mémoire de master en histoire, UCL, promoteur : C. Bruneel], p. 146.

⁴⁷ BODINIER B. et TEYSSIER E., dir., *L'événement le plus important de la Révolution. La vente des biens nationaux (1789-1867) en France et dans les territoires annexés*, Paris, 2000, p. 280-281.

⁴⁸ Dans son œuvre de référence, PIRENNE H., *Histoire de Belgique*, 7 vol., Bruxelles, 1926-1932, et dans un article paru à la même époque, PIRENNE H., *Les ventes des biens nationaux en Belgique*, dans *Bulletin de la société d'histoire moderne*, novembre 1926, p. 249-252.

⁴⁹ DELATTE I., *La vente de biens nationaux en Belgique*, dans *Revue d'Histoire Moderne*, 1940, p. 41-51.

⁵⁰ VERHAEGEN P., *La Belgique sous domination française, 1792-1814*, 5 vol., Paris, 1922-1929.

⁵¹ DEVLEESHOUWER R., *L'arrondissement du Brabant...*, 1964, p. 11.

changent souvent, et rapidement : ainsi, la détention du pouvoir central passe de l'Autriche à la France plusieurs fois. Cela sans compter l'épisode des États Belgiques Unis, et les modifications de l'organisation du pouvoir au sein même des périodes autrichiennes (réformes de Joseph II et successif retour en arrière de Léopold) et françaises (Convention, puis Directoire et Consulat). Il en résulte que les documents produits durant cette période mouvementée, bien que très nombreux, ne sont pas conservés longtemps, emportés ou détruits par les administrations successives.

De surcroît, le fonctionnement de ces administrations est très différent : aux émanations de l'Ancien Régime, reposant sur la représentativité des États provinciaux, succède une organisation rationnelle, départementale, propre à un nouveau régime républicain. Tout cela rend le travail de recherche et de dépouillement compliqué, car la question de la suppression ne peut être étudiée que si l'on procède à la compilation d'une quantité de sources issues de ces institutions très différentes, avec les problèmes logistiques que cela implique. Il s'agit sans doute d'une des raisons qui explique pourquoi, à l'heure actuelle, il n'y ait pas eu d'étude comparable à celle de Steven Kaplan portant sur le territoire de la Belgique

Faire une compilation de sources signifie implicitement faire des choix. Tout en veillant à l'exhaustivité de ce travail, nous y avons volontairement fixé des limites, motivées par des contraintes physiques ou logistiques. L'objectif qui a guidé notre sélection a été celui de favoriser un dépouillement qualitatif, c'est-à-dire qu'il a été question, au sein d'un même fond, de sélectionner les documents touchant de près ou de loin à la fin des corporations. Leur diversité permet des approches différentes : outre l'analyse du contenu, les comptes rendus par les corporations permettent de dresser des tableaux comparatifs établissant la situation financière des différents métiers. Nous avons choisi de nous concentrer, dans le dernier chapitre, sur la ville de Namur, préférant analyser en profondeur un cas concret, en éclairant tout le processus mis en œuvre durant la suppression, que survoler l'ensemble du territoire sans entrer dans les détails. En outre, cette étude a le double avantage de détailler ce processus en le rendant disponible pour d'autres études portant sur ce sujet.

Les types de sources sélectionnées sont dans certains cas rarement étudiées sous l'angle que nous allons aborder. Ainsi, nous proposons d'étudier le contexte du climat anti-corporatif du XVIII^e siècle en analysant des mémoires de l'Académie Royale et Impériale de Bruxelles, ainsi que des pamphlets de la Révolution brabançonne. Les textes législatifs français et autrichiens, couplés aux documents qui les ont préparés, nous donnent ensuite une idée de la mise en œuvre de la suppression. Les correspondances, souvent doléantes, viennent donner des voix « locales » à des décisions prises par le gouvernement central.

Afin de dresser un panorama exhaustif des sources dépouillées, il est nécessaire de les trier par catégorie.

Les administrations centrales

La recherche heuristique s'est concentrée, dans un premier temps, sur les sources émanant des administrations centrales et locales, sous les régimes autrichien et français. Celles-ci sont conservées aux Archives Générales du Royaume, et concernent trois institutions centrales de la fin du XVIII^e siècle. D'abord, le **Conseil Privé**, le plus important des trois conseils collatéraux, remplacé presque en simultané avec la proclamation de l'édit concernant les corps de métiers du 17 mars 1787 par Joseph II. L'organe qui le remplace est le **Conseil de Gouvernement Général**. En raison de la concomitance de cette réorganisation institutionnelle avec le sujet de ce mémoire, de nombreuses archives concernant la réforme corporative de Joseph II se trouvent dans les deux fonds d'archives. Ces sources permettent d'étudier les plaintes adressées au gouvernement central par les corporations s'estimant lésées par la réforme, ainsi que les textes préparatoires à l'édit du 17 mars et celui du 29 mai le révoquant.

Ces deux institutions ont conservé, pour la période étudiée, trois imposantes liasses concernant les corps de métiers. Les deux du Conseil Privé contiennent surtout de la correspondance, pas toujours inhérente à la suppression. En revanche, et assez logiquement, le Conseil conserve une liasse entièrement dédiée aux réclamations de plusieurs métiers des quatre coins du pays. On peut ainsi y dénombrer une vingtaine de requêtes, réparties par régions en douze fardes⁵².

Le gouvernement du pays, après le retrait définitif des troupes autrichiennes en 1794, est exercé par une nouvelle institution implantée par l'occupant français, l'**Administration Centrale et Supérieure de la Belgique**. Celle-ci deviendra le Conseil de Gouvernement au moment de l'annexion définitive des départements « belges » à la République Française. Les documents contenus dans ses archives sont beaucoup plus nombreux : outre les plaintes et pétitions déposées contre la suppression définitive du régime corporatif, elles contiennent les procès-verbaux des réunions préparant cette suppression. Elles contiennent aussi les transcriptions des lois applicables dans les nouveaux départements annexés, redécoupés dans les anciens Pays-Bas autrichiens et la Principauté de Liège,

⁵² Respectivement : AGR, *Conseil Privé*, n° 401A, n° 402A, n° 402B ; AGR, *Conseil Général du Gouvernement*, n° 791.

avec les modifications effectuées pour les y appliquer : dates et délais, articles omis ou redécoupés,...⁵³.

Les sources de ces trois institutions sont d'une grande importance parce que les archives des métiers ne conservent pas d'informations sur leur suppression qui, par définition, est le moment où l'activité disparaît ; par conséquent l'institution ne peut, du moins légalement, conserver et encore moins produire d'archives. Il aurait été bien-sûr intéressant de pouvoir exploiter un éventuel fond d'un corps de métier, contenant le point de vue de ses membres sur la suppression, malheureusement la recherche effectuée n'a pas permis de mettre la main sur de telles archives. L'exploitation de sources locales a permis de suppléer, en partie, à ce manque.

Des sources locales : le cas de Namur

Afin d'exploiter efficacement des archives locales il a été décidé de limiter l'exploitation aux Archives de l'État de Namur, et plus précisément sur trois fonds : ceux de la ville, des métiers et des États de Namur⁵⁴.

Le fond de la ville de Namur contient des documents sur l'organisation des métiers entre 1787 et 1795, lorsqu'ils continuent de jouer un rôle économique mais aussi social, en participant à des patrouilles durant la Révolution brabançonne par exemple. Il contient, avec celui des métiers de Namur, une dense correspondance entre les métiers et, en fonction de l'année, le Magistrat urbain, la municipalité, les représentants des États, l'administration départementale et le gouvernement central. Ces correspondances révèlent les modalités pratiques dans lesquelles s'est produite la suppression de 1795, ainsi que les comptes dressés par les métiers. Elles contiennent aussi les motivations évoquées par les métiers pour s'opposer aux réformes josphistes⁵⁵.

Le fond des États contient également de la correspondance, essentiellement pétitionnaire. Elle se focalise contre les réformes de Joseph II de 1787, qui outre les corporations touchent aussi l'administration centrale et les tribunaux⁵⁶.

⁵³ AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 1653, n° 1654, n° 2089, n° 2095, n° 2241, n° 2350.

⁵⁴ Le cas particulier des orfèvres namurois est traité à partir de du fond du département de Sambre et Meuse. AEN, *Administration centrale du département de Sambre et Meuse*, n° 883.

⁵⁵ AEN, *Ville de Namur*, n° 371, n° 2443, n° 2455 ; AEN, *Corps de métiers de Namur*, n° 334.

⁵⁶ AEN, *États de Namur*, n° 203, et n° 204.

Ces sources permettent d'avoir un aperçu de l'opposition aux réformes de Joseph II ainsi que des modalités dans lesquelles s'est déroulée la fin du régime corporatif à Namur. Si l'éclairage qu'elles donnent est incontestable, elles restent des sources institutionnelles, susceptibles de donner une vue incomplète de ce que peut être « l'opinion publique » de l'époque sur ces questions. Une autre typologie de sources permet, partiellement, d'évoquer cet aspect.

La production pamphlétaire

Parsemée de troubles et traversée par la Grande Révolution de 1789, la période étudiée est pour le moins mouvementée : or, une des conséquences en ces temps troubles est l'essor, et la production massive, de pamphlets – estimés à plus de 4000 par Olivier Damme. Bien qu'entre 1787 et 1795 la production pamphlétaire ne fut pas constante, le contraste avec la production antérieure (moins de 60 pamphlets par an) et postérieure (seulement 34 en 1796) illustrent comment ce média a joué un rôle majeur pour la période étudiée⁵⁷.

Un pamphlet est d'ailleurs ce qui se rapproche le plus d'une expression d'opinion publique pour le XVIII^e siècle, bien que les limites à tenir en compte lors de son analyse soient élevées. En effet, la production de pamphlets ne peut refléter l'opinion publique de l'époque dans toutes ses nuances, malgré sa quantité. Ils sont massivement produits à Bruxelles et dans ses environs, rédigés par une élite intellectuelle (professeurs, avocats, ecclésiastiques,...) et donc probablement pas adressés à des ouvriers ou des paysans, souvent analphabètes, bien que des lectures publiques aient eu lieu, notamment dans les cabarets. Les pamphlets restent néanmoins les meilleures sources dont on peut disposer pour cerner ne serait-ce qu'une petite partie de l'opinion publique exprimée à cette époque⁵⁸.

Les réformes religieuses de Joseph II n'ont pas attiré autant de réclamation que celles administratives et judiciaires, commencées en 1787. La quantité de pamphlets augmente exponentiellement après l'abrogation des premières réformes en mai 1787, peut-être parce que ce pas en arrière est perçu comme un affaiblissement du pouvoir central. C'est d'ailleurs dans ce contexte qu'Olivier Damme illustre les premières manifestations de grande ampleur de l'émergence d'un

⁵⁷ DAMME O., *Révolution brabançonne ou révolution Belgique*, dans BERNARD B., BRUNEEL C., dir., *Les prémices de l'identité belge avant 1830 ?*, Bruxelles, 2006, p. 51-52.

⁵⁸ L'analphabétisme touche 50% de la population active et une grande majorité des ruraux. Voir RUWET J. et WELLEMANS Y., dir., *L'analphabétisme en Belgique : XVIII^e-XIX^e siècles*, 1978, p. 105 et 107 ; DAMME O., *Révolution brabançonne...*, p. 54.

sentiment national proprement « belge ». Dans le cadre de ce mémoire, les archives retenues proviennent de deux fonds : celui de la collection d'imprimés des AEN, et celui des pamphlets de la Révolution brabançonne, du Musée Royal de l'Armée. Cinq sources évoquant les corps de métiers ont été ainsi sélectionnés et viennent enrichir l'étude des griefs portés par les corporations sur le pouvoir central⁵⁹.

Les archives évoquées jusqu'à présent concernent toutes la période contemporaine aux réformes de Joseph II et au régime français (1787-1795 ou 1796). Dans le cadre de ce mémoire, il a été estimé nécessaire de les compléter avec des documents contextualisant l'opposition aux corps de métiers, afin d'étudier les origines de la conception anti-corporatiste. Pour ce faire, des mémoires de l'Académie Royale de Bruxelles ont été sélectionnés.

L'Académie Royale de Bruxelles

L'ancêtre de l'actuelle Académie Royale de Belgique a connu, avant sa temporaire suppression, une activité intellectuelle très dense. Les sources imprimées⁶⁰ et manuscrites⁶¹ produites par l'Académie Royale constituent une catégorie à part car d'un côté, malgré une relative dépendance envers les pouvoirs publics, l'Académie constitue une entité privée. Et d'un autre, parce que si les pamphlets par exemple ont un certain écho même en dehors des milieux intellectuels qui les produisent, l'objectif avoué de l'Académie est de s'adresser uniquement à l'élite culturelle, tant dans la production que la diffusion de ses travaux.

Ceux-ci portent, en 1785, sur l'étude des nouvelles branches de commerce et manufactures à implanter dans les Pays-Bas autrichiens, ce qui donne l'occasion à plusieurs auteurs de se dresser contre les corporations. Cela donne une idée du climat anti-corporatif qui régit dans les milieux intellectuels, dont les influences sur le pouvoir central sont très prononcées notamment au siècle du despotisme éclairé, comme nous le verrons dans le premier chapitre.

⁵⁹ MRA, *Pamphlets de la Révolution Brabançonne*, n° 171, n° 734, n° 1106, n° 117.

⁶⁰ LAMMENS, F., *Mémoire*, Bruxelles, 1788, COPPENS, B., *Mémoire*, Bruxelles, 1788, *Supplément aux mémoires*, Bruxelles, 1788 (Imprimerie Académique).

⁶¹ ACADEMIE ROYALE DE BELGIQUE, *Archives anciennes*, n° 248, *Supplément aux mémoires*, s. d. [1785-1787], n° 251, « Multum egerunt qui ante nos fuerunt ... », s. d. [1785-1787], n° 253, « Per varios usus ... », s. d. [1785-1787].

Les actes législatifs

Une dernière catégorie de sources, toutes éditées, est recouverte par les nombreux actes législatifs concernant les corporations. Outre les édits de Joseph II de 1787 et de Marie-Thérèse de 1771, il faut compter aussi l'édit de Turgot de 1776, dont l'influence dépasse les limites des frontières françaises, et les lois d'Allarde et Le Chapelier, dont l'application sur les territoires conquis a fait l'objet d'un certain nombre de modifications. Enfin, le *Recueil des proclamations et arrêtés des Représentants du peuple* recueille quelques discours et décisions prises par Pères (1752-1833) et Portiez (1765-1810), les deux commissaires à la tête de l'appareil administratif des neuf départements « belges ».

Des exemplaires des édits autrichiens sont conservés aux AGR, dans la même liasse que les autres sources portant sur les corporations de la même époque⁶². Les autres sont repris dans le *Moniteur Universel – Bulletin de l'Assemblée Nationale* ou disponibles en ligne sur le site de la Bibliothèque nationale de France.

Conclusion

Après avoir évoqué les objectifs de ce travail et précisé les questionnements lexicaux, nous avons fait état de la bibliographie et des sources utilisées. D'un côté, les ouvrages consultés nous permettent de placer ce travail dans la continuité de ce qui a déjà été fait : en particulier, de compléter les aspects non évoqués par Heirwegh et seulement abordés en surface par Van Houtte. De l'autre, nous proposons une analyse et une illustration inédites de la situation corporative de la fin du XVIII^e siècle dans les Pays-Bas autrichiens et, successivement, dans les départements « belges » réunis à la France.

Notre recherche heuristique a permis de réunir une documentation hétéroclite produite par des institutions, publiques ou privées, qui ont exercé un rôle, gouvernemental ou intellectuel, couvrant la période allant de 1784 à 1795. La différence quantitative des sources produites par les institutions autrichienne et française s'explique à la fois par le contexte dans lequel les archives sont produites et les potentielles destructions auxquelles elles ont fait face. Néanmoins, le corpus documentaire mis en place nous permet d'envisager l'étude sous une multitude d'aspects, ce qui la rend d'autant plus pertinente.

⁶² AGR, Conseil Privé, n° 402A, *Corps de métiers. Généralités. 1786-1787, 1791-1793.*

PARTIE I

Les politiques anti-corporatives dans les Pays-Bas autrichiens

Le premier volet de ce travail évoque les origines de la volonté de suppression des corporations et les tentatives de mise en œuvre de cette suppression par le pouvoir autrichien. Plongeant ses racines dans des textes philosophiques qui éclosent au Siècle des Lumières, et plus précisément dans la littérature physiocratique et libérale, cette intention s'est concrétisée d'abord localement. L'influence des érudits sur les gouvernements, et la volonté de ces derniers d'assurer leur pouvoir sur des bases solides, rationnelles, explique les édits mis en chantier ou réellement proclamés qui tendent à limiter le pouvoir corporatif.

Outre l'idéologie, les pratiques concrètes des métiers dans les milieux urbains attirent les doléances, aussi bien des commerçants voulant s'en affranchir, que des populations les associant, non à tort, aux classes dirigeantes. En effet, outre les privilèges corporatifs en matière économique, c'est leur rôle politique et social qui est remis en question. Mais peut-on les contester sans remettre en cause, simultanément, toute la structure sociétale d'Ancien Régime ?

Chapitre 1

Origines économiques et philosophiques de la volonté de suppression

Le modèle corporatif, existant en Europe depuis le Bas Moyen-Age, a été formalisé en France par Colbert (1619-1683) et a pour avantage de faire travailler collectivement les artisans et en réglementer la durée d'apprentissage, donc leurs compétences⁶³. Le *Colbertisme* implique que le marché des produits, tant agricoles qu'industriels, n'est pas libre : à tous les niveaux de pouvoir, les autorités instaurent des réglementations diverses. À une époque où la demande augmente fortement, ce carcan de réglementations est jugé opprimant et inefficace, et c'est ce diagnostic qui caractérise l'éclosion d'une pensée libérale.

En Europe occidentale, la volonté de « supprimer » les corps de métiers plonge donc ses racines dans l'incapacité des autorités étatiques de subvenir aux besoins d'une population grandissante. Les libéraux jugent inefficace cet état de fait où les corporations limitent la quantité de produits fabriqués et vendus sur les marchés⁶⁴. Dans ce chapitre, nous illustrerons les motivations de certains d'entre eux au miroir des archives de l'Académie Royale de Bruxelles.

L'opposition aux corporations sous Marie-Thérèse

La doctrine libérale

Les idées libérales ne constituent pas un ensemble uniforme. Elles sont subdivisées en de nombreux courants, dont un des plus anciens est la physiocratie. Inspirés par les travaux de François Quesnay (1694-1774), les physiocrates prônent la liberté d'entreprise et des échanges entre régions. Ils jugent que toute intervention humaine (réglementations, taxations, et... privilèges) vient perturber un ordre, immuable et divin, qui n'a pas besoin d'elle pour être harmonieux⁶⁵.

La production d'ouvrages et d'articles en langues étrangères permet la diffusion de leurs idées hors des frontières françaises, où elles ont vu le jour. Dans les milieux intellectuels (universités, sociétés savantes) des pays voisins leur théorie est étudiée et des variantes voient le jour, comme celle

⁶³ WORONOFF, D., *Histoire de l'industrie en France du XVI^e siècle à nos jours*, Paris, 1998, p. 48-49.

⁶⁴ DELLEAUX F., *Histoire économique...*, Paris, 2015, p. 140.

⁶⁵ *Ibid*, p. 141-142.

décrite en 1776 par Adam Smith (1713-1790) dans le traité *Recherches sur la nature et sur les causes de la richesse des nations*. Contrairement aux physiocrates, il accorde une large place à la production industrielle : pour lui, c'est le travail (au sens large) qui constitue l'unité de mesure sur laquelle évaluer la richesse d'une nation, et non seulement les rendements agricoles⁶⁶. Ces érudits tenanciers d'idées libérales (au sens large) ne sortent pas de nulle part. À une époque où les universités et les sociétés savantes jouent un rôle primordial dans la diffusion des connaissances, ces théories y trouvent leur plein épanouissement en y étant enseignées et étudiées. Cette diffusion entraîne l'arrivée, dans les hautes sphères de l'État, de disciples de Quesnay et du libéralisme, membres d'une classe aisée ayant pu faire des études et apprendre par leurs lectures les théories auxquelles ils ont adhéré⁶⁷. Du coup, les dérèglementations recommandées par ce courant libéral s'inscrivent progressivement dans l'agenda de plusieurs gouvernements. C'est le cas de la France, où Jacques Turgot (1727-1781), contrôleur général des finances sous Louis XVI, publie en 1776 un édit supprimant entre autres les corporations, d'abord dans la région parisienne, et à terme dans tout le Royaume de France⁶⁸.

Cette tentative d'abolir les régulations et les anciens privilèges se heurte à une résistance menée par le Parlement de Paris et donnant de l'écho à celle des corporations. Remettant en cause non pas un secteur, mais les fondements mêmes qui constituent la société d'Ancien Régime, la réforme est révoquée et Turgot est contraint de démissionner⁶⁹. L'édit n'est pas appliqué, à l'exception de quelques mesures regroupant des métiers similaires et supprimant des taxes locales lors des marchés⁷⁰.

Dans les Pays-Bas autrichiens, c'est durant la seconde moitié du règne de Marie-Thérèse (entre 1740 et 1780 environ) que se manifestent, ouvertement, les premières politiques anti-corporatives, en joignant l'influence grandissante des écrits libéraux à la politique dite du despotisme éclairé⁷¹. Publication de mémoires, projets d'édits de suppression, tentatives d'intromission : grandissante, l'influence du libéralisme économique sur les milieux savants dessine les contours d'un système économique régi par la liberté du commerce.

Certes, les classes intellectuelles plus aisées développent un sentiment anti-corporatiste depuis longtemps chez les classes dirigeantes, comme le montre l'ouvrage de Philippe Guignet sur le pouvoir

⁶⁶ DELLEAUX F., *Histoire économique...*, p. 142-143.

⁶⁷ KAPLAN S., *La fin des corporations...*, p. 100-105.

⁶⁸ Voir VANDEN BERGHE Y., *La lutte des villes contre le corporatisme à la fin du XVIII^e siècle*, dans *Bulletin trimestriel du Crédit Communal de Belgique*, fasc. 92, avril 1970, p. 88.

⁶⁹ PIWNICA F., *Les résistances à l'introduction du libéralisme...*, p. 30.

⁷⁰ KAPLAN S., *La fin des corporations...*, p. 100-105.

⁷¹ Le despotisme éclairé est une doctrine politique, issue des idées des philosophes du XVIII^e siècle, qui combine chez celui qui a le pouvoir force déterminée et volonté progressiste. Elle est défendue notamment par Voltaire, D'Alembert et les physiocrates. Voir GODIN C., *Dictionnaire de philosophie*, Paris, 2004, p. 322.

dans les villes au XVIII^e siècle. En effet, si les Magistrats urbains, qui confèrent l'existence juridique aux corporations, s'intéressent de très près à leur fonctionnement et sont les plus actifs défenseurs de leur survie, ils font souvent face à un pouvoir central influencé par les projets de réformes libérales. Ces derniers sont inspirés d'auteurs et d'économistes profondément attachés à la liberté de commerce et ouvertement anti-corporatistes⁷².

Cependant, avant le XVIII^e siècle, et à quelques rares exceptions près⁷³, les pouvoirs publics mènent une politique favorable au système corporatif, contribuant à son influence et l'enrichissement de ses membres⁷⁴. De fait, le système corporatif est tellement ancré dans l'Ancien Régime qu'il est impossible de se défaire de l'un sans l'autre. Au moment d'expliquer les motifs du retrait de l'édit du 17 mars 1787 s'attaquant aux corps de métiers, De Reuss⁷⁵, membre du conseil du Gouvernement Général en 1787, écrit d'ailleurs :

« Peut-être que dans une nation que l'on crée à neuf il serait plus nuisible qu'avantageux d'introduire les corps de métiers, mais lorsqu'ils sont établis d'ancienneté, qu'ils sont profondément amalgamés avec l'organisation et la façon d'exister d'une nation, ils tiennent alors à lacet les parties de l'ordre social [au point] qu'on risque d'ébranler tout l'édifice en en détachant cette pièce qui en fait partie »⁷⁶.

La diffusion des idées libérales à travers l'Europe n'en est pas enrayée pour autant, au contraire. Comme nous l'avons déjà évoqué, la place des universités et des sociétés savantes joue un rôle primordial dans leur propagation, et ce par l'influence réciproque opérée entre ces milieux intellectuels et les gouvernements. Au miroir des sources d'une d'entre elles, l'Académie de Bruxelles, il est alors possible d'illustrer les travaux ayant contribué à mener une politique libérale dans les Pays-Bas, en opposition à ce qui avait été fait et autorisé jusque-là.

Les sources utilisées ne se limitent cependant pas à cette institution, puisque la première partie de ce chapitre est consacrée à une contextualisation, illustrée et basée sur l'analyse des édits, de la politique en matière corporative de Marie-Thérèse, et des décisions prises par le gouvernement des Pays-Bas pour lutter contre les corporations. La période recouverte est ici la seconde moitié du XVIII^e

⁷² GUIGNET P., *Le pouvoir dans la ville...*, p. 296, 304-304.

⁷³ Par exemple lorsque Charles Quint réprime sévèrement les guildes insurgées de Gand et supprime leurs privilèges. Voir LIS C. et SOLY H., *Worthy efforts : attitudes to work and workers in the pre-industrial Europe*, Boston, 2012, p. 333.

⁷⁴ Voir VANDEN BERGHE Y., *La lutte des villes...*, p. 88.

⁷⁵ Pierre de Reuss (mort à Bruxelles en 1795), a suivi des études de droit à Bologne grâce à une bourse accordée par Jean Jacobs, orfèvre de Bruxelles. Membre du Conseil Privé depuis 1781, il quitte le pays en 1794, avant d'y revenir quelques mois avant sa mort. Voir LEFEVRE J., *Le Conseil de gouvernement Général*, Bruxelles, 1926 (Académie Royale de Belgique), p. 16.

⁷⁶ Lettre du 19 juin 1787, dans AGR, *Conseil Général du Gouvernement*, n° 791, *Corps de métiers (généralités)*.

siècle, et surtout la fin des années 1780, quelques temps avant la première tentative de Joseph II de supprimer les corporations (en 1787).

Tentatives de libéralisation sous le règne de Marie-Thérèse

Dans les territoires sous domination autrichienne⁷⁷, les premières mesures préparant, plus ou moins volontairement, l'abolition des corporations ont lieu sous le règne de Marie-Thérèse. Entrecoupés par la Guerre des Sept Ans (1756-1763), ses projets de réformes se concentrent sur l'introduction progressive d'éléments centralisateurs dans la gestion de l'Empire. Plus qu'une volonté de rationalisation, son action est essentiellement guidée par un souci d'assainissement des finances publiques, après les coûts engendrés par les guerres. Les besoins financiers de l'État dirigent ainsi les réformes sur le terrain du commerce intérieur : après avoir fait venir de la main d'œuvre hautement qualifiée des Pays-Bas et d'Italie pour travailler en Autriche, elle promulgue la décision de libéraliser certains secteurs de production : le textile et la métallurgie sont ainsi libérés de toutes les contraintes imposées par les corps de métiers⁷⁸.

Premières législations anti-corporatives

Les corps de métiers revêtent une importance particulière pour l'Impératrice, qui tente de limiter leur pouvoir et de surveiller leurs agissements. Si en Autriche certaines corporations sont dissoutes, aux Pays-Bas, les frictions avec les corps de métiers s'exacerbent. Déjà le 2 avril 1764, une ordonnance circonscrite à la province du Luxembourg décrète l'interdiction de lever de l'argent « sous le nom ou à charge de quelque corps [...] de métier, confrérie ou autre »⁷⁹ sans l'autorisation du Conseil Provincial, à cause d'une pratique répandue des membres des corps de métiers. Ces derniers « s'avisent souvent de faire au nom de leur corps des levées d'argent [...] pour être employées à acquitter des dettes [...] qui, par leur nature, ne sont point dues par les corps, mais bien

⁷⁷ Voir annexe 1 : carte de la monarchie austro-hongroise en 1790.

⁷⁸ ROIDER K. A., STADLER K. R., et al., *Austria*, dans *Encyclopædia Britannica*, <https://www.britannica.com/place/Austria/Reforms-1763-80>, publié le 24 juin 2019, consulté le 1^{er} juillet 2019 [en ligne].

⁷⁹ Ordonnance de l'Impératrice Reine du 2 avril 1764, dans AGR, *Conseil Privé*, n° 402A, *Corps de métiers. Généralités. 1786-1787, 1791-1793*, f. 2

par les membres d'iceux, qui cherchent par ce moyen à s'en libérer aux dépens de la bourse commune »⁸⁰.

En effet, l'acquittement des dettes des corporations relève de l'organisation interne du régime corporatif, qui repose sur l'attribution de privilèges spécifiques à chaque métier, mais venant parfois empiéter sur ceux des autres. En couplant cela à une scission des corporations entre elles, entraînant encore plus de privilèges, le nombre de procès d'attribution de ces derniers augmente exponentiellement. Or, ces procès ouvrent la voie à des dépenses extraordinaires de la part des métiers condamnés à dédommager le métier gagnant de cause, et donc à un endettement qui est souvent répercuté sur les prix des biens vendus par la corporation. Cela ouvre ainsi la voie aux griefs envers des corps de métier, et à la politique anti-corporative de Marie-Thérèse d'abord, et de Joseph II ensuite⁸¹.

Mais c'est en 1771 qu'est publié un édit « tendant à empêcher que les corps de métiers s'engagent légèrement dans des procès »⁸², pour s'attaquer frontalement au problème. « Étant informée de la facilité avec laquelle [...] des métiers s'engagent dans des procès, soit contre d'autres corps de métiers, ou contre des particuliers », que ces procès sont « sans fondement » mais néanmoins « préjudiciables [et] onéreux », l'Impératrice souhaite « faire cesser de pareils abus »⁸³. Cela illustre bien la politique corporatiste de Marie-Thérèse : sans s'attaquer directement aux corps, elle tente d'en limiter les abus, dans un souci de gestion rationnelle des finances publiques⁸⁴.

À la suite du constat suivent les neuf articles de l'édit, détaillant quelles mesures sont mises en œuvre pour appliquer le souhait de Sa Majesté. Le premier article statue : « aucun corps de métier ne sera désormais admis à entreprendre ou à soutenir un procès [...] sans y être dument autorisé par le Magistrat de la ville où le métier est établi »⁸⁵. Cette première mesure, inspirée des nombreuses consultations menées auprès des Conseils provinciaux, met entre les mains des Magistrats locaux la limitation des procès. En réalité, elle avait déjà été édictée dans certaines provinces sous des formes similaires, comme celle de la province du Luxembourg évoquée plus haut, mais jamais réellement appliquée⁸⁶.

⁸⁰ Ordonnance de l'Impératrice Reine du 2 avril 1764, dans AGR, *Conseil Privé*, n° 402A, f. 2

⁸¹ Cette explication fait l'objet d'une analyse dans l'œuvre de Van Houtte, qui la prolonge pour y opposer un prétendu « essor » du nombre de corporations au XVIII^e siècle, ce que Heirwegh a démenti dans sa thèse de doctorat. Voir VAN HOUTTE H., *Histoire économique de la Belgique...*, p. 21-23.

⁸² Ordonnance de Sa Majesté du 21 janvier 1771, dans AGR, *Conseil Privé*, n° 402A, f. 1.

⁸³ *Ibid*, f. 2.

⁸⁴ Voir HEIRWEGH J.-J., *Les corporations...*, p. 411.

⁸⁵ Ordonnance de Sa Majesté du 21 janvier 1771, article 1, dans AGR, *Conseil Privé*, n° 402A, f. 1.

⁸⁶ Voir HEIRWEGH J.-J., *Les corporations...*, p. 411.

Les articles successifs détaillent la procédure à suivre pour disposer de l'autorisation du Magistrat. Ce dernier tentera d'abord de résoudre le conflit à l'amiable, avant d'autoriser un procès pouvant éventuellement être soumis à un appel en deuxième instance, mais jamais en troisième⁸⁷. De cette manière, s'engager dans un procès devient effectivement plus difficile pour les corporations. Mais, bien souvent, l'ordonnance du 21 janvier 1771 n'a pas l'impact escompté. Jean-Jacques Heirwegh a démontré comment, dans les années qui suivent, les métiers poursuivent leurs procès et engagent de nouvelles actions devant les tribunaux, sans se préoccuper des dispositions de l'ordonnance⁸⁸. Sa véritable utilité réside plutôt dans la possibilité désormais, pour les conseillers gouvernementaux, de disposer d'une arme pour réprimer des corps de métiers récalcitrants. D'ailleurs, dans la plupart des cas arrivés à sa connaissance, le gouvernement fit observer l'édit de 1771, tout en laissant en suspens un grand nombre de situations irrégulières sur lesquelles il ne pouvait agir sans provoquer une forte résistance des administrés. Certains Magistrats usèrent tout de même leur pouvoir pour intervenir dans les affaires corporatives, comme celui de Louvain⁸⁹.

Le motif de ces interventions est lié au problème de la faillite des finances urbaines, qui se vérifie au cours du XVIII^e siècle dans les Pays-Bas autrichiens. Leur gestion, très complexe, entraîne de nombreux abus qui ne sont que très tardivement découverts par le pouvoir central. Ayant accumulé des dettes énormes, certaines villes sont dès-lors contraintes d'accepter les réformes qu'il leur propose pour assainir leurs comptes, dont la réglementation corporative⁹⁰.

Effrayé de ne pouvoir assurer le paiement des dettes engendrées pour financer les innombrables procès des corporations, le gouvernement des Pays-Bas autrichiens n'étudie jamais directement la possibilité de supprimer les métiers sous Marie-Thérèse. Il œuvre, comme dans le cas de l'ordonnance de 1771, en essayant de canaliser les « abus » et ne pas soulever de trop fortes résistances. Il s'efforce également à fusionner de force plusieurs métiers, afin de réduire la fragmentation de l'industrie au sein d'une même ville (charpentiers et menuisiers, tanneurs et corroyeurs, selliers et bourreliers par exemple) et d'éviter les procès⁹¹.

Le mouvement favorable aux fusions se développe entre 1751 et 1756, lorsqu'on constate les premières réunions entre métiers similaires, surtout en Flandre. Bien que celles-ci ne résolvent pas tous les problèmes relatifs aux particularismes des métiers, et ne bouleversent pas la situation générale

⁸⁷ Ordonnance de Sa Majesté du 21 janvier 1771, articles 4, 5, 6, 7 et 8, dans AGR, *Conseil Privé*, n° 402A, f. 3.

⁸⁸ Dans un chapitre dédié aux tentatives de réformes des corps de métiers. Voir HEIRWEGH J.-J., *Les corporations...*, p. 388-436.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 412.

⁹⁰ LOTTIN A. et al., *Etudes sur les villes...*, p. 267-268.

⁹¹ VAN HOUTTE H., *Histoire économique de la Belgique...*, p. 61-70 ; et HEIRWEGH J.-J., *Les corporations...*, p. 388.

de l'organisation des métiers, elles ont toutefois l'avantage de diminuer, au moins partiellement, le nombre de procès⁹².

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, le gouvernement s'efforce également à « ouvrir » des corporations et, si l'occasion se présente, à les suspendre provisoirement. Bien qu'il s'agisse, pour l'essentiel, de menaces de la part des autorités sans réelles répercussions, quelques cas de suspension temporaire (notamment les bouchers de Bruges et Tournai, en 1772). La politique d'ouverture, c'est-à-dire d'éliminer progressivement les monopoles corporatifs, recouvre une multitude de formes sous lesquelles elle s'est appliquée. Le plus souvent, il s'agit d'autoriser des marchands à vendre, soit pendant des jours précis soit tout au long de l'année, les mêmes produits qu'un métier. Cela est rendu possible par la préalable suppression des droits d'entrée dans le métier concerné. Mais les autorités doivent, par la suite, accroître leur vigilance puisque les nouveaux marchands se trouvent bien souvent aux prises avec les corps de métiers auxquels ils accèdent désormais librement. Un grand nombre de décrets à portée locale vint miner les statuts et droits de certaines corporations : si, individuellement, ils ne semblent pas impacter les métiers, globalement, ils traduisent un effort constant de résorption des privilèges corporatifs⁹³.

Toutes ces réformes tendent à améliorer, et non détruire, les corporations. Sans attaquer directement les privilèges des maîtres, on essaye d'en limiter les abus et de rendre leur organisation plus efficiente. Le gouvernement de Marie-Thérèse ne fait donc pas directement une politique physiocratique, en tranchant souvent en faveur des maîtres lors de conflits avec la grande industrie, mais n'applique pas non plus la doctrine inverse, en respectant les droits acquis sans jamais en proposer de nouveaux. Les demandes de privilèges sont repoussées, plus encore les demandes d'ampliation. Mais ces réformes ne changent en rien l'essence du système corporatif⁹⁴.

Cette orientation politique se retrouve dans la notion d'*Aufklärung*. Cette notion désigne au sens large les Lumières dans les pays germanophones, et constitue plus précisément un mouvement rationaliste d'émancipation humaniste. Il influence notamment Joseph II, et constitue sa motivation à mener des réformes rationalisatrices, mais aussi Marie-Thérèse. Cette dernière par exemple effectue une réforme scolaire (réforme thérésienne) prévoyant de remplacer le latin par la langue locale dans les apprentissages élémentaires. Cette idée correspond à la vision d'une éducation généralisée au peuple tout entier, à un souci « démocratique avant la lettre »⁹⁵. Dans cette optique, sous Marie-

⁹² Voir HEIRWEGH J.-J., *Les corporations...*, p. 388-389 et 393.

⁹³ *Ibid*, p. 194-97.

⁹⁴ VAN HOUTTE H., *Histoire économique de la Belgique...*, p. 86.

⁹⁵ CSAKY M., *L'Aufklärung et la conscience autrichienne*, dans HASQUIN H. et MORTIER R., éd, *Études sur le XVIII^e siècle*, t. XV : *Unité et diversité de l'Empire des Habsbourg à la fin du XVIII^e siècle*, 1988 (Éditions de l'Université libre de Bruxelles), p. 175-180.

Thérèse et Joseph II, nombreuses réformes visant d'abord à améliorer de manière plus ou moins radicale les corporations, sont prises. Détaillées dans l'œuvre de H. Van Houtte, elles concernent l'union des métiers similaires, la facilitation d'accès à la maîtrise et, dans un cas plus fréquent, l'« ouverture » des corporations⁹⁶.

Pour comprendre de quoi il s'agit, il faut d'abord savoir qu'un des principes essentiels du régime corporatif est la limitation du nombre de valets ou compagnons que pouvait employer chaque maître, le but étant qu'un plus riche ne puisse écraser un plus pauvre en organisant son industrie sur base plus large. Le nombre de maîtres restant égal, il est possible que l'accroissement de population – et donc de la consommation – dépasse le taux de production et rende nécessaire l'augmentation du nombre de compagnons. C'est le cas au XVIII^e siècle, où ce privilège des valets est attaqué frontalement. C'est pourquoi, en ligne directe avec les écrits physiocratiques de l'époque, comme les travaux du brugeois G. Eydelet, le gouvernement s'attaque à ce privilège en « ouvrant » progressivement toutes les corporations d'une ville (Luxembourg en 1771), ou une seule (les tanneurs de Malines en 1777), ou encore toutes les mêmes corporations du pays (les chapeliers en 1775)⁹⁷.

G. Eydelet (ou Eijdelet) est un habitant de Bruges qui, le 11 juin 1760, signe une requête adressée au gouvernement. Il y déplore les privilèges corporatifs, par lesquels les valets, assurés de garder leur travail en raison de la forte demande, négligent toute application. Pour pallier à cet abus, il suggère d'ouvrir les métiers faisant l'objet d'une augmentation de la demande, afin de permettre à d'avantage de personnes de travailler⁹⁸.

L'édit de Turgot

La politique autrichienne vis-à-vis des corporations est profondément influencée par les législations étrangères. Une d'entre elles va attirer ici notre attention. Pour le spécialiste des corporations françaises Steven Kaplan, l'édit de Turgot de 1776 a donné naissance à « un nouveau corporatisme »⁹⁹. Les mesures contenues dans l'édit qui lui permettent d'affirmer cela sont multiples.

⁹⁶ Respectivement p. 95 et 100.

⁹⁷ VAN HOUTTE H., *Histoire économique de la Belgique...*, p. 72-74. Le cas des chapeliers constitue une situation particulière, où ce sont les maîtres eux-mêmes qui ont demandé la suppression, de fait, de leur corporation.

⁹⁸ VANDEN BERGHE Y., *De Sociale en politieke reacties van de Brugse volksmassa op het einde van het Ancien Régime (1770-1794)*, dans *Journal of Belgian History-BTNG-RBHC*, n° 3, fasc. 1-2, 1972, p. 145-146.

⁹⁹ KAPLAN S., *1776, ou la naissance d'un nouveau corporatisme*, dans KAPLAN S. et MINARD P., *La France...*, p. 53-80.

Lorsque, entre février et août 1776, le monde corporatif français et plus spécifiquement parisien, vacille, c'est sous le poids d'une accumulation d'abus – réels ou prétendus – dénoncés par l'édit de Turgot. Dès le préambule, celui-ci déplore que « fabriquer ou vendre les objets du commerce particulier [est un] privilège exclusif », détenu par « un petit nombre de Maîtres réunis en communauté »¹⁰⁰. Il énonce plusieurs griefs : temps de formation trop longs et onéreux, morcellement des communautés nécessitant de recourir à plusieurs d'entre elles pour réaliser un ouvrage, statuts obscurs et présence d'abus¹⁰¹. Ce constat est, au moins en partie, partagé par son successeur, Necker, qui publie un nouvel édit se substituant au premier au mois d'août. Celui-ci opère de nombreux regroupements, réduit les droits d'entrée, modifie le statut des membres : c'est à ce titre que Steven Kaplan parle de « nouveau corporatisme » après 1776. Ce nouveau modèle s'est progressivement étendu à toute la France, sur une période de plus de dix ans : en ce sens, le processus de réformes des corporations est complexe et contradictoire, ce qui l'éloigne de la vision étiquée d'un inexorable déclin vers une mort programmée, comme on la retrouve à quelques nuances près dans l'œuvre de Van Houtte¹⁰².

La nouvelle de cet édit, parvenue jusqu'à Bruxelles, est probablement un des éléments qui explique pourquoi le Conseil Privé discute pour la première fois, en la séance du 23 juillet 1777, de la suppression des corporations¹⁰³. Le protocole dressé lors de cette séance fait état d'une hésitation entre « prendre des arrangements [en vue de la] suppression future » des corps de métiers, ou procéder à leur suppression immédiate¹⁰⁴. Le Conseil Privé décide finalement de procéder à une demande au Conseil de Brabant pour statuer de quels droits exclusifs jouissent les métiers et quelle est leur utilité pour le public, sans recevoir de réponse¹⁰⁵. Cette absence de réaction est analysée par Van Houtte comme de la résistance passive, et montre un décalage entre le gouvernement (et probablement l'Impératrice elle-même), favorable à la suppression, et les Conseils Provinciaux et les Magistrats, favorables au maintien du régime corporatif¹⁰⁶.

Avec l'avènement au règne de Joseph II, la politique en matière corporatiste va se corser. Déjà en 1784, un projet d'édit envisage leur suppression, et en 1787 un édit place les métiers sous tutelle financière, une manière d'entraîner leur suppression. Entre les deux, en 1785, l'Académie Royale de

¹⁰⁰ *Édit du Roi, portant suppression des jurandes et communautés de commerce, arts et métiers. Donné à Versailles au mois de février 1776*, Paris, 1776, f. 1.

¹⁰¹ *Ibid*, f. 2-4.

¹⁰² L'historien gantois consacre une partie de son œuvre à l'étude de l'édit de Turgot et à l'impact qu'il eut sur les réformes de Marie-Thérèse. Voir VAN HOUTTE H., *Histoire économique de la Belgique...*, p. 84-86 et KAPLAN S., *1776, ou la naissance...*, p. 54-60

¹⁰³ VAN HOUTTE H., *Histoire économique de la Belgique...*, p. 86.

¹⁰⁴ AGR, *Conseil Privé*, n° 401A, *Corps de métiers. Généralités. 1756-1785*, f. 31.

¹⁰⁵ *Idem*.

¹⁰⁶ VAN HOUTTE H., *Histoire économique de la Belgique...*, p. 87-88.

Bruxelles propose une « question » portant sur l'organisation du commerce des Pays-Bas. C'est au miroir des réponses apportées à cette question que l'on peut illustrer, dans une certaine mesure, la diffusion des idées anti-corporatistes dans les milieux intellectuels de l'époque.

L'Académie de Bruxelles et le concours de 1785

Le rôle d'une société savante

L'Académie Royale et Impériale de Bruxelles est une société savante. Maria Pia Donato définit ces sociétés comme « des institutions scientifiques hautement spécialisées, reconnues par les pouvoirs publics et, dans certaines grandes capitales, responsables de la coordination des recherches scientifiques au niveau national »¹⁰⁷. Créée entre 1769 et 1772¹⁰⁸, l'Académie Royale et Impériale de Bruxelles est chargée de diriger les travaux et les recherches des intellectuels de l'époque, et directement soumise aux directives du pouvoir central sur les questions inhérentes au commerce. Cela signifie notamment que le pouvoir central a la possibilité d'ordonner une recherche sur le sujet ainsi que d'être informé des résultats de celles en cours¹⁰⁹.

Sa création se situe durant la seconde moitié du règne de Marie-Thérèse, caractérisée par une relative prospérité économique, des progrès agricoles et industriels, ainsi qu'un essor des infrastructures dans les Pays-Bas. Dans cette période de dynamisme, la vie intellectuelle jusque-là délaissée est largement promue, notamment grâce au ministre plénipotentiaire Cobenzl (1712-1770)¹¹⁰. Ce dernier fonde la Société, qui deviendra Académie, et lui confère une autonomie très relative : sans pouvoir élire ses membres, elle est dépendante du pouvoir central, notamment lorsque celui-ci demande sa collaboration pour étudier les questions commerciales et les manufactures nouvelles implantables aux Pays-Bas autrichiens¹¹¹.

¹⁰⁷ DONATO M. P., *Accademie e accademismi in una capitale particolare. Il caso di Roma, secoli XVIII-XIX*, dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Italie et Méditerranée*, tome 111, n° 1, 1999, p. 415-416.

¹⁰⁸ En 1769 sous le nom de Société Littéraire, elle devient l'Académie Impériale et Royale des Sciences et des Belles-Lettres en 1772. Voir SMEYERS J., *Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres (1772-1794)*, dans AERTS E., BAELDE M. et COPPENS H., *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois*, t. 2, Bruxelles, 1996, p. 925 (AGR).

¹⁰⁹ CASTIAUX, A.-A., *Mise en contexte et analyse des mémoires non publiés par l'Académie Impériale et Royale des Sciences et des Belles-Lettres de Bruxelles entre 1772 et 1794* [mémoire de licence en histoire, ULB], 2005, p. 18.

¹¹⁰ MOLITOR A., *La création de l'Académie Royale de Belgique*, dans HASQUIN H. et MORTIER R., éd., *Études sur le XVIII^e siècle*, t. XV..., p. 11.

¹¹¹ CASTIAUX A.-A., *Mise en contexte et analyse...*, p. 18.

Son objectif est à la fois intellectuel et pratique¹¹² : par son développement, elle vise à apporter des réponses aux requêtes des autorités par des travaux portant sur des sujets concrets¹¹³. Or, à une époque où la croissance démographique est soutenue, à des proportions variables¹¹⁴, les associations d'érudits publient des travaux visant à faire avancer la connaissance et trouver des solutions pour satisfaire une demande croissante. Leur diffusion en Europe s'accroît, notamment en France et en Italie, et atteint son point culminant au XVIII^e siècle¹¹⁵.

Une des principales activités de l'Académie de Bruxelles est d'organiser des concours, sous la forme de questions : des médailles sont alors décernées aux meilleures réponses, c'est-à-dire aux travaux rédigés par des intellectuels. En 1785, quelques années avant les troubles de la Révolution brabançonne, est posée une question relative au commerce, domaine qui recouvre toute l'attention du pouvoir central. C'est au travers des réponses apportées qu'il est possible d'illustrer, au moins partiellement, la perception des corps de métiers dans les Pays-Bas autrichiens à cette époque. En effet, ces réponses sont produites par des intellectuels qui s'intéressent à l'économie et aux nouvelles théories qui circulent, précisément grâce à des réseaux comme ceux de l'Académie¹¹⁶.

L'Académie publie : « Indiquer les nouvelles branches de manufactures et de commerce qui pourraient être introduites dans les diverses provinces des Pays-Bas autrichiens, sans nuire à celles qui y sont déjà établies »¹¹⁷, et au total, sept réponses sont reçues. Deux ans s'écoulent entre la publication de la question et le début de l'analyse des réponses. Passé ce délai, les réponses reçues sont rassemblées et épluchées par quatre commissaires : l'Abbé Mann, François du Rondeau, François-Xavier De Burtin et Josse Jean Hubert Vounck. En outre, plusieurs autres membres, les consultent, en pouvant apporter des commentaires au même titre que les commissaires.

¹¹² CASTIAUX A.-A., *Mise en contexte et analyse...*, p. 9-10.

¹¹³ SMEYERS J., *Académie impériale et royale...*, p. 924.

¹¹⁴ Voir BONIN S., *Atlas de la révolution...*, p. 16-17 et BARDET J.-P. et DUPAQUIER J., dir., *Histoire des populations...*, p. 251.

¹¹⁵ BARDET J.-P. et DUPAQUIER J., dir., *Histoire des populations...*, p. 421.

¹¹⁶ CASTIAUX A.-A., *Les mémoires envoyés à l'Académie*, dans HASQUIN H., dir., *L'académie impériale et royale de Bruxelles...*, p. 24-26.

¹¹⁷ *Supplément aux mémoires sur les nouvelles branches de manufactures et de commerce qui pourraient être introduites dans les Pays-Bas Autrichiens*, dans *Mémoires sur les Questions proposées par l'Académie Impériale et Royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles Qui ont remporté les Prix en MDCCLXXXVII*, Bruxelles, 1788 (Imprimerie Académique).

Les relecteurs du concours

Les quatre commissaires sont chargés de lire les sept travaux reçus entre le 16 juin et le 23 septembre 1787, période durant laquelle ces mémoires circulent entre eux ainsi qu'entre huit autres membres¹¹⁸, qui les lisent et leur apportent des corrections¹¹⁹.

L'Abbé Mann est le premier à recevoir les 7 mémoires, le 16 juin, et les gardera huit jours avant de les envoyer aux autres commissaires. Il les consultera à nouveau entre le 20 et 22 août, et une dernière fois le 2 septembre. Tous les autres commissaires se contenteront d'une seule consultation. Cet ecclésiastique est né dans le comté de York le 22 juin 1735, et mort à Prague le 23 février 1809. Il est élu membre de l'Académie le 7 février 1774, notamment grâce à la protection de l'Abbé Needham (1713-1781), biologiste catholique anglais¹²⁰. En 1787, Augustin Mann succède à Jean des Roches (1740-1787), nommé par le gouvernement à la tête de l'Académie en 1776, et en devient le secrétaire perpétuel¹²¹. Au cours de sa vie, il intègre plusieurs académies européennes dont celles de Liège, Mannheim, Rotterdam¹²². Polygraphe, auteur de nombreux textes, il est plutôt conservateur et sa conception politique est ouvertement opposée à celle des philosophes des Lumières tels que Rousseau¹²³.

François Du Rondeau est le deuxième commissaire à recevoir, le 23 juin, les sept mémoires. Né à Bruxelles le 30 août 1732 et mort dans la même ville le 3 avril 1803, ce naturaliste et historien est élu membre de l'Académie le 25 mai 1773. Docteur en médecine, il prend activement part aux travaux de l'Académie sur laquelle il a une grande influence¹²⁴.

Le troisième commissaire à recevoir les mémoires, le 5 juillet, est François-Xavier De Burtin (Maastricht, 15 octobre 1743 – Bruxelles, 6 août 1818)¹²⁵, célèbre médecin bruxellois membre de

¹¹⁸ Les huit autres membres sont : l'Abbé Chevalier, M. de Launay, l'Abbé Marci, M. Van Bochaute, l'Abbé de Witry, M. de Beunie et M. Caels et M. de Nieuport, ce dernier n'ayant cependant pas participé à la lecture des mémoires.

¹¹⁹ ACADEMIE ROYALE DE BELGIQUE, *Archives anciennes*, n° 248, Supplément aux mémoires « Sur les nouvelles branches de manufactures et de commerce qui pourraient être introduites dans les Pays-Bas Autrichiens », s. d. [1785-1787].

¹²⁰ John Needham, dans *Encyclopædia Britannica*, <https://www.britannica.com/biography/John-Needham>, consulté le 20 mars 2017.

¹²¹ SMEYERS J., *Académie impériale et royale...*, p. 928.

¹²² RENAND A., Mann dans THIRY-VAN BUGGRNHOUDT H., éd., *Biographie nationale de Belgique*, t. 13, Bruxelles, 1895, col. 343 (Académie Royale de Belgique).

¹²³ Mann dans ACADEMIE ROYALE DE BELGIQUE, *Index biographique des membres et associés de 1769 à 2005*, Bruxelles, 2007, p. 184.

¹²⁴ Du Rondeau dans ACADEMIE ROYALE DE BELGIQUE, *Index biographique...*, p. 108 et VANDER MEERSCH A., Du Rondeau dans THIRY-VAN BUGGENHOUDT H., éd., *Biographie...*, t. 6, Bruxelles, 1878, col. 367-370.

¹²⁵ Burtin, François-Xavier de (1743-1818), dans Be Stor, [http://wiki.arts.kuleuven.be/wiki/index.php/Burtin_Fran%C3%A7ois-Xavier_de_\(1743-1818\)](http://wiki.arts.kuleuven.be/wiki/index.php/Burtin_Fran%C3%A7ois-Xavier_de_(1743-1818)), consulté le 6 décembre 2016.

l'Académie depuis le 26 octobre 1784 et jusqu'à sa mort¹²⁶. Le commissaire Josse Jean Hubert Vounck (Louvain, 17 avril 1733 – 20 mars 1799) reçoit les mémoires le 8 août. Ce médecin, chimiste et professeur à l'université de Louvain depuis 1775¹²⁷ est en particulier chargé de lire les trois mémoires en néerlandais¹²⁸.

Avant de les renvoyer à l'Abbé Mann, les mémoires passent entre les mains d'autres membres, en particulier, le 15 août, à Jean-François Marci (Chassepierre, 9 novembre 1710 – Louvain, 15 septembre 1791) qui réalise une traduction libre et abrégée du mémoire en allemand. Chargé de la censure des thèses, membre de la Commission Royale des études et de l'Académie depuis sa fondation, cet ecclésiastique mathématicien a beaucoup voyagé, notamment en Bohême, et enseigne à l'université de Vienne depuis 1761¹²⁹.

Jean-Baptiste Chevalier (1722-1801), après avoir manqué l'expédition des documents le 4 août car « étant hors de la ville »¹³⁰, les reçoit le 30 août et les garde jusqu'au 2 septembre. Ce dernier est un astronome ayant beaucoup voyagé et précurseur dans les recherches météorologiques¹³¹. C'est Jean-Louis de Launay (1740-1817), un viennois, avocat de formation, qui les reçoit à sa place le 4 août, avant de les expédier à Vounck le 8. Launay est aussi un fervent passionné de minéralogie, science à laquelle il consacre de nombreux travaux qui lui valent son admission à l'Académie en 1776¹³².

Karel van Bochaute (1732-1793) reçoit les mémoires le 17 août des mains de Marci, qui a donc réalisé la traduction en allemand en à peine deux jours. Fils de commerçants, il a été dans sa jeunesse apprenti au métier des Apothicaires de Bruxelles, avant d'être diplômé en médecine¹³³. Louis-Hyacinthe d'Everlange de Witry (1719-1799), chanoine noble de la métropole de Tournai, et membre de l'Académie depuis 1773¹³⁴, lit les mémoires le 22 août, et Jean-Baptiste De Beunie (1718-1793) le 3 septembre. Ce dernier est médecin et, comme Launay, passionné de minéralogie, ce qui

¹²⁶ Burtin, François-Xavier de (1743-1818), dans Be Stor, [http://wiki.arts.kuleuven.be/wiki/index.php/Burtin_Fran%C3%A7ois-Xavier_de_\(1743-1818\)](http://wiki.arts.kuleuven.be/wiki/index.php/Burtin_Fran%C3%A7ois-Xavier_de_(1743-1818)), consulté le 6 décembre 2016..

¹²⁷ FELIX A., *Les débuts et les titulaires de la chaire de chimie à la Faculté de Médecine de l'ancienne Université de Louvain*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 64, fasc. 2, 1986 (Histoire – Geschiedenis), p. 250-251.

¹²⁸ MAILLY E., *Histoire de l'Académie Impériale et Royale des Sciences et des Belles-Lettres de Bruxelles*, livre III, Bruxelles, 1883 (Tome 35), p. 526.

¹²⁹ MAILLY E., *Histoire de l'Académie...*, livre III, p. 419 et 526 et GALAND, M., Marci Jean, dans HASQUIN, H., dir., *L'académie impériale...*, p. 238-239.

¹³⁰ ACADEMIE ROYALE DE BELGIQUE, *Archives anciennes*, n° 248, f. 3.

¹³¹ HALLEUX R., Chevalier, Jean-Baptiste dans HASQUIN H., dir., *L'académie impériale et royale...*, p. 165-166

¹³² HALLEUX R., de Launay, Jean Louis Wenceslas dans HASQUIN H., dir., *L'académie impériale et royale...*, p. 183-184.

¹³³ VAN TIGELEN B., Van Bochaute, Carolus Karel, dans HASQUIN H., dir., *L'académie impériale et royale...*, p. 259-264.

¹³⁴ GALAND M., d'Everlange de Witry, Louis-Hyacinthe, dans HASQUIN H., dir., *L'académie impériale et royale...*, p. 203-205.

lui vaut de nombreux prix pour ses recherches dans le domaine¹³⁵. Théodoric-Pierre Caels (1739-1819), médecin à Bruxelles et en contentieux avec Burtin¹³⁶, lit les mémoires le 13 septembre. Bien qu'indiqué comme relecteur, Charles-François de Nieuport n'a jamais tenu entre les mains les mémoires, d'après la liste des relecteurs inscrite dans le supplément manuscrit¹³⁷.

Le 23 septembre 1787, tous les commissaires ont lu les mémoires¹³⁸ et le 25 septembre, l'Abbé Mann et Du Rondeau lisent devant les autres académiciens leurs rapports, qui concordent pour accorder au mémoire n° 4 l'*Accessit*¹³⁹, et au n° 6 la *Palme*. Les autres commissaires prononcent leur rapport le 15 octobre et concordent avec l'avis de Mann et Du Rondeau¹⁴⁰. Le lendemain, on décide de l'impression de ces deux mémoires, qui sera achevée le 15 janvier 1788¹⁴¹.

Les sept mémoires, numérotés de 1 à 7, sont anonymes : le nom des auteurs est conservé dans un billet cacheté, ouvert seulement après l'attribution des prix, pour éviter toute partialité. Les mémoires n° 4 et n° 6, récompensés, correspondent respectivement à celui de François Lammens¹⁴² et Bernard Coppens¹⁴³. Edouard Mailly souligne, dans son *Histoire de l'Académie Impériale*, que les académiciens ont décidé, pour des « motifs particuliers »¹⁴⁴, d'accorder un second *Accessit* au Noble d'Entnersfeld, auteur du mémoire en allemand (portant le n° 3)¹⁴⁵. Peut-être en raison de sa proximité linguistique et culturelle avec certains des lecteurs : Marci enseigne comme lui à l'université de Vienne, et Launay est viennois. Toutefois, ni les sources utilisées, ni les travaux de Hervé Hasquin et de Anne-Alice Castiaux, entres autres, ne donnent plus de précisions sur ces motifs.

¹³⁵ BRUNEEL C., *De Beunie, Jean-Baptiste*, dans HASQUIN H., dir., *L'académie impériale et royale...*, p. 166-169.

¹³⁶ Cette animosité entre les deux remonte à 1777, lorsqu'ils se dénigrent mutuellement pour obtenir une place, à la place de l'autre, à l'Académie. Voir BRUNEEL C., *Caels, Théodoric*, dans HASQUIN H., dir., *L'académie impériale et royale...*, p. 161-164.

¹³⁷ ACADEMIE ROYALE DE BELGIQUE, *Archives anciennes*, n° 248, f. 3

¹³⁸ ACADEMIE ROYALE DE BELGIQUE, *Archives anciennes*, n° 248, f. 3.

¹³⁹ L'*Accessit* désigne ici « la distinction décernée aux élèves qui ont le plus approché du premier prix [ici, la *Palme*] ». Voir *Accessit* dans *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, <http://www.cnrtl.fr/definition/> [en ligne].

¹⁴⁰ MAILLY E., *Histoire de l'Académie...*, livre III, p. 526-527.

¹⁴¹ *Ibid*, p. 501-503.

¹⁴² LAMMENS F., *Mémoire sur la Question proposée par l'Académie Impériale & Royale des Sciences & Belles-Lettres de Bruxelles, en 1785, dans ces termes : Indiquer les nouvelles branches de manufactures et de commerce, qui pourraient être introduites dans les Pays-Bas Autrichiens, sans nuire à celles qui y sont déjà établies*, dans *Mémoires sur les Questions proposées par l'Académie Impériale et Royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles Qui ont remporté les Prix en MDCCLXXXVII*, Bruxelles, 1788 (Imprimerie Académique).

¹⁴³ COPPEN, B., *Mémoire sur la Question proposée par l'Académie Impériale & Royale des Sciences & Belles-Lettres de Bruxelles, en 1785, dans ces termes : Indiquer les nouvelles branches de manufactures et de commerce, qui pourraient être introduites dans les Pays-Bas Autrichiens, sans nuire à celles qui y sont déjà établies*, dans *Mémoires sur les Questions proposées par l'Académie Impériale et Royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles Qui ont remporté les Prix en MDCCLXXXVII*, Bruxelles, 1788 (Imprimerie Académique).

¹⁴⁴ MAILLY, E., *Histoire de l'Académie...*, livre III, p. 527.

¹⁴⁵ *Idem*. Cela correspond à la source n° 251.

Des sources fragmentées

Dans le cadre limité de ce mémoire, en raison du temps imparti, le choix a été fait de se concentrer sur les trois réponses primées par l'Académie¹⁴⁶. Se limiter aux trois mémoires récompensés (par un *premier prix*¹⁴⁷, un *accessit*¹⁴⁸ et un inusuel *second accessit*¹⁴⁹) suffit pour percevoir la position de ce milieu intellectuel sur les enjeux sur la suppression des corporations. En effet, les arguments qui y sont déployés sont, par le décernement du prix, approuvés par le jury, qui ne récompenserait pas des travaux ne se basant pas « sur une théorie solide »¹⁵⁰, comme il l'indique dans la motivation de ses choix. Ils reflètent donc, d'une certaine manière, l'avis des auteurs autant que ceux du jury.

Chaque auteur a opté pour une défense de certains principes qu'il juge fondamentaux, premier entre tous le décloisonnement des marchés. Cette notion chère aux économistes libéraux doit s'appliquer dans un premier temps aux taxes douanières internes à chaque pays¹⁵¹.

Le réseau de relations entre milieux culturels tissé par l'Académie est étayé dans de nombreux travaux, notamment d'Hervé Hasquin. Un des mémoires récompensés a été rédigé par un autrichien dont on connaît peu d'éléments concernant son parcours et sa vie. Toutefois, le simple fait qu'il ait participé, depuis Vienne, à un concours de l'Académie de Bruxelles illustre le rayonnement, au moins au sein de l'Empire autrichien, de cette institution.

Des considérations de surface

Avant d'aborder le mémoire d'Entnersfeld, il faut signaler l'existence d'un quatrième mémoire, rédigé en français, qui n'a pas fait l'objet d'attentions particulières de la part du jury¹⁵². Celui-ci ne contient pas d'informations inhérentes au corps de métiers et consiste plutôt en un recueil

¹⁴⁶ Correspondant aux numéros 249, 250 et 255 dans l'inventaire des archives de l'Académie. Voir DE PAEPE J.-L., dir., *Inventaire des Archives de l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique. 1769-1984*, Bruxelles, 1986.

¹⁴⁷ COPPENS B., *Mémoire sur la Question...*

¹⁴⁸ LAMMENS F., *Mémoire sur la Question...*

¹⁴⁹ ACADEMIE ROYALE DE BELGIQUE, *Archives anciennes*, n° 251, « Multum egerunt qui ante nos fuerunt sed non peregerunt multum restat operis, multumque restabit, nec ulli nato post mille saecula pracluditur occasio aliquid adhuc adjiaciendi », s. d. [1785-1787].

¹⁵⁰ *Supplément aux mémoires...*, p. 19-20.

¹⁵¹ DELLEAUX F., *Histoire économique...*, p. 140-152.

¹⁵² ACADEMIE ROYALE DE BELGIQUE, *Archives anciennes*, n° 253, « Per varios usus experientia fecit exemplo monstrante viam », s. d. [1785-1787].

de considérations sur les manufactures pouvant ou non être implantées aux Pays-Bas autrichiens. De surcroît, n'ayant pas fait l'objet d'une récompense, son auteur demeure inconnu. Il est donc écarté de ce travail, mais son analyse n'en demeurerait pas moins passionnante, comme celle des trois autres mémoires non primés.

Friedrich Von Entnersfeld¹⁵³ (1731-1797), un noble viennois¹⁵⁴, professeur d'agronomie à l'Université de Vienne¹⁵⁵, est l'auteur du mémoire ayant reçu, « pour des motifs particuliers », le *second accessit*, une sorte de troisième prix qui n'est habituellement pas délivré¹⁵⁶. En 1791, il rédige un traité d'économie fortement influencé du courant libéral, *Lehrbuch der Oekonomie*¹⁵⁷.

Les raisons qui justifient cette décision sont inconnues, elles ne figurent même pas dans le *Supplément aux mémoires*, la pièce justificative des décisions de l'Académie¹⁵⁸. La récompense semble toutefois être justifiée sur la forme : le travail est de grande ampleur (plusieurs dizaines de pages), rédigé en allemand et accompagné d'une traduction abrégée de presque 20 pages réalisée par Jean-François Marci, et qui a probablement été utilisée par les autres commissaires, pour mieux comprendre le texte.

Mais sur le fond, l'aristocrate autrichien se borne à proposer une série de « fabriques »¹⁵⁹ dont l'implantation aux Pays-Bas serait bénéfique, en s'abstenant de faire des considérations détaillées sur la politique économique du pays. Il ne ressort que des considérations superficielles, utiles toutefois à cerner le caractère libéral de ses propos. La vision économique d'Adam Smith est très présente dans son œuvre : comme l'économiste écossais, Entnersfeld considère aussi que le travail « constitue la véritable richesse d'une nation », et non ses « réserves de minerais précieux ou la fertilité de son sol »¹⁶⁰. L'auteur développe ces arguments dans une petite partie de son travail, où il s'élance contre les privilèges « accordés si facilement à ceux qui établissent des nouvelles manufactures »¹⁶¹.

¹⁵³ Son portrait, conservé sur le site *Kultur Pool* du Ministère de l'Education, de la Science et de la Recherche Autrichien, est reproduit à l'annexe 2.

¹⁵⁴ Enter Von Entnersfeld (Friedrich Franz), dans MEUSER, J.-G., *Lexikon der vom Jahr 1750 bis 1800 verstorbenen deutschen Schriftsteller*, vol. 3, Leipzig, 1804, p. 140-141.

¹⁵⁵ Enter Von Entnersfeld (Friedrich Franz), dans OETTINGER E.-M., *Moniteur des dates contenant un million de renseignements biographiques, généalogiques et historiques, publié sous le patronage de Sa Majesté le Roi de Prusse*, t. 2, Dresde, 1866, p. 55.

¹⁵⁶ MAILLY E., *Histoire de l'Académie Impériale et Royale des Sciences et des Belles-Lettres de Bruxelles*, Bruxelles, 1883 (Tome 35).

¹⁵⁷ Enter Von Entnersfeld (Friedrich Franz), dans MEUSER, J.-G., *Lexikon...*

¹⁵⁸ *Supplément aux mémoires...*

¹⁵⁹ Par « fabriques » on entend ici des établissements industriels opérant la transformation des matières premières en objets manufacturés, destinés à être livrés au commerce. Ce terme, propre à la première révolution industrielle, repose sur le machinisme. Il ne faut pas le confondre avec « manufacture », terme désignant généralement un établissement utilisant majoritairement le travail manuel. Voir *Fabrique* dans *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, <http://www.cnrtl.fr/definition/> [en ligne].

¹⁶⁰ DELLEAUX F., *Histoire économique...*, p. 143.

¹⁶¹ ACADEMIE ROYALE DE BELGIQUE, *Archives anciennes*, n° 251, p. 17.

L'accusation portée contre les corporations conforte une nouvelle fois son rapprochement avec Adam Smith, pour qui « *the pretence that corporations are necessary for the better government of the trade, is without any foundation* »¹⁶². Ce dernier s'appuie sur l'idée que la sécurité et le confort, qu'apportent les privilèges corporatifs, sont de nature à affaiblir la vigilance d'un artisan qui fabrique un article, et donc stimuler la fraude. En revanche, un artisan qui a peur de ne pas satisfaire aux requêtes de sa clientèle réalise moins négligemment ses œuvres¹⁶³.

François Lammens, le détenteur de l'*Accessit*, est un négociant de Gand¹⁶⁴ : aucune autre information à son sujet (même pas ses dates de naissance et de décès) n'a été retrouvée lors des recherches pourtant très poussées¹⁶⁵. Il est cependant avéré qu'il a un fils, Pierre, né en 1762 et décédé en 1836, bibliothécaire, recteur et professeur émérite à l'université de Gand¹⁶⁶.

Ayant obtenu le deuxième prix pour son mémoire répondant à la question du concours de 1785, Lammens a reçu comme justification que son travail, « quoiqu'inférieur tant pour le fond que la forme » au mémoire couronné, « a aussi un mérite réel, et présente un nombre [...] considérable d'établissements [...] utiles »¹⁶⁷. L'objet principal de son travail est donc de proposer des nouvelles industries et doit être mis en relation avec la situation de proto-industrialisation des Pays-Bas autrichiens au moment de la rédaction¹⁶⁸. Cependant, l'auteur ne masque pas ses intentions : il flatte « le modèle anglais »¹⁶⁹ qui a permis une relative libéralisation du commerce et prône la suppression « des charges et droits d'entrées »¹⁷⁰ des marchandises au sein des Pays-Bas. C'est une vive critique du régime corporatif puisque, dans certaines régions, les corporations détiennent la perception de ces droits en tant que part intégrante du Magistrat¹⁷¹.

Dans le reste du mémoire, l'auteur fournit une liste de villes des Pays-Bas autrichiens dans lesquelles il propose d'installer les fabriques qu'il mentionne, notamment textiles et de petit artisanat (tabatières, horlogeries, vaisselle,...), le tout libre de toute entrave corporative¹⁷². Il cite ainsi, dans

¹⁶² Adam Smith cité par BELIN M., *Guilds in Decline ? London Livery Companies and the Rise of a Liberal Economy, 1600-1800*, dans PRAK M., et EPSTEIN S. R., éd., *Guilds, Innovation...*, p. 317

¹⁶³ *Ibid*, p. 317-318.

¹⁶⁴ MAILLY E., *Histoire de l'Académie...*, livre III, p. 527.

¹⁶⁵ En effet, la consultation de l'œuvre d'Edouard Mailly, de la Biographie Nationale ainsi que des recherches approfondies sur les archives en ligne de l'université de Gand (UGent Memorialis) n'ont abouti à aucun résultat.

¹⁶⁶ Lammens, Pierre, dans *UGent Memorialis*, <http://www.ugentmemorialis.be/catalog/000004628>, consulté le 22 mars 2017.

¹⁶⁷ *Supplément aux mémoires...*, p. 21.

¹⁶⁸ CAILLY C., *Contribution à la définition d'un mode de production proto-industriel*, dans *Histoire & Mesure*, vol. 8, n° 1-2, 1993, p. 29.

¹⁶⁹ LAMMENS F., *Mémoire sur la Question...*, p. 14.

¹⁷⁰ *Ibid*, p. 15.

¹⁷¹ GUIGNET P., *Le pouvoir dans la ville...*, p. 69-71.

¹⁷² LAMMENS F., *Mémoire sur la Question...*, p. 10-15.

l'ordre, les villes d'Ostende, Bruges, Gand, Courtrai, Tournai, Bruxelles, Anvers, Mons, Ath, Beaumont, Namur, et les régions des Campines, du Limbourg et du Luxembourg¹⁷³.

Cette prépondérance des villes ne doit pas surprendre : l'essentiel des manufactures se situent en ville, souvent sous la coupe des corps de métiers¹⁷⁴. Toutefois, les marchands font souvent recours, pour contourner les corporations, à la main d'œuvre (moins chère) des campagnes, où il n'y a pas de corporations : c'est le *verlagsystem*¹⁷⁵. Les fabricants bon marché des campagnes, auxquels fait appel un marchand, produisent pour son compte tel ou tel produit, et constituent à ce titre un embryon de classe salariale, que Claude Cailly dénomme « proto-ouvriers »¹⁷⁶.

Les commissaires signalent toutefois que l'auteur ne justifie pas le choix des villes qu'il propose¹⁷⁷. Si la plupart de ces villes correspondent aux capitales des grands départements douaniers des Pays-Bas Autrichiens¹⁷⁸, d'autres, comme Beaumont ou Ath, ne recouvrent pas de rôle particulier. Cette remontrance est suivie de quelques corrections d'ordre technique : il lui est reproché, par exemple, de placer dans le Namurois des mines de cuivre¹⁷⁹, qui n'existent pas, bien qu'il y soit implanté une mine de laiton et une de calamine¹⁸⁰. C'est probablement à ce genre de lacunes que font référence les commissaires lorsqu'ils qualifient ce mémoire d' « inférieur »¹⁸¹ à celui de Coppens.

Au cours du XVIII^e siècle s'opère la première révolution industrielle, qui comporte comme signe avant-coureur la mutation du mode de production, toujours plus automatisé. La société est alors qualifiée de proto-industrielle¹⁸². Le mode de production proto-industriel a pour caractéristique une production essentiellement rurale, destinée essentiellement aux échanges extérieurs (et donc pas au marché local) et complémentaire entre les différentes régions en matière de biens produits¹⁸³. Si le mémoire de Lammens propose encore d'installer les manufactures dans les villes, il n'en demeure pas moins favorable à la délocalisation dans les campagnes et à la baisse du coût de la main d'œuvre¹⁸⁴, signes prémonitoires de cette mutation du mode de production.

¹⁷³ LAMMENS, F., *Mémoire sur la Question...*, p. 10-15..

¹⁷⁴ CAILLY C., *Contribution à la définition...*, p. 29.

¹⁷⁵ PFISTER U., *Craft Guilds and Technological Challenge : The Engine Loom in the European Silk Ribbon Industry in the Seventeenth and Eighteenth Centuries*, dans PRAK, M., et EPSTEIN, S. R., éd., *Guilds, Innovation...*, p. 173.

¹⁷⁶ CAILLY C., *Contribution à la définition d'un mode...*, p. 33.

¹⁷⁷ ACADEMIE ROYALE DE BELGIQUE, *Archives anciennes*, n° 248...

¹⁷⁸ VAN DER ESSEN L., dir., *Atlas de géographie historique de la Belgique*, t. 5, carte 10 : *La Belgique en 1786 (les Pays-Bas autrichiens)*, Bruxelles, 1919.

¹⁷⁹ Supplément aux mémoires..., p- 19-20

¹⁸⁰ RONVAUX M., *L'industrie du cuivre à Namur*, dans *Cahiers de Sambre et Meuse*, dans *Histoire Namuroise*, http://www.marc-ronvaux.be/histoire_namuroise_030.htm, consulté le 19 mars 2017.

¹⁸¹ Supplément aux mémoires..., p. 21.

¹⁸² CAILLY C., *Contribution à la définition...*, p. 22.

¹⁸³ *Ibid*, p. 20.

¹⁸⁴ LAMMENS, F., *Mémoire sur la Question...*, p. 5.

Le mémoire de Bernard Coppens (1756-1801), contrairement à celui d'Entnersfeld, et comme celui de Lammens, est imprimé par l'Académie. Écrivain, médecin diplômé à l'université de Louvain et professeur d'anatomie, Bernard Coppens est membre de nombreuses sociétés scientifiques d'Europe, comme l'Académie de Bruxelles. Son mémoire est qualifié par Auguste Vander Meersch, homme de lettres gantois ayant réalisé sa notice biographique en 1873, comme une de ses œuvres les plus connues. Polémiste, il participe à la Révolution brabançonne et publie de nombreux pamphlets lors des événements de 1789 et 1790¹⁸⁵.

Son mémoire, « fruit d'une spéculation sage et d'une théorie solide »¹⁸⁶, rencontre l'approbation à l'unanimité des commissaires chargés d'évaluer les réponses à la question de 1785¹⁸⁷. Les propositions qu'il avance vont dans le sens, en particulier, du courant de pensée libéral¹⁸⁸. L'approbation qu'il reçoit dépasse la simple félicitation pour un travail bien fait : elle témoigne véritablement d'un partage mutuel de cette nouvelle doctrine, désormais implantée dans un des plus hauts lieux du savoir des Pays-Bas.

Comme le travail de Lammens, la première partie du mémoire consiste en une liste de fabriques, manufactures et même des nouvelles productions agricoles qu'il propose d'implanter dans le pays. Dans la seconde partie, il développe sa conception de l'économie (« réflexions générales sur le commerce des Pays-Bas »¹⁸⁹). Son raisonnement est ouvertement libéral, notamment envers les productions propres aux Pays-Bas autrichiens. S'il préconise d'augmenter les droits d'entrées sur les marchandises tirées des pays voisins, c'est parce qu'elles pourraient nuire « à la consommation de celles du pays »¹⁹⁰. Conjointement, il souhaite affranchir des droits d'entrée les matières premières dont les fabriques du pays ont besoin¹⁹¹.

Réalistes, ces mesures peuvent être envisagées notamment grâce à l'amélioration des voies de communication. Avec une augmentation exponentielle au cours du XVIII^e siècle des kilomètres de routes pavées (on passe de 60 kilomètres en 1715 à 2850 en 1795), les Pays-Bas autrichiens ont, avec l'Angleterre, un des réseaux routiers les plus denses d'Europe. Cependant, ce n'est pas le pouvoir central qui prend en charge la plupart de ces travaux, et il en délègue la charge aux pouvoirs

¹⁸⁵ VANDER MEERSCH A., *Bernard Coppens*, dans THIRY-VAN BUGGENHOUDT H., éd., *Biographie nationale*....

¹⁸⁶ *Supplément aux mémoires*..., p. 19-20

¹⁸⁷ MAILLY E., *Histoire de l'Académie*..., livre III, p. 528-530.

¹⁸⁸ VERLEY P., *L'échelle du Monde. Essai sur l'industrialisation de l'Occident*, Paris, 1997, p. 105-106.

¹⁸⁹ COPPENS B., *Mémoire sur la Question*..., p. 40-54.

¹⁹⁰ *Ibid*, p. 40.

¹⁹¹ *Ibid*, p. 40-43.

provinciaux et locaux. C'est pourquoi, malgré cette amélioration et un développement constant des voies navigables (notamment l'aménagement de canaux), certaines régions restent enclavées (le Luxembourg et la Campine entre autres)¹⁹².

Lorsqu'il évoque le commerce au sein des Pays-Bas, l'auteur ne cache pas son projet libéral : il propose la suppression des corps de métiers car « il n'est rien de si pernicieux au commerce que les corps de métiers ; c'est un impôt qu'on met sur l'industrie et qui ne tend qu'à l'anéantir »¹⁹³. Cette théorie développée par Adam Smith s'inscrit dans la valorisation du travail, aussi agricole qu'industriel, comme base de la puissance économique d'un pays. Les corporations, élément central du carcan administratif duquel veulent s'émanciper les libéraux, sont en effet vues comme un frein à l'industrialisation et à la croissance économique d'un pays, car elles limitent au sein de chaque atelier la quantité de produits fabriqués et celle amenée sur les marchés¹⁹⁴.

Coppens envisage l'abolition des corporations pour ne plus subir leur « monopole odieux »¹⁹⁵. En effet, dans un siècle où la demande augmente en raison d'une forte pression démographique, l'équilibre entre l'offre et la demande que permettait d'atteindre le modèle corporatif est rompu¹⁹⁶. Le modèle corporatif répond à la doctrine dite du *Colbertisme*¹⁹⁷, répandue jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, et impliquant que le marché de toutes sortes de produits ne soit pas libre, mais encadré par des strictes réglementations qui verrouillent l'activité économique¹⁹⁸.

Les motivations évoquées par Coppens sont aussi de justice sociale : « c'est l'argent et la protection qui ouvrent la porte des maîtrises, au lieu qu'un bon ouvrier, dépourvu d'amis et qui ne peut fournir l'argent nécessaire, en est exclu »¹⁹⁹. Cet aspect est au cœur des arguments des détracteurs du régime corporatif, qui estiment que l'abolition pourrait entraîner un gain d'équité et de justice sociale, puisque les restrictions d'entrée des ouvriers et artisans se trouveraient abolies. Ce contingentement est selon eux la source d'un chômage massif, les ouvriers non admis se retrouvant désœuvrés²⁰⁰. Leurs préconisations se sont vérifiées dans certaines villes : à Saragosse, par exemple, l'abolition au début du XIX^e siècle a entraîné une augmentation de la mobilité sociale, permettant à des simples compagnons de s'élever socialement par leur revenu obtenu en pouvant pratiquer leur art

¹⁹² GENICOT L., *Histoire des routes belges depuis 1704*, Bruxelles 1948, p. 15-35.

¹⁹³ COPPENS B., *Mémoire sur la Question...*, p. 46-47.

¹⁹⁴ VERLEY P., *L'échelle du Monde...*, p. 43, LIS C., et SOLY H., *Subcontracting in Guild-based Export Trades, Thirteenth-Eighteenth Centuries*, dans PRAK M., et EPSTEIN S. R., éd., *Guilds, Innovation...*, p. 140.

¹⁹⁵ COPPENS B., *Mémoire sur la Question...*, p. 46.

¹⁹⁶ LIS C., et SOLY H., *Subcontracting...*, p. 109 et DELLEAUX F., *Histoire économique...*, p. 100-101.

¹⁹⁷ C'est-à-dire le responsable ministériel des finances du Royaume de France.

¹⁹⁸ DELLEAUX F., *Histoire économique...*, p. 140.

¹⁹⁹ COPPENS B., *Mémoire sur la Question...*, p. 46.

²⁰⁰ LIS C. et SOLY H., *Poverty and capitalism in pre-industrial Europe*, Bristo, 1979, p. 202-207.

sans détenir une maîtrise²⁰¹. Cependant, avant la suppression, les difficultés d'accès à la maîtrise n'étaient pas particulièrement sélectives comme Coppens semble décrire. La forte paupérisation de la population laborieuse est plutôt due, surtout en Flandre et en Brabant, à la diminution des salaires, dans un souci d'augmenter le profit des plus grands entrepreneurs²⁰².

D'ailleurs, certains défenseurs du système corporatif utilisent le même argument. C'est le cas des thomistes²⁰³, qui craignent la libéralisation car ils l'estiment être un processus économique porteur d'appauvrissement. Plus précisément, ils considèrent que le système corporatif garantit la prospérité d'une ville par l'activité de centaines de petits producteurs indépendants, qui se feraient laminer si l'activité se retrouvait réunie entre les mains d'un petit nombre d'entrepreneurs capitalistes, en devenant une sorte de grande masse salariale dépendante de ces derniers²⁰⁴. Cette crainte s'est trouvée justifiée déjà au sein du système corporatif, lorsque les grands maîtres-entrepreneurs prennent le dessus et emploient d'autres maîtres, moins aisés dans leurs ateliers²⁰⁵.

Les corporations sont aussi accusées d'être « la source la plus féconde de quantités de procès », financés « avec les fonds pris sur les marchandises [avec lesquels] ils payent leur procureur »²⁰⁶. Elles payent également les intérêts de leurs dettes avec cette méthode, ce qui a pour conséquence de faire monter les prix. Ce reproche est des plus récurrents dans les griefs adressés aux corporations, et est lié aux coutumes ancestrales et aux privilèges que jalourent plusieurs métiers, portant plainte envers quiconque y porterait atteinte d'une quelconque manière (chevauchement de la production, utilisation des mêmes méthodes ou outils de fabrication,...)²⁰⁷. Les Pays-Bas autrichiens sont une région particulièrement sujette à ces pratiques, car les corporations y détiennent une plus grande influence qu'en France ou en Italie²⁰⁸. On retrouve d'ailleurs, dans le troisième article de l'édit du 17 mars 1787, la mention suivante :

« Nous interdisons expressément d'entreprendre à l'avenir quelque saisie, Procès ou autre affaire [...] au nom et aux frais des Métiers et autres corporations [...] sans l'autorisation préalable du Gouvernement »²⁰⁹.

²⁰¹ HANNE G., *L'impact de l'abolition des corporations : une mesure comparée*, dans *Histoire, économie et société*, 2003, n° 4, p. 556 et 580-588.

²⁰² LIS C. et SOLY H., *Poverty and capitalism...*, p. 141-144.

²⁰³ Le thomisme est le système théologique et philosophique de saint Thomas d'Aquin. Sur la question commerciale, ce dernier estime en effet que « si les citoyens se livrent eux-mêmes au commerce, ils ouvrent la porte à plus d'un vice [...] la pratique du négoce introduit la cupidité dans le cœur des citoyens », Thomas d'Aquin, *De Regimine Principum*, trad. fr., Paris, 1931, p. 145, cité par GUIGNET P., *Le pouvoir dans la ville...*, p. 308.

²⁰⁴ GUIGNET P., *Le pouvoir dans la ville...*, p. 307.

²⁰⁵ LIS C. et SOLY H., *Worthy efforts...*, p. 323-349.

²⁰⁶ COPPENS B., *Mémoire sur la Question...*, p. 46.

²⁰⁷ HEIRWEGH J.-J., *Les corporations...*, p. 86.

²⁰⁸ LIS C. et SOLY H., *Worthy efforts...*, p. 333.

²⁰⁹ Préambule de l'Édit du 17 mars 1787, dans AGR, *Conseil Privé*, n° 402A.

Ce problème est tellement lié aux corporations que bien avant les premières démarches gouvernementales contre elles, il faisait déjà l'objet d'attentions de la part du Gouvernement, s'interrogeant sur le moyen de diminuer le nombre de procès des métiers. Il est ensuite utilisé comme un moyen de justifier des mesures anti-corporatives en prétendant lutter contre les « abus »²¹⁰.

Une fois détruites, « nos arts, libérées de ce fardeau, prendront un nouvel essor », et les manufactures « travailleront avec plus d'économie » en rendant leurs prix plus compétitifs. Le négociant gantois prend l'exemple de Manchester, Halifax et Birmingham, villes « où l'on ignore jusqu'au nom de corporations »²¹¹. Si l'historiographie récente n'a pas produit d'études spécifiques sur l'organisation des métiers dans ces trois villes, il est vrai qu'en Angleterre il arrive que dans les grandes villes industrielles le commerce soit libre²¹². En guise de conclusion, Coppens martèle : « ce serait rendre un service réel au commerce, que de détruire toutes ces corporations »²¹³.

Conclusion

La volonté de supprimer les corps de métier ne se présente pas telle quelle sous le règne de Marie-Thérèse. Ses réformes relèvent d'avantage d'une politique de rationalisation des finances publiques, bien que l'influence de la pensée libérale, en plein éclosion, se retrouve dans les discussions du conseil privé. Celle-ci ne prend cependant pas le dessus, puisqu'aucune mesure comparable à l'édit de Turgot n'est prise durant son règne. La politique corporative se limite à dénoncer les abus, et proposer des réformes appliquées plus ou moins rigoureusement par les villes, en fonction de leur situation financière et le rôle que les corporations y jouent.

La question posée par l'Académie est l'illustration d'une préoccupation, exprimée aussi par le pouvoir central, caractéristique de la seconde moitié du XVIII^e siècle. Pour pallier aux problèmes de subsistance dans le pays, la pensée libérale émergente propose de libérer le commerce des entraves corporatives²¹⁴.

²¹⁰ HEIRWEGH J.-J., *Les corporations...*, p. 88-89.

²¹¹ COPPENS B., *Mémoire sur la Question...*, p. 47.

²¹² Comme le précise Giorgio Riello, l'essentiel des études sur le sujet porte sur la capitale et sa province. Voir RIELLO G., *Le déclin des corporations de Londres : les cordonniers au XVIII^e siècle*, dans *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, n° 54-1, 2007, p. 145-170. Voir BELIN M., *Guilds in Decline ?...*, p. 325.

²¹³ COPPENS B., *Mémoire sur la Question...*, p. 47.

²¹⁴ « Indiquer les nouvelles branches de manufactures et de commerce qui pourraient être introduites dans les diverses provinces des Pays-Bas autrichiens, sans nuire à celles qui y sont déjà établies ». ACADEMIE ROYALE DE BELGIQUE, *Archives anciennes*, n° 248, p. 20-24.

À travers les réponses à cette question, il a été possible de parcourir le fonctionnement de l'Académie lors de leur réception et, plus spécifiquement, quelles réalités économiques sont mentionnées par les auteurs. De petite taille, les mémoires ayant remporté les prix font quelques dizaines de pages. Toutefois, il apparaît évident que le mémoire récompensé du premier prix, celui de Bernard Coppens, est plus complet, et son analyse plus longue à effectuer.

Ensuite, les préoccupations principales des auteurs concernant le commerce dans les Pays-Bas autrichiens se manifestent à travers la volonté d'installer, dans certaines villes ou régions du pays, des manufactures et fabriques. Entnersfeld et Coppens vont même plus loin, en envisageant non seulement la production manufacturière, mais également celle céréalière. Ils procèdent ensuite à une explication de leur vision de l'économie, clairement libérale et directement influencée par l'œuvre d'Adam Smith, leur contemporain. Leurs revendications sont surtout faites en matière de dérégulation des marchés, avec une volonté marquée de supprimer le carcan administratif qui les étouffe, notamment par les règles strictes imposées par les corps des métiers dont Bernard Coppens prône la dissolution.

Au bout du compte, ce chapitre montre comment la dérégulation des marchés, théorisée par Adam Smith, s'est diffusée dans les milieux érudits d'Europe, et comment les érudits qui la soutiennent, loin d'être marginaux, sont récompensés par l'Académie pour leurs recherches en la matière.

Chapitre 2

La suppression de 1787 n'aura pas lieu

Au chapitre précédent a été illustré l'impact d'une nouvelle doctrine, le libéralisme, et de comment elle a pu se propager dans les lieux de pouvoir de toute l'Europe. Un des milieux véhiculant cette conception, et beaucoup d'autres au passage, est l'Académie Royale de Bruxelles, étroitement liée au pouvoir autrichien. La monarchie Habsbourgeoise est déjà clairement entrée dans une phase de réformes à caractère de facto libéral et, surtout, centralisatrices ; Joseph II, dès son arrivée au trône, en initie beaucoup d'autres : politiques, juridiques, fiscales²¹⁵. La particularité de la période autrichienne de domination des Pays-Bas méridionaux est l'effort d'intégration de ces derniers au sein de la monarchie, par voie de mesures centralisatrices²¹⁶. Ces mesures sont en lien à la fois avec la volonté de briser les barrières du commerce pour le libérer, mais également à un souci de rationalisation, qui se retrouvera par ailleurs durant la Révolution française, mais qui relèvent ici de la doctrine du despotisme éclairé, appliquée par Joseph II dans les domaines précités.

Ce chapitre est divisé en trois sections, commençant par un aperçu de la situation économique des régions et des motivations que présente l'édit de 1787. L'étude de l'impact de cet édit et les contestations qu'il a soulevé constituent le corps de notre développement, qui se conclut sur l'étude du rôle qu'ont joué les corporations après le retour en arrière du 29 mai. Leur rôle économique, mais aussi social et politique, va-t-il être retrouvé ? Nous l'illustrerons par le biais des troubles qui constituent la période allant de la Révolution brabançonne à l'occupation française.

²¹⁵ HASQUIN H., *Joseph II...*, p. 297.

²¹⁶ KOVACS E., *Die südlichen Niederlande innerhalb der österreichischen Monarchie des 18. Jahrhunderts*, dans HASQUIN H. et MORTIER R., éd., *Études sur le XVIII^e siècle*, t. XV..., p. 30.

Situation économique et motivations de la suppression des corporations

Les corporations dans les années 1780

La situation économique des Pays-Bas autrichiens

Les Pays-Bas opèrent un effort considérable pour subvenir aux besoins financiers de la monarchie autrichienne notamment durant la Guerre des Sept Ans²¹⁷. Les nouveaux impôts qui y sont appliqués pour subvenir aux besoins de l'armée sont autant d'investissement manqués pour soutenir l'économie locale. Il est vrai que l'Autriche considère ces régions périphériques, toujours sujettes à une invasion étrangère, comme une sorte de monnaie d'échange par laquelle obtenir des territoires pour harmoniser ses frontières, comme la Bavière²¹⁸. Cependant, après l'échec de projets similaires, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle la politique de la monarchie habsbourgeoise, à l'égard de ces provinces comme au reste de son territoire, se résume à un objectif essentiel : centraliser tous les pouvoirs dans les mains du souverain et de ses conseillers immédiats²¹⁹.

Durant toute la seconde moitié du règne de Marie-Thérèse, les Pays-Bas constituent, pour reprendre les mots de Michèle Galand, « un secours financiers inestimable pour la monarchie »²²⁰. À partir des années 1760, la Paix d'Aix-la-Chapelle (1748) et le rapprochement franco-autrichien rendent possible une véritable politique économique. Les liens entre Vienne et Bruxelles, raffermis par cette relative période de paix, ont permis d'envisager d'y entreprendre des réformes destinées à accentuer la centralisation des pouvoirs, sous couvert d'améliorer les conditions de vie des habitants : de la carte de Ferraris (1778) à la création de l'Académie de Bruxelles, et bientôt les réformes controversées de Joseph II. Le gouvernement central participe de manière décisive à l'essor de nombreuses industries locales, en adaptant les tarifs douaniers²²¹.

Le résultat de ces réformes se répercute aussi dans le commerce et l'industrie. La modernisation des Pays-Bas autrichiens est définie comme précoce par Christopher Buchholz, en effet, et contrairement aux régions voisines (notamment les Provinces Unies), le XVIII^e siècle aux

²¹⁷ GALAND M., *Vienne et Bruxelles : deux échelons de l'administration des Pays-Bas autrichiens*, dans LEHNERS J.-P., BRUNEEL C., REINALTER H., éd., *L'Autriche, les Pays-Bas et le Duché de Luxembourg au 18^e siècle*, Luxembourg, 1999 (Cahiers d'Histoire IV), p. 17.

²¹⁸ *Ibid*, p. 18.

²¹⁹ MOUREAUX P., *Les préoccupations statistiques du gouvernement des Pays-Bas autrichiens et le dénombrement des industries dressé en 1764*, Bruxelles, 1971 (Éditions de l'Université libre de Bruxelles), p. 51.

²²⁰ GALAND M., *Vienne et Bruxelles...*, p. 22.

²²¹ *Ibid*, p. 22-23 et LIS C. et SOLY H., *Entrepreneurs, corporations et autorités publiques...*, p. 734.

Pays-Bas est marqué par un essor industriel²²². Celui-ci touche surtout les grandes villes du Brabant et de la Flandre, qui connaissent une spectaculaire croissance économique, augmentant par conséquent le pouvoir des corporations, qui jouent un rôle essentiel dans ces échanges. Celles-ci en effet sont, dans les villes des Pays-Bas autrichiens, et particulièrement dans le Brabant et en Flandre, le cadre légal dans lequel effectuer toute forme de production industrielle. Par leur participation au Magistrat urbain, elles contrôlent les accès aux villes et d'éventuelles taxes ; les produits qui se vendent sont sujets à leur réglementation restrictive ; en somme, leur rôle est primordial dans cet essor économique des villes²²³. C'est le cas aussi à Bruxelles, où le Magistrat de la ville est en partie composé par les représentants des Neuf Nations, elles-mêmes composées des 49 corporations réparties à raison de cinq ou six chacune²²⁴.

Par contre, l'essor économique est moindre dans les provinces du sud comme le Namurois ou le Luxembourg. Plus enclavées, celles-ci maintiennent une organisation locale de la production dans laquelle les corporations ont leur place, mais ne sont pas toutes-puissantes²²⁵.

Les corporations, un frein à l'essor économique ?

Une thèse fortement répandue est que l'apparition de cet essor industriel a été du moins freiné par ces corporations qui, par leurs privilèges, empêchaient les entreprises de s'établir librement, en décourageant de potentiels entrepreneurs et en réglementant strictement l'activité des autres²²⁶. Il s'agit d'ailleurs d'une des thèses soutenues par l'auteur couronné de l'Académie Royale : le « monopole odieux »²²⁷ des corporations empêche les entreprises de « [prendre] un nouvel essor », et les manufactures de « [travailler] avec plus d'économie » en rendant leurs prix plus compétitifs²²⁸, en phase avec les idées libérales d'Adam Smith. Comme nous avons déjà eu l'occasion de l'évoquer dans le premier chapitre, celui-ci estime que :

« The pretence that corporations are necessary for the better government of the trade, is without any foundation. The real and effective discipline which is exercised over a workman, is not that of his

²²² BUCHHOLZ C., *Frühe Modernisierung in den habsburgischen Niederländer*, dans LEHNERS J.-P., BRUNEEL C., REINALTER H., éd., *L'Autriche, les Pays-Bas et le Duché de Luxembourg au 18^e siècle*, Luxembourg, 1999 (Cahiers d'Histoire IV), p. 147-157.

²²³ LIS C. et SOLY H., *Entrepreneurs, corporations et autorités publiques...*, p. 726-730.

²²⁴ MOUREAUX P., *Le grand commerce à Bruxelles en 1771*, dans *Études sur le XVIII^e siècle*, t. IV : *Bruxelles au XVIII^e siècle*, 1977, p. 39.

²²⁵ FICHEFET M.-L., *Anciens métiers namurois*, dans *Les amis de la citadelle de Namur*, n° 77, Janvier 1997, p. 14.

²²⁶ LIS C. et SOLY H., *Entrepreneurs, corporations et autorités publiques...*, p. 730.

²²⁷ COPPENS B., *Mémoire sur la Question...*, p. 46.

²²⁸ *Ibid*, p. 47.

corporation, but that of his customers. It is a fear of losing their employment which restrains his frauds and corrects his negligence. An exclusive corporation necessarily weakens this form of discipline »²²⁹.

Ainsi, les corporations viendraient affaiblir la discipline bénéfique dirigée sur le producteur par la crainte de perdre ses clients. Ces arguments peuvent être mis en perspective avec ceux des tenanciers du système corporatif, pour qui la qualité d'un produit est justement garantie par les corporations²³⁰. Mais le débat doit être nuancé par les travaux récents sur le sujet, qui ont montré que les entrepreneurs de l'époque sont moins gênés par les corporations que l'on n'est tenté de le croire. Les règlements corporatifs n'étant pas excessivement stricts dans de nombreuses villes, ils permettent aux maîtres les plus aisés d'agrandir considérablement leurs ateliers, en faisant travailler leurs collègues moins aisés pour eux, comme par exemple dans la corporation des chapeliers de Malines. Cette pratique, bien que ne respectant pas toujours le règlement des corporations, est tolérée par le pouvoir central. Lorsque, suite à une plainte des petits artisans, des conflits éclatent entre le Magistrat et le maître recourant à ces méthodes, le gouvernement se positionne le plus souvent en faveur du maître : cela arrive à Malines en 1764²³¹.

La question de connaître la position des pouvoirs publics vis-à-vis de cet état de fait est soulevée par Catharina Lis et Hugo Soly, dans leur étude sur les corporations flamandes. Ils en concluent qu'il ne fait pas de doute que les ministres plénipotentiaires successifs, ainsi que les membres du Conseil des Finances, étaient partisans de la dérégulation. Le manque, avant 1780, d'attaques de front contre les corporations, ou plutôt contre les oligarchies de maîtres aisés, est lié au fait que, intégrés dans les structures politiques des villes, ceux-ci peuvent compter sur le soutien des pouvoirs locaux. Les Magistrats urbains ne voient en général pas d'un bon œil les interventions venant « d'en haut », celles-ci débouchant fréquemment sur des conflits. Le plus souvent, ces derniers portent moins sur la notion de « liberté individuelle », ou sur les aspects de fond du libéralisme, que sur la nature des privilèges locaux, et leur possible diminution²³².

Le principal secteur enclin à ces pratiques, parfois de véritables enfreintes aux règlements corporatifs – comme à Bruxelles et Anvers, où le Magistrat a cependant laissé faire les entrepreneurs suite au succès rencontré par ces derniers – est celui du textile. En dépit de toutes les interdictions, on voit alors apparaître des marchands-entrepreneurs, faisant appel à la sous-traitance à large échelle pour effectuer le tissage de la toile. Ce phénomène n'est pas cantonné aux Pays-Bas : Simona Cerruti

²²⁹ Adam Smith cité par BELIN M., *Guilds in Decline ?...*, p. 317.

²³⁰ PIWNICA F., *Les résistances à l'introduction du libéralisme...*, p. 30-46. Les maçons gantois diront dans une requête être les garantes « de la qualité et de la perfection » des ouvrages. Voir la 5^e liasse dans AGR, *Conseil Général du Gouvernement*, n° 791, *Corps de métiers (généralités)*, f. 113-114.

²³¹ LIS C. et SOLY H., *Entrepreneurs, corporations et autorités publiques...*, p. 730.

²³² *Ibid*, p. 736-737.

a montré comment, à Turin, les commerçants de tissus utilisent de la même manière la corporation pour échapper aux contrôles des autorités municipales²³³.

En définitive, dans les années 1760 les corps de métiers, du moins en Flandre et dans le Brabant, ont perdu le pouvoir organisationnel dont ils disposaient, et sont en réalité dirigés par des maîtres-entrepreneurs pour servir leurs intérêts. Ces derniers utilisent les règlements corporatifs pour protéger leur monopole, dans l'indifférence ou le consentement tacite des autorités urbaines. Les métiers ont donc, dans une certaine mesure, favorisé l'essor de nouvelles entreprises, et ne l'ont pas nécessairement freiné. Le tournant en cette matière s'opère années 1780 et consiste, avec l'arrivée au pouvoir de Joseph II, en sa volonté d'instaurer un ordre administratif et juridique plus rationnel, en s'attaquant notamment aux privilèges locaux des magistrats et des institutions existantes²³⁴.

Quelques nuances

Les travaux de Lis et Soly mettent en avant une situation applicable aux corporations flamandes qui, dans d'autres régions moins dynamiques, ne se vérifie pas vraiment. La volonté de supprimer les corporations se heurte en général à leur poids économique et à leur rôle dans la société urbaine. Même une fois supprimées, les corporations ne sont pas disparues soudainement avec l'Ancien Régime : les travaux de Heinz-Gerhard Haupt ont montré comment, dans toute une série de régions d'Europe occidentale, elles ont persisté ou ont été restaurées après leur abolition²³⁵.

En Autriche, un obstacle majeur à la suppression des communautés de métiers est la puissance économique de celles-ci, dont certains maîtres ont acquis un niveau d'aisance très élevé²³⁶. Des tentatives de régulation ont pourtant lieu, même avant Joseph II, concernant les privilèges de ces corporations et notamment le monopole qu'elles génèrent. Toutefois, le régime corporatif n'est pas mis en cause et persiste jusqu'à la moitié du XIX^e siècle, sous des formes différentes²³⁷. En Hongrie, une réforme des corporations est inscrite dans une série d'autres réformes josphistes dans cette région, comme la censure de la presse et la réduction du nombre de jours fériés. Celles-ci suscitent

²³³ CERRUTI S., *Du corps au métier : la corporation des tailleurs à Turin entre le XVII^e et le XVIII^e siècle*, dans *Annales ESC*, mars-avril 1988, p. 323-352.

²³⁴ LIS C. et SOLY H., *Entrepreneurs, corporations et autorités publiques...*, p. 733-737.

²³⁵ HAUPT H.-G., *La survivance des corporations...*, p. 801-807.

²³⁶ EHMER J., *Zünfte in Österreich...*, p. 119.

²³⁷ *Ibid*, p. 120-121.

de vives critiques, portées entres autres par les loges maçonniques qui prolifèrent dans la région, et finissent par être toutes révoquées²³⁸.

Un projet d'édit en 1784

Contexte et motivations

À la fin du XVIII^e siècle, l'approche des autorités centrales face aux entrepreneurs est pragmatique. L'économie de marché n'est pas diffusée à tous les niveaux et le principe du laissez-faire n'est pas encore considéré comme un remède à tous les maux : la dérégulation et la régulation vont de pair. La politique du pouvoir central essaye cependant de briser le monopole et les privilèges corporatifs, sans pour autant froisser les autorités urbaines²³⁹. Parmi les méthodes mises en œuvre, R. Ledoux a repéré, en 1912, un projet d'édit visant à abolir les corporations dès 1784, dont il a fait l'édition ainsi qu'une succincte analyse²⁴⁰.

Les causes profondes de cette offensive anti-corporatiste se trouvent dans le souhait de l'administration de Joseph II de réorganiser la société sur des bases plus rationnelles. Le régime corporatif se trouve être incompatible avec ce souhait pour plusieurs raisons : il n'a pas de cohérence au niveau national, il est accusé de freiner l'essor économique²⁴¹ et, surtout, présente de nombreux abus de ses membres²⁴².

L'historiographie récente (Catharina Lis et Hugo Soly entres autres) a illustré comment la compétition, l'initiative individuelle et les inégalités sociales constituent un caractère central des corporations du XVIII^e siècle²⁴³. Celles-ci ne sont donc pas absolument opposées à l'émergence d'un système capitaliste, animé par une liberté de commerce régulée, que leurs adversaires voient naïvement comme un potentiel frein à la hausse des prix²⁴⁴. Ce sont par ailleurs les ouvriers hautement qualifiés qui tentent de diffuser le système du travail « libre », afin de ne plus être liés à un unique

²³⁸ BALAZS E., *La Hongrie dans l'Empire des Habsbourg au XVIII^e siècle. Une société à deux visages*, dans HASQUIN H. et MORTIER R., éd, *Études sur le XVIII^e siècle*, t. XV..., p. 79.

²³⁹ VANDEN BERGHE Y., *La lutte des villes...*, p. 88.

²⁴⁰ LEDOUX R., *La suppression du régime corporatif dans les Pays-Bas autrichiens en 1784. Un projet d'édit. Son auteur et sa date*, dans *Mémoires de l'Académie Royale de Belgique*, Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques et Classe des Beaux-Arts, coll. 8, deuxième série, t. X, Bruxelles, 1912.

²⁴¹ Nous avons vu précédemment que cette accusation doit être relativisée pour la Flandre et le Brabant.

²⁴² VANDEN BERGHE Y., *La lutte des villes...*, p. 88.

²⁴³ LIS C. et SOLY H., *Subcontracting in Guild-based...*, p. 81.

²⁴⁴ VANDEN BERGHE Y., *La lutte des villes...*, p. 88.

maître-entrepreneur. C'est pourquoi nombre de ces derniers s'établissent là où ils espèrent trouver de la main-d'œuvre servile et bon marché, qui n'ait pas de telles prétentions²⁴⁵.

Néanmoins, le travail réalisé par Ledoux permet de mettre en lumière les objectifs des pouvoirs publics quelques années avant l'édit du 17 mars 1787. Il est indéniable que l'industrie corporative comporte des désavantages liés aux nombreux privilèges qu'elle accumule. Le développement d'entreprises rurales, s'introduisant par tous les moyens (aussi illégaux) sur le marché urbain permet de les mettre en lumière²⁴⁶. Ce développement doit être nuancé : à Namur par exemple, on ne compte que trois fabriques indépendantes des corporations, employant au total à peine 38 personnes, propriétaires, ouvriers, apprentis et manouvriers réunis, contre les 3381 dépendants des corps de métiers (maîtres, garçons, apprentis et manouvriers réunis), sur les quelque 15.000 habitants de la ville²⁴⁷.

Dès le début du XVIII^e siècle, un mouvement ouvrier émancipateur voit le jour et est sévèrement réprimé par les corporations, appuyées par les pouvoirs publics : cela ouvre à voie à de nombreux procès qui, couplés à ceux déjà récurrents entre elles, aggravent d'avantage la situation de ces institutions²⁴⁸. Or, les répercussions des dépenses de ces procès sur les prix des marchandises ainsi que la baisse de production liée à leur manque de moyens occasionnent de sérieux problèmes de subsistances, dans un contexte d'expansion démographique soutenue²⁴⁹.

Le projet

Réalisé par Thomas de Grijsperre, fonctionnaire du Conseil Privé, en 1784, cet édit propose un moyen de concilier la suppression des corps, jugés néfastes par le monopole qu'ils détiennent, avec la liquidation des dettes – importantes – qu'ils ont contracté²⁵⁰. Il prévoit également le maintien de leur rôle politique, que nous avons évoqué, au sein des administrations urbaines²⁵¹.

Il est rédigé dans un contexte où la majeure partie du secteur productif d'une ville est recouvert par un régime corporatif émanant du gouvernement urbain. Parmi les secteurs non soumis à ce régime,

²⁴⁵ LIS C. et SOLY H., *Entrepreneurs, corporations et autorités publiques...*, p. 742-743.

²⁴⁶ LEDOUX R., *La suppression du régime corporatif...*, p. 5.

²⁴⁷ 14.728 habitants pour être exacts, selon le dénombrement de 1784. Voir GEORGES J., *Exogamie et mobilité de la population dans le comté de Namur au XVIII^e siècle*, [Mémoire de licence en histoire, UCL], 1961, p. 140, et *Situation de l'industrie*, dans *Annales de la Société Archéologique de Namur*, t. 20, 1893, p. 266-271.

²⁴⁸ LEDOUX R., *La suppression du régime corporatif...*, p. 6.

²⁴⁹ BARDET J.-P. et DUPÂQUIER J., dir., *Histoire des populations...*, p. 251.

²⁵⁰ LEDOUX R., *La suppression du régime corporatif...*, p. 12.

²⁵¹ GUIGNET P., *Le pouvoir dans la ville...*, p. 292.

on retrouve le secteur agricole, le commerce en gros²⁵², et l'une ou l'autre profession pouvant être « ouverte », pour des raisons propres à une ville spécifique. Outre les exemples déjà évoqués, la corporation des bouchers de Valenciennes, ouverte en 1720 : le commerce de la viande y devient libre, mais soumis à la possession d'une autorisation (un « brevet »). C'est ce type de modèle que semble poursuivre le projet d'édit.

Le régime corporatif constitué dans une ville peut avoir plus ou moins d'importance en fonction de la taille de celle-ci, mais recouvre toujours une grande partie de sa production interne. Il se constitue en une série de corporations reconnues par le souverain. Cependant, l'ouvrage de Philippe Guignet sur le pouvoir dans les villes au XVIII^e siècle, illustre comment les Magistrats urbains consacrent l'établissement des corporations par des lettres émanées de leur autorité, auxquelles font suite des statuts et des règlements les concernant²⁵³.

Resté à l'état de projet, l'édit de 1784 énonce dès son premier article le principe absolu de la liberté de commerce : « Désormais chacun pourra librement exercer tout art mécanique quelconque ainsi que le commerce en détail »²⁵⁴. Il couple à cela l'abolition de toutes les entraves au libre accès à la maîtrise, comme le droit d'entrée, les années d'apprentissage et la réalisation d'un chef d'œuvre, les remplaçant par une simple inscription sur le registre communal²⁵⁵.

Ledoux constate que cela ne suffit pas à « abolir » les corps de métier, car ceux-ci auraient pu continuer à exister, même privés de leur monopole, en devenant des groupements professionnels animés par une identité socioreligieuse et des objectifs politiques communs. Il n'en est rien, puisque l'édit prévoit également une réorganisation totale de toute sorte de groupements de travailleurs, triés par professions similaires par le gouvernement et dont les doyens sont nommés par le Magistrat. Enfin, l'autonomie financière de la corporation est abolie : le principe d'irresponsabilité des membres face aux créanciers de la corporation fait place à la responsabilité individuelle des artisans des dettes qu'ils contractent²⁵⁶.

Par ce procédé, l'auteur retire aux corporations tous leurs caractères essentiels²⁵⁷, tout en permettant à la bourgeoisie de continuer à être représentée politiquement via les doyens²⁵⁸. Il est aisé

²⁵² Le commerce de gros concerne l'ensemble des entreprises qui achètent et/ou vendent des biens et des services exclusivement à d'autres entreprises, contournant de ce fait le secteur corporatif. Voir DUGOT P., *Le commerce de gros*, Paris, 2000 (P.U.F.), p. 20.

²⁵³ GUIGNET P., *Le pouvoir dans la ville...*, p. 292-294.

²⁵⁴ LEDOUX R., *La suppression du régime corporatif...*, p. 49.

²⁵⁵ *Ibid*, p. 21.

²⁵⁶ *Ibid*, p. 21 et 54.

²⁵⁷ « Une corporation est une association professionnelle jouissant d'une certaine autonomie et ayant des chefs librement consentis », selon R. Ledoux.

²⁵⁸ LEDOUX R., *La suppression du régime corporatif...*, p. 21-22.

de rapprocher ces mesures de celles contenues dans l'édit de Turgot, paru en France huit ans plus tôt, prévoyant l'enregistrement des artisans dans des registres municipaux en fonction du quartier et de la profession d'appartenance²⁵⁹. L'institution d'une « chambre des arts et métiers » destinée à liquider les corporations et prendre en charge la solvabilité des anciennes dettes, vient confirmer l'abolition effective de ces institutions²⁶⁰. Une institution similaire avait en effet été envisagée Turgot²⁶¹.

De manière plus large, l'édit envisage une réorganisation du système économique national, venant remplacer la structure urbaine préexistante. Les raisons pour lesquelles il est resté à l'état de projet sont inconnues, peut-être sont-elles liées à la mort de son auteur en 1786. Toutefois le projet d'abolition des corporations ne sera pas complètement mis de côté. Voulu par Joseph II ouvertement depuis 1781²⁶², il fera l'objet de modifications jusqu'à aboutir, en 1787, à un édit beaucoup plus modéré et n'engendrant, au mieux, qu'une mise sous tutelle financière et juridique de ces entités. Cela suffira cependant à ses détracteurs pour y voir une proclamation détournée de la suppression.

D'autres procédés pour ébranler le système corporatif

Hormis ce projet particulièrement explicite, la politique du pouvoir central vise plutôt à ébranler les privilèges corporatifs, sans supprimer directement les corporations, en raison de leur rôle sociopolitique que nous avons déjà évoqué. L'objectif est plutôt de rendre leur existence moins indispensable : par exemple, en autorisant les commerçants des fabriques rurales à vendre leurs produits en ville, ou en facilitant l'accès à la maîtrise. L'« ouverture » des corporations a déjà été évoquée : elle consiste à autoriser toute personne à vendre les produits inhérents à une d'entre elles, en y abolissant de fait le droit d'entrée. Mais cette mesure ne peut s'appliquer à n'importe quel métier : en fonction de son influence, déterminée essentiellement par le nombre de ses membres et les revenus générés, celui-ci est parfois en capacité de contrer ces mesures.

À Bruges par exemple, la corporation des bouchers a fait l'objet d'une ouverture (partielle) en 1771, sur laquelle le conseil communal doit revenir suite aux violentes contestations des bouchers. En 1772, le même conseil autorise la vente de la viande à d'autres citoyens deux jours par semaine :

²⁵⁹ Articles 2, 3 et 10, dans *Édit du Roi, portant suppression des jurandes...*, 1776, f. 12-13.

²⁶⁰ LEDOUX R., *La suppression du régime corporatif...*, p. 52.

²⁶¹ Article 17, dans *Édit du Roi, portant suppression des jurandes...*, 1776, f. 16.

²⁶² PRIBRAM K., *Geschichte der österreichischen Gewerbepolitik von 1740 bis 1860*, t. 1, Leipzig, 1907, p. 432.

bien que cette fois, il parvient à tenir tête aux récriminations des bouchers, leur constante opposition à cette mesure finit par payer, car leur monopole est rétabli en 1790²⁶³.

Cette démarche est sans précédents dans l'histoire des corporations de la ville. En effet, les doyens des corporations, membres du Magistrat, n'ont jamais contesté les mesures prises par leurs collègues échevins, nommés par les princes, et encore moins contrevenu à leurs décisions. Cela change après les premières mesures anti-corporatives, comme l'ouverture de la corporation des marchands de blé en 1769. Cette mesure passe très mal au sein des métiers, encore régis par un principe héréditaire qui n'admettait que les fils de maîtres à accéder à la maîtrise. Lors de l'ouverture d'une des plus importantes corporations de la ville, celle des bouchers, les contestations sont d'autant plus vigoureuses²⁶⁴.

L'aboutissement de ces procédés sera l'édit du 17 mars 1787, voulu par Joseph II. Dans un contexte de réformes successives, il s'attaque aux corps de métiers dont il espère limiter les abus. Les tenants et les aboutissants de cette politique sont analysés dans la deuxième section de ce chapitre, dédiée aux démarches et oppositions inhérentes à cet édit.

Pourquoi, et comment, l'édit du 17 mars 1787 a été mis en œuvre par Joseph II

Lorsque, le 17 mars 1787, est promulgué l'édit plaçant sous tutelle les principales activités des corporations (procès, contraction de dettes, droit de saisies), celui-ci constitue, aux yeux des membres de celles-ci, au mieux une terrible atteinte à leurs droits, au pire une suppression « de fait » de tous les corps de métiers. Nous tenterons de nuancer ces propos et de déceler dans quelle mesure l'objectif de cet édit était d'abolir les corporations, mais une chose est sûre : la suppression n'aura pas lieu en 1787. Deux aspects sont liés à la mise sous tutelle des corporations. En effet, si cette mesure relève du principe de la liberté du commerce, elle est indissolublement liée à une vision d'ensemble tendant à rationaliser la législation et à l'uniformiser au niveau de l'Empire.

²⁶³ VANDEN BERGHE Y., *La lutte des villes contre le corporatisme...*, p. 88-91.

²⁶⁴ VANDEN BERGHE Y., *Jaconibijnene en Traditionalisten. De reacties van de Bruggelingen in de Revolutietijd (1780-1794)*, t. 1, Bruxelles, 1972, p. 399-410.

Le despotisme éclairé comme principe...

Pour comprendre les origines de l'édit du 17 mars 1787, il est nécessaire de saisir l'objectif politique de Joseph II. Celui-ci est un adepte de la doctrine politique du despotisme éclairé, défendue par des philosophes de Lumières et aussi par des physiocrates²⁶⁵. Sa principale caractéristique réside dans la conception du pouvoir. Celui-ci, exercé par des monarques, doit être à la fois de droit divin et guidé par la raison dans son exécution²⁶⁶. C'est de cette conception de la gouvernance que se réclame Joseph II, et son objectif au cours de son règne est celui d'appliquer ces principes politiques à la gestion de ses territoires. L'idée de rationaliser l'État, chère à Joseph II, est propre à toute la deuxième moitié du XVIII^e siècle : mais là où ses prédécesseurs ont préféré les compromis aux affrontements avec les pouvoirs locaux récalcitrants, Joseph II passe en force²⁶⁷. Il opère en très peu de temps des réformes religieuses et politiques, qu'il impose « au pas de charge » entre 1782 et 1787, comme la très contestée suppression des couvents ou la refonte des subdivisions administratives du territoire²⁶⁸.

Parmi ces réformes, celle du gouvernement est importante à saisir pour comprendre l'éclatement des sources utilisées pour ce chapitre. L'organisation gouvernementale des Pays-Bas est très complexe lorsque Joseph II devient empereur, l'essentiel du pouvoir étant détenu par les trois conseils collatéraux²⁶⁹ et la secrétairerie d'État et de guerre, mais une dizaine d'autres institutions sont chargées de sphères très spécifiques (comme le comité des épizooties, ou celui du commerce maritime). Depuis le décès du gouverneur général Charles de Lorraine, le 4 juillet 1780, Marie-Thérèse a confié la direction des Pays-Bas à sa fille, Marie-Christine (1742-1798), et son époux Albert-Casimir (1738-1822). Lorsque Marie-Thérèse meurt quelques mois plus tard, Joseph II confirme sa sœur et son époux dans leurs fonctions de « lieutenants, gouverneurs et capitaines généraux des Pays-Bas ».

En 1786, cette organisation gouvernementale est réformée en profondeur par l'empereur, qui la calque sur celle autrichienne. Le gouvernement central est désormais régi par trois organismes : la chambre des comptes, chargée de surveiller la comptabilité publique, le conseil souverain de justice,

²⁶⁵ Ces derniers préférant parfois le terme de « despotisme légal », dont la principale différence réside dans le remplacement du droit divin par un droit légal, c'est-à-dire auquel consent l'ensemble de la société. Voir VARDI L., *The physiocrats and the world of the Enlightenment*, Cambridge, 2012, p. 169-170.

²⁶⁶ BLUCHE F., *Le despotisme éclairé*, 2^e éd, Paris, 1985, p. 10-15.

²⁶⁷ Marie-Thérèse a, par exemple, développé la notion du « compromis thérésien » avec les États récalcitrants à ses réformes fiscales, couplant une reconnaissance d'autonomie à des levés d'impôts renégociés. Voir COUTIEZ Y., *Les réformes de Joseph II. Le cas du Hainaut*, dans CAUCHIES J.-M., *Créer, administrer, réformer : regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournaisis*, Actes du colloque du Séminaire épiscopal de Tournai, Bruxelles, 17-18 octobre 2008 (Archives Générales du Royaume), p. 200.

²⁶⁸ *Ibid*, p. 200-202.

²⁶⁹ Composés du conseil d'état, du conseil privé et du conseil des finances.

sorte de tribunal suprême, et le conseil du Gouvernement Général, chargé de toute besogne administrative²⁷⁰. Cette réorganisation sera quasiment simultanée avec d'autres, réalisées durant l'année 1787 et concernant l'organisation judiciaire, les affaires ecclésiastiques et l'organisation provinciale et communale, tout cela dans un effort de rationalisation qui découle de la politique du despotisme éclairé. À cette réorganisation n'échappent pas les corps de métiers, que l'empereur souhaite sans doute réorganiser, et peut-être même supprimer, si l'occasion se présente²⁷¹.

Du fait de ces réorganisations concomitantes, c'est donc dans les archives du conseil du Gouvernement Général, ainsi que celles du conseil privé (restauré par les successeurs de Joseph II), que sont conservés les documents concernant les édits émis par l'empereur. Les deux institutions se chevauchent pendant quelques mois, la seconde attendant l'établissement définitif de la première.

...appliqué aux corps de métiers

Deux édits principaux sont promulgués concernant l'organisation des corps de métiers : celui du 17 mars 1787, que l'on présente parfois – à tort – comme la « suppression » du régime corporatif, et celui du 29 mai 1787, qui revient sur le premier, vivement contesté. Entre ces deux dates, et même au-delà, le conseil du Gouvernement Général reçoit des requêtes de toutes sortes décriant les mesures prises. Celles-ci ciblent rarement uniquement l'édit du 17 mars : le plus souvent, c'est une critique générale de la concomitante réforme administrative et judiciaire dont il est question.

Nous avons procédé à l'analyse des principales motivations et plaintes émises contre cet édit. Celles-ci sont de nature légale, reprochant à l'empereur de ne pas respecter les serments prêtés, ou de fond, arguant comment tel ou tel article met sérieusement en péril l'existence même des corporations. Mais ce type d'opposition ainsi exprimée ne représente qu'une infime partie de l'opinion publique, essentiellement venue des grandes villes, ce qui met de côté la majeure partie des Pays-Bas autrichiens. Qu'en est-il de l'avis de la « base », quelle perception a eu cet édit sur « l'opinion publique » au sens large ? Répondre à une pareille question relève plus de l'impossible que du défi. Les sources disponibles pour la période étudiée sont trop peu nombreuses, sélectives et fractionnées. C'est pourquoi l'accent sera mis sur comment cette opinion s'est manifestée sur le seul support officieux dont on puisse garder la trace : les pamphlets. Nous verrons alors comment les contestations,

²⁷⁰ LEFÈVRE P.-F. et LEFÈVRE J., *Inventaire des Archives du Conseil du Gouvernement Général*, Bruges, 1927, p. 5-6.

²⁷¹ Voir le projet d'édit de suppression des corporations de 1784 ainsi que *Ibid*, p. 12.

qui s'inscrivent dans le mouvement plus large d'opposition aux réformes de Joseph II, ont diffusé des idées parfois en tout point semblables à celles des représentations envoyées au gouvernement.

Les pamphlets constituent une source idéale pour étudier ce phénomène. Outre le fait qu'ils sont ce qui se rapproche le plus à une expression d'opinion publique, leur production connaît une forte croissance durant les périodes troublées. Les limites à tenir en compte lors de l'analyse de ces sources particulières sont élevées et ont déjà été évoqués dans l'introduction : il faut garder à l'esprit que les pamphlets sont massivement produits au Brabant, et que les auteurs et le public destiné à les lire constituent du moins une catégorie aisée de la population (professeurs, avocats, ecclésiastiques,...). C'est donc pour atteindre un public urbain, et relativement aisé, que sont rédigés des pamphlets, bien que des lectures publiques aient eu lieu, dans les cabarets ou sur les places des villages²⁷². Si des pamphlets sur un sujet aussi précis sont difficiles à trouver, c'est parce qu'ils englobent souvent la tentative d'abolition des corporations pour traiter du sujet plus large des réformes de Joseph II, comme d'autres sources plus officielles. Les réformes religieuses de Joseph II n'ont pas attiré autant de réclamation que celles administratives et judiciaires, commencées en 1787. La quantité de pamphlets augmente exponentiellement après l'abrogation des premières réformes en mai 1787, peut-être parce que ce pas en arrière est perçu comme un affaiblissement du pouvoir central²⁷³.

Réactions au 17 mars 1787

La promulgation de l'édit

Dans la première partie de ce chapitre, nous avons évoqué le projet de 1784, qui n'a pas été discuté ailleurs que dans le Conseil Privé. Probablement considéré comme irréalisable, il laisse la place à une réflexion plus consensuelle sur comment concilier la liberté de commerce avec le maintien effectif des corporations²⁷⁴. Celle-ci aboutit à l'édit du 17 mars 1787, rédigé par le conseiller Sanchez de Aguillar, qui paraît quelques jours après celui, plus important, sur la réorganisation administrative et judiciaire des Pays-Bas autrichiens, le 12 mars²⁷⁵. Dans le préambule, l'empereur se désole que :

²⁷² Voir DAMME O., *Révolution brabançonne...*, p. 51 et 54 ; et RUWET J. Et WELLEMANS Y., dir., *L'analphabétisme en Belgique...*, p. 105 et 107.

²⁷³ DAMME O., *Révolution brabançonne...*, p. 56 et 61-62

²⁷⁴ VAN HOUTTE H., *Histoire économique de la Belgique...*, p. 108.

²⁷⁵ AGR, *Conseil Privé*, n° 402A, f. 17-20.

« Malgré les édits et autres dispositions qui avaient pour but de faire cesser les procès, les dépenses et les autres charges des corps de métiers [...] ces corporations s'exposent encore journalièrement à des dépenses inutiles et à des procès qui sont sans objet raisonnable »²⁷⁶.

La référence au décret de 1764 et à l'édit de 1771 est très claire²⁷⁷. Si l'objectif avoué de cet édit n'est pas de supprimer les métiers, mais de trouver une manière de résoudre les « dépenses inutiles », il essaye d'y parvenir en faisant une synthèse de la législation émanée jusqu'à lors. Cette tentative est résumée par l'article premier :

« Nous interdisons aux métiers [...] d'aliéner les biens [...], de lever de l'argent [...] de contracter quelque dette ou obligation sans avoir obtenu préalablement notre octroi, ou une permission spéciale de notre Gouvernement Général »²⁷⁸.

Une mesure de limitation, donc, du pouvoir coercitif des corporations, pouvant jusque-là réprimer, confisquer et disposer d'une police propre afin de saisir en justice qui ne respecterait pas leurs privilèges exclusifs. Une interdiction vient également frapper leur faculté à faire « quelque saisie, procès ou autre affaire extraordinaire »²⁷⁹ sans autorisation. Cet aspect est loin d'être anecdotique. D'abord parce que les procès entre corporations rivales ou contre les marchands ne respectant pas leurs privilèges est un des principaux abus imputés aux corporations²⁸⁰. Ensuite, parce que la police corporative, constituée de membres du métier, est l'organe qui fait respecter les privilèges, en particulier les monopoles, des corporations²⁸¹. Son intervention est requise lorsqu'un artisan pratique son art sans appartenir à la corporation : c'est le cas de nombreux étrangers ne pouvant payer le droit d'entrée. Celle-ci frappe indistinctement aussi les membres de la corporation n'ayant pas le statut de maître, comme les compagnons, ces ouvriers en attente de passer la maîtrise mais ne possédant pas les moyens financiers, ou ayant échoué à la passer. En effet, il arrive que ces derniers travaillent secrètement, dans l'illégalité car ils ne peuvent déclarer leur activité : s'ils sont découverts, ils sont arrêtés et leurs outils et fabrications confisqués²⁸².

Leur autonomie économique est aussi mise à mal, les métiers ne pouvant plus, comme ils le faisaient jusque-là, s'endetter sans rendre compte à personne. En ce sens, cette mesure est beaucoup

²⁷⁶ Préambule de l'édit du 17 mars 1787, dans AGR, *Conseil Privé*, n° 402A, f. 1-2.

²⁷⁷ Il a été question de ces deux actes législatifs signés de Marie-Thérèse dans le premier chapitre.

²⁷⁸ Article 1 de l'édit du 17 mars 1787, dans AGR, *Conseil Privé*, n° 402A, f. 2.

²⁷⁹ Article 3 de l'édit 17 mars 1787, dans *Ibid.*

²⁸⁰ Ces éléments sont abordés dans le premier chapitre, ils motivent la politique anti-corporative de Marie-Thérèse et font l'objet des remontrances de Benoît Coppens, qui reproche les corporations de subvenir aux couts de leurs procès « avec les fonds pris sur les marchandises ». Voir COPPENS, B., *Mémoire sur la Question...*, p. 46.

²⁸¹ Il peut s'agir également de la police de la ville se mettant au service des demandes des métiers. Voir KAPLAN S., *Réflexions sur la police du monde du travail au XVIII^e siècle, 1700-1815*, dans *Revue historique*, n° 261, 1979, p. 20.

²⁸² *Ibid.*, p. 20-21.

plus drastique que celles prévues par Marie-Thérèse, qui habilitait en outre les Magistrats urbains à fournir les autorisations²⁸³, tandis que désormais, seul le conseil du Gouvernement Général est autorisé à en délivrer. Cela complique (et centralise) considérablement la procédure. En élargissant la sphère judiciaire à celle économique²⁸⁴, par cet édit c'est la capacité même d'une corporation à emprunter de l'argent dans le cadre de son fonctionnement (pour confectionner une œuvre par exemple) qui est encadrée. De surcroît, même si le métier contracte une dette « d'après une autorisation conforme à l'usage », pour entreprendre des travaux pour « construire un bâtiment ou quel qu'autre ouvrage », il devra attendre l'aveu du gouvernement pour le continuer, sous peine de quoi « il ne pourra recevoir l'argent de sa dette pour payer ses ouvriers »²⁸⁵.

Cette mesure décuple le nombre d'autorisations nécessaires pour réaliser tout ouvrage. Désormais, non seulement il en faut une pour emprunter l'argent nécessaire à le réaliser, ce qui est souvent le cas avec des œuvres importantes²⁸⁶, mais de surcroît, pour obtenir l'argent, il est nécessaire d'introduire une demande supplémentaire, afin d'autoriser la réalisation de l'ouvrage. Le risque évoqué de ne pas recevoir l'argent de la dette, bien que difficile à mettre en œuvre (comment empêcher un créancier de donner de l'argent à une corporation ?) est sans doute pris au sérieux par les maîtres. En effet, ne pas être en mesure de payer les ouvriers ouvre la voie aux grèves et rébellions de ceux-ci, pouvant dégénérer en véritables émeutes²⁸⁷. L'exemple des tonneliers de Paris est évocateur : une partie d'entre eux ont, en 1737, essayé de « faire la loi à leurs maîtres »²⁸⁸ en empêchant les autres d'aller travailler pour ces derniers à moins d'une augmentation considérable de leur salaire. Réprimée, la grève a eu pour conséquence le bannissement de certains ouvriers meneurs, pourtant très qualifiés, causant au final un certain dommage au métier²⁸⁹.

Concrètement, les corporations voient ici leur mise sous tutelle du gouvernement central, qui peut de cette manière supprimer « tous les greffiers, clerks jurés et autres employés des corps susmentionnés »²⁹⁰ au motif que les chefs de métiers seuls pourront continuer à diriger les affaires ordinaires²⁹¹. L'essentiel de leurs prérogatives étant soumis à l'autorisation du pouvoir, les corps de métiers, ainsi vidés de leur personnel, deviendraient une coquille vide.

²⁸³ Article 1 de l'Ordonnance de Sa Majesté du 21 janvier 1771, dans Article 1 de l'édit du 17 mars 1787, dans AGR, *Conseil Privé*, n° 402A.

²⁸⁴ L'article 1 de l'édit de 1771 dispose qu'« aucun corps de métier ne sera désormais admis à entreprendre ou à soutenir un procès [...] sans y être dument autorisé par le Magistrat de la ville où le métier est établi ».

²⁸⁵ Article 2 de l'édit du 17 mars 1787, dans AGR, *Conseil Privé*, n° 402A, f. 2.

²⁸⁶ PFISTER U., *Craft Guilds, the Theory...*, p. 38.

²⁸⁷ KAPLAN S., *Réflexions sur la police...*, p. 39-40.

²⁸⁸ *Ibid*, p. 40 (citation tirée des Archives de la Ville de Paris).

²⁸⁹ *Ibid*, p. 20-21.

²⁹⁰ Article 5 de l'édit du 17 mars 1787, dans AGR, *Conseil Privé*, n° 402A, f. 3.

²⁹¹ Article 4 de l'édit du 17 mars 1787, dans *Ibid*.

La volonté de vider de leur contenu les corps de métiers se retrouve dans le brouillon de l'édit, bien que celui-ci ne donne pas beaucoup d'informations supplémentaires à celles déjà inscrites dans le texte final²⁹². En effet, deux annotations anonymes viennent préciser le sixième et dernier article, qui dispose la remise d'un « état exact et bien détaillé de toutes les dettes et obligations [des métiers] avec leur avis sur le moyen de parvenir [...] au paiement »²⁹³. Elles rajoutent, en remarque, que « les Magistrats devraient faire d'office les rapports »²⁹⁴, car « [les] corps de métiers [à qui] on a demandé l'état de leurs biens [...] les dissipent. Il faut donc le faire tout de suite et ne pas le faire faire par les dits corps »²⁹⁵. La nécessité de faire exécuter au Magistrat l'état des biens se retrouve dans le texte final, ce qui montre que cette remarque a été prise en compte et que la volonté du pouvoir central est bien d'empêcher aux métiers de gérer de manière autonome leurs finances.

Oppositions à l'édit à peine promulgué

Une fois cet édit promulgué, plusieurs corporations se dressent contre son application, ainsi que contre celle de l'édit réformant les tribunaux. Ce dernier acte la suppression des juridictions ecclésiastiques, urbaines et seigneuriales existantes pour les remplacer par une organisation plus cohérente, avec des tribunaux de première instance et des cours d'appel, le tout dirigé par le conseil souverain de justice²⁹⁶. Cette atteinte aux anciens droits et constitutions locales rencontre une ferme opposition, qui fusionne avec celle envers l'édit du 17 mars.

Cela se passe d'abord au niveau local : par exemple, le 10 mai 1787, le mayer des Fèvres de Namur, Lambert Rossome²⁹⁷, se rend auprès du Magistrat pour savoir si l'administration urbaine « a l'intention de soutenir et maintenir dans tous les droits, franchises, libertés et privilèges [...] les 24 corps de métiers de la ville »²⁹⁸. Devant la chambre échevinale, il déclare que « la consternation [est] totale dans le peuple et que l'alarme ne saurait être plus grande, par une suite de toutes ces

²⁹² Le brouillon consiste essentiellement à une série d'articles « à rajouter », et qui se retrouvent dans le texte final.

²⁹³ Article 6 de l'édit du 17 mars 1787 dans AGR, *Conseil Privé*, n° 402A, f. 3-4

²⁹⁴ 15^e liasse, dans *Ibid*, f. 6.

²⁹⁵ 15^e liasse, dans *Ibid*, f. 5.

²⁹⁶ KISTERS F., *Les intendances instituées par Joseph II en 1787 et particulièrement celle de Bruxelles*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 74, fasc. 3-4, 1996, p. 761-803.

²⁹⁷ Lettre du 12 mai 1787, dans AEN, *États de Namur*, n° 204, *Résistance aux innovations, tribunaux, métiers, intendances, magistrats. 1787 : mars-juillet*.

²⁹⁸ L'expression « 24 corps de métiers de la ville » est répandue couramment dans les actes namurois, ceux-ci constituant une entité disposant collégialement d'une voix au sein du troisième membre des états provinciaux. Voir DOUCHAMPS J., *Gens de métiers de Namur au XVIII^e siècle*, Wépion, 1998 ; TOUSSAINT J., *Corporations de métiers...*, p. 11, et Lettre du 12 mai 1787, AEN, *États de Namur*, n° 204.

nouveautés »²⁹⁹. Inquiet pour l'avenir des corps de métiers namurois, il évoque la crainte d'une suppression définitive, ce qui montre qu'il a bien saisi le caractère restrictif de l'édit. Le Magistrat répond qu'actuellement, les « représentants des provinces Beligiques [...] sont en représentation au gouvernement de sa majesté », afin de contester la création des intendances³⁰⁰ mais également pour maintenir « leurs droits, franchises et privilèges et à ce que toutes les choses soient remises dans leur premier état »³⁰¹.

En effet, une délégation de plusieurs représentants de métiers, venus de quelques grandes villes, se retrouve à Bruxelles pour participer à une assemblée générale par l'envoi d'argumentaires sur les différentes positions qu'elles ont face aux édits.

C'est pourquoi Lambert Rossome demande, au nom des 24 corps de métiers de la ville de pouvoir former une assemblée générale afin de déposer une représentation au gouvernement de Bruxelles, ce que le Magistrat autorise. Dès le lendemain, l'assemblée des mayeurs, prévôts, doyens et maitres des 24 métiers forme sa délégation³⁰² et le 14 mai une pétition est envoyée aux députés des États de Namur, pour qu'ils représentent au gouvernement « la consternation dans laquelle [...] ces édits émanés [les] ont jeté »³⁰³. Ils s'inquiètent d'autant plus que, pour eux, « l'édit du 17 mars 1787 prépare même la suppression du tiers état, et successivement, celle de l'État [tout] entier »³⁰⁴.

Ce qu'ils veulent probablement dire par là est que les métiers, recouvrant une place importante dans la société d'Ancien Régime, sont une des principales composantes du tiers état avec les professions libérales. Comme cet édit prépare selon eux leur suppression, c'est le tiers état tout entier qui est menacé, et par lui la survie même de l'organisation d'Ancien Régime, qui repose sur la subdivision de la société en états³⁰⁵. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, un argumentaire semblable est loin d'être disproportionné. On le retrouve dans la bouche des parlementaires de Paris, contraints lors du lit de justice du 12 mars 1776 d'accepter l'édit de Turgot. Un d'entre eux, Antoine-Louis Séguier (1726-1792) prononce un discours dont une phrase est restée célèbre :

²⁹⁹ Lettre du 10 mai 1787, dans AEN, *États de Namur*, n° 204, f. 6.

³⁰⁰ KISTERS F., *Les intendances instituées par Joseph II...*, p. 761-803.

³⁰¹ Lettre du 10 mai 1787, dans AEN, *États de Namur*, n° 204, f. 7.

³⁰² Respectivement, les membres chargés des affaires internes du métier, les officiers, les chefs élus d'un corps de métier, et les membres du métier ayant eu accès à la maîtrise. Voir *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, <http://www.cnrtl.fr/definition/> [en ligne] et Lettre du 11 mai 1787, dans AEN, *États de Namur*, n° 204.

³⁰³ Lettre du 14 mai 1787, dans *Ibid*

³⁰⁴ Lettre du 14 mai 1787, dans *Ibid*.

³⁰⁵ PIWINCA F., *Les résistances à l'introduction du libéralisme...*, p. 30.

« Si l'anéantissement [des corporations] était le seul remède, il n'est rien de ce que la prudence humaine a établi qu'on ne dût anéantir, et l'édifice même de la constitution politique serait peut-être à reconstruire dans toutes ses parties »³⁰⁶.

En effet, toute l'architecture d'Ancien Régime est basée sur la possession de privilèges plus ou moins étendus par une partie de la société. Contester l'un d'entre eux, c'est ouvrir la voie à la suppression de n'importe quel autre. Cette conception a bien été comprise par l'Administration d'occupation française lorsque, huit ans plus tard, elle se penche sur la question corporative dans les territoires occupés³⁰⁷. À la hâte de certains de supprimer les privilèges corporatifs, d'autres font remarquer qu'il est pour cela nécessaire de procéder à l'abolition de tous les privilèges, car « pourquoi chercherait-on à abolir [l'un] en laissant subsister les autres ? »³⁰⁸.

Le 14 mai, à la même date où la pétition des métiers est envoyée aux États de Namur, l'empereur décide de tenir en surséance les édits concernant la réorganisation judiciaire, ce qui apaise les membres des corporations : le 21 mai ils s'en réjouissent dans une lettre au Magistrat³⁰⁹.

Namur n'est pas la seule ville dans laquelle des voix se font entendre contre l'édit anti-corporatif. Le 5 mai 1787, les corps des francs-bouchers et poissonniers de la ville de Gand rédigent une requête le concernant et adressée au conseil du Gouvernement³¹⁰, plus précisément à l'intendant Maroux³¹¹. Ils y déplorent l'interdiction faite « à toute corporation [...] de soumettre des gages à ses employés »³¹², et demandent d'être exemptés de l'interdiction d'employer du personnel. Ils souhaitent ainsi continuer à employer leur homme à tout faire Knaeye, indispensable selon eux pour continuer à exercer le métier dans de bonnes conditions³¹³. Si la question de ne plus pouvoir soumettre des gages, c'est-à-dire des punitions corporelles, leur pose problème, c'est parce qu'ils font usage « depuis un temps immémorial »³¹⁴ de veiller à la conduite de leurs suppôts, dans la boucherie et sur le marché

³⁰⁶ A.-L. Séguier, cité par PIWINCA F., *Les résistances à l'introduction du libéralisme...*, p. 31.

³⁰⁷ Comme nous le verrons dans le troisième chapitre, le régime d'occupation prévoit le maintien des privilèges et coutumes locales jusqu'à l'annexion.

³⁰⁸ DEVLEESHOUE R., *L'arrondissement du Brabant...*, p. 273.

³⁰⁹ Lettre du 21 mai 1787, dans AEN, *États de Namur*, n° 204.

³¹⁰ Première liasse, AGR, *Conseil Général du Gouvernement*, n° 791, f. 7.

³¹¹ Maroux d'Opbracle est l'intendant de Gand, le principal employé du gouvernement dans cette ville et devient le responsable du Cercle Impérial de Gand lors de la réforme de Joseph II. Voir D'HONDT L., *Van Ancien Regime naar «moderne bureaucratie»*. *De hervorming van de vorstelijk bestuurapparaat in 1787*, dans *Tijdschrift voor Geschiedenis*, t. 90, 1977, p. 451.

³¹² Première liasse, dans AGR, *Conseil Général du Gouvernement*, n° 791, f. 7. Cette disposition est présente dans l'article 5 de l'édit : « nous supprimons en conséquence tous les [...] employés des corps susmentionnés, ainsi que les gages, honoraires ou autres rétributions dont ils jouissaient à charge de ces corps ».

³¹³ Première liasse, dans *Ibid*, f. 8.

³¹⁴ Première liasse, dans *Ibid*, f. 9.

aux poissons, par le biais de « corrections fraternelles »³¹⁵, qu'ils demandent de pouvoir continuer à effectuer.

Dans le christianisme, cette notion désigne la démarche d'expiation d'un chrétien envers son frère, suite à un éventuel péché commis. Dans ce cadre, cela correspond à une forme de punition corporelle de faible intensité, mais constituant néanmoins une juridiction à laquelle les métiers ne peuvent appliquer leurs propres règles, en vertu de l'article 3 de l'édit du 17 mars. Cet article avait pour objectif original celui de ne plus permettre aux polices des corporations, comme c'était le cas auparavant, de saisir parfois avec violence, les marchandises et les biens des négociants qui ne respectent pas leurs privilèges exclusifs³¹⁶.

Lors de la séance du jeudi 10 mai 1787, l'intendant du tout nouveau Cercle de Brabant Maroux propose de leur accorder leurs deux demandes, mais de permettre à celui « qui par l'espèce de correction fraternelle [...] infligée de la part du métier se sentirait lésé, de prendre son recours vers son juge compétent »³¹⁷. Il justifie ainsi sa décision :

« Comme le ressort de la police générale³¹⁸ n'est point encore monté ni établi en ce pays, que dans l'intervalle il faut bien tolérer que le corps non anéanti du métier des bouchers se continue [...] de maintenir la police dans l'intérieur de la boucherie [...] ; que le second membre de la demande des suppliants semble ne présenter rien de juridictionnel, et que dorénavant la réserve préposée par l'intendant tout ce qui pourrait devenir contentieux se traitera par-devant le juge compétent, les propositions de l'intendant t sont à adopter provisionnellement au moyen d'une lettre à adresser à cette fin »³¹⁹.

La gestion de l'ordre au sein du métier en particulier lors des marchés est généralement du ressort de la police interne de la corporation. Celle-ci était plus préventive que répressive, et les sanctions infligées étaient souvent symboliques³²⁰. C'est probablement sur cette base que le 17 mai 1787, le conseiller d'Haverskertie³²¹ se joint à l'avis de l'intendant Maroux pour accorder les deux demandes, car la police générale n'est pas compétente pour statuer sur ce sujet, mais insiste sur le fait

³¹⁵ Première liasse, dans AGR, *Conseil Général du Gouvernement*, n° 791, f. 9-10.

³¹⁶ Voir CANEVET M., c. r. de CLERICI A., *La correzione fraterna in S. Agostino*, dans *Revue de Sciences Religieuses*, n° 63, fasc. 4, 1991, p. 393 et l'article 3 de l'édit du 17 mars 1787, f. 2, AGR, *Conseil Privé*, 402A : corps de métiers (1/2), 1^{ère} liasse.

³¹⁷ Première liasse, dans AGR, *Conseil Général du Gouvernement*, n° 791, f. 4.

³¹⁸ Les réformes de Joseph II en matière de justice, et notamment l'implantation d'un commissariat de police général, sont étudiées dans l'article de F. Kisters. Elles mettent du temps à être mises en place et à appliquer les édits de l'empereur. Voir KISTERS F., *Les intendances instituées par Joseph II...*, p. 771.

³¹⁹ Première liasse, dans AGR, *Conseil Général du Gouvernement*, n° 791, f. 12.

³²⁰ KAPLAN S., *Réflexions sur la police...*, p. 28.

³²¹ J.-B. d'Haveskercke, avocat, fils d'un ancien agent fiscal de Flandre, devient secrétaire du Cercle Impérial de Gand après son élection en tant que conseiller auprès du tribunal de première instance d'Alost. Voir D'HONDT L., *Van Ancien Regime...*, p. 452.

que, si un « suppôt » trouvera la correction excessive, il devra s'adresser « à [son] juge compétent »³²².

À Anvers également sont rédigées, et envoyées le 28 mai 1787, plusieurs représentations de corps de métiers « demandant entre-autres la révocation des articles 2 et 5 »³²³. En plus de cela, tous les doyens des corps de métiers expriment comment, « sans l'aide de leurs employés, il leur sera impossible [...] de remplir leurs devoirs »³²⁴. Les brasseurs notamment déplorent que l'interdiction de contracter des dettes sauf celles « contractées légitimement », ne comprend pas dans celles légitimes leurs onéreuses dépenses de fonctionnement, et réclament qu'elles y soient incluses faute de quoi ils ne pourraient plus exercer leur métier³²⁵.

Les deux articles évoqués concernent respectivement l'interdiction de « toute dépense à charge des corps, sauf uniquement le paiement des rentes et autres dettes contractées légalement »³²⁶ et la suppression de tous les « employés des corps susmentionnés »³²⁷. Toutefois la requête ne donne pas lieu à une réponse justifiée des membres du conseil de Gouvernement, puisqu'ils expliquent dans leur réponse que la possibilité de revenir sur l'édit du 17 mars et de le supprimer complètement est étudiée depuis le 24 mai au moins, et en passe d'être promulguée³²⁸.

Représentations des métiers pour la révocation de l'édit

Ce contexte de réclamations et de tensions face à la décision impériale qui, selon les dires des corporations, porterait à leur perte, donne lieu à l'édit du 29 mai 1787, portant révocation de celui du 17 mars. Le dossier qui le contient aux AGR contient également les différentes représentations de métiers des grandes villes du pays qui, réunies en une assemblée générale avec les membres du conseil du Gouvernement Général, ont donné lieu à cet édit.

Si le 24 mai, une déclaration de l'empereur convient qu'il est « de la plus forte nécessité [...] que l'édit du 17 mars [soit] révoqué »³²⁹, c'est parce que différentes délégations venues à Bruxelles

³²² Première liasse, dans AGR, *Conseil Général du Gouvernement*, n° 791, f. 11.

³²³ *Ibid*, f. 2.

³²⁴ *Ibid*, f. 11.

³²⁵ *Ibid*, f. 13.

³²⁶ Article 2 de l'édit du 17 mars 1787 dans *Ibid*.

³²⁷ Article 5 de l'édit du 17 mars 1787 dans *Ibid*.

³²⁸ Première liasse, dans *Ibid*, f. 7.

³²⁹ 5^e liasse, dans *Ibid*, f. 2.

ou correspondant depuis la province ont fait valoir leurs intérêts. L'empereur se justifie de la manière suivante dans le préambule du 29 mai :

« L'objet de notre édit en date du 17 mars a été, concernant les corps de métiers [...] de liquider les dettes de ces corporations et de prévenir les procédures [qu'elles occasionnent], ainsi que les dépenses. Sur quoi, il nous a été représenté que si les dispositions du dit édit atteignaient l'objet que nous avons en vue, qu'elles conduiraient d'un autre côté à l'anéantissement de ces mêmes corporations ; à quoi, voulant [...] prendre des arrangements pour liquider leurs dettes et prévenir les charges indues, nous avons résolu de statuer et ordonner [...] les présents articles suivants »³³⁰.

Il est indéniable que la pression exercée par les représentations, pas uniquement sur l'édit du 17 mars mais aussi et surtout sur ceux du 1^{er} janvier³³¹, 12 mars et 3 avril³³², a été décisive pour arriver à la révocation de ces décisions impériales. Réunies dans une assemblée générale convoquée par les gouverneurs Marie et Albert, les délégations des métiers donnent des avis univoques.

Une des premières requêtes conservées est celle des bilandriers³³³ d'Ostende, le 3 mai 1787, s'adressent au conseiller Gaspar de Limpens (Bruxelles, 1739-1822)³³⁴ pour porter à leur connaissance un mémoire (en néerlandais) « suppliant que l'on daigne porter un changement à l'édit du 17 mars dernier »³³⁵. Deux semaines après, le 17 mai 1787, la représentation de la Chambre des arts et métiers de Tournai vise plus précisément l'article 3 de l'édit, qu'elle demande à abroger uniquement, en couplant à cela la garantie du maintien des corporations de la ville³³⁶.

La raison pour laquelle l'article 3 irrite les métiers tournaisiens est que celui-ci dispose de juger en première instance toutes les affaires concernant leur organisation, en abolissant « le privilège qu'avaient les artisans et fabricants depuis tant de siècles d'être jugés par leur pairs pour tout ce qui concerne leurs métiers », privilège « donné [...] en récompense de leur zèle à servir la patrie, et qui depuis a été tant de fois confirmé par les souverains »³³⁷. Leur texte justificatif repose d'ailleurs sur l'énonciation d'une succession de dates auxquels leur privilège a été renouvelé, ou confirmé, par les souverains de la région (le dernier en date par Marie-Thérèse elle-même, le 18 février 1758)³³⁸. De

³³⁰ 5^e liasse, dans AGR, *Conseil Général du Gouvernement*, n° 791. Il s'agit ici du texte introductif, légèrement modifié, de l'édit du 29 mai 1787.

³³¹ Edit sur la création des Intendances et la subdivision des Pays-Bas en cercles administratifs.

³³² Edits sur la réorganisation des tribunaux.

³³³ Métier désignant les bateliers naviguant sur des bilandres, des petits bateaux à fond plat pour le transport des marchandises. Voir *Bilandrier*, dans *Nouveau Glossaire Nautique*, Paris-Mouton-La Haye, 1848.

³³⁴ LEFEVRE J., *Le Conseil privé, son personnel et ses archives*, dans *Archives, Bibliothèques et Musées de Belgique*, t. 27, 1956, p. 3-26.

³³⁵ 6^e liasse, dans *Ibid*, f. 68

³³⁶ *Ibid*, f. 77.

³³⁷ *Ibid*, f. 80.

³³⁸ *Ibid*, f. 81.

plus, cet article leur défend d'entreprendre, sans autorisation préalable, aucune forme de saisie, enlèvement ou procès envers les contrevenants à leurs droits et privilèges³³⁹. La délégation explique de la manière suivante en quoi cela constitue, de fait, la cessation de ceux-ci :

« Exiger cette permission préalable du gouvernement, c'est mettre [les membres des corps de métier] dans l'impossibilité de soutenir leurs droits et privilèges [donc les] leur ôter totalement. [En effet,] avant que ces artisans et fabricants puissent obtenir [...] la permission du gouvernement pour intenter leur action, l'étranger qui aura contrevenu aux ordonnances sera évadé, ou la preuve de la contravention [par lui] commise n'existera plus »³⁴⁰.

Nous retrouvons ici le raisonnement selon lequel l'abolition des métiers serait une conséquence de fait de cet édit. Appuyé sur une logique incontestable, cette explication traduit l'inquiétude des métiers de se voir relégués à une fonction marginale dans la société. Elle donne également une explication des motifs qui justifient les saisies des marchandises des contrevenants, à savoir de garantir une application directe et immédiate des privilèges, sans attendre l'autorisation du pouvoir central :

« Et pour lors, le pouvoir qu'auront obtenu ces artisans ou fabricants d'intenter une action sera illusoire, n'ayant plus personne contre qui l'action puisse se diriger, ou la preuve de la contravention n'existant plus. [Cet] inconvénient [était évité] jusqu'ici, en saisissant et e en enlevant [...] les marchandises introduites ou fabriquées en fraude des ordonnances »³⁴¹.

Cette conséquence est, selon les auteurs, déjà d'application dans Tournai. « On voit la ville remplie d'étrangers qui y viennent vendre publiquement des ouvrages et marchandises fabriquées hors de cette ville »³⁴², s'alarme la délégation. « Le peuple amateur des nouveautés, [y] court en foule [...], et laisse déserts les boutiques et ateliers de ceux qui seuls avaient le droit de travailler et de fabriquer avant l'émanation de l'édit du 17 mars dernier »³⁴³. Et de demander : « que deviendront ces artisans et fabricants, [...] que deviendront [leurs] enfants, obtiendront-il du pain de ceux qui viennent arracher celui de leurs pères ? »³⁴⁴. Ce que les métiers de Tournai dénoncent comme l'abolition de leurs privilèges est d'autant plus contestée que ces derniers ont été « confirmés et jurés par tous les souverains [...] et de plus [...] par Sa Majesté même, à sa joyeuse entrée »³⁴⁵.

³³⁹ 6^e liasse, dans AGR, *Conseil Général du Gouvernement*, n° 791Ibid, f. 85.

³⁴⁰ Ibid, f. 85-86.

³⁴¹ Ibid, f. 85-86.

³⁴² Ibid, f. 87-88.

³⁴³ Ibid, f. 87-88.

³⁴⁴ Ibid, f. 87-88.

³⁴⁵ Ibid, f. 88.

La représentation des députés des États du Hainaut (Conseil Souverain en Hainaut), donnent également leurs avis lors de cette assemblée générale. Ils expriment tous d'être favorables à la révocation de l'édit : Delplanq, commissaire responsable des affaires de commerces et de la protection de l'industrie³⁴⁶, leur écrit que « [il] ne peut qu'accéder à la proposition de révoquer l'édit [du 17 mars] » sans donner plus de précisions³⁴⁷. De Reuss, conseiller responsable entre autres pour les affaires de la sûreté publique, de la haute police, et des statuts et règlements des corps de métiers³⁴⁸, partage cet avis mais justifie son choix de manière plus précise dans une réponse datée du 19 juin 1787 :

« Il a été observé que la question de savoir s'il convient d'anéantir les corps de métiers est controversée dans la théorie. On a, d'après les différentes façons de voir de l'autorité, supprimé à différentes époques et dans différentes nations les corporations ; l'expérience n'a point réalisé les avantages de ces dispositions et on en est revenu avec plus ou moins de modifications à l'ancien [système] »³⁴⁹.

De Reuss fait probablement référence ici à l'édit de Turgot de 1776. Celui-ci en effet a fait l'objet d'une révocation ayant abouti à un retour au statut précédent des corps de métiers, avec certes quelques modifications sur le statut des maîtres et sur la répartition du travail dans les villes³⁵⁰. Les considérations qu'il fait par la suite confortent également l'idée selon laquelle les corporations, partie intégrante de la structure d'Ancien Régime, ne sauraient être supprimées sans dégâts³⁵¹ :

« Peut-être que dans une nation que l'on crée à neuf il serait plus nuisible qu'avantageux d'introduire les corps de métiers, mais lorsqu'ils sont établis d'ancienneté, qu'ils sont profondément amalgamés avec l'organisation et la façon d'exister d'une nation, ils tiennent alors à lacet de parties de l'ordre social qu'on risque d'ébranler tout l'édifice en détachant cette pièce qui en fait partie »³⁵².

Outre Ostende, Tournai et les États du Hainaut, une représentation vient également du Magistrat de Gand, composée des jurés et doyens respectifs des 21 corps de métiers de la ville, le 26 mai 1787. Dans sa requête elle incrimine également l'article 3 de l'édit, essentiellement pour les

³⁴⁶ Henri Delplanq (1734-1792) a évolué au sein de l'administration du Service des Douanes et a de ce fait participé aux négociations de celles-ci avec les états voisins comme la Principauté de Liège. Son rôle au sein du conseil privé d'abord, et du conseil de gouvernement général ensuite, a été fondamental dans la gestion des finances et est à ce titre considéré « une des principales têtes politiques du gouvernement des Pays-Bas autrichiens » par Philippe Moureaux. Voir MOUREAUX P., *Une biographie d'Henri Delplanq, une des principales têtes politiques du gouvernement des Pays-Bas autrichiens*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 48, fasc. 2, 1970, p. 409-415.

³⁴⁷ 4^e liasse, dans AGR, *Conseil Général du Gouvernement*, n° 791, f. 45.

³⁴⁸ LEFÈVRE P.-F. et LEFÈVRE J., *Inventaire des Archives...*, p. 14.

³⁴⁹ Correspondance avec les métiers de Tournai, dans AGR, *Conseil Général du Gouvernement*, n° 791, f. 88.

³⁵⁰ KAPLAN S., *1776, ou la naissance...*, p. 77.

³⁵¹ *Ibid*, p. 53.

³⁵² Correspondance avec les métiers de Tournai, dans AGR, *Conseil Général du Gouvernement*, n° 791, f. 88.

mêmes raisons que la délégation tournaïsiennne, et demande au moins de le tenir en surséance, en attendant de trouver un arrangement qui convienne à toutes les parties³⁵³.

À Gand aussi, des particuliers « réalisent toute sorte d'ouvrages »³⁵⁴ sans l'autorisation des corps de métiers, qui ne peuvent les saisir en justice à temps. Le métier des Bateliers est particulièrement touché, puisque de nombreuses personnes s'autorisent à tirer des bateaux sans être membres du métier. Pour illustrer leur incapacité de réagir à temps contre ce qu'ils considèrent comme des abus, les membres de la délégation donnent l'exemple d'un certain D'Allegeersheque, un batelier qui a demandé une autorisation au gouvernement le 9 mai pour confisquer les bateaux des non-membres de la corporation, mais qui le 26 n'a toujours pas reçu de réponse³⁵⁵.

De la ville de Flandre Orientale sont conservées plusieurs requêtes, dont celle des corps des métiers des maçons et tailleurs de pierre, constituée en une délégation à part. Celle-ci fait valoir que c'est à cette corporation que l'on doit « les plus beaux ouvrages » de la ville, et que leur capacité à en réaliser d'avantage est mise en péril par l'édit du 17 mars. Ils s'insurgent notamment contre l'idée selon laquelle supprimer les privilèges et droits exclusifs des métiers serait favorable au commerce, comme le soutient Adam Smith lorsqu'il considère les corporations affaiblissent la pression (bénéfique) s'exerçant sur l'artisan sujet à la libre concurrence³⁵⁶.

Au mépris de « cette prétendue liberté naturelle si souvent réclamée »³⁵⁷, ils opposent l'idée que « chaque suppôt [...] ne doit avoir pour bien que le progrès et la perfection de son métier, qui doivent le rendre préférable [à] cette liberté naturelle »³⁵⁸. L'opposition avec le courant libéral, dont le résultat serait « l'ignorance la plus conséquente, et le public [...] privé des ouvriers et des artistes dont le zèle et la connaissance font le bien-être de la vie humaine »³⁵⁹, est totale. En effet, sans les corps où trouveraient les particuliers « des assurances sur la perfection des bâtiments qu'ils auraient envie de faire construire »³⁶⁰ ?

L'argument cher aux libéraux et physiocrates, selon lequel la « liberté naturelle » doit guider la politique économique des pays, est retourné contre eux par les maçons gantois. Pour eux, c'est « tendre à la suppression des corps susdits »³⁶¹ comme le fait cet édit, qui « est en un mot violer le

³⁵³ 5^e liasse, dans AGR, *Conseil Général du Gouvernement*, n° 791, f. 96 et 104.

³⁵⁴ *Ibid*, f. 101.

³⁵⁵ *Ibid*, f. 102.

³⁵⁶ Adam Smith cité par BELIN M., *Guilds in Decline ?...*, p. 317

³⁵⁷ 5^e liasse, dans AGR, *Conseil Général du Gouvernement*, n° 791, f. 112.

³⁵⁸ *Ibid*, f. 113.

³⁵⁹ *Ibid*, f. 113-114.

³⁶⁰ *Ibid*, f. 113-115.

³⁶¹ *Ibid*, f. 121.

droit de la nature »³⁶², car l'ordre établi ainsi écoulé entraînerait « l'anéantissement des arts [ainsi que] affliger et plonger dans la misère nombre de familles »³⁶³, regrettent-ils. L'argument de la misère dans laquelle seraient plongés non seulement les membres, mais aussi les proches de ceux-ci, est commun avec la représentation tournaïsiennne et constitue une démarche rhétorique efficace.

De plus, l'édit qui prétend lutter contre les « abus » lors des saisies effectuées par des métiers envers des concurrents crée un problème qui n'existe pas : « les dénonciations [...] regardent souvent un objet médiocre que l'on poursuit uniquement pour la conservation du droit [...] et [l'affaire] se termine souvent à l'amiable »³⁶⁴. Cependant, la requête est reçue le 31 mai et, comme précisé dans une note rajoutée à la réception, « la réponse renvoie à l'édit du 29 mai »³⁶⁵.

Une dernière délégation est celle déjà évoquée des députés des États de Namur. Ces derniers expliquent que, après s'être concertés avec les membres des 24 corps de métiers de la ville, ceux-ci ont « supplié la révocation [de l'édit du 17 mars], absolument contraire à leurs droits, coutumes et usages anciens »³⁶⁶. Il est vrai que le ton change après les premières annonces de renoncement du souverain : dans une résolution datée le 24 mai 1787 des 24 métiers, destinée aux députés de la délégation, ceux-ci se rassurent de « la dépêche [...] du 21 de ce mois [...] qui commence à calmer un peu nos alarmes pour les assurances qu'elle nous donne qu'on ne songe plus de notre anéantissement »³⁶⁷. Ils réclament cependant une déclaration solennelle de l'empereur, qui viendrait clore toute suspicion sur son projet de suppression³⁶⁸.

Contestations après le 29 mai

Dans le nouvel édit vient remplacer celui du 17 mars, Joseph II déplore que ce dernier, qui avait pour objectif de « liquider les dettes de ces corporations et de prévenir [...] les dépenses inutiles », se serait trouvé responsable « contre [son] intention [de] l'anéantissement de ces mêmes corporations, s'il atteignait l'objectif qu'il avait en vue »³⁶⁹.

³⁶² 6e liasse, dans AGR, *Conseil Général du Gouvernement*, n° 791, f. 118.

³⁶³ *Ibid*, f. 121.

³⁶⁴ *Ibid*, f. 121.

³⁶⁵ *Ibid*, f. 129.

³⁶⁶ Correspondance avec les représentants de Namur, dans *Ibid*, f. 2.

³⁶⁷ La dépêche en question n'a pas été conservée. Voir Correspondance avec les représentants de Namur, dans *Ibid*, f. 4.

³⁶⁸ *Ibid*, f. 4-6.

³⁶⁹ Préambule de l'édit du 29 mai 1787, dans AGR, *Conseil Privé*, n° 402A.

Les articles du 29 mai disposent que l'édit du 17 mars est aboli, ainsi que les six premiers articles de l'édit de 1771, revenant de fait à la situation pré-1771 pour tout ce qui concerne les procès, saisies et autorisations³⁷⁰. L'article 3 dispose notamment que « les autorisations pour entreprendre des procès ou faire des saisies se régleront d'après [...] ce qui était en usage [...] avant 1771 »³⁷¹, ce qui montre l'étendue du pas en arrière effectué par Joseph II. Désormais, même l'obligation de demander l'autorisation du Magistrat pour effectuer un procès et voulue par Marie-Thérèse est annulée (sauf dans les villes où cette mesure était en vigueur avant 1771).

L'explication de cet imposant retour en arrière est présentée, dans sa réponse aux États du Hainaut du 19 juin 1797, par De Reuss. Pour lui, l'édit du 17 mars est révoqué parce que :

« On a considéré qu'il était préférable de laisser subsister les corporations, mais de les régler de façon qu'on obvie aux abus de leurs administrations, objet qu'on peut facilement atteindre par des dispositions propices à prévenir les dépenses d'humeur et de caprices des Doyens ou chefs des métiers »³⁷².

Il donne par conséquent des garanties sur la nouvelle législation :

« Le nouvel édit est rédigé d'après ces vues, toutes les dispositions sont calquées sur la nature des choses »³⁷³.

Cet argument fait écho à celui des maçons gantois, pour qui la suppression de l'ordre établi allait contre l'état naturel des choses³⁷⁴. Enfin, le conseiller regrette :

« Il aurait convenu cependant d'y ajouter une déposition pour obliger les métiers à donner le droit de franc-ouvrier, c'est-à-dire de travailler sans être sous un maître, et sans avoir d'ouvriers pour soi, à ceux qui se distinguent par leurs talents et leur conduite, ainsi qu'à ceux qui ont été reconnus d'habiletés soit citoyennes soit étrangères »³⁷⁵.

Il est vrai que ce sont ces mêmes ouvriers hautement qualifiés qui ont tenté de diffuser le système du travail « libre », comme nous l'avons évoqué dans la première partie de ce chapitre, afin de ne plus être liés à un unique maître³⁷⁶. Ces ouvriers favorables à une libéralisation au moins partielle du secteur de production auraient sans doute apprécié cette réforme, autant que les négociants bruxellois qui s'expriment dans un mémoire public imprimé le 16 juin 1787.

³⁷⁰ Respectivement, d'après les articles, 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} de l'édit du 29 mai 1787, dans AGR, *Conseil Privé*, n° 402A.

³⁷¹ Article 3 de l'édit du 29 mai 1787 dans *Ibid*.

³⁷² Correspondance avec les métiers de Tournai, dans AGR, *Conseil Général du Gouvernement*, n° 791, f. 87-89.

³⁷³ *Ibid*, f. 88.

³⁷⁴ *Ibid*, f. 118.

³⁷⁵ *Ibid*, f. 118.

³⁷⁶ LIS C. et SOLY H., *Entrepreneurs, corporations et autorités publiques...*, p. 742-743.

En effet, les négociants de Bruxelles ne souhaitaient pas particulièrement la révocation de l'édit du 17 mars, et déplorent les dispositions prises par celui du 29 mai. Lorsque, au lendemain de sa proclamation, le Magistrat de Bruxelles invite ces négociants à rédiger un mémoire sur la politique commerciale de la ville, le chef du Comité qui représente les négociants, J. J. Chapel, imprime et signe un fascicule de quelques pages. Dans celui-ci, il donne l'état de satisfaction des réformes commerciales appliquées en ville.

Jacques-Joseph Chapel, négociant et banquier bruxellois, prendra en 1789 part à la résistance des États de Brabant, et devient un des leaders vonckistes, ce qui lui vaudra la faillite de ses forgeries dans la région du Luxembourg et de Charleroi durant la répression statistique. Lors de la première occupation française, en 1792-1793, il est élu représentant à l'assemblée provisoire à Bruxelles, où il plaide en faveur de la création d'une république belge. Après avoir fui à Paris durant la restauration autrichienne, il est nommé membre de l'administration centrale et supérieure de la Belgique en brumaire an III, au dixième bureau. Il poursuit sa carrière politique durant l'occupation en devenant membre de l'administration du département de la Dyle et ensuite inspecteur général des contributions³⁷⁷.

Dès l'introduction de son mémoire, il déplore que « les dispositions, faites au sujet du commerce, [sont] contraires au bien public »³⁷⁸. Probablement, la volteface effectuée par Joseph II en matière corporative est ici évoquée. En tout cas, la volonté de libéralisation du secteur commercial est bien soulignée dans le texte : dès le deuxième paragraphe, l'auteur écrit : « plus le commerce est libre, plus il est florissant »³⁷⁹.

Cette réflexion suit une certaine logique : les négociants indépendants, moins spécialisés que les commerçants, échangent des larges quantités de marchandises de toutes sortes. Pour simplifier leurs échanges, qui portent sur des produits très diversifiés, ils soutiennent les projets d'abolition ou de réduction des frontières douanières³⁸⁰. Toute mesure allant dans ce sens est donc bonne à prendre, en ce y compris l'abolition des corporations, dont ils craignent les procès et les saisies inopinées au nom de l'infraction de tel ou tel privilège peu connu.

La première partie du mémoire des négociants est dédiée à l'économie des échanges ou de transit, la seconde à l'agriculture. C'est dans la première partie que s'élèvent les charges plus

³⁷⁷ RENGLLET A., *Une police d'occupation ? Les comités de surveillance du Brabant sous la seconde occupation française (1794-1795)*, Bruxelles, 2011, p. 151

³⁷⁸ MRA, *Pamphlets de la Révolution brabançonne*, n° 117, *Lettre et mémoire sur le commerce des Pays-Bas autrichiens, adressés au Magistrat de la ville de Bruxelles, par le comité des négociants de la dite ville*, Bruxelles, 1787.

³⁷⁹ *Ibid*, f. 15.

³⁸⁰ DE OLIVEIRA, *Négoce et territoire : les passeports nordistes au XIX^e siècle (1791-1869)*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 48-2, 2001, p. 104

virulentes contre les tarifs douaniers, les impôts et, bien-sûr, les corporations : « toutes ces défenses, ces vexations, occasionne[nt] une infinité de représentation et de réclamations ; et [cela cause] du tort au pays »³⁸¹.

Le cas des négociants bruxellois est unique dans la sélection de pamphlets de ce travail³⁸². En effet, les autres imprimés portant sur les corporations s'orientent clairement dans une optique pro-corporative. C'est le cas, par exemple, d'un tract publié par les députés des 17 corps de métiers de la ville de Malines le 6 juin 1787. Il s'agit d'une requête, imprimée pour en diffuser le contenu, présentée au conseil de la même ville afin faire part « des inquiétudes, plaintes et cris d'un peuple libre, [...] blessé dans ses Droits et prérogatives par rapport aux enfreintes continuelles faites à ses Privilèges et aux Lois Constitutionnelles de la Province »³⁸³.

À cette date, la décision de révoquer l'édit du 17 mars est déjà prise, mais le texte qu'ils rédigent a une portée plus large que cet édit. Comme les corps de métiers de Gand et Tournai l'ont fait durant l'assemblée générale, les députés des métiers de Malines rappellent à Joseph II les engagements qu'il a pris, et ses prédécesseurs avant lui, de respecter les droits et privilèges de la ville. Cet argument, qui revient régulièrement dans les reproches faites au souverain, porte en soi la faiblesse principale du despotisme éclairé : les réformes, nécessaires pour appliquer cette politique, doivent contrevenir à des anciennes coutumes. Celles-ci font l'objet d'affections particulières au sein d'une population fortement conservatrice comme celle des Pays-Bas, ce qui en empêche l'application sans heurts³⁸⁴.

En effet, l'empereur avait, par lettre du 30 novembre 1780, fait l'engagement de conserver les coutumes et usages de la Province, comme ses prédécesseurs, ce qui lui valut la fidélité des États³⁸⁵. Il s'agit du principal argument utilisé par les opposants des réformes, comme nous l'avons vu précédemment. Or, ces derniers virent arriver « l'Édit du 17 mars » et autres « décisions arbitraires du pouvoir » qui les « inquiétèrent [...] du retour de l'esclavage »³⁸⁶.

³⁸¹ MRA, *Pamphlets de la Révolution brabançonne*, n° 117, f. 32.

³⁸² Basée sur les inventaires d'archives des MRA et AEN, cette sélection repose sur l'analyse des contenus des différents pamphlets, afin de choisir ceux où les corporations sont évoquées, et non ceux où leurs membres font juste partie des rédacteurs.

³⁸³ MRA, *Pamphlets de la Révolution brabançonne*, n° 171, *Requête présentée à leurs Altesses Royales de la part du Magistrat et des Députés des dix-sept Corps de Métiers, intervenant au Conseil Large e la Ville de Malines comme faisant, ainsi joints, les États de la Province*, s. l. [Malines], s. d. [6 juin 1787], f. 1.

³⁸⁴ KISTERS F., *Les intendances instituées par Joseph II...*, p. 769. Nous l'avons vu par exemple lors de la requête des métiers de Tournai. Voir Correspondance avec les métiers de Tournai, dans AGR, *Conseil Général du Gouvernement*, n° 791, f. 86.

³⁸⁵ MRA, *Pamphlets de la Révolution brabançonne*, n° 171, f. 1.

³⁸⁶ *Ibid*, f. 2.

Cette exagération, faite pour marquer les esprits, est typique du style pamphlétaire, qui amplifie les termes pour leur donner de la résonance³⁸⁷. Elle est utilisée à plusieurs reprises, par exemple dans la question rhétorique : « en effet [...] pouvait-on imaginer une loi plus tendant au pouvoir arbitraire, que celle émanée le 12 mars 1787 ? »³⁸⁸. On parle de « coup fatal porté aux habitants de Malines »³⁸⁹, suivi d'autres, portant sur la modification des lois fondamentales régissant la province³⁹⁰, comme la suppression des couvents³⁹¹ : les suppliants demandent dès-lors de revenir sur toutes ces décisions, comme d'autres villes le font à la même époque³⁹².

D'autres textes à vocation plus intellectuelle mais néanmoins engagés portent aussi sur les corporations. C'est le cas de la « dissertation historique » intitulée : « *Sous la Maison d'Autriche dans les Provinces Beligiques les droits et privilèges de la Nation ont été violés, les jeunes et braves citoyens sacrifiés, ses finances épuisées et ses corporations, surtout celles des arts et du commerce, écrasées* ». Paru en 1790, ce mémoire d'une trentaine de pages présente une vision partisane de l'histoire des Pays-Bas, tendant à illustrer « l'action tyrannique [...] de la Maison d'Autriche »³⁹³ dans ces régions. L'auteur ne cache pas ses orientations philosophiques dès la première page : pour lui, « la liberté de l'homme, a dit Montesquieu, consiste [...] à faire [...] ce qu'il doit vouloir »³⁹⁴, et de continuer en évoquant les comportements vertueux et ce qui, par opposition, relèvent de la tyrannie³⁹⁵.

La présentation des actions – néfastes – menées par les différents monarques de la maison d'Autriche mène jusqu'à Marie-Thérèse³⁹⁶, dont l'auteur déplore « les calamités auxquelles [elle nous a] exposés »³⁹⁷, et ce « pour une Souveraine que nous n'avions jamais vue »³⁹⁸. Il lui reproche ensuite, qu'une fois la paix revenue, elle souhaite « nous taxer [...], annuler nos privilèges », malgré les mises en garde de ses conseillers³⁹⁹. Au moment de citer Joseph II, l'auteur, anonyme, détaille plusieurs

³⁸⁷ DAMME O., *Révolution brabançonne...*, p. 54.

³⁸⁸ Il s'agit ici de l'édit portant sur la création des cercles, nouvelle subdivision administrative des Pays-Bas. Voir KISTERS F., *Les intendances instituées par Joseph II...*, p. 771. Citation : MRA, *Pamphlets de la Révolution brabançonne*, n° 171, f. 2.

³⁸⁹ *Ibid*, f. 4.

³⁹⁰ *Ibid*, f. 5.

³⁹¹ *Ibid*, f. 7.

³⁹² Comme Ostende, Gand, Namur, et les autres villes déjà évoquées.

³⁹³ MRA, *Pamphlets de la Révolution brabançonne*, n° 734, *Sous la Maison d'Autriche dans les Provinces Beligiques les droits et privilèges de la Nation ont été violés, les jeunes et braves citoyens sacrifiés, ses finances épuisées et ses corporations, surtout celles des arts et du commerce, écrasées. Dissertation historique*, s. l., en Brabant, s. d., f. 4.

³⁹⁴ « ...or, il ne doit vouloir que des choses raisonnables, des choses qui ne tendent si à son malheur ni à celui des autres hommes, des choses même qui opèrent [...] le bonheur de la société dont il est membre, car pour être vertueux, ce n'est pas assez de s'abstenir du mal, il faut encore faire le bien ». Voir MRA, *Pamphlets de la Révolution brabançonne*, n° 734, f. 1.

³⁹⁵ *Ibid*, f. 1.

³⁹⁶ *Ibid*, f. 28.

³⁹⁷ Il fait ici références notamment aux guerres de succession d'Autriche et des Sept ans.

³⁹⁸ Voir MRA, *Pamphlets de la Révolution brabançonne*, n° 734, f. 28.

³⁹⁹ *Ibid*, f. 29.

crimes imputés au souverain, comme les « dilapidations, [...] exils, emprisonnements, etc. ». Ensuite, il tempère : « je veux croire que l'intention de ce Prince n'a jamais été de rendre [...] malheureux ses sujets », mais il n'en demeure pas moins que le résultat ait été de « casser nos États et no[s Conseils Provinciaux], pour [poursuivre] ses impositions »⁴⁰⁰. Il s'agit ici d'une adaptation du mythe, assez fréquent, du roi trompé, fondamentalement bon, qui requiert de l'aide de son peuple pour comprendre que ses décisions sont néfastes. Généralement, il ne s'en rend pas compte à cause de ses « mauvais conseillers », qui lui suggèrent de promulguer des mesures pour le bien public mais qui en réalité ne servent que leurs intérêts⁴⁰¹. Dans ce cas, l'auteur reproche à ces derniers les réformes qui ont « accablé » le commerce, malgré les mises en gardes des pétitions des corps de métiers⁴⁰².

Notons enfin, que l'édit du 29 mai, une fois entré en application, soulève quelques incompréhensions. En effet, celui-ci dispose à l'article 4 que « ouïs les différents corps de métiers ou corporations sur les dispositions nécessaires pour pourvoir à la bonne administration desdits corps, et au moyen de liquider leurs dettes, sans surcharge pour les suppôts, et d'après leur avis, nous porterons une ordonnance qui remplira les objets susdits, sans occasionner d'embarras dans l'existence desdits métiers »⁴⁰³. Cette ordonnance n'a pas été retrouvée, mais les doyens des corps de métiers de Bruges remettent au Conseil de Gouvernement, le 29 avril 1788, un avis de non-exécution de cet article. Le conseiller De Berg (Bruxelles, 1740 – Vienne, 1802) leur répond, le 22 décembre 1788, en leur signifiant que cet article « dépend des corps de métiers mêmes, c'est-à-dire qu'il est dans leur pouvoir de [modifier] leurs statuts » ou de « [ne pas] se plaindre s'il résulte des procès onéreux » en raison des dispositions de leurs statuts contraires à l'article⁴⁰⁴.

Aperçu du rôle des corporations avant la suppression définitive

Nous avons vu que l'édit du 29 mai revient sur le précédent et rend aux métiers d'avantage d'autonomie qu'ils n'en avaient. Dès-lors, dans quelle mesure les corporations retrouvent leur rôle d'acteur social au sein de la société après 1787 ? L'utilité de répondre à cette question réside dans le besoin de saisir l'impact qu'aura la suppression définitive de 1795. Étaient-elles devenues des

⁴⁰⁰ MRA, *Pamphlets de la Révolution brabançonne*, n° 734, f. 29-30

⁴⁰¹ BERCÉ Y.-M. *Révoltes et révolutions dans l'Europe moderne (XVIe-XVIIIe siècles)*, Paris, 1980, p. 37-41.

⁴⁰² MRA, *Pamphlets de la Révolution brabançonne*, n° 734, f. 30.

⁴⁰³ Article 4 de l'édit du 29 mars 1787, AGR, *Conseil Privé*, n° 402A, f. 2.

⁴⁰⁴ AGR, *Conseil Général du Gouvernement*, n° 791, f. 2.

institutions marginales ou rénovées ? Peut-on parler, comme Steven Kaplan le fait pour la France d'après 1776 de « nouveau corporatisme »⁴⁰⁵ ?

Les patrouilles namuroises

Un premier aspect qui se dégage de l'étude de la situation des corporations entre 1787 et 1794 est leur rôle social. Après s'être insurgées, entre le 17 mars et le 29 mai 1787 et même au-delà, contre les réformes de Joseph II les concernant, les corporations saluent le retrait de l'édit, comme à Namur le 11 juin 1787⁴⁰⁶. Dans cette ville d'ailleurs l'enthousiasme et le respect étayés lorsque la nouvelle de la révocation est connue (« nous sommes pénétrés [...] de la reconnaissance la plus respectueuse »⁴⁰⁷) contrastent nettement avec les 24 pétitions identiques, une par métier, envoyées au gouvernement le 4 juin pour se plaindre de n'avoir reçu « aucune réponse satisfaisante » sur les questions de révocation des réformes de Joseph II⁴⁰⁸.

Le 18 septembre 1787, une déclaration faite par Joseph II sous l'injonction des États de Brabant confirme que « les constitutions, lois fondamentales, privilèges et franchises [du pays] sont et resteront maintenus »⁴⁰⁹. Les députés de nombreux états s'en réjouissent : « aucune expression ne pourrait rendre le sentiment [...] dont le peuple et nous avons été pénétrés à la vue de la mémorable dépêche [...] de Sa Majesté »⁴¹⁰. Cette déclaration marque la fin des ambitions réformatrices de Joseph II. En effet, pour ce dernier, les réformes prises au début de l'année 1787 ne sont pas révoquées, mais simplement suspendues. Il espérait pourvoir continuer les négociations durant l'été pour trouver une entente, que les troubles ont rendu de moins en moins envisageable⁴¹¹.

Dès-lors, les corporations continuent de bénéficier de leurs privilèges jusqu'à l'occupation française de 1794. Durant la Révolution brabançonne, elles jouent également un rôle de première importance. À Namur par exemple, elles constituent des patrouilles pour veiller à ce que le calme règne la nuit tombée. Cette décision est évoquée par les échevins de Namur, qui écrivent au Magistrat urbain le 23 juin 1787 :

⁴⁰⁵ KAPLAN S., 1776, *ou le naissance d'un nouveau...*, p. 53 et 64.

⁴⁰⁶ Lettre du 11 juin 1787, dans AEN, *États de Namur*, n° 204.

⁴⁰⁷ *Idem*.

⁴⁰⁸ Lettres du 4 juin 1787, dans AEN, *États de Namur*, n° 204.

⁴⁰⁹ Résistance aux réformes de Joseph II, dans AEN, *États de Namur*, n° 203, 1787, août-décembre, f. 3.

⁴¹⁰ Lettre des États du Limbourg du 22 septembre 1787, dans AEN, *États de Namur*, n° 203, f. 120.

⁴¹¹ KISTERS F., *Les intendances instituées par Joseph II en 1787 et particulièrement celle de Bruxelles*, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, n° 74-3-4, 1996, p. 769-770.

« Considérant combien il est important [...] le maintien de la sûreté de cette ville, et qu'il n'est possible [d'y] parvenir [...] qu'en ordonnant des patrouilles qui, par leur surveillance [...] écartent tout attroupement, [ne peuvent] remplir cet objet que les associés de la Société patriotique, de même que les maîtres des vingt-quatre corps des métiers »⁴¹².

Ces derniers sont ainsi autorisés à « prendre tous les agencements nécessaires » afin d'organiser des patrouilles en règle et sans désordres ; les habitants de la ville sont sommés de les respecter, et se plier à leurs demandes, sous peine d'être poursuivi comme « perturbateur du repos public ». Ces patrouilles peuvent saisir « tous ceux qui les auraient ainsi molestés ou troublés, et de les colloquer [...] dans les prisons de cette ville »⁴¹³.

Un règlement vient confirmer cette initiative, ainsi que la place prépondérante que les corps de métiers y recouvriraient. En effet, celui-ci stipule que « chaque métier fournirait 2 maîtres [...] qui, avec quelques membres de la société patriotique, feraient la patrouille chaque nuit »⁴¹⁴. Ce chiffre va cependant évoluer, en fonction de chaque corps et des jours de patrouille. Les Meuniers par exemple ne sont pas assez nombreux pour participer, mais les Merciers participent en masse (près de 30 personnes appartenant au métier patrouillent la nuit du 3 au 4 août 1787, par exemple)⁴¹⁵. Les rapports connus vont jusqu'au 15 août, après quoi les patrouilles ont soit cessé leurs activités, soit leurs rapports n'ont pas été conservés⁴¹⁶. Les rapports des patrouilles montrent que les membres des corps de métier ont activement participé à celles-ci, tant par leur nombre que par les interpellations effectuées⁴¹⁷.

Cet exemple montre comment les communautés de métiers continuent à jouer un rôle social très actif au sein de la ville. Les émeutes de 1787 sont un prétexte pour raviver leur historique fonction sociale de maintien de l'ordre public, et justifier ainsi leur existence comme structure⁴¹⁸. Les procès reprennent aussi contre les contrevenants à leurs droits et privilèges, la production reste entre leurs mains, tout cela sans pratiquement de changements par rapport à la situation précédant l'édit du 17 mars⁴¹⁹.

⁴¹² Lettre des échevins du 23 juin 1787, dans AEN, *Ville de Namur*, n° 371, *Patrouilles, garde de police*.

⁴¹³ *Idem*.

⁴¹⁴ *Ibid*, f. 17.

⁴¹⁵ *Ibid*, f. 18.

⁴¹⁶ Durant les rondes de ces patrouilles quelques incidents ont lieu, comme celui du 23 juillet, lorsqu'une patrouille insulte un passant, qui s'avère être un sous-lieutenant de régiment. Ce dernier porte plainte et cela donne lieu à une polémique sur des prétendus abus de ces patrouilles, mais l'affaire s'arrête là. Voir Affaire du 23 juillet 1787, dans AEN, *Ville de Namur*, n° 371.

⁴¹⁷ Liste des membres corps de métiers, dans *Ibid*. La confiance qui leur a été donnée par le Magistrat ne fléchit pas même après l'affaire du 23 juillet, puisque les patrouilles sont maintenues.

⁴¹⁸ GUIGNET P., *Le pouvoir dans la ville...*, p. 296-300.

⁴¹⁹ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *Inventaire des Archives des Métiers de Namur*, Bruxelles, 1959.

Des idées de réforme

Durant la Révolution brabançonne, les corporations maintiennent donc leur rôle social et économique. Ce retour à la situation pré-joséphiste est marqué aussi par une volonté d'accroître encore les pouvoirs corporatifs. En décembre 1790, en pleine restauration autrichienne, les 24 corps de métiers namurois s'adressent à l'empereur pour lui signaler « qu'ils désirent [...] qu'on oublie à jamais toutes les divisions intestines » qui ont, jusque-là, détruit « tous les ressorts de l'État »⁴²⁰. Ils soulignent que leurs intérêts sont ceux « du parti [...] de l'attachement, du respect à son Souverain et du bien général [...], inséparables de ceux du Tiers-État, [et que] plus cet État aura d'influence et d'énergie [...] plus les citoyens [souhaiteront] concourir au bien de la chose publique »⁴²¹.

Cela renforce l'idée, déjà évoquée, que l'organisation sociale sur laquelle repose l'Ancien Régime ne peut être moindrement atteinte sans en causer sa fin. Pour cela ils considéraient l'édit du 17 mars comme préparant « la suppression du tiers état, et successivement, celle de l'État [tout] entier »⁴²², comme ils l'avaient déjà évoqué au moment des réformes.

Ils estiment que « c'est l'état d'avilissement et d'éloignement des affaires, dans lequel on a toujours retenu le Tiers, qui a amené les malheurs et désordres des derniers temps »⁴²³. De ce fait, ils prient l'empereur d'agréer « le plan provisoire d'organisation [de la Province] » qu'ils lui soumettent, visant à donner « une influence réelle au Tiers-État »⁴²⁴.

Le plan, en annexe, est composé de neuf articles réglementant le choix des députés des États de la ville et province de Namur. Sur un total de 45 députés, la ville de Namur en élit 12, les autres étant désignés par les autres villes et banlieues en raison de trois chacune. La logique qui se dégage de ce projet est celle de vouloir offrir aux corps de métiers une surreprésentation, du moins au sein de la ville de Namur : en effet, celle-ci, « pour choisir ses députés, sera divisée en 24 corps, sous le nom de corps de métiers et agrégés »⁴²⁵.

Les « agrégés » seront « tous les citoyens [...] ayant voix active, n'étant d'aucun métier, qui se feront inscrire dans l'un ou l'autre métier avec une certaine proportion arithmétique »⁴²⁶, non encore définie. Chaque année, les 24 corps désigneront lors d'une assemblée 96 députés électeurs, à

⁴²⁰ MRA, *Pamphlets de la Révolution brabançonne*, n° 1084, *À Sa Majesté l'Empereur et Roi Léopold II, les 24 corps de métiers de la ville de Namur remontrent très respectueusement*, s. l., s. d. [1791], f. 1.

⁴²¹ *Ibid*, f. 1-2.

⁴²² Lettre du 14 mai 1787, dans AEN, *États de Namur*, n° 204.

⁴²³ MRA, *Pamphlets de la Révolution brabançonne*, n° 1084, f. 2.

⁴²⁴ *Idem*.

⁴²⁵ MRA, *Pamphlets de la Révolution brabançonne*, n° 1084, f. 3.

⁴²⁶ *Ibid*, f. 3-4.

raison de quatre chacun. Ceux-ci choisiront les 12 députés ainsi que le Magistrat urbain, soumis à l'approbation du souverain. Une fois les États de la Province composés, ils devront s'assembler pour porter « au pied du trône » les vœux de « l'abolition des exemptions et privilèges pécuniaires [et] l'égle répartition des impôts »⁴²⁷.

Cette idée de réforme reprend les grandes lignes de la représentation urbaine à Bruxelles, qui est constituée entre autres des chefs des doyens des 49 corps de métiers et qui divise la ville en neuf « nations » à la tête desquelles des membres de ces corps sont élus⁴²⁸. Bien que le nouveau ministre plénipotentiaire Florimond comte de Mercy Argenteau (1727-1794)⁴²⁹ ait désapprouvé cette démarche par une dépêche au Magistrat de Namur⁴³⁰, une réforme de la représentativité des métiers a bien lieu, mais uniquement au niveau local. En effet le 22 août 1791 le Magistrat envoie la suivante lettre à tous les corps de métiers de la ville :

« Conformément aux ordres de leurs altesses royales contenus dans leur dépêche du 20 de ce mois [...] les sérénissimes princes ont bien voulu accorder aux 24 corps des métiers de cette ville, que désormais à chaque renouvellement du magistrat, les jurés ne seront pris qu'entre ceux que les 24 corps de métiers auront choisis et présentés à cet effet »⁴³¹.

Cela montre un relatif renforcement du poids politique des corporations, qui comme nous l'avons déjà évoqué, jouent un rôle moins important dans le Namurois qu'en Flandre ou Brabant⁴³². Dans ces régions, où les corporations ont un poids politique de longue date, les privilèges corporatifs sont beaucoup plus développés et leur rôle politique aussi. Dans une période de contestation de l'autorité, cela ouvre la voie à une vision foncièrement négative des métiers, qui se traduit dans la production pamphlétaire par des textes comme *Les nourrissons de Schaerbeek*.

⁴²⁷ MRA, *Pamphlets de la Révolution brabançonne*, n° 1084, f. 4.

⁴²⁸ WAUTERS A., *Liste chronologique des doyens des corps de métiers de Bruxelles de 1699 à 1795*, Bruxelles, 1888, p. IV-X.

⁴²⁹ SPEECKAERT J.-C., c. r. de HASQUIN H., *Diplomate et espion autrichien dans la France de Marie-Antoinette. Le comte de Mercy-Argenteau, 1727-1794*, Waterloo, 2014, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 93, fasc. 2, 2015, p. 565.

⁴³⁰ Lettre du 8 février 1791, dans AEN, *Corps de métiers de Namur*, n° 334, *Documents et correspondance adressée aux mayeurs des métiers, 1672-1794*.

⁴³¹ *Idem*.

⁴³² HEIRWEGH J.-J., *Les corporations...*, p. 640.

*Les nourrissons de Schaerbeek*⁴³³

Le troisième volet de cette partie sur la période de flottement entre les réformes jacobines et l'occupation française concerne un pamphlet théâtral. D'une vingtaine de pages, paru en 1791, il s'agit plutôt d'un petit livret, rédigé sous la forme d'une pièce de théâtre satirique. L'auteur est vraisemblablement Alexandre Robineau, dit « De Beaunoir » (Paris, 1746-1823), un auteur dramatique français connu pour ses œuvres satiriques à succès⁴³⁴. Émigré à Bruxelles en 1788 en pleine Révolution brabançonne, il produit des pièces en dénigrant ou flattant les personnalités de l'époque, quel que soit leur camp⁴³⁵.

L'œuvre comporte une gravure anonyme, illustrant le passage dont est tiré le titre. Celle-ci représente trois personnages-clés de la Révolution brabançonne : Van Eupen (1746-1804) et Van der Noot (1731-1827), respectivement habillés en noir et bordeaux, et Madame Pineau (1734-1793), portant une robe claire. Ils sont disposés autour d'un grand berceau en osier, dans lequel se trouvent six personnages : les « bonnes gens »⁴³⁶. Ces derniers sont vêtus de robes rouges et bleues, ont le visage déformé et la bouche ouverte. Certains ont des cornes sur la tête, d'autres des oreilles d'âne. Van Eupen montre un papier aux personnages dans le berceau, tandis qu'un d'entre eux l'observe. Sur le papier qu'il leur tend est écrit « point d'accommodement ». Van der Noot tient un hochet, et Madame Pineau une cuillère avec de la bouillie, dont le bol est posé par terre. En troisième page, une explication de l'œuvre donne les noms des personnages représentés :

⁴³³ Le titre complet est : *Les nourrissons de Schaerbeek ou : Les bonnes gens au berceau, discutant souverainement les intérêts de la Pieuse république Belgique avec l'illustre Henri Van der Noot, le saint homme Van Eupen et la Chaste Pineau. Dialogue avec une gravure*. Une note explique ce choix de titre de la manière suivante : « [Schaerbeek est] un village aux environs de Bruxelles, renommé pour les ânes ». Voir MRA, *Pamphlets de la Révolution brabançonne*, n° 1106, *Les nourrissons de Schaerbeek ou les bonnes gens au berceau discutant souverainement des intérêts de la pieuse république Belgique avec l'illustre Henri Van der Noot, le saint homme Van Eupen et la chaste Pineau. Dialogue avec une gravure*, s. l., 1791, f. 3.

⁴³⁴ En effet, A. Dinaux identifie l'œuvre comme étant un extrait d'une œuvre de Beaunoir *Les masques arrachés, ou vies privées de Henri Vander-Noot et Van Eupen*. En raison du succès de celle-ci, l'auteur la déclina en divers livrets, contenant à chaque fois un ou deux chapitres. Voir DINAUX A., *Variétés et littérature. Les masques arrachés*, dans NODIER C. et PAULIN P., dir., *Bulletin du Bibliophile*, VII^e série, Paris, 1845-1846, p. 394-395.

⁴³⁵ ABBOTT E. B., *Robineau, dit de Beaunoir, et les petits théâtres du XVIII^e siècle*, dans *Revue d'histoire littéraire de la France*, 1936, p. 20-54 et 161-180.

⁴³⁶ Nom que prennent les Doyens de la ville de Bruxelles. La ville est en effet divisée en neuf Nations, dont les membres sont élus parmi les doyens des 49 corporations urbaines, chaque corporation appartenant à une des neuf nations. Ces membres constituent une partie du Magistrat urbain.

« Henry Van der Noot, qui présente aux doyens un hochet (1), Van Eupen, qui leur présente à signer la persévérance de la rébellion (2), Madame Pineau leur donne de la Bouillie (3). Rombout, serrurier (4). Purraye, armurier (5). Mersmans, passementier (6). Boeckens, étainier (7), Coutaltz, ferblantier (8) et Nultz, forger (9) »⁴³⁷.

La description continue en donnant le nom d'autres personnages, qui sont « les autres doyens, au fond de la berce, et que l'on ne peut voir dans la gravure »⁴³⁸. Les noms des « neufs syndics » sont indiqués plus loin dans le texte, et il s'agit des représentants des neuf Nations de la ville⁴³⁹.

Figure 1 : « Les Nourrissons de Schaerebeke »⁴⁴⁰, gravure au début du pamphlet (© AGR)



⁴³⁷ MRA, Pamphlets de la Révolution brabançonne, n° 1106, f. 3.

⁴³⁸ *Idem*.

⁴³⁹ *Ibid*, f. 9.

⁴⁴⁰ *Ibid*, f. 3.

Une note introductive au début du pamphlet vient donner quelques explications aux thèmes abordés dans celui-ci⁴⁴¹ :

« Les bonnes gens ayant la fausse honte de n’oser avouer leur ignorance, et croyant cacher leur ineptie en s’élevant contre les instructions qu’on daigne leur donner, en prenant les résolutions aussi absurdes que criminelles [...] et en s’érigeant même en législateurs sans avoir le moindre talent pour appuyer leurs prétentions, nous allons donc mettre au jour [...] des faits véridiques qui serviront à composer le tableau du caractère et de la conduite de ces hommes. [...] Nous n’avons pas cru à propos de citer [...] les noms et caractères de tous les doyens en général, car malheureusement, ils sont en trop grand nombre : ceux-ci doivent suffire pour donner une idée de ce ramassis de souverains aussi despotes qu’ignorants »⁴⁴².

Ce pamphlet se présente donc comme une critique des hauts dirigeants de l’administration bruxelloise, en raison de leurs choix néfastes durant le gouvernement de Van der Noot. Les États Belgiques Unis, éphémère confédération proclamée le 31 janvier 1790, est sous la coupe de Van der Noot depuis la répression qu’il abat sur les Vonckistes durant la même année. Son gouvernement, dans lequel le chanoine Van Eupen est très influent, se présente comme l’émanation d’une volonté divine : Van der Noot est régulièrement associé, dans sa propagande, à Moïse, menant son peuple vers le Salut⁴⁴³.

Illustrant à la base une critique de Van der Noot, présenté comme un tyran usurpateur qui se félicite d’avoir purgé la République « des Royalistes et des Vonckistes »⁴⁴⁴, la pièce introduit une discussion entre ce dernier, Madame Pineau (de son vrai nom Jeanne de Bellem, sa compagne et activiste pamphlétaire) et Van Eupen. Ces derniers s’apprêtent à « s’occuper de ce [qu’ils doivent] dire et faire pour endormir les Bonnes Gens, afin de leur faire signer [leur] résolution », consistant à éviter un « accommodement », option qui semble les rebuter : « si on consent à un accommodement, que deviendrons nous ? »⁴⁴⁵. Cette idée effraye au plus haut point les protagonistes : « un accommodement ! [...] Il n’y en aura jamais un »⁴⁴⁶, car « le tiers état [...] est à nous : faisons-en ce que nous voudrions, faisons lui signer tout ce que nous voudrions »⁴⁴⁷. Il s’agit probablement d’une caricature de l’idée que se fait Van der Noot de signer un compromis avec les démocrates, qui sont persécutés par son gouvernement conservateur⁴⁴⁸.

⁴⁴¹ MRA, *Pamphlets de la Révolution brabançonne*, n° 1106, f. 4.

⁴⁴² *Idem.*

⁴⁴³ POLASKY J. L., *Revolution in Brussels. 1787-1793*, Bruxelles, 1985, p. 168-175.

⁴⁴⁴ MRA, *Pamphlets de la Révolution brabançonne*, n° 1106, f. 3.

⁴⁴⁵ *Ibid*, f. 6.

⁴⁴⁶ *Ibid*, f. 8.

⁴⁴⁷ *Ibid*, f. 8-9.

⁴⁴⁸ POLASKY J. L., *Revolution in Brussels...*, p. 174-175.

Van Eupen promet : « berçons-les avec des promesses, endormons-les avec de grands mots et de beaux propos, parlons leur un jargon qu'ils ne connaîtront pas [...] enfin que ces imbéciles signent tout ce que nous voudrions pour assurer notre autorité »⁴⁴⁹. Les promesses consistent en un vague engagement à contracter une « alliance avec les puissances voisines »⁴⁵⁰, que l'auteur dit n'avoir jamais existé. En réalité, ce projet était bien étudié par le gouvernement, en particulier pour être reconnu par la France. Mais une des conditions étant l'arrêt des répressions envers les vonckistes, il ne vit jamais le jour⁴⁵¹.

Van der Noot s'adresse alors aux doyens avec un respect volontairement exagéré – « mes chers [...] vous savez combien je vous estime ! »⁴⁵², afin de leur arracher la signature l'autorisant à refuser tout compromis avec les démocrates, et à maintenir sa ligne dure de gouvernement autoritaire. Pour les convaincre à signer, outre les flatteries, il utilise la corruption : « les États payeront la pension de [votre] second fils »⁴⁵³, « on vous allouera un double souverain par jour en plus du remboursement de vos dépenses »⁴⁵⁴.

L'incapacité de gestion de ces doyens est particulièrement développée par le monologue que fait l'un d'entre eux, De Raux, armurier. Celui-ci fait partie des personnages « que l'on ne peut voir dans la gravure »⁴⁵⁵, qui répond à la demande de signer en se félicitant d'avoir fait des « faux serments depuis un an »⁴⁵⁶. Il a en effet « juré [qu'il n'avait] pas les livres du corps des armuriers, et cela parce [qu'il avait] mangé l'argent du corps et [ne pouvait] rendre des comptes »⁴⁵⁷, mais aussi « en garantissant aux ouvrier armuriers [...] un escalin par jour »⁴⁵⁸, avant de changer d'avis. Dans des notes de bas de page, l'auteur s'indigne du comportement de ces doyens, « qui ont conduit ce pays à deux doigts de sa perte » par les abus ancestraux de leur administration, où « une seule personne accumule tous les emplois et dignité au préjudice des autres »⁴⁵⁹. Lorsqu'en 1787 Joseph II « a voulu [y] remédier [...], les gloutons intéressés ont d'abord donné une fausse interprétation au plan et aux vues bienfaisantes de Sa Majesté, et bientôt d'une voix unanime on a crié qu'elle voulait bouleverser

⁴⁴⁹ MRA, *Pamphlets de la Révolution brabançonne*, n° 1106, f. 8.

⁴⁵⁰ *Ibid*, f. 13.

⁴⁵¹ POLASKY J. L., *Revolution in Brussels...*, p. 171-172.

⁴⁵² MRA, *Pamphlets de la Révolution brabançonne*, n° 1106, f. 12.

⁴⁵³ *Ibid*, f. 17.

⁴⁵⁴ *Ibid*, f. 10.

⁴⁵⁵ *Ibid*, f. 3.

⁴⁵⁶ *Ibid*, f. 19.

⁴⁵⁷ *Ibid*, f. 19-20.

⁴⁵⁸ *Ibid*, f. 20.

⁴⁵⁹ *Ibid*, f. 13. Sur le cumul des privilèges corporatifs, voir aussi LIS C. et SOLY H., *Entrepreneurs, corporations et autorités publiques...*, p. 725-744.

et détruire la Constitution »⁴⁶⁰. Œuvre selon l’auteur d’hommes « imposteurs et ignorants »⁴⁶¹, cette fausse interprétation a causé la Révolution Brabançonne et plongé le pays dans les troubles où il se trouve aujourd’hui. C’est pourquoi il l’implore de « ne [se laisser] plus tromper »⁴⁶² comme il vient de l’être.

Toutes ces motivations sont suffisantes pour comprendre les raisons ayant poussé l’auteur à comparer ces doyens à des ânes. La gravure les représente à la fois comme des êtres repoussants, par leur aspect, et indigents, car mis au berceau par les trois protagonistes qui peuvent leur faire faire tout ce qu’ils veulent. Ils sont montrés, en somme, comme un poids inutile et encombrant, clairement incapables de contester les décisions gouvernementales, influençables comme ils le sont par « les beaux discours », le son du hochet et la bouillie⁴⁶³. Ils sont, en outre, corrompus et parjures, et n’ont de respect ni pour leurs ouvriers, qu’ils sous-payent, ni pour leur fonction, qu’ils n’utilisent que pour s’enrichir⁴⁶⁴. La gravure illustre une représentation qu’ont des chefs des métiers, les classes aisées de la population bruxelloise⁴⁶⁵.

L’image qui en ressort est celle de personnages assis sur leurs privilèges politiques, mais également corporatifs : en effet, ils se félicitent de n’avoir de comptes à rendre à personne, et de pouvoir sous-payer leur main d’œuvre, des abus émanés des privilèges corporatifs. En effet, ces derniers laissent à la discrétion des doyens le salaire et la gestion des comptes du métier⁴⁶⁶. Les réformes joséphistes sont presque regrettées par l’auteur, et leur pouvoir accumulé indigne et choque.

Bien entendu, ce cas précis ne concerne que les métiers bruxellois, particulièrement aisés et profitants d’une situation commerciale favorable. La situation de l’économie manufacturière bruxelloise est en effet en plein essor, 52% de la population recouvre des tâches inhérentes à ce domaine, notamment le textile. Cette proportion, comparable à celle d’Anvers, augmente au cours de la deuxième moitié du XVIII^e siècle pour atteindre 66,5% en 1796⁴⁶⁷.

Comme nous l’avons déjà évoqué au moment de contextualiser la situation commerciale des Pays-Bas autrichiens, le textile est un domaine dans lequel les corporations sont réduites à une peau

⁴⁶⁰ MRA, *Pamphlets de la Révolution brabançonne*, n° 1106, f. 14.

⁴⁶¹ *Ibid*, f. 15.

⁴⁶² *Ibid*, f. 15-16.

⁴⁶³ *Ibid*, f. 4-6.

⁴⁶⁴ *Ibid*, f. 20.

⁴⁶⁵ Un exemple illustrant le public ciblé par l’auteur survient lorsqu’il définit les doyens des hommes qui « loin de prendre le bon chemin qu’on leur montre, s’en écartent et refusent constamment d’y entrer : *oculos habent et non vident ; aures habent et non audiunt ; manus habent et non palpant ; pedes habent et non ambulant...* ». La présence d’une locution latine (tirée de La Bible, Psaumes 115) vient conforter l’idée que le public doit être relativement instruit. Voir MRA, *Pamphlets de la Révolution brabançonne*, n° 1106, f. 4.

⁴⁶⁶ LIS C. et SOLY H., *Entrepreneurs, corporations et autorités publiques...*, p. 725-744.

⁴⁶⁷ DE PEUTER R., *Brussel in de achttiende eeuw*, Bruxelles, 1999, p. 92-95.

de chagrin. Les maitres plus aisés agrandissent leurs ateliers en employant leurs collègues plus modestes, en instituant de fait un quasi-monopole de production et surtout en augmentant considérablement leurs revenus⁴⁶⁸. De cette situation d'enrichissement est probablement issu le sentiment décrit dans le pamphlet, les doyens des métiers recouvrant un rôle économique de plus en plus important à côté de celui politique, puisqu'ils sont membres du Magistrat urbain. De Peuter illustre ce sentiment en reportant les dires d'un petit artisan, engagé dans un procès contre un des doyens en 1764, au sujet du droit d'employer des ouvriers étrangers. Dans sa lettre au juge, il se désole de savoir que sa cause est perdue d'avance : « je suis certain de perdre mon procès à cause que ces Vénérables Doyens seront toujours soutenues [sic.] et [...] je serai obligé de me soumettre aux lois que ces messieurs m'imposeront »⁴⁶⁹. Cela illustre le pouvoir que détiennent ces maitres, contre lequel le pamphlet les présente comme incompetents et donc indignes de le détenir⁴⁷⁰.

Enfin, cette pièce est faite pour atteindre un public alphabétisé et anticlérical, comme le montrent les moqueries dont fait l'objet le chanoine Van Eupen (dans un dialogue avec Madame Pineau, il lui demande de faire en sorte que le peuple se dispute des morceaux du pan de sa robe : « il inspirerait une sainte vénération pour moi, et quand je prononcerais les noms de Dieu de la Religion et de la Patrie je verrais chacun se prosterner [...] à nos pieds »⁴⁷¹). Il ne reflète donc pas les avis des campagnes, fortement conservatrices et catholiques.

Parmi les aspects que nous avons abordés jusque-là, il apparaît que la politique anti-corporative du gouvernement est à l'arrêt après 1787. Bien que des tensions persistent dans la perception de ces corps, ceux-ci continuent de jouer leur rôle social, économique et même politique. Bien que la composition du conseil privé, restauré par Léopold II à la mort de Joseph II, soit essentiellement composée de josphistes convaincus, comme l'auteur de l'édit du 17 mars 1787 De Aguilar, ces derniers maintiennent une politique conservatrice vis-à-vis des privilèges corporatifs. Ce n'est donc pas un « nouveau corporatisme » qui est mis en place, mais bien le maintien pur et simple de l'organisation corporative d'avant 1787. Les métiers sont même rétablis dans leurs anciens droits, d'avant tous les édits de Marie-Thérèse, durant la restauration autrichienne de 1793. Ces mesures voulues par les successeurs de Joseph II visent à apaiser les membres des métiers et à maintenir l'ordre social dans une période de troubles⁴⁷². Reste à savoir comment les métiers ont réagi à l'orée de l'occupation française, en particulier face à la politique de réquisitions menée par les armées.

⁴⁶⁸ LIS C. et SOLY H., *Entrepreneurs, corporations et autorités publiques...*, p. 730.

⁴⁶⁹ J.-L. 't Kint, drapier à Bruxelles, cité par DE PEUTER R., *Brussel in de achttiende eeuw...*, p. 296.

⁴⁷⁰ DE PEUTER R., *Brussel in de achttiende eeuw...*, p. 292-300.

⁴⁷¹ MRA, *Pamphlets de la Révolution brabançonne*, n° 1106, f. 7.

⁴⁷² VAN HOUTTE H., *Histoire économique de la Belgique...*, p. 112-15.

Le cas des drapiers namurois entre deux Révolutions

Un dernier aspect du rôle recouvert par les corporations peut s'illustrer par la correspondance entretenue avec l'occupant, à une période où sa mainmise sur le pays demeure incertaine. C'est le cas des drapiers namurois, qui ont conservé une correspondance avec les pouvoirs publics entre la Révolution brabançonne et l'occupation française⁴⁷³.

Durant les troubles de l'occupation française, les métiers sont mis à contribution pour subvenir aux besoins des militaires. Ainsi, pour les drapiers, le 16 octobre 1792 l'armée des Ardennes demande 140 matelas, et des chaises pour les bureaux⁴⁷⁴. Le 19 août 1794, de fournir des sachets, et 600 aulnes de France de seigle pour en faire des sachets⁴⁷⁵.

Sans surprise, cette politique de réquisition déplaît aux membres des métiers, qui rechignent à s'y plier. Pendant la restauration autrichienne, le nouveau Magistrat urbain écrit aux drapiers que « les démonstrations de joie que vous avez faites à l'occasion de notre installation [...] nous ont trop vivement pénétré [et nous vous témoignons] toute notre reconnaissance, soyez persuadés que nous allons travailler sans relâche [...] et que nous nous entendrons toujours volontiers avec vous »⁴⁷⁶. Probablement que ces démonstrations témoignent d'un réel soulagement d'être libérés des contraintes des réquisitions, puisque le 23 thermidor an II (10 août 1794), ils écrivent aux membres de la nouvelle administration urbaine suite à un arrêté de réquisition du citoyen Waillant, pour signifier leur impossibilité d'y satisfaire. Ils motivent leur refus car « ne disposant pas des quantités demandées »⁴⁷⁷. Leur argumentaire en appelle aux « principes majeurs au nom de la République Française », dans laquelle « les intérêts particuliers doivent être conciliés aux intérêts publics, de manière que ce que l'on doit conserver pour la consommation du pays [soit] toujours pris en considération chaque fois qu'il s'agit de livrer à la République »⁴⁷⁸.

Au nom de ces mêmes principes, ils espèrent « qu'aucune réquisition ne sera jamais exécutée de manière à paralyser une branche de commerce quelconque »⁴⁷⁹. Mais la réponse des officiers municipaux leur réitère d'obéir et d'accepter la réquisition, sous peine d'en être tenus responsables

⁴⁷³ AEN, *Corps de métiers de Namur*, n° 334.

⁴⁷⁴ Lettre de l'armée des Ardennes, dans AEN, *Corps de métiers de Namur*, n° 334, *Documents et correspondances adressées aux mayeurs des métiers, 1672-1794*.

⁴⁷⁵ Lettre du 10 août 1794, dans *Ibid.*

⁴⁷⁶ Lettre du 11 juin 1793, dans *Ibid.*

⁴⁷⁷ Lettre du 10 août 1794, dans *Ibid.*

⁴⁷⁸ *Idem.*

⁴⁷⁹ *Idem.*

pénalement⁴⁸⁰. Le 29 thermidor (16 août 1794), le citoyen Waillant⁴⁸¹ perd patience et estime que le délai étant expiré, les officiers municipaux doivent procéder de force à la réquisition, et appliquer contre les réfractaires « les peines portées contre les ennemis de la République »⁴⁸². Les réquisitions continuent : le 21 nivôse an III (10 janvier 1795), l'inspecteur Jacquemart demande aux drapiers des portions de draps réquisitionnés⁴⁸³.

La période est fertile en termes d'échanges avec les corps de métiers. L'official responsable des réquisitions rédige le 26 août 1794, au nom de l'administration communale, une injonction destinée aux 24 corps de métiers de la ville. Il leur demande de « fournir, dans les plus brefs délais », c'est-à-dire avant le lendemain à 8 heures, « les listes contenant les prix des denrées et marchandises quelconques, comme elles se vendaient en la même ville en 1790 et 1791, tenant [les membres des métiers] individuellement responsables en présence du moindre défaut ou retard »⁴⁸⁴. Le 22 fructidor an II (8 septembre 1794) Waillant écrit cependant que c'est aux représentants du peuple de fixer le prix définitif pour toutes les marchandises, et qu'ils sont en train de rédiger le tableau reprenant ces données⁴⁸⁵. Il s'agit de l'application de la Loi du Maximum général, entrée en vigueur le 29 septembre 1793 et stipulant des prix maximums pour une série de denrées alimentaires (viande, poisson, vin,...) et articles de première nécessité (chanvre, papier, cuivre, charbon, tabac,...). Variable en fonction des régions, ce « prix maximum » est ensuite uniformisé. Il constitue une tentative d'économie dirigée, la première depuis le *Colbertisme* et se solde par un échec, entre autres en raison du développement d'un marché clandestin. À l'heure où Waillant rédige sa lettre, la réaction thermidorienne a déjà pris le dessus et cette mesure, un des symboles de la Terreur, sera abolie le 24 décembre 1794⁴⁸⁶.

Conclusion

Malgré des disparités régionales, l'économie des Pays-Bas autrichiens est en plein essor à la fin du XVIII^e siècle. Liée à une augmentation de la population active, sa croissance est freinée par les exigences corporatives, qui dans certaines villes monopolisent l'accès à des professions incontournables. Les critiques déjà évoquées au premier chapitre vis-à-vis des corps de métiers,

⁴⁸⁰ Lettre du 16 août 1794, dans AEN, *Corps de métiers de Namur*, n° 334.

⁴⁸¹ Chef de l'armée de Sambre et Meuse, ainsi que les commissaires de guerre Thomas et Dalbon.

⁴⁸² Lettre du 16 août 1794, dans AEN, *Corps de métiers de Namur*, n° 334.

⁴⁸³ Lettre du 21 nivôse an III, dans *Ibid.*

⁴⁸⁴ Lettre du 26 août 1794, dans *Ibid.*

⁴⁸⁵ Lettre du 22 fructidor an II dans *Ibid.*

⁴⁸⁶ Voir DEVLEESHOUWER R, *L'arrondissement du Brabant...*, 1964, p. 115-150 et MARGAIRAZ D. et MINARD P., *Marché des subsistances et économie moral : ce que « taxer » veut dire*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, n° 352 « Les temps composés de l'économie », avril-juin 2008, p. 68-73.

concernant leurs abus de procès et de saisies, sont d'autant plus renforcées par l'idée que celles-ci viennent freiner l'expansion économique.

Dans ce contexte est promulgué l'édit du 17 mars 1787. Il est issu d'une longue réflexion qui prend ses sources, au moins, en 1784, avec la rédaction d'un projet d'édit beaucoup plus radical et préparant une véritable suppression. Bien que se répercutant sur le fonctionnement des corporations, celui de 1787 ne suit pas une logique de destruction de ces dernières, mais bien une politique pragmatique, essayant de les améliorer (en limitant leurs abus) tout en respectant les complexes équilibres politiques urbains. En effet, lorsqu'une mesure conséquente est prise à ce niveau, les corporations se mobilisent contre elle et parviennent à la faire si non révoquer, du moins évoluer en partie ou complètement à leur avantage. Au niveau du gouvernement central, la mobilisation des métiers requiert plus de moyens, et probablement qu'en 1787 sa réussite est due à la juxtaposition de plusieurs réformes (de la justice et des administrations) rencontrant l'opposition de la population concernée.

Après l'édit du 17 mars 1787, les réclamations locales sont portées par des représentants, directement à Bruxelles, qui font pression sur les conseillers de gouvernement. Bien que leurs arguments rhétoriques semblent parfois exagérés, c'est leur nombre qui inquiète les autorités. Les protestations des métiers à l'édit coïncident avec celles des nouveaux tribunaux et sur les intendances (1^{er} janvier, 13 mars, 3 avril), ce qui leur fit profiter de l'engouement populaire pour faire reculer Joseph II⁴⁸⁷. Le retour en arrière du 29 mai porte aussi sur les six premiers articles de 1771, et Joseph II ne voulait pas vraiment supprimer les corporations, du moins pas celles qui jouaient un rôle politique⁴⁸⁸. Une fois l'édit du 29 mai proclamé s'ouvre une période où les corporations continuent d'exister et de jouer un rôle dans l'organisation de la société. En ce sens, l'édit du 17 mars 1787 se solde par un échec porté à la politique de Joseph II mais également à la volonté plus large de constituer un État centralisé et moderne. Cette volonté préconisait un État qui ne serait pas débarrassé des corporations – du moins dans un premier temps – mais qui les incorporerait dans sa constitution en les rendant dépendantes de lui, en suivant le modèle londonien par exemple. A Londres en effet les corporations ont été maintenues et partiellement privées de leurs privilèges exclusifs, leur assurant une survie sous la forme évoquée de corporation-entreprise. Cette forme d'organisation du travail durera jusqu'à la moitié du XIX^e siècle et la législation coercitive en matière de droit d'assemblée, de grève, etc.⁴⁸⁹.

⁴⁸⁷ VAN HOUTTE H., *Histoire économique de la Belgique...*, p. 109.

⁴⁸⁸ *Ibid*, p. 110-111.

⁴⁸⁹ BERLIN M., *Guilds in decline ?...*, p. 316-341.

On ne peut donc pas parler de « nouveau corporatisme » pour la période allant de 1787 à 1794. La situation n'est pas comparable à celle de 1776 en France, puisqu'ici la suppression n'a pas vraiment eu lieu. La situation post-1787 relève d'un retour à la normale, et même d'une restauration de l'organisation corporative dans ses anciens droits⁴⁹⁰.

Pourtant, la fin des corporations « belges » est imminente. Car si la période allant de 1787 à 1794 a été plutôt calme pour ces dernières, il n'en est pas de même pour celles françaises. Menacées de disparaître dès la nuit du 4 août 1789, elles survivent dans un statut ambigu, qui perdure jusqu'en 1791. La législation de cette année, sur laquelle porte le troisième chapitre, sera appliquée dans les départements réunis à la République dès 1795.

⁴⁹⁰ KAPLAN S., *1776, ou la naissance...*, p. 53 et 64.

PARTIE II

La période française et la fin des corporations

Dans cette deuxième partie est étudié l'impact de l'occupation française sur les corps de métiers « belges ». En effet, l'application des lois françaises au moment de l'annexion implique la publication, sous une forme légèrement modifiée, des lois anti-corporatives proclamées par l'Assemblée Nationale en 1791. Ces lois ont une histoire que nous retraçons au début du troisième chapitre, afin de saisir les différences entre celles-ci et leur version remaniée pour la Belgique.

La période floue entre l'invasion et l'annexion fait l'objet d'une analyse approfondie. Quelle a été la politique française vis-à-vis des métiers durant cette période où une administration d'occupation se met en place, tout en laissant subsister les « anciens privilèges » ? Une fois les lois appliquées, la mise en exécution de celles-ci est étudiée à travers le cas de Namur, qui fait l'objet du chapitre 4. L'étude des comptes rendus par les métiers et de leurs possessions fait l'objet d'une étude statistique en vue de dresser plusieurs classements des métiers namurois et de leur situation économique après 1795.

Chapitre 3

Les lois françaises et leur application dans les départements réunis

Introduction

L'édit de « suppression », ou plutôt de mise sous tutelle des corporations de 1787 ayant été révoqué, les métiers continuent de jouer un rôle dans les villes, à la fois économique, politique et social. La Révolution brabançonne n'entache pas plus leurs privilèges que la restauration autrichienne, au contraire ces événements les raffermissent. C'est durant la guerre, déclarée par la France révolutionnaire le 20 avril 1792, et plus précisément durant l'occupation française, que la survie des métiers s'en trouve sérieusement menacée.

Dans un premier temps, les victoires autrichiennes assurent la défense des Pays-Bas et de ses privilèges d'Ancien Régime, en ce y compris ceux des corps de métiers. L'occupation française à la suite de la victoire de Jemmapes (le 6 novembre 1792), menée par Dumouriez, est trop éphémère pour implanter un gouvernement d'occupation proprement dit sur le territoire des Pays-Bas autrichiens. Certes, des sévères réquisitions sont infligées aux corporations de la part des armées françaises⁴⁹¹, mais aucune mesure n'est prise concernant leur suppression, puisque le 18 mars 1793, après la bataille de Neerwinden, l'occupation touche à sa fin et la monarchie autrichienne est restaurée.

Celle-ci perdure jusqu'à la bataille de Fleurus, le 26 juin 1794, lorsque les troupes de la République française mettent la main, cette fois de manière durable, sur les Pays-Bas autrichiens. S'ouvre alors une période de transition allant jusqu'au 1^{er} octobre 1795, lorsqu'est proclamée l'annexion de ces territoires, désormais répartis en neuf départements, à la République⁴⁹². Le régime administratif des Pays-Bas autrichiens est remplacé durant cette période, assez brusquement, par le moderne appareil administratif français. Dans ce contexte, la Convention applique une transition vers le régime constitutionnel sur les populations encore imprégnées de l'esprit de l'Ancien Régime.

Le rapport du gouvernement d'occupation face aux corps de métiers évolue au cours de cette période. Directement soumis aux ordres de Paris, il tâche dans un premier temps de « respecter les

⁴⁹¹ HENNEBERT A., *L'organisation administrative du département de la Dyle sous le directoire. Œuvre préparatoire des représentants en mission*, dans *Revue d'histoire moderne*, t. 3, n° 18, p. 414.

⁴⁹² Et même au-delà, car après la proclamation de l'annexion, il faut attendre quelques mois pour que toutes les lois françaises soient promulguées, et encore plus pour qu'elles soient appliquées.

coutumes locales » tout en garantissant « l'abolition des privilèges garantie par la République »⁴⁹³. Au fur et à mesure que l'idée d'une annexion de ces territoires se précise, les affaires relatives aux corps de métiers sont mises en surséance, en attendant l'application officielle de toute la législation française les concernant.

Cette législation a une longue histoire qui a déjà partiellement été abordée dans le premier chapitre au moment d'étudier l'édit de Turgot de 1776. Après sa révocation, la politique anti-corporatiste française reste latente jusqu'à la Révolution. À ce moment, et plus précisément lors de l'abolition des privilèges le 4 août 1789, se pose la question de maintenir ou pas des institutions dont l'utilité est contestée, et qui sont avant tout des reliquats d'Ancien Régime. Si l'idée de la suppression n'allait pas nécessairement de soi, elle finit par s'imposer en 1791, dans une loi qui met fin à presque deux ans d'incertitude et à une situation paradoxale, où les privilèges sont abolis mais les corporations continuent de les exercer⁴⁹⁴. Cette loi, qui prend le nom de son auteur (d'Allarde) est rapidement complétée par la Loi Le Chapelier, qui généralise la suppression à toutes les formes d'associations de personnes exerçant le même métier, en interdisant de fait les syndicats.

Ce sont ces deux lois qui s'appliquent, le 19 brumaire an IV, dans les neuf départements réunis à la République Française. Dans le cadre de ce mémoire, l'attention se concentrera sur le département de Sambre-et-Meuse, et plus précisément encore sur la ville de Namur. Par l'étude approfondie des sources disponibles, l'objectif sera de montrer comment s'est déroulée, et quels ont été les origines, de la suppression des corporations namuroises.

Par rapport aux chapitres précédents, les sources disponibles pour étudier cette période sont largement plus nombreuses, ce qui est normal pour deux raisons. D'abord, les corporations sont effectivement abolies : la production d'inventaires de leurs biens, de courrier pour convenir des modalités pratiques, etc. est de plus en plus nombreuse. De surcroît, c'est la production d'archives toute entière qui augmente durant la période française, sans que cela signifie que plus d'événements se produisent. C'est une conséquence de l'entrée des Pays-Bas dans le giron administratif français, plus développé.

⁴⁹³ THIELEMANS M.-R., *Deux institutions centrales...*, t. 43, fasc. 4, 1965, p. 1314.

⁴⁹⁴ HAMON T., *Aux origines de la suppression...*, p. 526 et 553.

Origines de la législation française anti-corporative

Après la révocation de l'édit de Turgot, en 1776, le régime corporatif en France se voit rétabli avec quelques modifications, et ce n'est qu'après la nuit du 4 août 1789, lors de l'abolition des privilèges, que sa situation devient incertaine. Elle le reste jusqu'en 1791, le législateur ne sachant si procéder ou non à la suppression. Philippe Minard appuie ce propos en recueillant plusieurs témoignages de commerçants qui, dans cette période-charnière mais aussi par la suite, ont fait connaître leur opposition à la suppression pure et simple des corps de métiers. L'historiographie sur le sujet a considérablement attribué cela à l'expression d'un conservatisme, en manière économique, soutenu par ceux trayant bénéfice du système corporatif⁴⁹⁵.

Pourtant, la complexité de ces positions ne peut être saisie qu'en revenant sur les enchainements législatifs de 1791. La loi d'Allarde établit, le 17 mars, la liberté de travail : « Il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession ou tel métier qu'elle trouvera bon »⁴⁹⁶, moyennant le versement d'une patente, un impôt dont il est nécessaire de s'acquitter désormais pour exercer. Le texte législatif dans son ensemble prend des dispositions très précises sur les droits abolis : d'abord ceux dépendant de la Régie Générale⁴⁹⁷, ensuite « tous les privilèges de professions, sous quelque dénomination que ce soit »⁴⁹⁸. Les métiers supprimés sont invités à rendre leurs comptes à la municipalité⁴⁹⁹, et leurs biens seront liquidés sous forme de vente, dont les recettes appartiendront à l'État⁵⁰⁰. Deux articles viennent préciser les situations des personnes qui auraient accédé au métier entre le 4 août 1789 et la date de promulgation de la loi : ces derniers seront remboursés des sommes versées à l'État⁵⁰¹. Après proclamer la liberté d'entreprendre à l'article 7, les 21 autres viennent préciser les modalités de se doter d'une patente et les rares exceptions⁵⁰².

La baisse du chômage et la montée en puissance d'associations ouvrières qui découle de cette libéralisation, effraye les Constituants plus modérés, qui ne disposent pas de moyens pour empêcher ces coalitions d'ouvrier hormis la radicale loi martiale. Ils apportent donc leur soutien au projet de loi

⁴⁹⁵ BOSSENGA G., *La Révolution française et les corporations : trois exemples lillois*, dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 2, 1988, p. 417.

⁴⁹⁶ Le décret est voté le 2 mars et converti en loi le 17, c'est pourquoi on le désigne parfois comme « loi du 2 mars ». Article 7, dans *Loi du 17 mars 1791*, dans TARBE, éd., *Manuel des contribuables, ou recueil de toutes les lois, proclamations et instructions sur les contributions directes*, Paris, 1792, p. 268-312.

⁴⁹⁷ Système de perception des impôts, effectuée directement par les fonctionnaires royaux sous l'Ancien Régime. Voir LOGETTE A., *La Revue générale au temps de Necker et de ses successeurs (1777-1786)*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e série, vol. 60, n° 3, 1982, p. 421.

⁴⁹⁸ Article 2, dans *Loi du 17 mars 1791*...

⁴⁹⁹ Article 5, dans *Ibid.*

⁵⁰⁰ Article 6, dans *Ibid.*

⁵⁰¹ Articles 3 et 4, *Ibid.*

⁵⁰² Article 8 à 28, *Ibid.*

Le Chapelier, interdisant progressivement les pétitions (dans un décret du 10 mai 1791), toutes les formes de coalitions ouvrières (texte du 14 juin, le plus célèbre) et limitant les activités ces clubs et autres initiatives populaires restantes (texte du 29 septembre)⁵⁰³. Isaac Le Chapelier (1754-1794) défend en ces termes son projet de loi le 14 juin 1791 :

« Je viens, au nom de votre comité de constitution, vous déférer une contravention aux principes constitutionnels qui suppriment les corporations [...]. Plusieurs personnes ont cherché à récréer les corporations anéanties en formant des assemblées d'arts et métiers [...]. [Leur] but [...] est de forcer les entrepreneurs de travaux [...] à augmenter le prix de la journée de travail, d'empêcher [...] des conventions à l'amiable [...] Il doit sans doute être permis à tous les citoyens de s'assembler, mais il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines professions de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs ; il n'y a plus de corporation dans l'État ; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu, et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire »⁵⁰⁴.

En réalité, et comme il le concède plus loin dans son intervention, ces assemblées ont pour objectif de procurer des secours aux ouvriers de la même profession, malades ou sans travail, et d'instaurer des caisses de secours en faisant jouer la solidarité entre travailleurs d'un même secteur. « Mais qu'on ne se méprenne pas sur cette assertion », prévient-il, « les distributions de secours, lorsqu'elles ne sont pas dangereuses par leur mauvaise administration, tendent au moins à faire renaître les corporations »⁵⁰⁵. Souvent, de fait, ces nouvelles organisations ne sont autres que les anciens métiers, qui opposent à l'ordre de se dissoudre une réorganisation de leur fonctionnement, dans laquelle on tiendrait compte des principes de liberté et de la proclamation des Droits de l'Homme⁵⁰⁶. Mais, au nom du principe de la liberté individuelle, et en suivant les mots de Le Chapelier (« il n'est permis à personne d'inspirer un intérêt intermédiaire »⁵⁰⁷), ces « nouvelles » assemblées sont dissoutes. L'article premier de la loi du 14 juin vient réitérer la loi d'Allarde : « l'anéantissement de toutes espèces de corporations [...] étant une des bases fondamentales de la constitution française⁵⁰⁸, il est défendu de les rétablir »⁵⁰⁹. Les autres articles précisent les dispositions

⁵⁰³ MINARD P., *Le métier sans institution...*, p. 83 86.

⁵⁰⁴ *Séance du 14 juin 1791. Présidence de M. Dauchy dans Moniteur universel. Bulletin de l'Assemblée Nationale. Mercredi 15 juin 1791, n° 166, p. 668.*

⁵⁰⁵ *Ibid.*

⁵⁰⁶ COTTEREAU A., *La désincorporation des métiers et leur transformation en « publics intermédiaires » : Lyon et Elbeuf, 1790-1815*, dans KAPLAN S. et MINARD P., *La France, malade du corporatisme ? XVIIIe – XXe siècles*, Paris, 2004, p. 98.

⁵⁰⁷ *Séance du 14 juin 1791...*

⁵⁰⁸ En effet, dès le préambule de la nouvelle constitution du 4 septembre 1791, ce principe est rappelé : « Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers ». Voir *Les Constitutions de la France, Constitution de 1791 et Constitution du 5 Fructidor An III*, dans *Conseil Constitutionnel*, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/les-constitutions-de-la-france>, consulté le 30 juillet 2019.

⁵⁰⁹ Article 1, dans *Séance du 14 juin 1791...*

autour des corporations déjà établies et les sanctions qu'encourent ceux qui les rétabliraient, jusqu'au huitième et dernier article : « tout attroupement composé d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers [...] contre le libre exercice de l'industrie et du travail [est] séditionnaire ». Cette mesure particulièrement restrictive (Karl Marx parlera de « coup d'État bourgeois »⁵¹⁰) vient non seulement clore toute discussion en matière corporative, mais également ouvrir la voie à plus d'un siècle de libéralisation du marché du travail et de répression de tout mouvement souhaitant l'encadrer⁵¹¹.

La cohérence de ce processus législatif tient à la dénonciation de « l'esprit de corporation », toujours opposé à l'intérêt général que défend la vision libérale s'étant imposée. Pour Philippe Minard, celle-ci a pour particularité de combiner à l'individualisme un légicentrisme parlementaire, c'est-à-dire que, face au législateur, il n'y a pas d'assemblée de citoyens puissant faire valoir des intérêts communs⁵¹². Les conditions de travail sont alors à négocier avec l'employeur, et l'industrie est libre et sans aucune forme d'autorégulation ou de réglementation, les instances d'Ancien Régime ayant été écartées brusquement et parfois sans même un véritable débat, comme c'est le cas des pourtant fondamentales chambres de commerce⁵¹³.

C'est cet ensemble de mesures controversées que s'appliqueront avec le reste des lois françaises dans les départements conquis par les Armées du Nord et de Sambre et Meuse. Leurs modalités d'applications, variables, font l'objet de notre analyse.

La suppression lors de l'occupation française

Organisation du pays conquis après le 26 juin 1794

Une fois décrétée la suppression des corporations en France, les lois relatives à l'organisation des métiers viennent grossir la législation existante. Celle-ci s'applique dans les pays conquis du moment que ces derniers passent du statut de conquêtes à celui de régions annexées, c'est-à-dire devenant partie intégrante du territoire de la République. L'imposant travail de synthèse de Marie-Rose Thielemans permet de traiter de l'organisation administrative des Pays-Bas autrichiens durant

⁵¹⁰ Citation de Karl Marx dans l'article de FERRANT C., *La loi Le Chapelier : un coup d'État bourgeois*, dans *Le Soir*, 14 juillet 1989.

⁵¹¹ MINARD P., *Le métier sans institution...*, p. 86-88.

⁵¹² *Ibid*, p. 85-86.

⁵¹³ Cet organisme représentait les intérêts des métiers et industries urbaines auprès des pouvoirs publics. Elle a fait l'objet d'une suppression hâtive en septembre 1791, sans être remplacée par des instances décentralisées pourtant prévues dans le projet de loi initial. Voir MINARD P., *Le métier sans institution...*, p. 87.

le régime français. Les troupes françaises pénétrant en « Belgique » pour la seconde fois en juin 1794⁵¹⁴ mettent sur pied un gouvernement militaire répressif, dont la tâche principale consiste à ordonner la situation administrative afin de procéder aux réquisitions et percevoir les contributions militaires, donc à traiter la Belgique en pays conquis. Ce gouvernement est mis en place par les représentants du peuple en mission auprès des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, et est constitué d'une Administration Centrale et sept administrations d'arrondissement, dont le personnel inclue des fonctionnaires des départements français voisins ainsi que des « belges » partisans des idées révolutionnaires⁵¹⁵.

Parmi ces fonctionnaires, le 19 nivôse an III (8 janvier 1795) sont envoyés, auprès des Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, deux commissaires qui dirigeront les départements conquis durant la période étudiée : Pérès de Haute-Garonne (1752 – 1833)⁵¹⁶ et Portier de l'Oise (1765 – 1810)⁵¹⁷.

Le premier, de son nom complet Emmanuel Pérès de Lagesse (1752-1833), est né et décédé à Boulogne-sur-Gesse, en Haute-Garonne (où il sera élu en 1795 au Conseil des Cinq-Cents, d'où son appellation). Homme politique français du département occitan, il a également été élu de la Sarthe et préfet de Sambre-et-Meuse sous le Consulat (le 11 ventôse an VIII, 3 mars 1800). Décoré de la légion d'honneur le 30 pluviôse an XIII (21 mars 1805), il se retire de la vie politique lors de la Restauration⁵¹⁸. Son collègue, Louis-François Portiez (1765-1810), est né à Beauvais, dans l'Oise, et décède à Paris. Avocat et homme politique à la carrière très dense, il est élu à la Convention, puis au Conseil des Cinq-Cents, et enfin au Tribunat au fil de la succession des régimes politiques⁵¹⁹.

L'Administration Centrale et Supérieure de la Belgique est constituée le 15 octobre 1794 par les représentants du peuple près des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, les deux armées ayant effectué la conquête du pays. La fonction de représentant du peuple, dont les pouvoirs ont été réduits au fil des années, est partagée entre plusieurs personnes, envoyées à Bruxelles par la convention ou suivant le déplacement des généraux, comme Gillet, qui suit Jourdan depuis sa bataille de Fleurus⁵²⁰. La conséquence de leur nombre et de leur éparpillement est que leurs arrêtés sont pris sans

⁵¹⁴ La première occupation, entre la bataille de Jemmapes du 6 novembre 1792 et celle de Neerwinden du 18 mars 1793, a été trop brève pour que les institutions aient eu moyen de se sédentariser. Voir THIELEMANS M.-R., *Deux institutions centrales...*, t. 41, fasc. 4, 1963, p. 1092.

⁵¹⁵ *Ibid*, p. 1101.

⁵¹⁶ BIAUD M., *Missionnaires de la République : les représentants du peuple en mission (1793-1795)*, Paris, 2002, p. 436.

⁵¹⁷ Louis-François Portiez, dans ROBERT A. et COUGNY G., *Dictionnaire des parlementaires français*, Paris, 1889-1891.

⁵¹⁸ BIAUD M., *Missionnaires de la République*, p. 562.

⁵¹⁹ Louis-François Portiez, dans ROBERT A....

⁵²⁰ Pour les biographies et les rôles recouverts par les représentants du peuple, voir HENNEBERT A., *Les représentants en mission en Belgique après Thermidor*, dans *Annales Historiques de la Révolution Française*, vol. 8, 1931, p. 315-334.

consultation préalable entre les représentants et sont potentiellement contradictoires entre eux.⁵²¹. C'est pour essayer de limiter les incohérences et créer un lieu de discussion et de décision centralisée qu'est créé l'Administration. Bien que cela constitue un essai d'organisation du pays, l'objectif des représentants reste l'exploitation des ressources : une de leurs premières décisions est d'ailleurs de répartir le pays en arrondissements pour faciliter les réquisitions⁵²². Les deux représentants à l'origine de cette création sont Philippe Constant Joseph Briez (Douai, 1759 – Hal, 1795) et Nicolas Haussmann (Colmar, 1760 – Chaville, 1846)⁵²³. Ceux-ci resteront en mission jusqu'au 4 ventôse an III (22 février 1795), lorsqu'ils sont remplacés par Pérès et Portiez, déjà en mission auprès des armées, et Lefebvre de La Chauvière (Challans, 1757 – 1816)⁵²⁴.

La possibilité de l'annexion

Dans un arrêté du 27 thermidor an II (14 août 1794), la Convention Nationale dispose que « les lois et coutumes particulières des pays conquis sont provisoirement maintenues et conservées, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par les arrêtés des représentants du peuple »⁵²⁵. Selon Robert Develeeshouwer, cela est conforme à la volonté affichée de poursuivre, à l'égard du pays conquis, une politique d'exploitation économique, et à délaissier celle idéologique⁵²⁶. Un des membres de l'Administration Centrale, le citoyen Meyer⁵²⁷, résume quelques temps après cette vision de la manière suivante : « il ne faut pas composer avec les Principes, mais il ne faut pas non plus que l'on dise des pays réunis comme jadis Robespierre disait des îles : qu'il vaut mieux de les perdre que de vider les principes »⁵²⁸. Cette décision génère en outre une situation paradoxale : les coutumes d'Ancien Régime, pas encore abolies, subsistent et se heurtent aux nombreux arrêtés, parfois contradictoires, de l'Administration Centrale⁵²⁹. C'est notamment le cas de certains tribunaux, des

⁵²¹ HENNEBERT A., *Les représentants en mission...*, p. 319.

⁵²² HENNEBERT A., *Les représentants en mission...*, p. 321.

⁵²³ *Ibid* p. 326.

⁵²⁴ *Ibid*, p. 329.

⁵²⁵ HUYGHE G., éd., *Recueil des proclamations et arrêtés des représentants du peuple français envoyés près des Armées du Nord, et de Sambre et Meuse, etc.*, t. I, Bruxelles, p. 74-75.

⁵²⁶ DEVLEESHOUWER R., *L'arrondissement du Brabant...*, p. 249.

⁵²⁷ Ce membre du Conseil de Gouvernement affiche ses tendances anticléricales depuis l'époque de la Révolution brabançonne ; il se réfugie à Paris en 1793, où il devient par la suite membre du Conseil de Gouvernement, de l'Administration d'arrondissement de l'Escaut et du Conseil des Cinq Cents. Voir THIELEMANS M.-R., *Deux institutions centrales...*, t. 41, fasc. 4, 1963, p. 1114.

⁵²⁸ Procès-Verbaux du Conseil du Gouvernement, séance du 19 brumaire, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 2089, *Procès-verbaux des séances du Conseil de Gouvernement, 4^e jour complémentaire an III – 29 brumaire an IV*.

⁵²⁹ DEVLEESHOUWER R., *L'arrondissement du Brabant...*, p. 249.

dîmes toujours perçues, et des lois et coutumes anciennes comme celles régissant le système corporatif⁵³⁰.

Pour mettre fin à cette situation, l'annexion des territoires et donc la fin du régime d'occupation est une solution sérieusement étudiée par le Comité de Salut Public. Celle-ci se concrétise après la prise de Maastricht (en novembre 1794)⁵³¹, lorsque le retour des Autrichiens devient de moins en moins probable⁵³². Déjà en France métropolitaine, un courant favorable à l'annexion se développe, appuyé sur l'obtention de limites naturelles (le Rhin) au territoire de la République et des arguments plus pragmatiques comme l'importance stratégique de ces régions, et les bienfaits économiques qu'elles apporteraient. Une politique plus favorable à la population des territoires occupés est mise en place, en mettant fin aux réquisitions et en tâchant de limiter les vexations subies par la population⁵³³. Cependant, l'annexion ne devient effective que le 9 vendémiaire an IV (1^{er} octobre 1795) : entre-temps, les problèmes suscités par les discordances entre les lois d'Ancien Régime et les arrêtés de l'Administration seront nombreux.

Des problèmes d'interprétation

Pour ce qui concerne les corps de métiers, les archives de l'Administration Centrale et Supérieure de la Belgique conservent les requêtes de plusieurs membres (ou personnes souhaitant le devenir), demandant au nouveau pouvoir central toutes sortes de dérogations aux anciens privilèges. Le plus souvent, les pétitionnaires dénoncent que les métiers continuent à faire valoir leurs restrictions d'adhésion (notamment réaliser un chef d'œuvre et s'acquitter d'une certaine redevance), bien que ce droit ne leur soit pas contesté par l'administration française⁵³⁴. Comme annoncé dans la réponse de l'Administration à une pétition de deux candidats recalés à entrer dans la corporation des poissonniers de Bruxelles, son souhait est de permettre aux municipalités de trancher sur cette question. Ainsi, le

⁵³⁰ « Une des expressions les plus accomplies de l'Ancien Régime » cohabite dès-lors avec l'administration républicaine française : « un des plus curieux paradoxes » du début de l'occupation, selon Devleeshouwer. Voir DEVLEESHOUWER R, *L'arrondissement du Brabant...*, p. 264, ainsi que THIELEMANS M.-R., *Deux institutions centrales...*, t. 44, fasc. 2, 1966, p. 558.

⁵³¹ La Convention post-thermidorienne reste en place après la chute de Robespierre, jusqu'au 26 octobre 1795 lors de l'avènement du Directoire.

⁵³² HENNEBERT A., *Les représentants en mission...*, p. 323.

⁵³³ *Idem.*

⁵³⁴ Dans le souci de maintien des anciens privilèges, les corporations peuvent en effet, du moins en théorie, continuer d'appliquer les conditions d'accès qu'elles souhaitent. AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, 1654 : mémoire contre la suppression des corporations, f. 50-100.

5 prairial an III (24 mai 1795), en réponse aux bourgeois J.-L. Ruze et J. Vandrougenbroeck, elle écrit :

« [Il est nécessaire d'] attribuer aux municipalités le pouvoir de prononcer administrativement, sans forme ni figure de procès [...], sur pareilles contestations entre les corps de métiers et les candidats qui se présentent pour y entrer »⁵³⁵.

Quelques jours plus tard, ce souhait est partiellement réalisé par l'arrêté du 10 prairial an III (29 mai 1795), qui autorise les municipalités à « se prononcer administrativement et sans forme de procès [...] sur toutes contestations entre les corps de métiers et les candidats qui se présenteront pour y entrer, jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné »⁵³⁶. L'arrêté précise toutefois que cela doit s'effectuer « sous la surveillance de l'administration supérieure »⁵³⁷ : la pétition doit être analysée par la municipalité et l'administration départementale, qui doivent toutes les deux donner un avis favorable, suite à quoi le pouvoir central tranche⁵³⁸.

La question de l'admission aux métiers a été étudiée par Robert Develeeshouwer, en particulier à Louvain et Bruxelles, et il y constate une augmentation considérable. Les règles de recrutement des membres, très strictes, constituent pourtant un des traits caractéristiques des métiers, auquel il faut porter atteinte pour enregistrer une pareille augmentation du nombre d'inscrits. Due au cours forcé de l'assignat⁵³⁹, cette diminution des droits d'entrée entraînant une augmentation d'inscrits est liée à des interventions de la municipalité, faisant obtenir à certaines personnes des dispenses des formalités traditionnelles (comme dans l'exemple des deux poissonniers). Cela montre une pression s'exerçant sur les métiers, pourtant théoriquement indépendants⁵⁴⁰.

C'est après le début de l'occupation française que s'enregistrent les premières requêtes, reçues par les métiers, visant à obtenir une exemption des conditions d'admission. Lorsqu'ils échouent, les candidats s'adressent aux municipalités pour obtenir gain de cause⁵⁴¹. Or, depuis le 10 prairial an III, la procédure implique l'approbation en dernier recours par l'Administration⁵⁴², qui les traite en se basant sur des justifications différentes. De nombreuses pétitions qui parviennent donc à l'Administration concernant les métiers portent sur le droit d'y faire part. Les demandes conservées

⁵³⁵ AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 1654, f. 50-100.

⁵³⁶ 3^e dossier, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 2350, *Rapports avec les corporations, autorisations d'exercer un métier, vendémiaire an IV – brumaire an IV*, f. 39.

⁵³⁷ *Idem*.

⁵³⁸ *Idem*.

⁵³⁹ L'assignat est une monnaie fiduciaire imposée par la France basée sur la vente des biens nationaux, que nous évoquerons dans le dernier chapitre.

⁵⁴⁰ DEVLEESHOUWER R, *L'arrondissement du Brabant...*, p. 267.

⁵⁴¹ *Ibid*, p. 269-270.

⁵⁴² Ce qui n'empêche pas que des pétitions précédant cette date soient arrivées jusqu'à elle, la répartition des compétences n'ayant pas encore été bien définie.

ne sont cependant pas très nombreuses, en raison des inévitables pertes et détériorations causées par les changements institutionnels si fréquents à cette époque. Elles peuvent néanmoins se répartir en catégories différentes.

Demandes d'exemptions

Un premier cas de figure consiste en un artisan, ou une personne avec une certaine expérience, souhaitant devenir membre du métier sans réaliser de chef d'œuvre et/ou sans en payer les droits d'entrée. C'est le cas, déjà évoqué, des poissonniers J.-L. Ruze et J. Vandrougenbroeck, mais également de William Mitchell. Ce dernier est âgé de 64 ans, bourgeois ébéniste de Gand, marié et père de deux enfants⁵⁴³. Il est au service d'un menuisier-charpentier lui refusant d'adhérer à la corporation malgré son expérience.

Après étude du dossier, la municipalité statue que, comme « le pétitionnaire est un homme fort instruit [...] et d'une probité exemplaire [...] tous les avis [des membres de la municipalité sont] en faveur de [sa] demande »⁵⁴⁴. Si celui-ci demande d'être admis à la corporation sans devoir exercer le chef d'œuvre, c'est parce que ce dernier représente une « folle dépense », puisqu'il consiste en la réalisation « d'une lourde armoire de bois de chêne, dont la main d'œuvre exige beaucoup de temps et de dépense », entre 300 et 400 florins⁵⁴⁵. Cette affaire dure depuis tellement longtemps que la veuve pour laquelle l'ébéniste travaillait, en échange de gîte et couvert, est depuis décédée⁵⁴⁶. La commune et l'administration départementale ayant accueilli sa requête, l'Administration Centrale reçoit sa requête et se prononce, à son tour, favorablement⁵⁴⁷.

Un autre cas est celui qui arrive le 29 nivôse an III (18 janvier 1795) sur la table des rapporteurs du gouvernement : le citoyen Sterlin, chirurgien, souhaite pourvoir « exercer son art »⁵⁴⁸ à Malines, mais les frais d'entrée y sont trop élevés. L'Administration autorise le pétitionnaire à

⁵⁴³ 3^e dossier, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 2350, f. 68.

⁵⁴⁴ Mémoire contre la suppression des corporations, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 1654, f. 50-72.

⁵⁴⁵ C'est approximativement deux fois le prix moyen du droit d'entrée des corporations bruxelloises. Voir DEVLEESHOUSER, *L'arrondissement du Brabant...*, p. 268, et 3^e dossier, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 2350, f. 68. On y précise également que le prix de vente ne peut dépasser les 60 ou 70 florins, d'où la non rentabilité de l'œuvre.

⁵⁴⁶ 3^e dossier, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 2350, f. 69.

⁵⁴⁷ *Ibid*, f. 70.

⁵⁴⁸ Mémoire contre la suppression des corporations, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 1654, f. 50-72.

exercer son art après avoir passé un examen de deux chirurgiens désignés par la municipalité de Malines, avec la motivation suivante :

« [L'Administration considère que] l'usage des talents doit être libre, et que les arts doivent être affranchis à toutes gênes onéreuses et vexatoires ; [...] qu'il importe particulièrement que les arts utiles à l'humanité soient délivrés des chaines qui en empêchent ou en retardent l'exercice ; [...] que deux années d'études dans les Ecoles de Chirurgie de Paris [...] forment une juste présomption de capacité »⁵⁴⁹.

Cette décision va à l'encontre des dispositions de l'arrêté du 27 thermidor, garantissant le respect des anciens droits et coutumes du pays conquis, comme d'ailleurs les décisions dont il vient d'être question, puisqu'elles autorisent l'entrée dans des corporations à des candidats n'en ayant pas suivi les procédures. Cela n'a pas toujours été le cas : de nombreuses archives d'autres villes montrent une certaine rigidité, au moins jusqu'en début 1795, de l'Administration face à déroger aux termes de l'arrêté⁵⁵⁰.

La raison de ce revirement doit se situer dans la volonté de l'occupant d'instaurer une société plus progressiste que la précédente. Cet aspect rarement abordé de l'histoire de la seconde occupation française est pourtant central pour comprendre les intrusions, toujours plus fréquentes, des autorités dans la sphère de compétence des métiers⁵⁵¹. Parmi les « arts utiles à l'humanité » devant être libérées des chaines, la pratique de la médecine et de la chirurgie recouvre une certaine attention de l'Administration Centrale. Le 17 ventôse an IV (7 mars 1795) celle-ci reçoit une autre pétition, de la part des doyens et commissaire du corps des chirurgiens de Bruxelles, « tenant à obtenir l'établissement d'un collège de Maitres en Chirurgie indépendant de celui des Médecins, l'institution d'une école, et une réforme entière dans les examens requis pour être admis à exercer la chirurgie »⁵⁵². Le projet est jugé insuffisant pour diverses raisons : pas assez précis, ne citant pas les frais et les noms des personnes y participant ainsi que ses objectifs exacts, ce qui témoigne d'une exigence en matière de formation et de préparation du corps médical. Les commissaires appuient leurs propos :

⁵⁴⁹ Mémoire contre la suppression des corporations, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 1654, f. 50-72.

⁵⁵⁰ Voir notamment, pour les chirurgiens de la ville de Malines, DEVLEESHOUWER R, *L'arrondissement du Brabant...*, p. 270. Son travail analyse également le cas du chirurgien ici cité.

⁵⁵¹ DEVLEESHOUWER R, *L'arrondissement du Brabant...*, p. 271-272.

⁵⁵² Mémoire contre la suppression des corporations, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 1654, f. 50-100.

« Une sage administration ne peut tolérer l'état d'avilissement et de dégradation où la chirurgie est tombée dans la Belgique, [...] il est indispensable de [la] relever et rétablir un art aussi utile à la conservation de la santé et de la vie des citoyens »⁵⁵³.

La principale raison des jugements favorables aux candidats se situe donc dans la volonté d'implanter les libertés, proclamées par la Révolution, dans le pays conquis, en opposition avec la politique d'occupation de respect des anciens droits de celui-ci. Cela se vérifie également dans d'autres cas de figure.

Veuves et fils de maitres

Une deuxième possibilité est celle des fils ou veuves d'un maître défunt, demandant à reprendre son activité. Le motif évoqué est généralement qu'ils contribuaient déjà, de son vivant, à la prospérité de celle-ci. En effet, sous l'Ancien Régime jouent un rôle crucial dans le fonctionnement des métiers, et leurs maris les préparent tout au long de leur vie conjugale au veuvage, durant lequel sa subsistance sera assurée par la continuation de l'entreprise du mari⁵⁵⁴. La veuve Van Den Schilde demande et obtient, le 26 frimaire an III (12 décembre 1794), que son fils Philibertus accède à la corporation des orfèvres après le décès de son père⁵⁵⁵. Cette décision est adoptée parce qu'il a été avéré que le garçon a « fréquenté la boutique pendant plus de quatre années »⁵⁵⁶, selon les dires de B. Vanderplaz, notaire de la famille Van Den Schilde à Bruxelles. Il n'est pour autant pas surprenant que cette décision soit prise : cette pratique est généralisée dans plusieurs métiers, et ne constitue à ce titre pas une violation de l'arrêté du 27 thermidor.

La corporation à l'avance sur le pouvoir central

Enfin, il se peut aussi que, « pour des raisons spéciales »⁵⁵⁷, la demande du pétitionnaire soit adoptée par la corporation avant ou en même temps que la sentence de la municipalité. C'est le cas des doyens du métier des bateliers de Lierre qui, le 9 germinal an III (29 mars 1795), « déclar[ent]

⁵⁵³ Mémoire contre la suppression des corporations, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 1654, f. 50-100.

⁵⁵⁴ KAPLAN S., 1776, *ou la naissance d'un nouveau...*, p. 72-73.

⁵⁵⁵ Mémoire contre la suppression des corporations, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 1654, f. 50-100.

⁵⁵⁶ *Idem.*

⁵⁵⁷ *Idem.*

que Pierre Gommair Janssens [...] est admis maître au dit métier [moyennant] la prestation du serment »⁵⁵⁸.

Cela peut s'expliquer par une relative pénurie de main d'œuvre dans le métier, ou par une crainte de ses membres d'attirer l'attention de l'Administration centrale, qui hésite encore à se prononcer sur le maintien ou non des droits d'Ancien Régime⁵⁵⁹. En effet, les discussions se multiplient entre les commissaires, témoignant d'une hésitation sur la stratégie à adopter en matière corporative. Le 27 floréal an III (16 mai 1795), devant analyser la demande d'un marchand de déroger au droit de rompre charge, un commissaire dénonce les privilèges, qu'il qualifie d'odieux et d'injustes, des bateliers gantois. Le droit de rompre charge constitue en effet un privilège exclusif des bateliers gantois, pouvant demander aux bateaux traversant les cours d'eaux qu'ils contrôlent de transborder leurs marchandises sur les bateaux de la corporation, ce qui entraîne la mobilisation d'un personnel conséquent, un risque accru de perdre les marchandises durant l'opération et, au final, une perte de temps⁵⁶⁰. Un de ses collègues lui fait alors remarquer que supprimer le privilège des bateliers de Gand devrait entraîner celui de toutes les autres corporations, ce qui n'est politiquement pas encore faisable au vu de l'arrêté du 27 thermidor⁵⁶¹.

Autre exemple de ces avis discordants, quelques semaines avant l'annexion, le 21 fructidor an III (7 septembre 1795), une note pour le département de commerce signée par un certain Pansem s'oppose ouvertement à « la liberté indéfinie du commerce »⁵⁶². Celle-ci doit selon lui être limitée par les patentes, comme c'est le cas en France⁵⁶³, car ce système « retient le citoyen dans le détail du commerce qu'il s'est choisi, et met des bornes aux vues cupides [...] et aux manœuvres de l'intrigant »⁵⁶⁴. Dès-lors, « pourquoi les administrations de la Belgique [...] laissent-ils donc sans exécution nos anciennes lois commerciales ? [...] Voilà ce que se demandent les commerçants [des villes] où l'on tolère quatre ou cinq salles de vente, qui journellement détaillent toutes sortes de marchandises »⁵⁶⁵. Selon l'auteur, autoriser ces salles, « des pestes de la morale publique »⁵⁶⁶, favorise l'étranger au détriment du citoyen laborieux. De surcroît, il s'y vend souvent des objets volés.

⁵⁵⁸ Mémoire contre la suppression des corporations, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 1654, f. 50-100.

⁵⁵⁹ KAPLAN S., 1776, *ou la naissance d'un nouveau...*, p. 76-79.

⁵⁶⁰ POITRINEAU A., *Batellerie*, dans BELY L., dir., *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 1996, p. 138-140.

⁵⁶¹ DEVLEESHOUSER R., *L'arrondissement du Brabant...*, p. 273.

⁵⁶² Pétition, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 1653, *Commerce : généralités, divers*, nivôse an III – fructidor an III, f. 25.

⁵⁶³ *Idem*.

⁵⁶⁴ *Idem*.

⁵⁶⁵ *Ibid*, f. 25-26.

⁵⁶⁶ *Ibid*, f. 25-26.

Pour remédier à ça, l'auteur enjoint l'administration à autoriser les municipalités à appliquer le droit de patentes pour mettre fin à ce chaos⁵⁶⁷.

À la même époque, le renouvellement du personnel administratif traduit cette tension, car il voit la cohabitation dans les villes de fonctionnaires tenants de l'Ancien Régime, progressivement remplacés par des partisans acquis à la République. À la lumière de cette explication, la procédure mise en place le 10 prairial (29 mai 1795) permettant aux municipalités de se prononcer sur les pétitions concernant les métiers est d'autant plus défavorable envers ces derniers. En effet la réorganisation des municipalités, en cours à la même époque, voit dans une certaine mesure le remplacement des fonctionnaires tenants de l'Ancien Régime⁵⁶⁸.

Un mode opératoire commun

Malgré la diversité des pétitions pouvant arriver à l'Administration Centrale en matière corporative, le mode opératoire à suivre au moins depuis le 10 prairial est le même. D'abord, le pétitionnaire dresse une pétition à la municipalité, qui effectue une enquête pour vérifier les faits exposés et contacter la corporation concernée. Au bout de celle-ci, la municipalité rend un avis. S'il est favorable, il doit être validé par l'administration départementale avant que le pétitionnaire puisse être autorisé à s'adresser à l'Administration Centrale, pour leur demander de statuer définitivement sur la question.⁵⁶⁹

L'arrivée de ces pétitions ne s'arrête pas lors de l'annexion : le 12 vendémiaire an IV, les « membres du chef collège du pays de Waes »⁵⁷⁰ font état des plaintes des commerçants de la région se rendant à Gand, où ils doivent se plier aux exigences des corporations, comme le cas déjà évoqué de rompre charge⁵⁷¹. En effet, le transport par eau y est le plus simple et économique en raison des nombreux cours d'eau que comporte la ville⁵⁷², mais selon les auteurs, « le tort qu'a causé la

⁵⁶⁷ Pétition, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 1653, f. 25-26.

⁵⁶⁸ DEVLEESHOUSER R, *L'arrondissement du Brabant...*, p. 274.

⁵⁶⁹ Sur les pétitions et leur rôle dans la constitution des états modernes, voir VERMEESCH G., *Professional Lobbying in Eighteenth-century Brussels : The Role of Agents in Petitioning the Central Government Institutions in the Habsburg Netherlands*, dans *Journal of Early Modern History*, t. 16, n° 95-119, 2012, p. 95-119 et SIMON N., *Chacun pour soi(e) ? Lobbying, stratégies économiques et commerce international dans le secteur de la soie aux Pays-Bas espagnols (1618)*, dans *C@hiers du CRHIDI*, vol. 39, 2016 [en ligne].

⁵⁷⁰ Le pays de Waes est une région naturelle située entre Anvers et Gand. Durant l'ancien régime, le Pays constitue une région administrative avec pour capitale Saint-Nicolas. Voir Rapports avec les corporations au moment de la suppression, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 2350, f. 56.

⁵⁷¹ *Idem*.

⁵⁷² *Ibid*, f. 57.

corporation des bateliers de Gand au commerce est considérable »⁵⁷³, et ils souhaitent « l'abolition d'un privilège aussi révoltant et odieux »⁵⁷⁴. Ils appuient leur propos par des arguments qui ne devraient pas laisser insensibles les partisans de la liberté et des idéaux révolutionnaires : « la navigation des rivières étant de droit public, la propriété en appartient au peuple, de sorte que tout contrat fait à son préjudice avec des usurpateurs de ses droits [...] doit être censé nul »⁵⁷⁵. Le Conseil de Gouvernement approuve d'ailleurs cette requête, en faisant valoir l'article 355 de la constitution, s'appliquant désormais au pays annexé⁵⁷⁶.

Ce n'est pas le seul exemple. Le cas de l'ébéniste William Mitchell est daté du 23 vendémiaire an IV, date à laquelle le Conseil de Gouvernement s'adresse au citoyen pour le rassurer que, depuis le 9 vendémiaire, Gand fait partie de la République Française et il peut donc « dispenser de [se] faire admettre dans le corps de métier, et [qu'il est] bien le maître d'exercer [sa] profession »⁵⁷⁷.

Afin d'écarter tout malentendu, lors de la proclamation faite à l'occasion de la réunion de la Belgique à la France, Pérès et Portiez annoncent entre autres la fin du régime corporatif :

« Le génie fiscal enchainait l'homme laborieux qui voulait se vouer aux sciences ou aux arts. Quelques dispositions qu'il eut reçues en naissant ; quelques lumières qu'il y eut ajoutées par la culture, s'il n'achetait le droit de faire valoir ses talents, il était condamné à une oisiveté aussi flétrissante pour lui-même, que pernicieuse à la société. Vous êtes affranchis de ces entraves ; et vous pouvez sans autre privilège que celui de votre vocation pour tel ou tel autre état, tirer un tribut légitime de votre industrie, et faire rentrer dans le néant l'intrigue patentée et l'ignorance à brevet. Les corps de métiers, les maîtrises et les jurandes sont incompatibles avec la construction d'un peuple libre⁵⁷⁸.

Dans le mois suivant, les arrêtés successifs de l'Administration conduisent inexorablement à la fin des corporations. D'abord par un édit qui tient en surséance toutes les affaires les concernant, ensuite par un « recueil analytique » de toutes les lois françaises en cette matière, appliquées en Belgique avec des quelques variantes. En dernier lieu, le dressement des comptes la dissolution des corporations viennent mettre fin à leur existence légale.

⁵⁷³ Rapports avec les corporations au moment de la suppression, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 2350, f. 57.

⁵⁷⁴ *Idem*.

⁵⁷⁵ *Idem*.

⁵⁷⁶ Le 22 août 1795 est proclamée la constitution du Directoire. Cet article précise notamment que « il n'y a ni privilège, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce, et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce ». *Ibid*, f. 58.

⁵⁷⁷ *Ibid*, f. 65.

⁵⁷⁸ *Réunion de la Belgique. Proclamation de Portiez (de l'Oise) et Pérès (de Haute-Garonne)...*

La fin du chaos ?

La première démarche, après la proclamation de rattachement à la France, à l'encontre du régime corporatif, est l'arrêté de Pérès et Portiez du 8 brumaire an IV (30 octobre 1795), qui statue la suspension de toute sorte de jugement concernant les corporations :

« Vu les réclamations sans nombre qui nous parviennent chaque jour, au sujet des corps de métiers et des jurandes, le Conseil de Gouvernement entendu, [les Représentants du Peuple, Commissaires du Gouvernement dans les Pays réunis à la République Française] arrêtent : que toutes les contestations élevées entre les corps de métiers [...] ou aspirants auxdits corps, seront provisoirement tenues en surséance, avec défense expresse aux juges d'admettre aucune cause de cette catégorie devant leurs Tribunaux, et de donner aucune suite à celles qui se traitent actuellement devant eux [...] »⁵⁷⁹.

Le 21 vendémiaire an IV déjà, un rapport du Conseil du Gouvernement stipule que « il ne doit pas exister de corporation [...] dans les 9 départements réunis à la France »⁵⁸⁰. Cette volonté se concrétise le 7 brumaire (29 octobre 1795), lorsque l'Administration Centrale fait état d'avoir enjoint au rapporteur de faire « un recueil des lois relatives à l'abolition des corps des métiers [ainsi qu'] un arrêté pour tenir toutes les contestations [...] en surséance »⁵⁸¹. Le recueil de lois dont il est question voit le jour le 19 brumaire an IV (10 novembre 1795), dans un document où sont précisées les modifications à effectuer sur les lois françaises applicables dans les départements réunis. Il s'intitule : « Observations sur les décrets port[ant]⁵⁸² suppression des corps de métiers, maîtrises, jurandes etc. ». Il est accompagné d'un « rapport [...] sur la publication des lois relatives à l'abolition des corporations d'art et métiers et des jurandes »⁵⁸³, qui donne les raisons de la nécessité de s'atteler à la publication des lois françaises en matière corporative :

« Si, par notre réunion à la République Française, nous nous sommes imposés la nécessité indispensable d'adopter sa constitution et de nous conformer à ses lois, il est tenu de commencer l'établissement des réformes salutaires qui doivent nécessairement en résulter »⁵⁸⁴.

L'auteur émet cependant une réserve :

⁵⁷⁹ Rapports avec les corporations au moment de la suppression, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 2350, f. 68

⁵⁸⁰ *Ibid*, f. 52.

⁵⁸¹ *Ibid*, f. 20.

⁵⁸² Le document, conservé aux AGR, est comme l'ensemble de la liasse en très mauvais état et de nombreuses phrases sont tronquées. *Idem*.

⁵⁸³ *Ibid*, f. 1.

⁵⁸⁴ *Idem*.

« Malgré la sagesse des préceptes de la constitution et des codes, est-il prudent d'aller brusquement renverser les antiques usages auxquels le peuple est attaché [?] »⁵⁸⁵.

Il s'agit là, probablement, d'une inquiétude soulevée par les éventuelles difficultés que rencontrerait l'application de ces lois, comme les résistances des corps de métiers, jaloux de leurs privilèges mais également de leurs patrimoines. Ces derniers peuvent être aussi bien constitués de chartes et autres documents faisant partie de leur histoire, leurs emblèmes ou représentations, mais également leur patrimoine immobilier, parfois très conséquent⁵⁸⁶. L'exemple de la Grand' Place de Bruxelles est des plus évocateurs, bien que non représentatif de la réalité que connaissent la majeure partie des villes de taille modeste, non sujettes à la fermentation commerciale brabançonne. Les métiers y possèdent environ un tiers des bâtiments qui l'encadrent, et de nombreux autres richement décorés dans les rues adjacentes⁵⁸⁷.

Cette inquiétude est donc relativement légitime. La loi fondamentale de la République est d'ailleurs évoquée pour appuyer ce propos :

« La première loi qui nous impose la constitution est consignée dans l'article 355 du titre 14⁵⁸⁸ [...]. Le législateur a bien prévu que cette loi offrait des difficultés dans la pratique, [car il a rédigé ensuite] : “toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée” »⁵⁸⁹.

Les « difficultés » évoquées résident probablement dans l'attachement des habitants du pays conquis à leurs droits et privilèges. En effet, le souvenir de la Révolution brabançonne est encore frais dans les mémoires, et la différence entre cette révolution et celle Française a beaucoup marqué les contemporains⁵⁹⁰. Initialement considérée comme une révolution jumelle, elle va rapidement susciter la perplexité des observateurs français, qui ne comprennent pas par exemple que les meneurs préfèrent les Joyeuses Entrées à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, ainsi que la place

⁵⁸⁵ Rapports avec les corporations au moment de la suppression, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 2350, f. 1.

⁵⁸⁶ DEVLEESHOUWER R, *L'arrondissement du Brabant...*, p. 264.

⁵⁸⁷ HEYMANS V., *Les maisons de la Grande Place de Bruxelles*, Bruxelles, 2002, p. 46.

⁵⁸⁸ Cela fait référence à la constitution du 5 fructidor de l'an III, qui instaure le Directoire et qui est composée de 377 articles répartis en 14 sections. L'article 355 dispose « Il n'y a ni privilège, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce, et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce. - Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée ». Voir *Les Constitutions de la France, Constitution du 5 Fructidor An III*.

⁵⁸⁹ AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, 2350 : Rapports avec les corporations au moment de la suppression, 3^{ème} dossier, f. 3.

⁵⁹⁰ GUIGNET P., *La Révolution brabançonne vue de France : de la solidarité à l'incompréhension, voire au rejet*, dans BERNARD B., BRUNEEL C., dir., *Les prémices de l'identité belge avant 1830 ?*, Bruxelles, 2006, p. 9 à 29.

importante des hiérarchies religieuses en son sein⁵⁹¹. Cela donne aux « Belges » l'image d'un peuple conservateur, renforcée dans les premiers mois d'occupations, lorsqu'une vive animosité se développe vis-à-vis de l'occupant, qui réquisitionne et appauvrit les habitants du pays conquis⁵⁹². La suite du rapport vient confirmer cette vision :

« [Si le législateur avait su] que cette loi eut dû être mise en vigueur dans des endroits où les esprits ne sont pas préparés à cette réforme, il eut prévenu les chargés d'exécution d'avoir à la main les moyens nécessaires à opérer l'abolition des corps de métiers et jurandes »⁵⁹³.

En d'autres termes, accorder aux « Belges » les droits et libertés garanties par la constitution en même temps que l'on procède à l'abolition d'un des piliers de l'Ancien Régime, n'est pas envisageable sans « accommoder les décrets et les lois relatives à l'abolition des corps de métiers et jurandes aux circonstances locales, et ne présenter au public que les lois et les décrets [pouvant] l'intéresser »⁵⁹⁴.

Dans les documents l'auteur a donc tenté de « retrancher de tout ce qui a été émané au sujet de cette abolition [des corporations], tout ce qui ne pouvait avoir aucun trait aux départements réunis [...] et, pour qu'on ne puisse être induit en erreur, [il] a eu soin d'annoncer ces retranchements qui en donnent les motifs, de sorte que l'on doit considérer la loi à publier comme une collection analytique de tout ce qui a été publié au sujet de la susdite abolition »⁵⁹⁵. Cette « collection analytique » est signée E. [Delvaux] et [Yves] Denier⁵⁹⁶ et énonce les articles à conserver de quatre lois différentes : celles du 2 et 28 mars, du 14 juin et du 17 septembre 1791. Les deux plus importantes sont celles du 2 mars et du 14 juin, les deux autres étant des simples arrêtés à portée limitée dont seulement une petite partie est promulguée en Belgique.

Les lois d'Allarde et Le Chapelier appliquées en Belgique

L'auteur commence par citer les articles à conserver dans la loi du 2 mars 1791 (promulguée le 17), qui correspond à la loi d'Allarde. Le premier article « paraît devoir être omis en entier, comme

⁵⁹¹ GUIGNET P., *La révolution...*, p. 12-13.

⁵⁹² HASQUIN H., *La Belgique Française...*, 1993, p. 10.

⁵⁹³ Rapports avec les corporations au moment de la suppression, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 2350, f. 3.

⁵⁹⁴ *Ibid*, f. 4.

⁵⁹⁵ *Idem*.

⁵⁹⁶ L'identité des auteurs n'est pas certaine, en raison du mauvais état de conservation du document et de la difficulté de décrypter leur signature.

n'étant point applicable dans les départements nouvellement réunis »⁵⁹⁷. En effet, celui-ci stipule les suppressions d'un certain nombre de droits locaux, comme ceux perçus sur les boissons alcoolisées en Lorraine, Bretagne, Languedoc et autres provinces françaises⁵⁹⁸. Le second article est par contre maintenu, avec quelques modifications⁵⁹⁹. La mention « à compter [du 1^{er} avril 1791] » est remplacée par « à compter du jour de la publication de la présente »⁶⁰⁰, et la promesse d'un « projet de décret sur le mode et le taux de remboursement »⁶⁰¹ des corporations supprimées est remplacée par une formule qui ne change pourtant pas le fond : « les lois concernant le mode et le taux de liquidation des dettes contractées par les communautés d'art et métier [...] seront incessamment publiés »⁶⁰².

Les articles 3 et 4 sont omis « car [ils] ne sont aucunement applicables aux maîtrises et jurandes des pays réunis »⁶⁰³. Ils concernent respectivement la remise des titres, brevets et quittances et le remboursement des particuliers qui auraient été reçus dans une maîtrise après le 4 août 1789⁶⁰⁴. Seule est maintenue la partie de l'article 5 concernant l'obligation, pour les anciens membres, « de rendre leurs comptes de gestion aux municipalités, lesquelles les vérifieront, et formeront l'état général des dettes actives et passives et biens de chaque communauté »⁶⁰⁵, afin de procéder à leur liquidation. Toute la seconde partie de l'article, relative aux dettes contractées avant l'édit de Turgot de 1776, est omise⁶⁰⁶.

L'article 6 est maintenu mais le délai pour la remise des comptes – ces mêmes comptes dont il est question dans l'article 5 – est ramené de six⁶⁰⁷ à deux mois⁶⁰⁸.

L'article 7 est aussi le plus important de la loi d'Allarde. Il dispose que :

« À compter du 1^{er} avril [1791], il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits »⁶⁰⁹.

⁵⁹⁷ Rapports avec les corporations au moment de la suppression, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 2350, f. 6.

⁵⁹⁸ Article 1, dans *Loi du 17 mars 1791*...

⁵⁹⁹ Rapports avec les corporations au moment de la suppression, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 2350, f. 6.

⁶⁰⁰ *Ibid*, f. 7.

⁶⁰¹ Article 2, dans *Loi du 17 mars 1791*...

⁶⁰² Rapports avec les corporations au moment de la suppression, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 2350, f. 6.

⁶⁰³ *Ibid*, f. 7.

⁶⁰⁴ Article 3 et 4, dans *Loi du 17 mars 1791*...

⁶⁰⁵ *Ibid*, f. 8.

⁶⁰⁶ *Ibid*, f. 8-9.

⁶⁰⁷ Article 6, dans *Loi du 17 mars 1791*...

⁶⁰⁸ *Ibid*, f. 8-9.

⁶⁰⁹ Article 7, dans *Loi du 17 mars 1791*...

Une liste d'exceptions (fonctionnaires publics, cultivateurs, apprentis,...) vient compléter l'article original. Il est maintenu en tout point par l'Administration Centrale (devenue Conseil de Gouvernement depuis septembre 1795) à une modification près, relative à la législation entrée en vigueur depuis 1791 :

« À compter de la publication de la présente, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente et d'en acquitter le prix sur le pied mentionné dans la loi portant établissement des patentes pour l'exercice de toute espèce de commerce, décrété par la Convention Nationale en date du 4 thermidor an III »⁶¹⁰.

Tous les autres articles, allant jusqu'au 28^e, sont omis car ils sont relatifs aux patentes, et donc inapplicables depuis la loi du 4 thermidor an III (22 juillet 1795) qui statue sur le sujet⁶¹¹. Le document du 19 brumaire enchaîne ensuite avec un décret du 28 mars 1791, prenant des dispositions pour la liquidation des biens des corporations de la ville de Paris. N'en est retenu que l'article 7, qui dispose :

« À compter, pour les neuf départements nouvellement réunis, du 1^{er} germinal prochain⁶¹², tous les baux de maisons ou appartements faits aux différents corps et communautés, seront et demeureront résiliés ; il sera payé à tous les propriétaires ou principaux locataires, six mois du prix du loyer à titre d'indemnité, lorsque les baux auront encore au moins six mois à couvrir. La dite indemnité sera payée par les trésoriers de district, sur la représentation de la grosse ou l'expédition du bail, certifié véritable par les gardes ou syndics actuellement en exercice ; et dans le cas où il serait répété d'autres indemnités à raison de la remise des lieux en leur premier état, la liquidation en sera faite par les municipalités. Elle sera visée par les Directoires de département, et acquittée à la caisse de l'extraordinaire sur la reconnaissance définitive du commissaire directeur général de la liquidation. Quant aux corps et communautés qui jouissaient sans bail, l'indemnité ne sera que de trois mois »⁶¹³.

La loi du 14 juin 1791, aussi connue sous le nom de loi Le Chapelier, fait également partie de celles sélectionnées. Celle-ci doit être « publiée en entier, en ajoutant en note [que] les fonctions de procureur de la commune s'exerceront par les commissaires du directoire exécutif »⁶¹⁴. Enfin, un décret du 17 septembre 1791, concernant la « restitution des marchandises et effets saisis par les anciens gardes [...] des corps de métiers [...] devra être publié en entier »⁶¹⁵. Celui-ci oblige les

⁶¹⁰ Article 7, dans *Loi du 17 mars 1791*...

⁶¹¹ Rapports avec les corporations au moment de la suppression, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 2350, f. 9.

⁶¹² Cette section a été modifiée par rapport à l'article original. La date indiquée correspond au 21 mars 1796.

⁶¹³ Rapports avec les corporations au moment de la suppression, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 2350, f. 11

⁶¹⁴ *Ibid*, f. 9.

⁶¹⁵ *Ibid*, f. 14.

anciens membres des métiers à restituer d'éventuelles marchandises confisquées à des vendeurs contrevenant aux privilèges corporatifs, à condition que ces derniers « justifieront d'y avoir droit »⁶¹⁶.

Des situations de ce genre se sont déjà produites dans les départements. Par exemple, le 7 brumaire an IV, un certain J.-F. Gossiaux écrit de Gand une requête, pour qu'on lui restitue « les 149 chapeaux que la corporation des chapeliers de ladite ville lui a enlevés »⁶¹⁷ après qu'il ait exercé la profession sans être membre du métier. La réponse de l'Administration le rassure sur le fait que précisément, la loi du 17 septembre 1791 statue exactement sur ce cas, et sa publication dans les départements réunis est imminente. Malheureusement, la rédaction du rapport prend beaucoup de temps, et jusqu'à sa publication, le métier des chapeliers peut obtenir gain de cause : c'est pourquoi il est invité à se saisir de l'édit à peine il sera publié⁶¹⁸.

Une autre affaire du genre concerne la veuve Van Zande, résidant à Bruges. Celle-ci subit, le 30 fructidor an III (16 septembre 1795) l'intrusion à son domicile des cordonniers de la ville, qui pénètrent en son absence et sans autorisation légale pour lui confisquer « 61 paires de souliers à elle adressés [de Dunkerque] par le citoyen Deloince »⁶¹⁹. La pétitionnaire s'est adressée à la municipalité, mais les cordonniers « se sont retranchés sur des privilèges sans nombre, dont le cadet date de 1735 »⁶²⁰. Or, tous ces privilèges « répètent, uniformément, que personne ne peut entrer des souliers dans cette ville de Bruges faits hors de sa juridiction »⁶²¹, relate le rapport établi par l'Administration Centrale.

Au passage, ce genre de justification est exactement le même que celles utilisées par les métiers supprimés lors de la tentative de réforme de Joseph II. Contre l'article 3 de l'édit du 17 mars 1787, interdisant aux métiers de procéder à ces pratiques confiscatoires (sans autorisation préalable), une délégation des métiers de Tournai s'était alors insurgée, comme évoqué dans le chapitre 2. Celle-ci avait notamment souligné qu'il s'agissait là d'une entrave à leurs privilèges « confirmés et jurés par tous les souverains [...] et de plus [...] par Sa Majesté même, à sa joyeuse entrée »⁶²²

Au moment de s'adresser au Conseil de Gouvernement, la veuve commence sa pétition par une phrase qui témoigne une certaine exaspération, dans une formule un peu pathétique : « Bruges,

⁶¹⁶ Rapports avec les corporations au moment de la suppression, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 2350, f. 14.

⁶¹⁷ *Ibid*, f. 21.

⁶¹⁸ *Ibid*, f. 22.

⁶¹⁹ Est également fournie, en annexe du dossier, l'original de la lettre envoyée par le citoyen et accompagnant la livraison des 61 souliers. Voir Rapports avec les corporations au moment de la suppression, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 2350, f. 44 et 48.

⁶²⁰ *Ibid*, f. 44.

⁶²¹ *Idem*.

⁶²² 5^e liasse, dans AGR, *Conseil Général du Gouvernement*, n° 791, f. 88.

le 11 brumaire 4^e année républicaine. Aux représentants du peuple [...]. Citoyens Représentants, des corps privilégiés existent encore, et ils ne cessent d'exercer leur despotisme ! »⁶²³. Elle témoigne de comment des cordonniers, accompagnés de deux sergent, sont venus « violer [ses] propriétés » en s'introduisant dans sa maison pour y saisir les souliers⁶²⁴. Le bureau compétent pour les affaires de commerce en appelle, dans sa réponse, à l'article 355 de la constitution et au décret du 17 septembre 1791 afin que la plaignante récupère ses avoirs.

Avec le recouplement de ces quatre lois, l'administration peut statuer « en séance du 19 brumaire au soir, que les lois françaises sur les corps des métiers et jurandes telles qu'elles sont proposées par le présent rapport seront incessamment publiés »⁶²⁵. L'administration, ou plutôt le Conseil de Gouvernement Général (refonte de l'Administration Centrale et Supérieure de la Belgique, avant sa suppression définitive le 19 novembre 1795), s'était déjà réuni pour la première fois le 4^e jour complémentaire de l'an III (20 septembre 1795)⁶²⁶. Une de ses premières mesures avait été de réformer les arrondissements belges, créés au moment de l'occupation, en neuf départements calqués sur le modèle français, en vue de préparer l'annexion. Le 19 brumaire an IV, outre la réforme des impositions, est discutée et conclue l'application des dispositions concernant les corporations⁶²⁷. Par la proclamation de l'administration, devenue Conseil de Gouvernement, les lois en matière corporative sont transmises à toutes les municipalités pour qu'elles déclarent si des corporations s'y trouvent, et de procéder le cas échéant à la récolte de leurs comptes, à la confiscation de leurs biens et à leur dissolution.

Certaines municipalités ont déjà fait preuve d'une certaine impatience à ce sujet. C'est le cas des membres de la municipalité de Tournai, qui ont proclamé la liberté de commerce de la bière dès le 25 messidor an III (13 juillet 1795), en s'attirant les foudres des corps de métiers de la ville. Ceux-ci s'adressent alors à l'Administration Centrale, qui dans le respect de l'arrêté du 27 thermidor de l'an II⁶²⁸, décrète que les anciennes lois et coutumes doivent être maintenues, en ce y compris celles garantissant le monopole de vente de la bière aux brasseurs de Tournai, et que aucune bière étrangère ne peut y être vendue.

À l'origine de la décision de la municipalité se trouve un problème d'interprétation d'un arrêté du 7 prairial an III (26 mai 1795), disposant l'abolition des frontières douanières entre les neuf

⁶²³ Lettre de la veuve..., dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 2350.

⁶²⁴ Rapports avec les corporations au moment de la suppression, dans *Ibid*, f. 89.

⁶²⁵ Rapports avec les corporations au moment de la suppression, dans *Ibid*, f. 9.

⁶²⁶ P-V Conseil du Gouvernement, séance du 4^e jour complémentaire an III, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 2089.

⁶²⁷ *Idem*.

⁶²⁸ Article 10, cité par DEVLEESHOUE R, *L'arrondissement du Brabant...*, 1964, p. 249.

départements réunis. La mairie de Tournai a interprété cet arrêté comme une autorisation à faire venir des marchandises d'autres régions, mais l'Administration Centrale, le 18 fructidor an III (4 septembre 1795), l'oblige à revenir sur cette décision puisqu'il s'agit d'une interprétation abusive de l'arrêté⁶²⁹.

Conclusion

Ce troisième chapitre nous a permis d'illustrer, au miroir des sources conservées par l'Administration Centrale et Supérieure de la Belgique, les démarches et les réactions relatives à l'application des lois françaises en matière corporative dans les départements réunis. Entre la bataille de Fleurus et l'annexion, l'administration française a entretenu en Belgique une situation ambiguë, dans laquelle les privilèges d'Ancien Régime subsistaient alors que l'organisation politique plongeait ses racines dans des principes opposés, ceux de la Déclaration des Droits de l'Homme et plus précisément de la liberté individuelle.

Cette situation génère des incongruences, semblables à celles connues en France entre 1789 et la fin des corporations en 1791 : celles-ci continuent d'exister, mais subissent la pression de leurs candidats et surtout des autorités, qui les incitent à s'ouvrir, à délaisser leurs privilèges. Comme nous l'avons vu précédemment, les privilèges corporatifs sont imbriqués dans la structure de l'Ancien Régime, si bien que les supprimer reviendrait à remettre en cause toute l'architecture de cette société. C'est ce que décide de faire la Convention Nationale lorsqu'elle décrète l'annexion du territoire conquis, en y appliquant les lois françaises.

Ces lois sont le fruit d'un long processus commencé par Turgot en 1776, et largement développé dans les premières années de la Révolution. Contrairement aux Pays-Bas autrichiens, où le projet libéral est largement dilué dans la préoccupation, plus pragmatique, de gérer le pays de manière rationnelle, c'est bien au nom de la liberté individuelle qu'en 1791 Le Chapelier décrète la fin de tous les « corps intermédiaires », au nom de quoi il déclare qu'il n'existe plus que « l'intérêt particulier de chaque individu, et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire »⁶³⁰. Cette décision vient créer une situation dans laquelle les individus sont soumis à des tractations entre eux (comme les négociations salariales avec l'employeur) sans la tutelle, vue comme une entrave à la liberté, de ces corps intermédiaires. L'application de ces mesures

⁶²⁹ AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 1654, f. 50-100.

⁶³⁰ *Séance du 14 juin 1791*...

dans les départements « belges » constitue un processus complexe, que nous avons choisi d'aborder, dans le dernier chapitre, sous un point de vue local.

Chapitre 4

Analyse d'un cas concret : la suppression des corporations à Namur

Ce dernier chapitre a pour objectif d'étudier l'application des lois françaises dans une ville des départements réunis : Namur. Le choix de n'analyser qu'une seule ville s'impose pour plusieurs raisons. D'abord pratiques : l'étude d'un grand nombre de villes, pour éventuellement comparer les résultats, serait trop volumineuse au vue des contraintes à respecter dans le cadre de ce travail. Ensuite, par un souci de cohérence : nous avons préféré l'exhaustivité d'un cas concret à l'analyse potentiellement incomplète de plusieurs cas. Enfin, pour établir une démarche à suivre d'analyse et de dépouillement, qui pourrait permettre à l'avenir de réaliser des recherches similaires à plus grande échelle. Ce choix nous a donc permis de focaliser notre examen sur les processus suivis par l'administration municipale et les anciennes administrations corporatives, de comparer les situations économiques des métiers et de montrer leurs réticences à se séparer de leurs biens.

Cette monographie permet de fournir un mode opératoire à l'étude de la suppression des corporations dans les villes, pouvant être appliqué à d'autres situations, moyennant la prise en compte des spécificités locales. Sur le long terme, cela pourrait ouvrir la porte à une étude transversale sur l'abolition des corporations dans l'ensemble des Pays-Bas autrichiens.

Présentation des corporations namuroises

Les corporations namuroises ont fait l'objet d'innombrables études, portant sur leur fonctionnement, composition ou encore leur rôle social⁶³¹. L'objectif de cette section n'est nullement de faire une compilation des travaux déjà réalisés, mais d'y sélectionner uniquement les informations nécessaires à la bonne compréhension de l'analyse qui va suivre. C'est pourquoi outre citer leurs noms et fournir un ordre de grandeur de leur composition, nous dresserons un bref schéma de leur organisation. Cela permet d'éclairer notre analyse de leurs comptes rendus, permettant de comparer leur poids économique à celui social.

⁶³¹ Outre l'inventaire des archives des métiers de Namur, l'œuvre majeure est celle de J.-B. Goetstouwers, déjà datée de plus d'un siècle. Jacques Toussaint a réalisé une synthèse plus récente, en se basant entre autres sur les statistiques réalisées en 1738 et 1784, et les travaux des *Annales de la Société Archéologique de Namur*, des *Cahiers de Sambre et Meuse* et des *Amis de la Citadelle*.

La hiérarchie corporative namuroise est en tout point similaire à celle de la majeure partie des villes d'Europe Occidentale. Les apprentis en constituent le niveau le plus bas, et les droits dont ils doivent s'acquitter ainsi que la durée de leur apprentissage varient d'une corporation à une autre. Le plus souvent, si l'apprenti est le fils d'un maître de la corporation, son droit d'entrée est sensiblement réduit, voir totalement supprimé.

Le compagnonnage constitue un niveau intermédiaire dans lequel se situent les apprentis en passe de devenir maîtres. Cette catégorie regroupe à la fois les apprentis travaillant à leur chef d'œuvre, et donc potentiellement des futurs maîtres, et ceux ayant échoué à obtenir la maîtrise. Steven Kaplan résume ainsi cette situation : « *compagnon* désignait désormais les ratés aussi bien que les aspirants »⁶³². S'il parvient à réaliser un chef d'œuvre, et s'il s'acquitte d'une redevance particulière tout en étant bourgeois de la ville, le compagnon peut alors devenir maître. La maîtrise donne une stabilité financière et un statut social élevé, mais elle reste difficilement accessible en raison de ses coûts élevés⁶³³. Les corporations sont aussi composées de plusieurs hauts dignitaires, comme les doyens qui gèrent les finances et contrôlent la qualité des produits, assistés par un greffier et des valets, sorte d'hommes à tout faire. Les métiers de Namur peuvent se réunir en des assemblées ordinaires, pour traiter des sujets qui leur sont propres, ou extraordinaires, pour tous les sujets dépassant le cadre corporatif⁶³⁴.

Les métiers avec le plus de membres sont les Merciers⁶³⁵, avec près de 700 membres, les Tanneurs et cordonniers, d'environ 450 membres, et les Vignerons⁶³⁶, d'environ 350 membres. D'autres métiers très fréquentés sont ceux des Bateliers et des Fèvres⁶³⁷, avec environ 200 membres, ceux des Maçons et tailleurs de pierre, et des Menuisiers, tourneurs et sculpteurs, comptant autour de 150 membres chacun, et les Brasseurs, Charpentiers, Porteurs de sacs ou portefaix, autour d'une centaine de membres chacun. Les métiers des Boulangers (1516), Tailleurs d'habits⁶³⁸ et Tisserands (1377) sont aussi dans cet ordre de grandeur.

⁶³² KAPLAN S., *Réflexions sur la police...*, p. 20.

⁶³³ GOETSTOUWERS J.-B., *Les métiers de Namur...*, p. 20-76 et TOUSSAINT J., *Corporations de métiers...*, p. 25.

⁶³⁴ TOUSSAINT J., *Corporations de métiers...*, p. 25.

⁶³⁵ Cette large corporation regroupe à Namur les graissiers, boutonnières, faiseurs de dentelles, perruquiers, vitriers, chapeliers, imprimeurs et libraires, fondeurs de cloches, tapissiers, lanterniers. Il s'agit du métier avec le plus de membres de la ville (221 maîtres, 330 garçons et 126 apprentis en 1738).

⁶³⁶ La production viticole namuroise étant très limitée, cette corporation regroupe également les marchands de vin, jardiniers, apothicaires, revendeurs de houblon.

⁶³⁷ Ce métier regroupe à Namur les serruriers, cloutiers, horlogers, armuriers, selliers.

⁶³⁸ Aussi appelés parmentiers.

Les moins fréquentés, avec moins d'une quarantaine de membres dont moins de la moitié sont maîtres, sont les corporations des Charliers⁶³⁹, Chaudronniers, Cordiers, Fripiers⁶⁴⁰, Orfèvres (ces derniers constituent une catégorie à part, comme nous le verrons plus loin), Plombiers⁶⁴¹, Potiers, Tonneliers. Entre ces derniers et les autres métiers plus fréquentés se trouvent ceux restants : Bouchers, Chirurgiens, Drapiers (ou Hanse⁶⁴²), Meuniers, avec quelques dizaines de maîtres et d'apprentis.

Toutes ces corporations sont invitées à rendre leurs comptes entre 1795 et 1796. Elles s'exécutent, dans des formes et limites que nous allons évoquer d'abord par l'analyse de leur correspondance, et ensuite par celle des comptes qu'elles ont rendu proprement dits.

La remise des comptes des corporations namuroises

Les comptes rendus par les corporations namuroises ont été rassemblés dans un tableau et un imposant document annexe, à la suite d'une longue correspondance avec les autorités municipales et départementales, faisant part de la lenteur avec laquelle les corps de métiers se dédient à rassembler les comptes. Le tableau reprenant les 24 comptes des corps de métiers de la ville de Namur a été rédigé entre le 24 nivôse de l'an IV de la République française (14 janvier 1796) et le 3^{ème} jour complémentaire de la même année (19 septembre 1796)⁶⁴³. Il dresse l'état des comptes des différents corps, et son annexe fournit de nombreux détails sur les objets encore en possession de ces institutions. Sa rédaction s'inscrit dans le contexte global d'annexion des départements belges lorsque le 19 brumaire de l'an IV (10 novembre 1795), les Commissaires de gouvernement ordonnent l'exécution dans les nouveaux départements des lois françaises en matière corporative, dans le cadre et les limites vues précédemment⁶⁴⁴.

Le même jour, l'administration de l'arrondissement de Namur s'adresse à ses concitoyens pour leur transmettre cette nouvelle. Elle signale également que « il n'entre ni dans l'intention, ni dans la volonté des délégués de gouvernement français de vous traiter en pays

⁶³⁹ Aussi appelés charrons, fabricants de chars.

⁶⁴⁰ Acheteurs et revendeurs de vieux habits ou meubles raccommodés.

⁶⁴¹ Aussi appelés potiers d'étain.

⁶⁴² Ce mot, aussi orthographié *hanse*, peut avoir plusieurs significations et désigne habituellement les corporations en général. À Namur, il désigne exclusivement les drapiers et marchands de draps. Voir DOEHAERD R., *A propos du mot « hanse »*, dans *Revue du Nord*, t. 33, n° 129, janvier-mars 1951, p. 18-28.

⁶⁴³ Tableau *État général des comptes rendus par les [...] 24 corps des métiers de Namur*, dans AEN, *Ville de Namur*, n° 2455, *Suppression des corporations des métiers 1795-1800*.

⁶⁴⁴ Voir chapitre 3.

conquis », suite à la décision du 9 vendémiaire an IV « d'annexer la Belgique à la France »⁶⁴⁵. Cette réunion, présentée comme assurant la tranquillité, « ouvre pour l'avenir toutes les sources d'une prospérité durable »⁶⁴⁶, illustrée par les mesures suivantes : « suppression des droits et impôts onéreux qui pesaient [...] sur le commerce, abolition des privilèges »⁶⁴⁷. Cette citation fait écho au discours de Pérès lors de la réunion de la Belgique à la France, Pérès et Portiez annoncent entre autres la fin du régime corporatif : « Le génie fiscal enchainait l'homme laborieux qui voulait se vouer aux sciences ou aux arts. [...] Vous êtes affranchis de ces entraves »⁶⁴⁸.

La correspondance entre les administrations et les métiers

Premières relations avec l'occupant

La remise des comptes des corporations peut être contextualisée grâce à la riche correspondance que celles-ci entretiennent avec l'administration urbaine et départementale. Au travers de cette correspondance, il est possible d'entrevoir les rapports que ceux-ci entretiennent avant et pendant la suppression des métiers.

Les premiers contacts entre l'occupant et les membres des métiers commencent à l'orée de la seconde occupation française⁶⁴⁹, lorsque l'idée d'une annexion est encore lointaine et l'objectif avoué des occupants est d'exploiter les ressources du pays conquis. Un arrêté demande l'état nominatif des membres des corporations, le 22 fructidor an II (8 septembre 1794)⁶⁵⁰. Au total, 13 corporations s'exécutent⁶⁵¹, en fournissant les noms des membres en activité ou pas et leur résidence, dans le courant du mois de brumaire (entre le 20 octobre et le 21 novembre 1794).

Ensuite, les rapports sont sporadiques et conservés de manière fragmentaire. Une exception notable est celle de la généralité du métier des maçons, plafonneurs et tailleurs de pierre qui, le

⁶⁴⁵ AEN, *Collection des imprimés*, n° 1699, *Département et arrondissement communal et ville de Namur. Arrêtés divers, an IV – an XIV*.

⁶⁴⁶ *Idem*.

⁶⁴⁷ *Idem*.

⁶⁴⁸ *Réunion de la Belgique. Proclamation de Portiez (de l'Oise) et Pérès (de Haute-Garonne)...*

⁶⁴⁹ Il y en a eu aussi durant la première, comme nous l'avons vu précédemment avec le cas des drapiers namurois. Mais il s'agit là d'actions sporadiques et ciblées à tel ou tel métier : ce que nous allons constater à présent sont des demandes adressées à l'ensemble de ceux-ci.

⁶⁵⁰ État nominatif des personnes reprises dans l'arrêté du 22 fructidor ensuite de la lettre de la municipalité du 16 brumaire an III, dans AEN, *Ville de Namur*, n° 2455

⁶⁵¹ Bateliers, Bouchers, Boulangers, Charrons, Charpentiers-ardoisiers, Cordiers, Cordonniers, Drapiers, Fèvres, Maçons-plafonneurs-tailleurs de pierre, Merciers, Tailleurs d'habits, Vignerons.

1^{er} janvier 1795, répond à « une invitation [des] maire et officiers municipaux [...], de remettre au greffe les mémoires et observations [que le métier] croit convenables aux intérêts particuliers »⁶⁵². Leur résolution consiste à demander « l'abolition de tout impôt qui entrave le commerce, et qui est odieux à tout peuple libre »⁶⁵³.

Une situation similaire s'est produite en France en 1790, entre l'abolition des privilèges (le 4 août 1789) et celle des corporations (mars et juin 1791), dans un contexte comparable à celui que connaît la Belgique entre l'occupation en juin 1794 et l'annexion en octobre 1795. Dans plusieurs villes, les métiers prennent l'initiative de proposer leur propre réorganisation. Les résolutions qu'ils impriment font état de leur acceptation de la nouvelle organisation de la société, instaurée par la proclamation des Droits de l'Homme et la fin des privilèges, et proposent le maintien des corporations, mais en y introduisant ces nouveaux principes de liberté⁶⁵⁴. L'objectif poursuivi est celui d'afficher leur volonté de continuer à exister, et à jouer un rôle dans l'organisation du travail et du commerce, même si celui-ci doit être modifié. Nous pensons donc que la résolution des maçons poursuit aussi cet objectif. Il ne faut pas oublier que l'occupation française a apporté pour la première fois dans les Pays-Bas autrichiens les principes de liberté et de droits humains dans l'organisation du pouvoir et de la société⁶⁵⁵. Sans pouvoir connaître la sincérité d'une telle demande, il est évident que la résolution des maçons illustre une adaptation au nouvel ordre sociétal qui est en train de se mettre en place dans le pays.

La correspondance de la suppression

Les échanges traitant de « l'application des lois françaises » et donc de la suppression des métiers commencent le 7 nivôse an IV (28 décembre 1795), plus d'un mois après la proclamation du 19 brumaire. L'administration du nouveau département de Sambre-et-Meuse écrit à la municipalité de Namur pour lui signifier que : « les lois qui disposent les modalités de liquidations des créances des métiers ont été adressées aux communes de l'arrondissement de Namur [...] le 30 brumaire dernier »⁶⁵⁶. À l'article 5⁶⁵⁷, la loi décrète « que les [métiers] seront tenus de [...] rendre leurs comptes

⁶⁵² Lettre des maçons du 1^{er} janvier 1795, dans AEN, *Ville de Namur*, n° 2455. Une reproduction se trouve en annexe.

⁶⁵³ *Idem*.

⁶⁵⁴ COTTEREAU A., *La désincorporation des métiers...*, p. 97-98.

⁶⁵⁵ HASQUIN H., dir., *La Belgique Française...*, p. 10-15.

⁶⁵⁶ Lettre du 7 nivôse IV, dans AEN, *Ville de Namur*, n° 2455.

⁶⁵⁷ De la loi d'Allarde du 2 mars 1791.

de gestion aux municipalités, lesquelles les vérifieront et formeront l'état général des dettes et biens de chaque communauté et l'enverront au département »⁶⁵⁸.

Le délai fixé par la loi et rappelé par l'administration dans son courrier est de deux mois⁶⁵⁹. L'administration départementale invite donc la municipalité à s'occuper de l'exécution de cette loi, et en particulier de s'occuper de la « vérification de l'état général des dettes actives et passives et biens mobiliers et immobiliers de chaque corporation »⁶⁶⁰. Pour les biens mobiliers en particulier, à peine l'inventaire dressé, l'administration leur ordonne de réunir « les meubles dans un seul local et sans distinction et [d'y apposer] les scellés »⁶⁶¹.

Sans réponse, l'injonction est renouvelée le 12 et 22 nivôse (2 et 12 janvier 1796)⁶⁶². La première fois par l'agent national, et la seconde par J. C. Dechamps, commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale. Le contenu des deux lettres est pratiquement le même : les auteurs se disent chargés par le département de « veiller à ce que cette exécution ne souffre d'aucun délai »⁶⁶³ et invitent la municipalité à agir le plus rapidement possible⁶⁶⁴.

Le 24 nivôse (14 janvier), la municipalité rédige une circulaire aux maîtres des différents corps de la ville, en leur donnant quatre jours seulement pour procéder à cet inventaire⁶⁶⁵. Il est certain que la corporation des drapiers, la seule ayant conservé quelques documents propres concernant cette suppression, la reçoit sans délai. Mais au vu des comptes rendus par la totalité des métiers, il est probable que tous l'aient reçue sans problèmes.

« La loi du 2 mars 1791 [...] n'est pas encore exécutée. Nous venons de recevoir du commissaire du pouvoir exécutif, les plaintes de l'administration de notre département, qui nous charge spécialement [...] que son exécution ne souffre plus aucun délai. En conséquence nous vous chargeons de procéder

⁶⁵⁸ Pour rappel, dans le document reprenant les articles maintenus dans les lois françaises promulguées dans les neuf départements, l'article 5 est maintenu en ces termes : « les [anciens membres des métiers] ont l'obligation de rendre leurs comptes de gestion aux municipalités, lesquelles les vérifieront, et formeront l'état général des dettes actives et passives et biens de chaque communauté ». Voir 3^e dossier, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 2350, f. 8.

⁶⁵⁹ 3^e dossier, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 2350, f. 18. La date du début de ce délai n'est pas indiquée, en tout cas il ne peut dépasser le 7 ventôse an IV, 26 février 1796 (deux mois après l'envoi de la lettre) ou plus probablement le 30 nivôse, deux mois après le 30 brumaire.

⁶⁶⁰ Lettre du 7 nivôse IV, dans AEN, *Ville de Namur*, n° 2455.

⁶⁶¹ *Idem.*

⁶⁶² *Idem.*

⁶⁶³ Lettre du 12 nivôse IV, dans AEN, *Ville de Namur*, n° 2455.

⁶⁶⁴ *Idem.*

⁶⁶⁵ Lettre du 24 nivôse an IV, dans AEN, *Ville de Namur*, n° 2455. Probablement, la date du début du délai est celle du 30 brumaire, ce qui porterait la fin de celui-ci au 30 nivôse. Cela est plausible, les quatre jours accordés par la municipalité plaçant cette échéance au 28.

incessamment au dressement des comptes de votre métier, pour être présenté endéans quatre jours à la municipalité à son 2^e bureau qui est chargé de procéder à la compilation des dits comptes »⁶⁶⁶.

Mais la réponse obtenue par la corporation des drapiers ne satisfait pas la municipalité. Le 9 pluviôse (29 janvier), une lettre au citoyen Greuse, mayeur du métier des drapiers, et signé Walter, chef du 2^e bureau de la municipalité, l'interpelle :

« Citoyen, si vous consultez l'esprit de la lettre de la municipalité qui vous enjoint de procéder incessamment au dressement des comptes de votre métier, vous trouverez que ce n'est point une simple déclaration qu'elle vous demande, mais un compte en forme tel que vous le dressez annuellement. En conséquence vous êtes invité à le présenter dans le plus court délai au deuxième bureau de la dite municipalité »⁶⁶⁷.

Les informations concernant la remise des comptes sont fragmentées. Pour les drapiers, il est certain que le 27 pluviôse an IV (16 février 1796), ceux-ci n'ont toujours pas été remis. À cette date en effet, le citoyen Gonbeau, commissaire du 2^e bureau de la municipalité de Namur, écrit « aux vieil et jeunes maitres en office du métier des drapiers de cette commune »⁶⁶⁸. Il les somme :

« Citoyens, la circulaire du 24 nivôse dernier vous remise [...] n'ayant encore eu aucun effet de votre part, j'ai reçu du commissaire du directoire exécutif des plaintes relatives à votre retard, il me charge spécialement de veiller à ce que cette loi n'en éprouve plus d'ultérieurs [...] en conséquence je vous invite [...] à remettre [...] les comptes du métier des drapiers »⁶⁶⁹.

Pour les menuisiers par contre, dès la réception de la lettre du commissaire du directoire exécutif, le 11 pluviôse an IV (31 janvier 1796), le métier obtempéra en dressant un état de ses biens et dettes actives et passives⁶⁷⁰. Aucun autre document n'indique à quel moment les comptes sont remis officiellement à la municipalité. Celle-ci les communique au département après la sollicitation du bureau de Namur des Domaines Nationaux, qui exige les documents le 16 fructidor (2 septembre 1796)⁶⁷¹ : « ces biens étant actuellement acquis à la république, leurs comptes sont nécessaires, et demande à les faire expédier de suite »⁶⁷². La réponse de la municipalité est datée du 3^{ème} jour complémentaire an IV (19 septembre 1796) : « nous vous envoyons ce jour l'état des comptes rendus que les syndics des ci-devant 24 corps des métiers de cette commune nous ont rendu conformément à la loi »⁶⁷³.

⁶⁶⁶ Lettre du 24 nivôse an IV, dans AEN, *Corps de métiers de Namur*, n° 334.

⁶⁶⁷ Lettre du 9 pluviôse an IV, dans *Ibid.*

⁶⁶⁸ Lettre du 27 pluviôse an IV, dans *Ibid.*

⁶⁶⁹ *Idem.*

⁶⁷⁰ ALEN I., *La corporation des menuisiers...*, p. 141-146.

⁶⁷¹ Lettre du 16 fructidor IV, dans AEN, *Ville de Namur*, n° 2455.

⁶⁷² *Idem.*

⁶⁷³ Lettre du 3^e jour complémentaire an IV, dans AEN, *Ville de Namur*, n° 2455.

Ces comptes sont retranscrits dans un tableau, et un document qui y est annexé. Le tableau est composé de 24 lignes, chacune correspondant à un corps de métier, et douze colonnes : boni et mali, exprimés en numéraire et en assignats, dettes actives et passives, biens mobiliers et immobiliers, recettes et dépenses, en numéraire et en assignats également. Les biens mobiliers et immobiliers ne sont pas indiqués : les colonnes renvoient au document associé⁶⁷⁴.

Le dressement de ces comptes, remis à l'administration municipale, ne marque cependant pas la fin définitive du régime corporatif. Si une partie des meubles et les objets en possession des corporations sont bien inventoriés dans l'annexe (mais pas nécessairement encore confisqués), il n'en est rien pour leurs registres, leurs livres de comptes et autres chartes ou documents papier. En somme, les métiers namurois ont collaboré avec la ville tant qu'il s'agissait de rendre les relevés sur l'état de leurs biens, mais montrent beaucoup plus de réticence au moment de s'en séparer. Une idée assez répandue et en partie justifiée attribue aux membres du métier une jalousie presque obsessionnelle de leurs documents, objets et autres témoignages de leur activité passée ou de leurs privilèges⁶⁷⁵. Cela est dû à plusieurs motifs.

D'abord, les corporations préservent depuis longue date ces documents afin de pouvoir les utiliser durant leurs procès, en vue de prouver les éventuels écarts faits à leurs privilèges par des contrevenants. Ensuite, ces documents constituent une valeur non seulement affective, puisque très anciens, scellés et richement décorés. Enfin, parce qu'au sein des corporations, de véritables dynasties existent, perpétrant depuis des générations un ou plusieurs métiers. Leur histoire étant entremêlée à celle du ou des métiers, se séparer des témoignages de celle-ci est vécu comme un vol ou une expropriation. À Namur, c'est le cas entre autres des familles Zoude ou Golenvaux, dont les membres ont évolué dans plusieurs métiers, comme celui des tanneurs et des meuniers, mais ont également joué un rôle dans l'essor industriel de la province et recouvert des charges politiques dans l'administration de la ville⁶⁷⁶.

En raison de cette mauvaise volonté, les démarches prennent beaucoup de temps. Deux ans après la remise des comptes, le 26 pluviôse an VI (14 février 1798), les membres de l'administration départementale de Sambre-et-Meuse promulguent un arrêté : « la loi qui ordonne la suppression de maîtrises et jurandes semble avoir été perdue de vue », réprimandent-ils. « Jusqu'à ce moment, les efforts du département pour le recouvrement du mobilier⁶⁷⁷ [provenant des maîtrises] paraissent avoir

⁶⁷⁴ Outre l'édition, une illustration de ce tableau est disponible à l'annexe 11.

⁶⁷⁵ FICHEFET M.-L., *Anciens métiers namurois...*, p. 14.

⁶⁷⁶ *Ibid*, p. 16.

⁶⁷⁷ « Mobilier » est ici à entendre comme « biens meubles » au sens large, et non uniquement les équipements d'aménagement des pièces. En effet, on comprend dans cette catégorie également les feuilles, documents et autres registres papiers.

été tout à fait inutiles », insistent-ils, avant d'accorder dix jours à l'administration communale pour dresser un inventaire des « registres et papiers »⁶⁷⁸, et de l'envoyer au département.

L'administration essuie probablement un nouvel échec, puisque cette démarche est renouvelée au moins deux fois, le 21 nivôse an IX (11 janvier 1801) et le 21 floréal an X (11 mai 1802), d'abord par un arrêté⁶⁷⁹, puis une lettre du préfet⁶⁸⁰ au maire de Namur⁶⁸¹. Dans cette dernière on apprend que « aucun des ci-devant maîtres [n'a remis les] registres, titres et papiers de leur corporation » : on les soupçonne de les utiliser pour continuer à percevoir des rentes⁶⁸². Cela est d'autant plus intolérable aux yeux du préfet que « la loi du 4 ventôse an IX a affecté ces rentes aux besoins des hospices [...] de la commune », et il enjoint le maire à « ne rien négliger pour obtenir très incessamment la remise des registres », afin de, selon ses dires, « procurer des revenus aux malheureux de cette commune »⁶⁸³. Il termine en demandant de faire parvenir les « noms, prénoms et demeures des ci-devant maîtres, greffiers ou autres citoyens dépositaires de ces registres » qui refuseraient de les livrer, et de faire valoir ce droit par les articles de l'arrêté du 21 nivôse an IX⁶⁸⁴. Il menace de poursuivre « ces individus devant les tribunaux conformément aux dispositions de la section 5 du code pénal »⁶⁸⁵.

Le maire informe, le 26 floréal (16 mai 1802), les membres des métiers de la ville de la lettre du préfet. Il enjoint les anciens maîtres « de remettre ou faire remettre au secrétariat de mon administration [...] au plus tard le 10 prairial prochain, tous les titres, registres, documents et papiers provenant du métier dont vous étiez maître en office à l'époque de la suppression »⁶⁸⁶. Si le destinataire n'est pas en possession des papiers demandés, il est invité à « désigner les personnes à qui ils ont été confiés, afin de mettre en mesure d'exécution à leur égard des ordres que j'ai reçu du préfet »⁶⁸⁷, car la demande est toujours en attente depuis longtemps « et il est bien temps d'y satisfaire »⁶⁸⁸. Il n'omet pas, enfin, de répéter les menaces du préfet : « si vous ne vous empressez pas à satisfaire au présent ordre dans le délai présenté, le préfet vous poursuivra devant les tribunaux »⁶⁸⁹.

⁶⁷⁸ Lettre du 26 pluviôse an VI dans AEN, *Ville de Namur*, n° 2455.

⁶⁷⁹ Il est fait mention de cet arrêté dans la lettre du 21 floréal an X, mais il n'en est conservée aucune trace dans les archives de la ville.

⁶⁸⁰ Celui-ci est, depuis le 11 ventôse an VIII (3 mars 1800), Pérès de Haute-Garonne.

⁶⁸¹ Correspondance 1801-1802, dans AEN, *Ville de Namur*, n° 2455.

⁶⁸² *Idem.*

⁶⁸³ *Idem.*

⁶⁸⁴ Cet arrêté n'est pas parvenu jusqu'à nous, et les seules traces dont on dispose sont les références que la correspondance en fait. Dans ce cas, le préfet fait référence aux articles 5, 6, 7 et 8.

⁶⁸⁵ Lettre du 21 floréal an X, dans AEN, *Ville de Namur*, n° 2455.

⁶⁸⁶ Lettre du 26 floréal an X, dans *Ibid.*

⁶⁸⁷ *Idem.*

⁶⁸⁸ Lettre du 26 floréal an X, dans AEN, *Ville de Namur*, n° 2455.

⁶⁸⁹ *Idem.*

Le dépouillement des sources du tribunal correctionnel ainsi que de celui de commerce n'a pas permis de trouver une trace de ces poursuites, probablement restées au rang de simples menaces. Cela est d'autant plus plausible que les métiers obtempèrent rapidement après cette mise en garde : une note antérieure au 19 juin 1802 conservée dans les archives de la ville de Namur mentionne que seulement quatre métiers « n'ont point satisfait la lettre de la mairie du 26 floréal »⁶⁹⁰ : les Bouchers, les Potiers de terre, les Chirurgiens et les Maçons-plafonneurs. Les autres ont vraisemblablement collaboré : pour les menuisiers, N. Dorzée, ancien prévôt, obéit le 9 prairial, soit 15 jours après la lettre : il aura fallu six années pour supprimer définitivement ce métier, au moins officiellement⁶⁹¹.

Le 30 prairial an X (19 juin 1802), le doyen du métier des Bouchers Londos et celui des Maçons, Dutillieux, remettent tous les deux leurs archives : les autres ont cinq jour pour suivre leur exemple⁶⁹². Londos doit cependant encore remettre un coffre contenant les papiers des bouchers et duquel il n'a pas la clef, se refusant d'en faire l'ouverture. Dutillieux a remis 2 anciens registres en prétendant que les autres se trouvaient au pouvoir de leur ancien greffier⁶⁹³.

Le 10 messidor an X (29 juin 1802) tous les métiers ont remis leurs documents, à l'exception de celui des drapiers, et tous les papiers se trouvent « déposés dans un local de la maison commune », à disposition du préfet⁶⁹⁴. Mais il faut attendre le 10 pluviôse an XI (30 janvier 1803) pour que, sur injonction du citoyen Balthazar Joseph Couche, Londos autorise l'ouverture du coffre, qui se trouve contenir les registres des Bouchers. « Déposé à la mairie par le comparant le 9 messidor dernier⁶⁹⁵, pour y faire la recherche d'un acte nécessaire au citoyen Couche et aussi pour [se conformer] à la demande de la commune du 26 floréal dernier »⁶⁹⁶. Londos déclare qu'il n'a pas pu se procurer les clefs du coffre en question, et après avoir reconnu qu'il se trouvait intact, a autorisé le serrurier Philippe Cordier à en faire l'ouverture et à dresser l'inventaire des registres et documents contenus dedans⁶⁹⁷.

En définitive, il apparaît que deux « vagues » ont eu lieu durant la procédure de suppression des corporations namuroises. D'abord la plus importante, celle de 1795-1796, durant laquelle sont demandés aux métiers leurs comptes et leurs biens, afin d'en saisir la situation financière et pouvoir procéder efficacement à leur liquidation et suppression. Ensuite, une fois que l'activité économique

⁶⁹⁰ Feuille volante, dans AEN, Ville de Namur, n° 2455.

⁶⁹¹ ALEN I., *La corporation des menuisiers...*, p. 141-146.

⁶⁹² Correspondance 1801-1802, dans AEN, Ville de Namur, n° 2455.

⁶⁹³ *Idem*. Une clef est curieusement représentée sur une des feuilles des comptes rendus, peut-être pour cette raison. Voir annexe 11.

⁶⁹⁴ *Idem*.

⁶⁹⁵ Donc le 9 messidor an X, soit le 28 juin 1802.

⁶⁹⁶ Lettre du 10 pluviôse an XI, dans AEN, Ville de Namur, n° 2455.

⁶⁹⁷ *Idem*.

des métiers n'existe plus, survient la confiscation des registres et des vieux documents leur appartenant. La raison évoquée est celle de la crainte qu'ils continuent à tenir des comptes et à exister clandestinement. Les métiers sont donc officiellement supprimés à Namur en 1796, mais leurs membres continuent de posséder les archives et les registres, que ce soit réellement pour continuer à exercer une quelconque activité sur cette base, comme le suggère la municipalité, ou par simple jalousie de ces documents. Un métier manque cependant à l'appel : celui des Orfèvres.

Le cas des Orfèvres

La corporation des orfèvres n'est pas reprise dans le tableau des comptes rendus, et aucun dossier les concernant ne figure dans la documentation qui le prépare. D'ailleurs, la correspondance avec l'occupant fait toujours référence aux « 24 corps de métiers » de la ville de Namur, alors qu'ils sont 25 à cette époque⁶⁹⁸. Bien qu'il s'agisse là d'une expression courante pour désigner l'ensemble des métiers de la ville, comme nous l'avons déjà évoqué précédemment⁶⁹⁹, il n'en demeure pas moins que cette corporation est absente de l'inventaire final, alors que les recensements de 1738 et 1784 font état de son existence depuis 1440. Modeste (elle ne comportait que 23 maitres en 1738), elle n'a pourtant fait l'objet d'aucune sorte de suppression anticipée⁷⁰⁰. Les Orfèvres ont déjà été réunis avec la corporation des fèvres, mais depuis 1683 les deux communautés travaillent séparément, officiellement pour augmenter la qualité de leur production. Il n'y a pas de mentions concernant un éventuel retour de ces derniers au sein de cette corporation⁷⁰¹.

Les sources sur la suppression du métier des orfèvres sont très rares et isolées des comptes généraux remis par les autres métiers. Il s'agit exclusivement de correspondances, car le métier ne présente pas ses comptes comme le font les autres. Au moment de l'emprunt forcé⁷⁰² de l'an IV, une correspondance échangée entre l'administration centrale et des orfèvres montre le rôle que ceux-ci continuent de jouer⁷⁰³. Cette correspondance conservée est relative au traitement réservé à quelques

⁶⁹⁸ GOETSTOUWERS J.-B., *Les métiers de Namur...*, p. 7-8.

⁶⁹⁹ TOUSSAINT J., *Corporations de métiers...*, p. 11.

⁷⁰⁰ GOETSTOUWERS J.-B., *Les métiers de Namur...*, p. 7 et 15.

⁷⁰¹ BRESSERS S., *Le métier des fèvres à Namur au XVIII^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 1996 [Mémoire de master en histoire, promoteur : C. Bruneel], p.56

⁷⁰² Un emprunt forcé est un emprunt imposé par l'État, généralement dans une situation désavantageuse, pour augmenter ses recettes. Voir BECCHIA A. et LARGESE P., *L'emprunt forcé de 1793 et le patronat textile elbeuvien*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°284, 1991, p. 193-194.

⁷⁰³ Interviennent également les ministres des Finances Ramel Nogaret (1760-1829) et de l'Intérieur François de Neufchâteau (1750-1828). Voir GALLOIS L., *Dictionnaire historique de tous les ministres depuis la révolution jusqu'en 1827*, Paris, 1828.

orfèvres chargés de la vérification des matières d'or et d'argent offertes en paiement de l'emprunt forcé de l'an IV.

Elle tourne principalement autour de l'artisan Hubert-Joseph Goubaut (1762-1808)⁷⁰⁴, à qui l'administration départementale demande « par [...] lettre du 29 pluviôse an IV [18 février 1796] [de vérifier] les matières d'or et d'argent pour l'emprunt forcé »⁷⁰⁵. Il s'agit exactement de la période durant laquelle la remise des comptes est demandée aux corporations, entre le 24 nivôse (14 janvier 1796)⁷⁰⁶ et le 3^{ème} jour complémentaire an IV (19 septembre 1796)⁷⁰⁷. Cependant, aucune évocation de cette activité n'est mentionnée dans la lettre de l'orfèvre du 19 messidor an IV (7 juillet 1796) à l'administration. Il s'y borne à regretter qu'on ne lui ait donné « aucune direction, savoir, [s'il doit] estimer l'argent au même taux [que] la contribution militaire [de 1794], ou [...] continuer à suivre un tarif qui [lui] a été remis par le citoyen Denis, percepteur des deniers pour le dit emprunt forcé »⁷⁰⁸. En ce dernier tarif, « on ne peut avoir confiance », précise-t-il, « attendu qu'il y a des fautes »⁷⁰⁹, bien qu'il ne les évoque pas. La réponse de l'administration le charge néanmoins d'utiliser ce tarif, de repérer les fautes et de les corriger⁷¹⁰. S'en suivent une succession de requêtes, allant du 15 fructidor an V (1^{er} septembre 1797) au 25 frimaire an VIII (16 décembre 1799)⁷¹¹, émises de la part de l'orfèvre pour être rétribué du travail effectué, auxquelles l'administration renvoie la faute aux différents ministres du gouvernement⁷¹².

Or, toute la période couverte par la correspondance a été mouvementée pour le métier des orfèvres. L'inventaire des effets de la corporation a bien été rédigé, mais après les autres. Selon la correspondance entre la municipalité et le dernier doyen, celui-ci a été rédigé le 23 ventôse an VI (13 mars 1798) par Jean-François Stapleaux, commissaire du département s'étant rendu au domicile de l'ancien doyen du métier des orfèvres, Antoine-Joseph Bodart (1736-1820 [?])⁷¹³. Un bordereau

⁷⁰⁴ Fils d'orfèvre, membre du métier depuis 1765 et nommé maître en 1790, ce dernier est un artisan chevronné ayant également recouvert un rôle politique dans l'administration urbaine peu avant sa mort. Voir POSKIN G. et STOKART P., *Orfèvres namurois*, Namur 1982, p. 269.

⁷⁰⁵ AEN, *Administration centrale du département de Sambre et Meuse*, n° 883, *Correspondance relative au traitement des orfèvres chargés de la vérification des matières d'or et d'argent offertes en paiement de l'emprunt forcé de l'an IV, 1796-1800*, f. 1.

⁷⁰⁶ Lettre du 24 nivôse an IV, dans AEN, *Ville de Namur*, n° 2455. Probablement, la date du début du délai est celle du 30 brumaire, ce qui porterait la fin de celui-ci au 30 nivôse. Cela est plausible, les quatre jours accordés par la municipalité plaçant cette échéance au 28.

⁷⁰⁷ Lettre du 3^e jour complémentaire an IV, dans *Ibid.*

⁷⁰⁸ AEN, *Administration centrale du département de Sambre et Meuse*, n° 883, f. 2.

⁷⁰⁹ *Ibid.*, f. 2-3.

⁷¹⁰ *Ibid.*, f. 3.

⁷¹¹ *Ibid.*, f. 4 et f. 14.

⁷¹² *Ibid.*, f. 7 et 10.

⁷¹³ Antoine-Joseph Bodart a été le dernier doyen des orfèvres du 25 juin 1794 à la suppression. Sa date de mort est inconnue mais des œuvres signées à son nom sont datées jusqu'en 1820. Voir POSKIN G. et STOKART P., *Orfèvres namurois...*, p. 234, et Inventaire du 23 ventôse an VI, dans AEN, *Ville de Namur*, n° 2455.

d'envoi daté le 20 germinal an VI (9 avril 1798) de la municipalité de Namur témoigne de l'envoi à l'administration départementale de cet inventaire⁷¹⁴ :

« Copie de l'inventaire des effets qui étaient au pouvoir du ci-devant métier des orfèvres de Namur, du 23 ventôse an VI, lesquels effets consistent en quatre marques, une bourse, une échoppe, trois poids, trois clefs, une serrure, une plaque en cuivre, cinq registres et une quantité de papiers »⁷¹⁵.

Cet inventaire est à l'image des autres contenus dans le document annexe au tableau des comptes rendus⁷¹⁶, à ceci près que les « registres, documents et papiers »⁷¹⁷, réclamés par Pérès en 1802 aux autres corps de métiers semblent y être inclus (puisqu'il est fait mention de « cinq registres et une quantité de papiers »).

Entre le 1^{er} et le 6 fructidor an XII (c'est-à-dire entre le 19 et 24 août 1804)⁷¹⁸, le préfet Pérès écrit à la mairie de Namur au sujet d'une rente due par le métier des orfèvres. Celle-ci stipule que depuis le 24 septembre 1749, le métier a constitué au profit d'un dénommé Jean Jacques Stassart, une rente de 71 florins, 1 sol et 8 deniers, équivalant à 1443 francs monnaie de change⁷¹⁹. Transférée de Stassart à Jean-Baptiste Remy le 23 juin 1762, apothicaire à Namur, la famille réclame la liquidation de cette rente, Remy étant mort le 17 décembre 1792. Pour opérer la liquidation, Pérès invite le maire à « vérifier dans les registres de cet établissement, que reposent à la mairie, les montants qui doivent y exister de cet emprunt, à l'effet de connaître s'il a été fait remboursement par le métier de tout ou partie de la dite rente, et au cas de non remboursement de [lui] faire connaître l'époque à compter de laquelle les intérêts de cette rente sont dus aux créanciers »⁷²⁰. Mais la réponse, le 7 fructidor an XII (25 août 1804), vient décevoir les espoirs du préfet, puisque « les lettres du métier en question ne sont plus [à la mairie, puisqu'elles] ont été remises à l'administration centrale par la municipalité de cette ville »⁷²¹.

Les hypothèses envisageables ce traitement différencié de la corporation des orfèvres sont nombreuses. La plus probable est que les mesures, exceptionnelles, concernant la remise des comptes des orfèvres, aient été traitées dans d'autres correspondances, qui n'ont pas été conservées⁷²². Celles-

⁷¹⁴ L'accusé de réception porte la date du 24 germinal an VI (13 avril 1798).

⁷¹⁵ Lettre du 20 germinal an VI, dans AEN, *Ville de Namur*, n° 2455.

⁷¹⁶ Retranscrit en annexe de ce travail.

⁷¹⁷ Lettre du 26 floréal an X, dans AEN, *Ville de Namur*, n° 2455.

⁷¹⁸ La date de la lettre est incomplète et ne comporte que la mention « fructidor an 12 », mais un paragraphe indique « reçu le 6 fructidor ».

⁷¹⁹ Lettre du ... fructidor XII, dans AEN, *Ville de Namur*, n° 2455.

⁷²⁰ *Idem*.

⁷²¹ Lettre du 7 fructidor XII, dans AEN, *Ville de Namur*, n° 2455.

⁷²² Ou, si elles l'ont été, ne figurent pas dans le corpus documentaire sélectionné pour ce chapitre, s'appuyant pourtant sur une analyse fouillée des inventaires des archives de la ville et des métiers de Namur, ainsi que de l'administration départementale.

ci devaient notamment porter sur la particularité que présente cette corporation par rapport aux autres métiers, en raison des objets de valeurs qu'elle possède et est capable de fabriquer.

Analyse des comptes rendus

Dans les comptes des 24 corps de métiers de Namur, rendus par les syndics conformément au décret de suppression des maîtrises et jurandes (entré en application dans les neuf départements réunis le 19 brumaire IV), on fait état du boni en numéraire et en assignats de chaque corporation.

Le tableau de synthèse

Le principal problème de ce tableau des comptes rendus dressés par les corporations⁷²³ est qu'il exprime des unités monétaires à la fois difficiles à saisir et à convertir, n'indiquant pas la subdivision allant sans doute de soi au moment de la rédaction. Il comporte également plusieurs inexactitudes, qui peuvent être dues à des erreurs de calculs ou à la comptabilisation de données additionnelles, non indiquées. Cependant, la marge d'erreur est assez faible (quelques sols au plus) et ne concerne pas toutes les colonnes⁷²⁴.

L'unité de mesure est le florin, dont la valeur fluctue au fil du temps. Il est donc difficile à convertir, d'autant plus qu'il peut être subdivisé en 24, 20 ou 12 sols, et les sols en autant de deniers en fonction des régions et des époques⁷²⁵.

Dès-lors, la première opération à effectuer pour quantifier les données du tableau est celle de les convertir en l'unité la plus basse, les deniers. Pour trouver la valeur à laquelle celui-ci constitue un sol, nous avons comparé leurs différents montants. Il apparaît alors que certaines colonnes comportent la mention de 20 deniers⁷²⁶, ce qui permet de déduire que la plus petite subdivision est supérieure à cette somme et ne peut donc être que 24 deniers⁷²⁷. Les sols n'excédant jamais 19, le

⁷²³ Voir le tableau original en annexe.

⁷²⁴ Très exactement, la ligne du métier des Bouchers comporte une différence de 12 deniers, celle des Tourneurs et Meuniers de 16 deniers, et celle des Vignerons de six sols, entre les données indiquées et celles issues des calculs. Dans nos analyses, nous avons conservé la valeur indiquée sur le tableau.

⁷²⁵ RONVAUX M., *Monnaies et systèmes monétaires à Namur au Temps Modernes*, dans *Cahiers de Sambre et Meuse*, n° 4, octobre 2019 [à paraître], p. 3 (l'article n'ayant pas encore fait l'objet d'une mise en page dans la revue au moment de la rédaction de ce mémoire, c'est le numéro de page de l'article lui-même qui est indiqué).

⁷²⁶ Celle du « boni en numéraire » de la corporation des bateliers par exemple.

⁷²⁷ RONVAUX M., *Monnaies et systèmes...*, p. 4.

même raisonnement montre que 20 sols est l'unité maximale. Un florin correspond donc dans ce tableau à 480 deniers⁷²⁸. Cela est confirmé par les recherches de Françoise Ladrier sur les comptes communaux de la ville⁷²⁹.

Ses calculs permettent d'estimer le prix des céréales, en particulier le seigle et l'épeautre, les deux céréales les plus consommées dans le namurois⁷³⁰. Une mesure de seigle pesait 25 livres, tandis qu'une mesure d'épeautre 42. Une livre de Namur est égale à environ 466 gr. $\frac{1}{4}$. Donc une mesure de seigle pesait environ 11 kg. 656 gr. $\frac{1}{4}$ et une mesure d'épeautre 19 kg. 582 gr. $\frac{1}{2}$. Pour ces quantités, on paye respectivement et en moyenne 31,22 et 16,12 sols en 1787. En 1794, ces prix ont considérablement augmenté, pour atteindre respectivement 38,01 et 20,75 sols. Il s'agit du taux moyen le plus élevé depuis, au moins, 1720⁷³¹. Au sein d'une corporation, le salaire moyen d'un maître est d'entre 16 à 18 sols par jour, d'un compagnon de 10 à 12, d'un manœuvre de 8 à 10, et d'un apprenti 3. Ces facteurs ne sont pas constants, l'habileté professionnelle constituant un facteur de rémunération accrue⁷³².

Les données sont disposées dans des colonnes, organisées entre elles de la façon – peu intuitive – suivante : celle des dépenses, si additionnée à celle des bonis et soustraites à celle des malis, correspond à celle contenant les recettes, en numéraire ou en assignats⁷³³. L'addition de ces deux colonnes permet dès-lors d'évaluer la situation économique de chaque corporation⁷³⁴. En effet les données contenues dans la colonne des recettes, si elles sont soustraites à celles de la colonne des dépenses, correspondent à celles de la colonne boni ou mali (en numéraire ou en assignats). Dès-lors, il est possible de réaliser un tableau de synthèse ne reprenant que les boni et mali (en numéraire ou en assignats), les dettes (dettes « passives ») et crédits (dettes « actives »). Celui-ci constituera notre point de départ, permettant d'illustrer l'état des finances de chaque corporation.

⁷²⁸ Voir en annexe le tableau converti.

⁷²⁹ LADRIER F., *Prix des céréales à Namur. XVII^e-XVIII^e siècle*, dans HELIN E., LADRIER F., RUWET J. et VAN BUYTEN L., *Marchés des céréales à Ruremonde, Luxembourg, Namur et Diest aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Louvain, 1966, p. 304.

⁷³⁰ *Ibid*, p. 284.

⁷³¹ *Ibid*, p. 290, 330 et 335.

⁷³² À titre de comparaison, vers 1750, le pot de vin coute 15 sols et un pain blanc 3 sols. Voir GOETSTOUWERS J.-B., *Les métiers de Namur...*, p. 118.

⁷³³ Les assignats sont convertis dans le tableau en leur valeur en florins, ce qui nous facilite les calculs.

⁷³⁴ RONVAUX M., *Monnaies et systèmes...* p. 7-8.

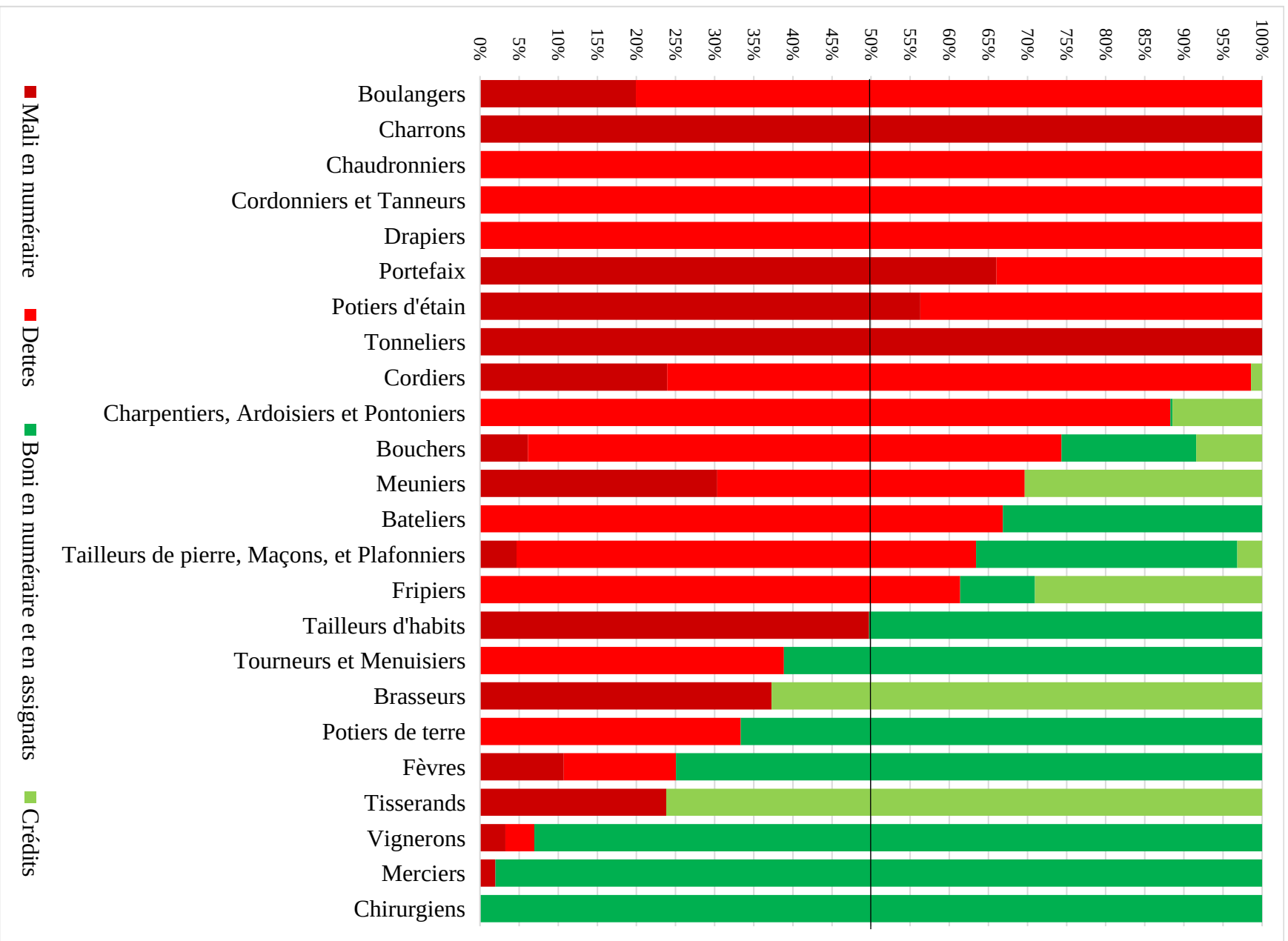
Tableau 1 : Mali, boni, dettes et crédits des corporations namuroises en 1796 (en deniers)⁷³⁵

Métiers	Mali (en numéraire)	Boni (en numéraire et en assignats)	Crédits	Dettes
Bateliers		156.168		314.961
Bouchers	-17 760	50.028	24.480	198.088
Boulangers	-42.624			171.414
Brasseurs	-135.822		228.480	
Charrons	-19.632			
Charpentiers, Ardoisiers et Pontonniers		4.992	208.158	1.605.198
Chaudronniers				211.788
Chirurgiens		101.742		
Cordiers	-100.470		5.952	313.200
Cordonniers et Tanneurs				265.584
Drapiers				543.000
Fèvres	-62.352	436.104		83.520
Fripiers		19.236	58.464	123.564
Merciers	-55.800	2.775.840		
Meuniers	-13.818		13.824	17.904
Portefaix	-37.120			19.104
Potiers de terre		33.600		16.800
Potiers d'étain	-43.272			33.600
Tailleurs de pierre, Maçons, et Plafonniers	-10.026	71.628	6.822	125.964
Tailleurs d'habits	-56.763	57.312		
Tisserands	-240		768	
Tonneliers	-4.272			
Tourneurs et Menuisiers		129.208		82.082
Vignerons	-11.430	327.600		13.032

L'analyse de ces données est maintenant plus aisée pour effectuer, d'abord, une traduction graphique de l'ensemble. Ensuite, nous illustrerons toujours graphiquement les différences qui peuvent se trouver entre les données, notamment celles qui, à première vue, sont semblables.

⁷³⁵ Par rapport au tableau original, l'orthographe des noms des corporations a été actualisée. Les points indiquent la subdivision des milliers et ne sont donc pas des virgules.

Graphique 1 : Proportion des bénéfices et du déficit de chaque corporation namuroise en 1796



De ce premier aperçu, il apparaît que la majeure partie des corporations namuroises sont endettées et/ou en déficit, de manière à ce que la somme des deux valeurs dépasse, dans la majorité des cas (15 sur 24), 50% du total⁷³⁶. Notons aussi que les comptes de huit corporations ne font état que de leur déficit⁷³⁷, tandis que le cas contraire ne se vérifie qu'une fois, pour les Chirurgiens. Les corporations dont les bénéfices dépassent 50% ne sont que neuf sur 24⁷³⁸.

Dettes et crédits souscrits par les corporations namuroises

À Namur en 1796, 19 corporations sur 24 ont des dettes ou des crédits à leur actif. Plus précisément, deux sont uniquement créditrices⁷³⁹ et 17 sont endettées⁷⁴⁰. Parmi ces dernières, six ont contracté également des crédits, mais toujours inférieurs à leurs dettes⁷⁴¹.

Les corporations endettées de plus de 500 florins⁷⁴², sont celles des Cordonniers-Tanneurs (553 florins et 6 sols), des Cordiers (652 florins et 10 sols), celles des Bateliers (656 florins, 3 sols et 9 deniers). Largement devant ces trois-là, celle des Charpentiers-Ardoisiers-Pontonnières, avec plus de 3000 florins de dettes (précisément 3344 florins, 3 sols et 6 deniers) est la corporation namuroise la plus endettée.

Les raisons de cet endettement très élevé sont difficiles à déceler. Composée de 50 maîtres, 64 garçons et 3 apprentis, cette corporation est très fréquentée (ce qui donne lieu à d'avantage de droits d'entrée), mais relativement modeste par rapport à d'autres⁷⁴³. La réponse se trouve peut-être dans les ouvrages à réaliser : les charpentes et toitures peuvent recouvrir un coût important, nécessitant un certain investissement pour être réalisées⁷⁴⁴. Dans une période de troubles où les bâtiments sont susceptibles d'être endommagés, qui plus est dans un contexte global d'augmentation de population,

⁷³⁶ Boulangers, Charrons, Chaudronniers, Cordonniers-Tanneurs, Drapiers, Portefaix, Potiers d'étain, Tonneliers, Cordiers, Charpentiers, Bouchers, Meuniers, Bateliers, Tailleurs de pierre et Fripiers.

⁷³⁷ Boulangers, Charrons, Chaudronniers, Cordonniers-Tanneurs, Drapiers, Portefaix, Potiers d'étain et Tonneliers.

⁷³⁸ Tailleurs d'habits, Tourneurs-Menuisiers, Brasseurs, Potiers de terre, Fèvres, Tisserands, Vignerons, Merciers, Chirurgiens.

⁷³⁹ Les Tisserands et les Brasseurs.

⁷⁴⁰ Les Vignerons, Potiers de Terre, Meuniers, Portefaix, Potiers d'étain, Tourneurs-Menuisiers, Fèvres, Fripiers, Tailleurs de Pierre-Maçons-Plafonniers, Boulangers, Bouchers, Chaudronniers, Cordonniers-Tanneurs, Cordiers, Bateliers, Drapiers, Charpentiers-Ardoisiers-Pontonnières.

⁷⁴¹ Les Menuisiers, Fripiers, Tailleurs de Pierre-Maçons- Plafonniers, Bouchers, Cordiers, Charpentiers-Ardoisiers-Pontonnières.

⁷⁴² En considérant qu'un maître est payé 18 sols par jour, soit 27 florins par mois, cela correspond à plus d'un an et demi du salaire d'un maître.

⁷⁴³ DOUXCHAMPS J., *Gens de métier de Namur...*, p. 186.

⁷⁴⁴ RENSON M., *Chefs-d'œuvre de charpentiers* dans TOUSSAINT J., *Corporations de métiers à Namur au XVIIIe siècle*, Namur, 1998, p. 162-163.

la rénovation et la réparation des toitures est sans doute une activité en pleine effervescence. En effet, outre les réparations, de plus en plus de propriétaires font recours à des toits en mansarde, afin d'aménager le comble et augmenter le volume habitable⁷⁴⁵.

À l'inverse, les corporations qui sont le moins endettées sont les Tisserands (aucune dette, et un florin 2 sols de crédit) et les Brasseurs. Ils font d'ailleurs tous les deux partie des neuf métiers dont les bénéfices dépassent le déficit total. Les Brasseurs en particulier, non seulement ne sont pas endettés, mais détiennent également le record de crédits, avec 476 florins. La corporation des Charpentiers, pourtant très endettée, détient elle un crédit d'un montant similaire (433 florins, 13 sols et 6 deniers), mais qui reste insignifiant face à leur dette colossale : elle est placée dixième dans l'ordre des corporations les plus endettées et son déficit total approche les 90%.

Les Brasseurs ne sont pas particulièrement sujets à une dégradation financière au cours du XVII^e siècle. La gabelle sur la bière demeure une des principales sources de revenus du Magistrat (44% des revenus totaux de celui-ci en 1791) mais sa part diminue depuis le XVII^e siècle (elle touchait alors plus de 70% des revenus totaux de la ville). Leur relative prospérité économique est liée aux rentes qu'ils perçoivent sur un terrain situé le long de la Sambre (qu'ils louent le plus souvent à des membres du métier) ainsi qu'à l'élargissement de leur activité. Outre la bière, ils revendent du bois, du houblon, et certains membres pratiquent également la tannerie, malgré les tensions que cela suscite avec le métier concerné. Ce flou de l'activité corporative est aussi lié à l'absence de réglementation interne régissant l'activité des brasseurs, comme c'est le cas pour les bouchers, qui doivent veiller à l'égalité matérielle des membres. Une sorte de libre concurrence interne est en place, causant au passage une grande inégalité de revenus au sein de cette même corporation⁷⁴⁶. Parmi les autres métiers, les Bouchers parviennent à contenir le niveau de leur endettement grâce notamment à l'augmentation de la vente de la viande, dans la Halle prévue à cet effet⁷⁴⁷.

Les dix corporations plus endettées ont toutes un déficit supérieur à 50% du total, ainsi que les Potiers d'étain, Portefaix et les Meuniers.

Les bateliers ne connaissent pas une situation financière brillante à la fin du XVIII^e siècle. La principale motivation est que les procès, menés pour défendre les prérogatives du métier, sont coûteux et surtout longs. Les rentrées d'argent sont insuffisantes pour combler ce déficit, puisque les possessions du métier sont maigres. Les bateliers dans leur ensemble ne sont guère fortunés, hormis

⁷⁴⁵ HOFFSUMMER P., *Les charpentes de toitures en Wallonie*, Namur, 1995, p. 132.

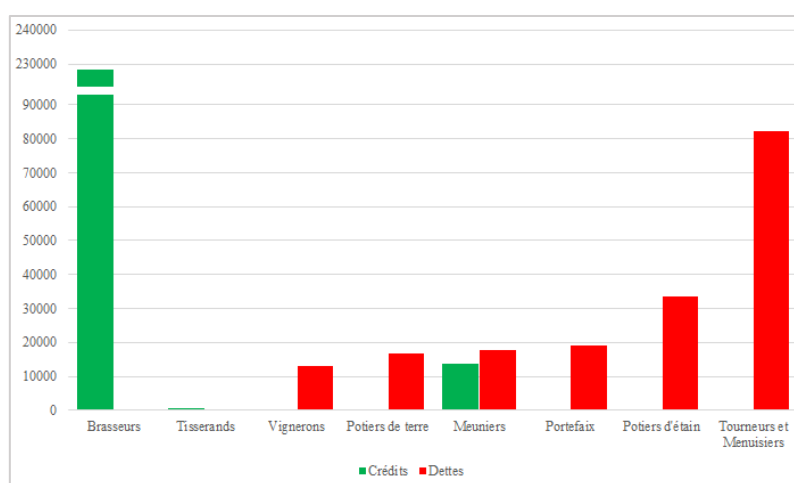
⁷⁴⁶ TAVIER V., *La bière et la corporation des brasseurs à Namur (1606-1794)*, Louvain-la-Neuve, 1986 [Mémoire de licence en histoire, UCL, promoteur : J.-P. Sosson], p. 48-50, 117, 127.

⁷⁴⁷ MATHIEU G., *La corporation des bouchers de Namur au XVIII^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 1997 [Mémoire de licence en histoire, UCL].

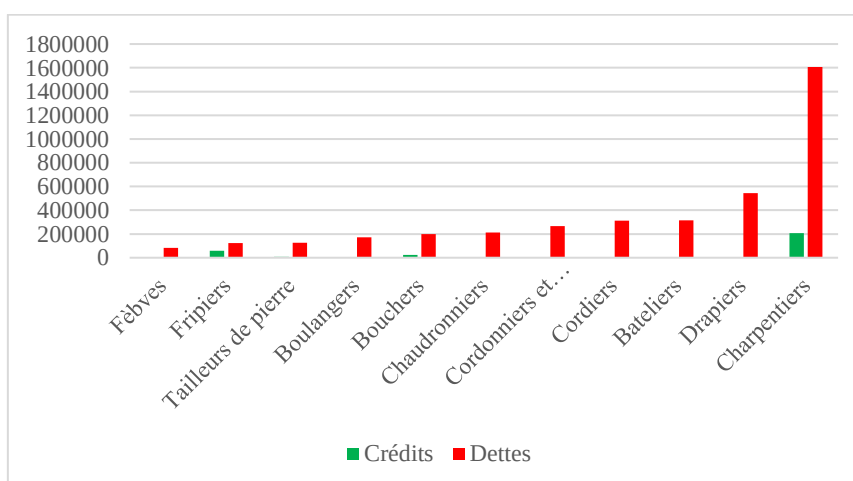
quelques maitres possédant plusieurs bateaux et établissant, de fait, un monopole : c'est le cas de la famille Zoude⁷⁴⁸.

Les comptes des fripiers sont régulièrement en déficit dans les années qui précèdent la remise des comptes, mais rarement de sommes importantes : 14 florins en 1792, 5 florins 8 sols en 1793 par exemple. En revanche, les années précédant l'occupation française leurs comptes sont beaucoup plus florissants et affichent des bénéfices ininterrompus depuis 1778, avec des pics à 105 et 109 florins en 1782 et 1783⁷⁴⁹.

Graphique 2 : dettes et crédits des neuf corporations namuroises les moins endettées en 1796
(en deniers)⁷⁵⁰



Graphique 3 : dettes et crédits des dix corporations namuroises les plus endettées en 1796
(en deniers)



⁷⁴⁸ SCHMIT J.-R., *La corporation des bateliers de Namur au XVIII^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 1970 [Mémoire de licence en histoire, UCL, Promoteur : J. Ruwet], p 34-40 et 141-144.

⁷⁴⁹ PIERRE S., *La corporation des fripiers...*, p. 160-163.

⁷⁵⁰ Le graphique original est reproduit en annexe.

Il n'y a pas de déficit mentionné en assignat, parce que la somme des recettes et dépenses dans cette valeur particulière n'est jamais négative. La raison est inconnue. Il se peut que les corporations n'aient tout simplement pas fait de larges dépenses avec les assignats, du moins pas au point de leur causer un déficit. En effet, les assignats, introduits en Belgique dès la première occupation française, ne se diffusent véritablement que durant la seconde, dans les villes surtout, et pas avant début 1795⁷⁵¹. Le tableau ayant été réalisé avant septembre 1796, le laps de temps est assez bref, trop peut-être pour engendrer des dépenses conséquentes dans un contexte de privations et d'incertitude, tant pour l'avenir des institutions que pour la subsistance même des individus⁷⁵². Il se peut également que les corporations n'aient pas pu effectuer des dépenses importantes en assignats, puisque beaucoup de témoignages d'époque montrent des situations où les commerçants refusent des assignats, craignant qu'il s'agisse de faux⁷⁵³.

Quinze corporations sont en déficit (numéraire) lors de la réalisation de ce tableau⁷⁵⁴. Comme nous le verrons par la suite, pour cinq d'entre elles, le cumul déficit-dettes est supérieur à celui bénéfices-crédits : Boulangers, Cordonniers, Potiers d'étain, Portefaix et Tonneliers⁷⁵⁵.

Les Brasseurs, Cordiers et Fèvres sont les plus déficitaires, mais la diversité que décèle cette affirmation est conséquente : alors que les brasseurs, comme nous l'avons vu, détiennent un record de crédit et se situent septièmes dans le classement des corporations avec le moins de déficit total, les cordiers sont dans une situation désastreuse. Frôlant le 100% de déficit, ils sont les troisièmes plus endettés et les deuxièmes plus déficitaires. Les Fèvres ont quant à eux une situation semblable à celle des brasseurs, avec leurs 908 florins 11 sols de bénéfices. Très peu de membres de la corporation des Fèvres sont propriétaires, à peine quelques-uns. Les finances de celle-ci n'ont pas toujours été au beau fixe : en période de crise, elles peuvent connaître des déficits de 5000 florins (entre 1735 et 1744) et même 7000 florins entre 1785 et 1794. Leur prospérité est donc très récente, peut-être grâce aux taxes palliatives qu'elle a instaurées, ou d'autres contributions, le plus souvent issues des ventes. Probablement aussi que les abus des dignitaires du métier, qui accordent des billets de congé avec

⁷⁵¹ HUBRECHT G., *Les assignats en Belgique*, dans *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, t. 29, fasc. 2-3, 1951, p. 461-462.

⁷⁵² *Ibid*, p. 462.

⁷⁵³ *Ibid*, p. 463.

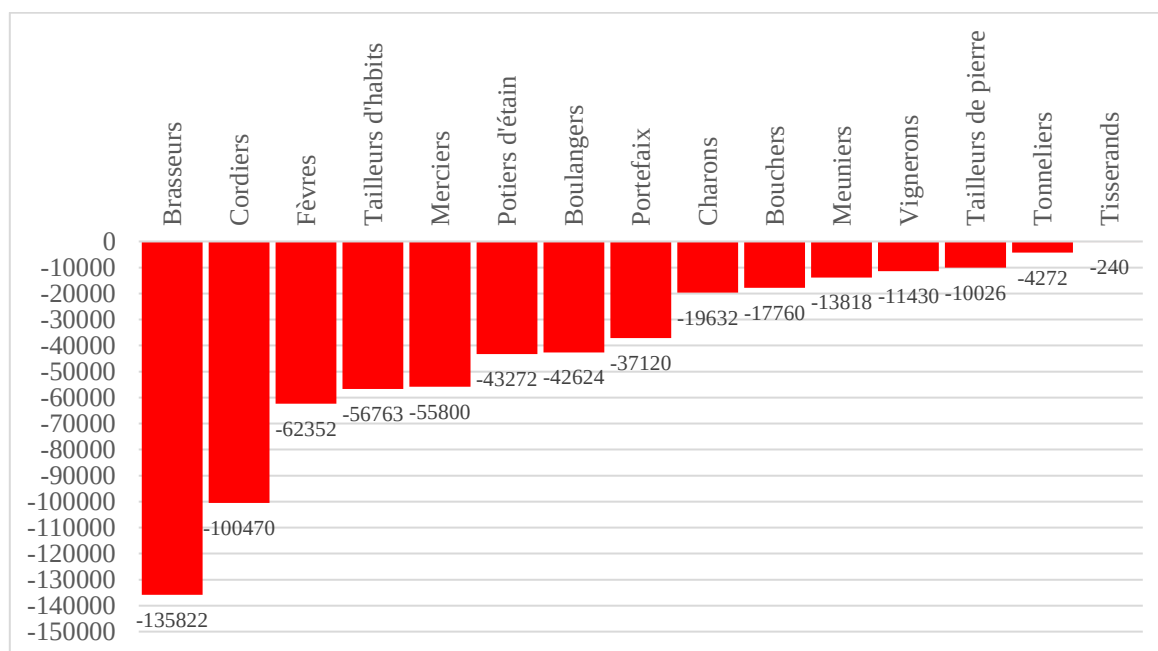
⁷⁵⁴ Les Boulangers, Bouchers, Brasseurs, Cordiers, Fèvres, Meuniers, Potiers d'étain, Portefaix, Tailleurs de Pierre-Maçons-Plafonniers, Tisserands et Vignerons.

⁷⁵⁵ Il faut également mentionner que pour les Cordonniers-Tanneurs, Chaudronniers et Drapiers, il n'y a ni de mali numéraire indiqué, ni de crédits ou de bénéfices : uniquement les dettes. Seuls les Charrons et les Tonneliers sont dans le même cas de figure, mais avec uniquement un mali numéraire indiqué.

beaucoup de facilité, a été réglé avec la progressive installation du régime français. Ces billets constituent une autorisation accordée aux étrangers pour vendre des produits de fer, revenant normalement à la corporation, mais dont l'émission est surtout liée à l'âge d'or de celle-ci et notamment avant la seconde moitié du XVIII^e siècle⁷⁵⁶.

Les Vignerons constituent une corporation assez hétérogène, dans laquelle, paradoxalement, les « vignerons » à proprement parler jouent un rôle marginal. C'est surtout les apothicaires qui se regroupent sous cette appellation, et qui contribuent pour l'essentiel à la prospérité de celle-ci. Selon une estimation de Isabelle Cravillon, basée sur la Taille payée par les pharmaciens, ces derniers sont plus fortunés que la moyenne des professions médicales de la ville, et que leur niveau de fortune va en augmentant au fil des années près 1750⁷⁵⁷. Ils sont la quatrième corporation avec le plus petit mali numéraire, et celle avec le moins de dettes. En suivant le même raisonnement avec d'autres corporations, il est possible de situer les plus pauvres et les plus riches d'entre elles. Portefaix, Maçons, Bateliers payent respectivement entre 1 florin 7 sols et 2 florins 2 sols de taille en 1751. Par contre, les Merciers 9 florins 14 sols, les Brasseurs 7 florins 16 sols et les Bouchers 6 florins 19 sols. Les Tanneurs dépassent tous ceux-là avec 19 florins de taille. Les Vignerons payent en moyenne 6 florins 11 sols, ce qui les place dans la moyenne⁷⁵⁸.

Graphique 4 : Mali en numéraire de 15 corporations namuroises en 1796 (en deniers)



⁷⁵⁶ BRESSERS S., *Le métier des fèvres à Namur...*, p. 129-135 et 222.

⁷⁵⁷ CRAVILLON I., *Les pharmaciens à Namur au XVIII^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 1991 [Mémoire de licence en histoire, UCL, promoteur : C. Bruneel], p. 191-193.

⁷⁵⁸ *Ibid*, p. 193-194.

Bénéfice en numéraire et en assignats

Seulement quatre corporations⁷⁵⁹ possèdent un boni en numéraire, et parmi elles seule celle des Chirurgiens dispose également d'un boni en assignats (assez important : 205 florins, surtout face à son boni numéraire très faible de 6 florins, 19 sols et 6 deniers). Huit autres corporations possèdent uniquement un boni en assignats⁷⁶⁰. Pour les chirurgiens, aucun registre des comptes du métier n'a pas été conservé. Ce tableau constitue donc l'unique trace des comptes du métier. Au vu des importantes dépenses matérielles que celui-ci devait soutenir, Chantal Hulpiau suppose qu'il devait être fort endetté, cependant, à la remise des comptes il est le seul à n'afficher aucune forme de déficit⁷⁶¹. Son bénéfice affiché n'est cependant pas comparable à celui des Merciers, deuxième corporation avec le moins de déficit : les premiers ont 205 florins de boni en assignats et 6 florins, 9 sols 6 deniers de boni en numéraire, contre 5789 florins de boni en assignats des seconds⁷⁶².

Les bénéfices, quels qu'ils soient, oscillent entre quelques florins (les Charpentiers-Ardoisiers-Plafonniers, 10 florins 8 sols, les Fripiers, 20 florins 1 sol et 19 deniers) et quelques centaines de florins (comme les Vignerons, avec 682 florins 10 sols, ou les Fèvres, avec 908 florins et 11 sols). Les Merciers constituent donc réellement un cas particulier, car ils dépassent exponentiellement les bénéfices de tous les autres. Le fait que l'entièreté de leur bénéfice soit exprimée en assignats laisserait supposer que ceux-ci aient fait l'objet d'une importante liquidation de biens, vendus aux domaines nationaux, l'assignat étant en effet émis sur base de ces ventes. Mais cette hypothèse se heurte, comme nous le verrons, à la date à laquelle la plupart des ventes ont été faites à Namur. Pour concevoir au mieux cet aspect, nous allons brièvement revenir sur les enjeux de ces ventes, avant d'analyser le seul document susceptible de nous éclairer sur le sujet à Namur : l'annexe au tableau des comptes rendus.

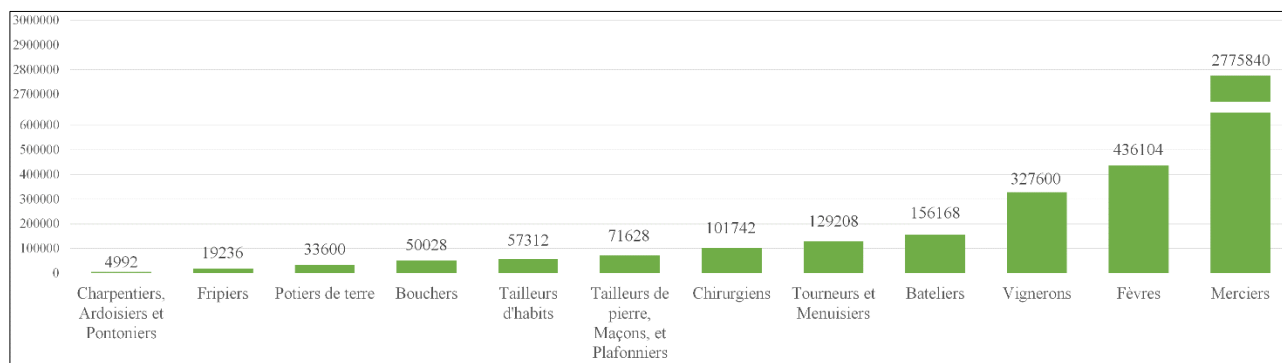
⁷⁵⁹ Bateliers, Charpentiers-Ardoisiers-Pontonnières, Chirurgiens et Tourneurs-Menusiers.

⁷⁶⁰ Brasseurs, Fèvres, Fripiers, Merciers, Potiers de terre, Tailleurs de pierre-Maçons-Plafonniers, Tailleurs d'habits et Vignerons.

⁷⁶¹ HULPIAU C., *Le métier des chirurgiens-barbiers à Namur, au XVIII^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 1984 [Mémoire de licence en histoire, UCL, promoteur : C. Bruneel], p. 72-74.

⁷⁶² Les données originales (en florins) sont reprises dans l'édition du tableau, en annexe.

Graphique 5 : Boni en numéraire et en assignats cumulés de 12 corporations namuroises en 1796
(en deniers)⁷⁶³



Bilan des bénéfices et déficit des métiers namurois

Le tableau ci-dessous reprend les différentes données que nous venons d'analyser en illustrant la proportion réelle que celles-ci représentent dans les finances corporatives. C'est ainsi qu'il apparaît que deux métiers ont un apport financier beaucoup plus élevé que les autres : les Charpentiers, endettés de plus de 3.344 florins, et les Merciers, affichant un bonus exponentiel (de 5.789 florins) par rapport au deuxième avec le plus haut bénéfice, les Fèvres (environ 908 florins).

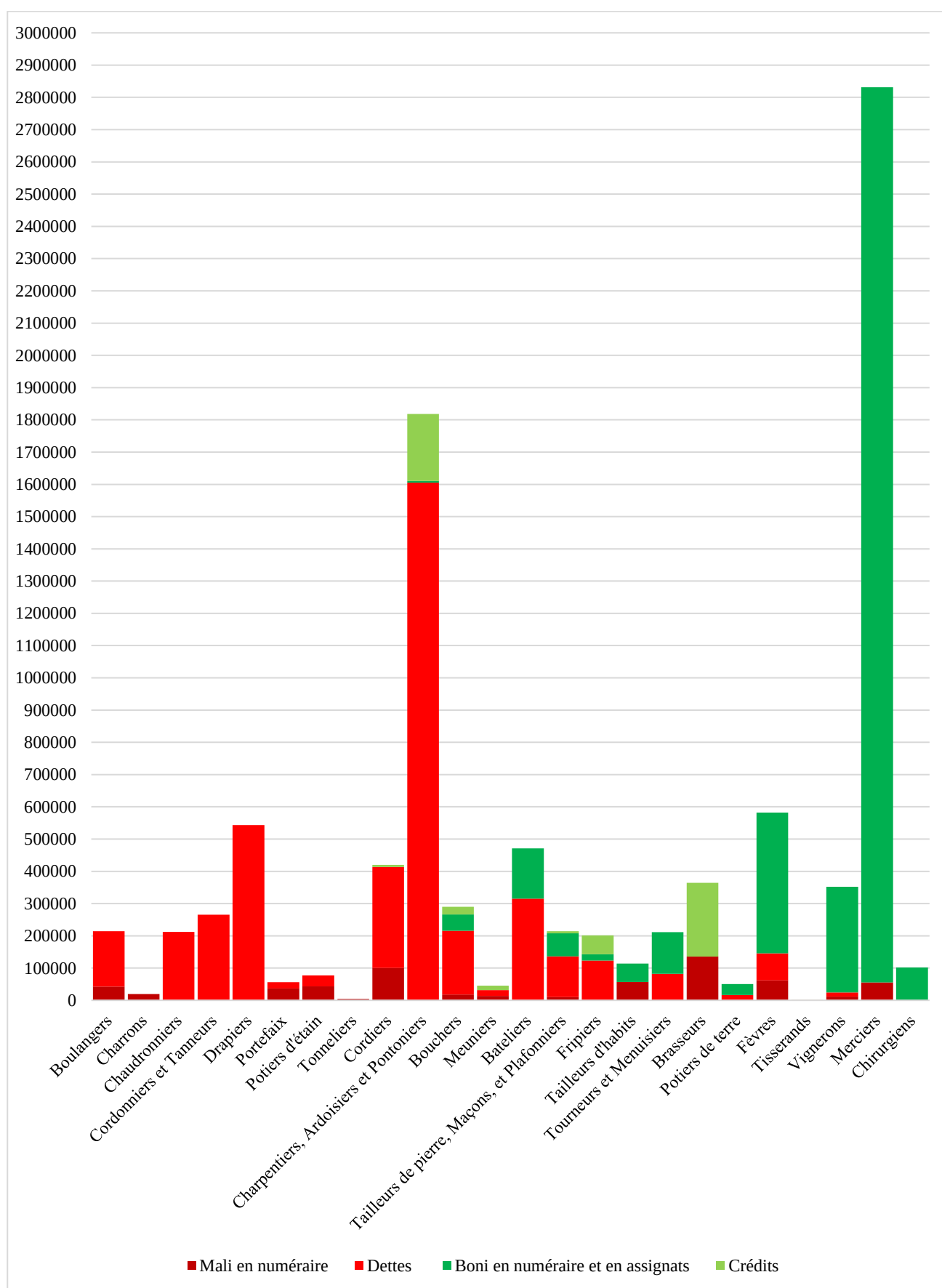
En revanche, les finances de sept métiers ne dépassent pas les 100.000 deniers (environ 208 florins) et seulement quatre, dont les trois précités, dépassent les 500.000 (environ 1.401 florins). La majorité (13 métiers) se trouve donc comprise entre ces deux valeurs, ce qui donne un ordre de grandeur des échanges économiques effectués à Namur⁷⁶⁴. Celui-ci est situé entre la moitié et le triple d'un salaire annuel moyen d'un maître⁷⁶⁵. Dans la deuxième partie de notre analyse, nous allons tirer les conclusions de la section annexe de ce tableau, qui reprend les biens meubles des corporations namuroises.

⁷⁶³ Le graphique original est reproduit en annexe.

⁷⁶⁴ Voir les graphiques détaillés en annexe 9 et annexe 10.

⁷⁶⁵ GOETSTOUWERS J.-B., *Les métiers de Namur...*, p. 118.

Graphique 6 : proportion bénéfices/déficit de chaque corporation namuroise en 1796



La liquidation des biens des corporations namuroises

Le contexte de la vente des biens nationaux en Belgique entre 1794 et 1796

Les biens confisqués aux corporations sont repris, comme nous l'évoquions dans la partie consacrée aux orfèvres, par l'État, et plus précisément la Régie des Domaines Nationaux, qui se charge de leur vente. Cette procédure a lieu en France, au moment notamment de la confiscation des biens du clergé le 2 novembre 1789, et en Belgique, une fois l'annexion actée. Les bénéfices ainsi recueillis viennent renflouer les caisses de l'État⁷⁶⁶.

La vente des biens nationaux se fait en assignats, le papier-monnaie mis en place en France précisément sur base des confiscations des biens de l'Église. Les mesures mises en place par l'Administration en Belgique avaient pour objectif de prélever le numéraire en circulation et le remplacer par le papier-monnaie. Malgré les oppositions de la population, il semble bien que cette mesure ait été suivie, comme le montrent les bénéfices en assignats enregistrés par les corporations namuroises⁷⁶⁷.

Concrètement, la confiscation des possessions de l'Église, des émigrés et des autres institutions d'Ancien Régime est décidée en novembre 1789. Dans la foulée de la nuit du 4 août, cette confiscation a fait l'objet de violentes disputes entre propriétaires, et s'est appliquée dans les départements réunis dès octobre 1795⁷⁶⁸. Que l'on prenne en compte les recherches de Pirenne et ses contemporains ou les travaux plus récents de François Antoine⁷⁶⁹ et Bernard Bodinier⁷⁷⁰, tous s'accordent à dire que l'immense majorité des biens nationaux vendus, en Belgique encore plus qu'en France, sont ecclésiastiques : dans le département de la Dyle par exemple, 93,1% des biens vendus appartiennent au clergé (majoritairement régulier). Dans les 6,9% restants, moins de 0,7% reviennent aux corps de métiers : c'est dire la dimension réduite de l'échelle sur laquelle l'étude des biens des métiers porte⁷⁷¹.

⁷⁶⁶ BODINIER B. et TEYSSIER E., dir., *L'événement le plus important...*, p. 12-13.

⁷⁶⁷ HUBRECHT G., *Les assignats en Belgique...*, p. 459-480.

⁷⁶⁸ BODINIER B. et TEYSSIER E., dir., *L'événement le plus important...*, p. 11-12.

⁷⁶⁹ ANTOINE F., *La vente des biens nationaux...*, p. 2.

⁷⁷⁰ BODINIER B. et TEYSSIER E., dir., *L'événement le plus important...*, p. 11-12.

⁷⁷¹ Les quelque 6% restants appartenaient majoritairement à l'Université de Louvain ou directement à l'ancien gouvernement autrichien, voir BODINIER B. et TEYSSIER E., dir., *L'événement le plus important...*, p. 285.

La vente des biens nationaux commence dans le département de Sambre et Meuse le 28 pluviôse an V (16 février 1797)⁷⁷². Il est donc très peu probable que la corporation des Merciers, dont les bénéfices s'expriment exclusivement en assignats, ait déjà liquidé ses biens aux domaines nationaux, puisque le tableau est réalisé avant septembre 1796. Plus probablement, cette somme venait d'autres échanges commerciaux qui n'ont pas laissé de sources. Dans l'inventaire dressé par Ivan Delatte des biens vendus à Namur, un seul porte explicitement le titre d'ancienne propriété des « corporations », celui du moulin des cordiers. Plusieurs terrains, maisons et objets sont cependant classés comme propriété de « l'ancien gouvernement », ce qui pourrait correspondre, entre autres, aux anciens corps de métiers, supprimés⁷⁷³. Nous ne pouvons mieux faire que de citer ces biens, et d'émettre nos réflexions argumentées quant à leurs anciens propriétaires.

Le premier élément cité est une « forge et dépendances », estimée à 20.000 francs est vendue à 11.204 à un certain Jaumenne, maître des forges à Namur, résidant rue de la blanchisserie. Ce dernier a été membre du métier des Fèvres, et cette forge aurait pu appartenir à cette communauté, qui en utilisait plusieurs et dont la concession a été suspendue au moment de leur suppression, mais le manque de son adresse exacte maintient le doute⁷⁷⁴. Deux maisons rue des Fossés Fleuris (n° 378, et 379) sont revenues à J.-J. Dehoux et Joseph Sana, et deux maisons rue des brasseurs (n° 578 et 600) à Étienne-Joseph Henry et M.-J. Braibant, ce dernier étant boucher, pour des sommes comprises entre 450 et 600 francs, alors qu'elles étaient estimées à plus de 2.000⁷⁷⁵. Quelques maîtres tanneurs habitaient dans la première rue, ainsi que des membres de la corporation homonyme dans la seconde. Mais il est impossible de savoir si ces maisons leur appartenaient⁷⁷⁶. Un moulin à chanvre, appartenant au métier des cordiers et sur lequel on reviendra dans la partie consacrée aux possessions du métier, est vendu à N. Buydens, son prix étant estimé à 7.360 francs. Enfin, deux des quatre moulins de la Sambre, ceux de la Ruelle et du Bassin, de la rue des brasseurs, estimés à 1.692 et 13.957 francs sont vendus pour 2.100 francs à G. Henrion et 41.070 francs à J.-J. Borlée, meunier, et A.-J. Dehneffe vigneron. Même si la quasi-totalité des établissements de cette rue étaient des lieux de résidence des membres des métiers, la plupart étaient en location, et probablement que le véritable propriétaire n'était pas membre du métier. Cela permettrait d'expliquer la difficulté que nous avons

⁷⁷² DELATTE I., *La vente des biens nationaux en Belgique...*, p. 150.

⁷⁷³ DELATTE I., *La vente des biens nationaux dans l'arrondissement de Namur*, Namur, 1934, p. 300-305.

⁷⁷⁴ DELATTE I., *La vente des biens nationaux...*, p. 300, BRESSERS S., *Le métier des fèvres...*, p. 221-222 et JACQUES F., *Namur en 1784*, Namur, 1980, p. 67.

⁷⁷⁵ DELATTE I., *La vente des biens nationaux à Namur...*, p. 302-303 et JACQUES F., *Namur en 1784...*, p. 45.

⁷⁷⁶ MIGNON M., *La tannerie namuroise au XVIII^e siècle*, 1968, [UCL, Mémoire de licence en histoire], p. 126 et TAVIER V., *La bière et la corporation...*, p. 125.

eu de trouver des informations sur les personnes citées, malgré de dépouillement des biographies locales et de l'œuvre de F. Jacques⁷⁷⁷.

Tous les autres biens repris par l'inventaire de Delatte appartiennent à des nobles émigrés ou, le plus souvent, à des compagnies religieuses supprimées. Cela ne doit pas étonner : les biens vendus à Namur sont très peu nombreux comparés à la superficie totale. Ils sont estimés pour la ville et sa banlieue au total entre 2000 et 2500 hectares, soit moins de 10% de sa superficie globale. Or, nous l'avons évoqué, l'immense majorité des biens vendus sont ecclésiastiques : la superficie de ceux détenus par les métiers s'en trouve d'autant plus réduite. On retrouve des valeurs similaires, et même moindres, dans d'autres grandes villes comme Bruxelles : en effet, les possessions religieuses représentant l'immense majorité de ces ventes, et celles-ci se trouvant souvent en dehors des villes, c'est dans les campagnes du Brabant que l'on retrouve les taux plus élevés (allant jusqu'à 40% de la superficie totale)⁷⁷⁸.

Les biens mobiliers et immobiliers des corporations namuroises⁷⁷⁹

Parmi les lois entrées en vigueur le 19 brumaire, le décret du 28 mars 1791, prenant des dispositions pour la liquidation des biens des corporations, est adapté aux départements réunis. Celui-ci dispose que « à compter, pour les neuf départements nouvellement réunis, du 1^{er} germinal prochain⁷⁸⁰, tous les baux de maisons ou appartements faits aux différents corps et communautés, seront et demeureront résiliés »⁷⁸¹. La date indiquée se situant entre les terminus de rédaction du tableau (le 24 nivôse et le 3^{ème} jour complémentaire an IV – 14 janvier et 19 septembre 1796)⁷⁸², il est possible qu'au moment de sa compilation, ceux-ci aient déjà été, au moins en partie, résiliés. Cela expliquerait pourquoi le document annexe du tableau des comptes dresse un inventaire si maigre des possessions de corporations. Certes, il manque encore à cette annexe « les registres, titres et papiers [des] corporation »⁷⁸³, que ces dernières mettront plusieurs années à rendre⁷⁸⁴.

⁷⁷⁷ TAVIER V., *La bière et la corporation...*, p. 118-127 ; JACQUES F., *Namur en 1784...*, p. 202.

⁷⁷⁸ BODINIER B. et TEYSSIER E., dir., *L'événement le plus important...*, p. 288.

⁷⁷⁹ Ce document a fait l'objet d'une transcription complète et se trouve en annexe de ce travail. Pour l'original, voir AEN, *Ville de Namur*, n° 2455.

⁷⁸⁰ La date indiquée correspond au 21 mars 1796.

⁷⁸¹ Rapports avec les corporations au moment de la suppression, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 2350, f. 11

⁷⁸² Tableau *État général des comptes rendus par les [...] 24 corps des métiers de Namur*, dans Archives de l'État de Namur, *Ville de Namur*, n° 2455.

⁷⁸³ Lettre du 21 floréal an X, dans *Ibid.*

⁷⁸⁴ *Idem.*

Si la rétention de ces documents induit les autorités à accuser les corporations de continuer à percevoir des rentes illégalement⁷⁸⁵, le montant de celles dues à des particuliers par les corporations est connu grâce à l'annexe. L'analyse de celle-ci nous permet d'éclairer deux aspects de la remise des comptes namurois :

Les rentes

Au total, 17 métiers sur 22 doivent des rentes plus ou moins modestes⁷⁸⁶, et parmi eux seulement deux en reçoivent, les Brasseurs et les Charpentiers. Les premiers ont, selon l'inventaire, « levés une somme de mil florins à cours de rente du brasseur Louis »⁷⁸⁷, par la vente d'une « médaille dite affiche en argent pesant trente-deux onces, quatre esterlins, un petit calice avec sa patène⁷⁸⁸ évalués à six couronnes ». Il est précisé que « ces pièces sont remises au même [...] »⁷⁸⁹ déduction d'une partie de la somme qu'il a avancée conformément au billet lui relâché le 10 août dernier V. P. »⁷⁹⁰. Les seconds « possèdent une rente de dix florins, quatre sols douze deniers créée par Materne Joseph Jaquet sur une maison située au bord de l'eau et une autre rente de dix florins, quatre sols, six deniers sur les biens de François Maniot à Marche Chovelette »⁷⁹¹.

Les rentes les plus élevées sont dues par les charpentiers, bateliers, et cordiers. Hormis les premiers, les deux autres doivent une partie de celle-ci à des institutions religieuses, comme la Collégiale Notre-Dame ou les capucins de Namur. Cette pratique touche plusieurs métiers, puisque sept institutions de ce type font l'objet de rentes, souvent assez faibles, de la part de cinq métiers différents. Les Fèvres et les Tourneurs-menuisiers sont aussi de ceux qui doivent les rentes plus élevées, dont une partie à des institutions religieuses. Notons enfin que cette pratique est aussi liée à des institutions qui ne sont pas directement liées au culte, comme l'hospice Saint Gilles, recevant d'une rente de la part des Bateliers. Notons au passage que les Charpentiers sont, comme nous l'avons déjà évoqué, très endettés (plus de 3.340 florins de dettes). Probablement, cette somme ne comprend pas les 675 florins de rente dont ils sont redevables, car si c'était le cas, les Chirurgiens par exemple

⁷⁸⁵ *Idem.*

⁷⁸⁶ Bouchers, Brasseurs, Bateliers, Cordiers, Cordonniers, Chaudronniers, Charpentiers, Chirurgiens, Fèvres, Fripiers, Merciers, Meuniers, Potiers d'étain, Portefaix, tailleurs de pierre, Menuisiers et Tisserands.

⁷⁸⁷ Les Cordiers doivent aussi une rente de 45 florins à ce brasseur.

⁷⁸⁸ Petite assiette sur laquelle repose l'hostie, consacrée par le prêtre lors d'une cérémonie eucharistique.

⁷⁸⁹ Une large tâche noire rend illisible le(s) mot(s) présents sur un espace d'environ 5cm de long et 1cm de large.

⁷⁹⁰ Voir annexe 6, « Brasseurs ».

⁷⁹¹ Actuelle Marchovelette, section de la commune de Fernelmont, à 9km au nord-est de Namur. Voir annexe 6, « Charpentiers ».

afficheraient une dette de 25 florins 4 sols (la somme totale de leurs rentes), or la tableau n'en indique aucune.

Il est dès-lors possible de dresser un tableau reprenant l'importance des différentes rentes, qui viennent donc compléter la situation économique de chaque métier dont fait état le tableau des comptes rendus.

Tableau 2 : rentes dues par 17 métiers namurois en 1796⁷⁹²

Noms des métiers	Rentes	Destinataire(s)
Charpentiers	675 florins 5 sols 12 deniers	Particuliers
Cordiers	428 fl. 19 sols 18 deniers	Particuliers, Chapitre de la collégiale Notre-Dame
Bateliers	408 fl.	Particuliers Les pères capucins de Namur L'hôpital Saint Gilles
Tourneurs et menuisiers	259 fl. 7 sols 23 deniers	Particuliers, Dominicains de Namur Ursulines de Namur Récollectines de Namur
Fèvres	180 fl., 12 sols et 18 deniers	Particuliers Chapitre de Saint-Aubain
Potiers d'étain	124 fl. 11 sols	Particuliers
Fripriers	96 fl.	Particuliers Sœurs de la Charité à Namur
Portefaix	85 fl. 14 sols 3 deniers	Particuliers
Tisserands	73 fl. 12 sols	Particuliers
Chaudronniers	68 fl.	Particuliers
Merciers	60 fl.	Particuliers
Cordonniers et tanneurs	43 fl.	Particuliers
Bouchers	30 fl.	Recette des domaines nationaux
Chirurgiens	25 fl. 4 sols	Particuliers
Tailleurs de pierre	14 fl.	Particuliers
Meuniers	12 fl.	Particuliers
Tonneliers	9 fl.	Particuliers [?] ⁷⁹³

Les sommes de ces rentes, inférieures pour la plupart à 200 florins (96.000 deniers), ne viennent pas chambouler l'ordre d'endettement des métiers que nous avons évoqué. Elles ne l'aggravent sensiblement que pour les quatre premiers.

⁷⁹² Voir annexe 6.

⁷⁹³ Le montant d'une rente pour une certaine Jeanne Colle ne correspond pas tout à fait à 9 florins, mais il pourrait s'agir d'une erreur de transcription.

Les possessions des différents métiers sont difficiles à classer, puisque les comptes dressés ne font pas état de biens très importants. Il s'agit, pour la plupart, des affiches⁷⁹⁵ des métiers, de quelques objets décoratifs, et des papiers administratifs. On sait que ces derniers n'ont pour la plupart pas été remis à ce moment, mais quelques métiers obtempérèrent plus rapidement que d'autres.

La plupart des inventaires donnent quelques précisions sur les objets appartenant au métier. Celui des Boulangers décrit qu'ils ont « une grande et petite affiche, huit registres, quatre poids de cuivre, un chandelier de cuivre, une boîte à flambeaux et un coffre à deux serrures où se trouvent les papiers dudit métier ». Les Meuniers ont « une affiche d'argent au vieux titre de peu de valeur, une figure en bois représentant le patron du métier avec une petite couronne en argent ».

Pour certains métiers sont données les informations pour savoir où trouver les biens. Ainsi, les Tailleurs d'habits « ont une garde-robe, huit manteaux noirs, huit banderoles, un coffre renfermant quelques anciens papiers et l'image de Sainte Anne reposant dans une chambre des pères récollets ». Les Chirurgiens « possèdent en meubles un coffre contenant les papiers du métier, Saint Côme et Saint Damien en bois déposés dans l'église Saint Loup ».

Certains inventaires font aussi état des biens dont les métiers ne disposent plus. Les Merciers « ont une affiche que le doyen de ce métier a mise en garde en mains d'un de ses parents, au temps du dernier siège de Namur, qui l'a transporté avec lui au-delà du Rhin ». Mais ils ont aussi « un drap de mort et un coffre de bois ». Les Portefaix « ont une médaille et un drap funéraire qui se trouvent hypothéqués pour trois rentes dues par ledit métier à Nicolas Henriette marchand épicier rue Notre Dame ». Les Cordonniers et tanneurs : « deux vieux coffres remplis de papiers, les deux patrons du métier avec leur niche, deux chandeliers de cuivre qui se trouvent dans la chambre dudit métier aux récollets. Ils possédaient une médaille qu'ils ont vendue le 2 aout [...] l'argent en provenant a été employé à donner des acomptes au cirier Tarlot et au valet dudit métier ». Les Fèvres aussi « avaient une médaille », mais ils l'ont vendue « au mois d'octobre 1795 ». Les Tonneliers « avaient une affiche qu'ils ont transportée le 28 janvier 1796 vers la citoyenne Jeanne Colle résidant en cette ville pour hypothèque d'une rente de 9 florins 12 sols au capital de 224 florins par acte par devant le notaire [...], un coffre et le patron du métier en bois ». Les Vignerons « possédaient une médaille dite

⁷⁹⁴ Pour simplifier les annotations en bas de page, les citations de cette section ne renvoient pas à leur référence. En effet, celles-ci sont consultables à l'annexe 6, au paragraphe du métier dont il est question dans la citation.

⁷⁹⁵ Les affliges, ou affiches, sont d'imposants colliers portés sur la poitrine lors de cérémonies et manifestations importantes. Le but est d'impressionner et de marquer son prestige et son autorité. Voir BALAT A., *L'affiche de la corporation des menuisiers de Namur*, dans A.S.A.N., t. 1, 1849, p. 453-460.

affiche et un vieux drap funéraire » avancés à une série de personnes pour « la clôture de leurs comptes »

D'autres inventaires sont beaucoup plus précis, aussi en raison de la valeur des biens. Les Bateliers sont de loin la corporation dont les biens ont le plus de valeur, selon l'inventaire. En effet, ceux-ci ont en meubles :

- L'image de Saint Nicolas [...] en bois doré, trois cœurs d'argent servant à ladite image, une petite croix idem, quatre représentations [...] de Saint Nicolas d'argent avec les quatre bâtons garnis d'argent avec lesquels on porte lesdites figures.
- L'affiche dudit métier en argent, une soucoupe en forme de tasse d'argent, au fond de laquelle est attachée une figure de Saint Nicolas d'argent, et un petit chandelier de cuivre, une couronne de velours rouge garnie d'argent doré enrichie de vieilles pierreries avec sa caisse de carton.
- Un sceptre d'argent avec son manche garni en argent, une petite ancre aussi en argent avec les armes de la ville gravées dessus.
- Le manteau du valet dudit métier en écarlate bordé d'un galon en argent et sur lequel sont attachés quatorze écussons d'argent massif.
- Un drap de mort servant aux funérailles des confrères, ce drap est de velours rouge et noir bordé d'un galon d'or.
- Une caisse de bois où on renferme le patron dudit métier.
- Un coffre servant à renfermer tous les titres, papiers, documents, comptes et registres appartenant audit métier et deux grandes et grosses chaines pour tirer les bateaux à bord dont l'une contient 180 mailles, l'autre 281 mailles sans leur havet⁷⁹⁶.

Ce type de recensement est pratiquement unique dans l'annexe que nous analysons. Une exception se trouve dans celui du métier des Tourneurs et Menuisiers, qui ont :

- Un coffre de chêne servant à y mettre l'argent du métier lorsqu'il en avait,
- Un Saint Matthieu patron dudit métier avec son porteur et sa niche,
- Une médaille en argent et en cuivre
- Quelques autres pièces d'argent qui ont été avancée au procureur Warcher sur les dépenses par lui faites pour le métier et salaires par lui mérité.

Le métier des menuisiers ne posséderait aucun bien immeuble, contrairement à d'autres : c'est ce que N. Dorzée, prévôt du métier, déclare au citoyen J. C. Dechamps lorsque celui-ci lui demande la consistance des biens et rentes actives et passives du métier. Selon Isabelle Alen, cette déclaration est plausible car aucun indice d'une propriété quelconque appartenant au métier n'a été relevé : au

⁷⁹⁶ Crochet, crampon.

contraire, les réunions se tenaient chez un des membres, à tour de rôle⁷⁹⁷. Cela est nuancé par cet inventaire, qui fait état de quelques pièces de valeur, mais rien de plus.

Pour certains métiers, l'inventaire nous donne des informations pour dépasser la simple synthèse. Par exemple, les Cordiers possèdent une maison et une batterie de laine à eau, situées près de la porte de fer, et louées pour 200 florins. Selon Delatte, ceux-ci disposaient bien d'un moulin à chanvre racheté par N. Buydens⁷⁹⁸. Les Charpentiers « Ont une maison située dans la rue des brasseurs portant enseigne Saint Eloy. Se trouvent appartenant au dit métier dans cette maison 2 tables, six chaises et deux scures⁷⁹⁹ ». Cette maison pourrait être une des trois maisons de cette rue appartenant à Bady de Normont, noble émigré. Situées aux n° 556, 557 et 572, ces maisons ont été vendues respectivement pour 3.000, 2.000 et 800 francs à M. Chanteau, C.-P. Leclerc et P. Guillemin⁸⁰⁰.

Par contre, certains inventaires sont désolants par leur esprit de synthèse. Ainsi, les Potiers de terre « possèdent un vieux coffre », les Brasseurs « deux aubes⁸⁰¹, trois chasubles, quatre chandeliers de cuivre et quelques effets de peu de valeur », ou encore les Potiers d'étain « ont un vieux coffre avec des papiers et quelques cuillères et morceaux d'étain ». Les Fripiers possèdent « une médaille dite affiche un saint de bois représentant Saint Hommebon et un coffre avec des papiers ». Toutes ces descriptions laissées par les corporations namuroises font état d'une possession mobilière très réduite, partiellement liée à la vente d'une partie des objets, mais aussi aux manques et lacunes potentielles de ces inventaires.

En guise de conclusion : après l'abolition, bilan et perspectives

Nous venons de dresser un tableau le plus complet possible de l'économie corporative namuroise entre 1795 et le début du XIX^e siècle. Il en ressort, outre des grandes disparités entre les métiers, un fort endettement de la majorité d'entre eux. Seulement neuf corporations sur 24 ont un bénéfice supérieur à leur déficit, et parmi elles une seule ne fait état de pratiquement aucune forme de déficit. Encore faut-il nuancer les disparités entre ces communautés, les Merciers par exemple

⁷⁹⁷ ALEN I., *La corporation des menuisiers*, p. 126.

⁷⁹⁸ DELATTE I., *La vente des biens nationaux à Namur...*, p. 302-303.

⁷⁹⁹ Instrument tranchant en forme de hache servant à couper du gros bois.

⁸⁰⁰ DELATTE I., *La vente des biens nationaux à Namur...*, p. 302-303.

⁸⁰¹ Ce terme peut désigner le vêtement liturgique d'un prêtre, mais il s'agit plus probablement ici de la partie d'une turbine, en forme de cuillère, sur laquelle s'exerce l'action du fluide moteur d'un moulin par exemple, qui comporte plusieurs aubes, réparties régulièrement sur son pourtour.

affichent un bénéfice exponentiel par rapport à tous les autres. Ces données doivent en outre être mises en relation avec les inventaires des biens meubles, difficiles à estimer, et des immeubles. Ces derniers n'ont pas fait l'objet d'une analyse approfondie, en raison de la difficulté de remonter au propriétaire de chaque bien. L'étude sur un pareil sujet pourrait occuper un mémoire entier.

Bien que cette section se place à la fin du chapitre dédié aux corporations namuroises, elle a pour objectif de dresser les contours de la situation faisant suite à la suppression au niveau national. En effet, si l'étude du cas de Namur n'a montré qu'une facette de l'abolition (qui concerne cependant toutes les villes des départements réunis), elle permet d'émettre des hypothèses à une échelle plus vaste, et ouvrir la voie à de nouvelles réflexions.

La fin des corporations n'implique pas celle de leurs membres, qui continuent à exercer leur profession. Cependant, la situation des corporations namuroises après la remise des comptes et la cessation de leur activité constitue un vide dans les archives, puisque ne sont plus conservées celles des métiers mais que chaque artisan dispose des siennes, s'il le souhaite. Au travers des remises des patentes, les autorisations à exercer une profession venant remplacer l'accès à une corporation, il est possible de remonter aux individus exerçant tel ou tel métier. Ainsi, de nombreux artisans achètent des patentes, pour continuer à exercer leur métier dans les nouvelles formes légales.

Isabelle Alen a effectué cette étude dans son travail sur les menuisiers namurois : ses recherches ont montré que 29 personnes, n'ayant jamais été membres du métier jusque-là, pratiquent cette profession entre 1795 et 1805, mais la plupart pour une période très limitée (un ou deux ans)⁸⁰². Environ la moitié des anciens membres du métier achète une patente, et la majorité d'entre eux sont relativement jeunes⁸⁰³. De manière générale, la fréquence des patentes augmente après l'an XII, peut-être parce que jusque-là il y avait une hésitation de la part des anciens membres, ainsi qu'un espoir de revenir à la situation antérieure. Il se peut aussi que d'autres citoyens, après une lente évolution des mentalités, saisissent l'opportunité d'exercer un métier sans en avoir acquis la maîtrise⁸⁰⁴. Malheureusement, ce genre d'étude est très rare et pratiquement unique pour les métiers Namurois. Cet aspect constitue sans doute un volet à creuser dans le cadre d'une autre recherche, qui porterait alors sur l'achat des patentes et les personnes ayant exercé un métier, au miroir des archives des métiers avant la suppression.

⁸⁰² ALEN I., *La corporation des menuisiers...*, p. 145.

⁸⁰³ Les raisons peuvent être plusieurs : décès ou retraite, travail clandestin ou spécialisation dans une autre profession ; mais aucun indice ne permet de confirmer ou infirmer ces hypothèses.

⁸⁰⁴ ALEN I., *La corporation des menuisiers...*, p. 145-146.

De manière plus globale, la question de la survivance des corporations est posée. Nous avons vu dans ce dernier chapitre comment les métiers rechignent à collaborer au moment de remettre leurs comptes : dans quelle mesure les accusations des autorités de « continuer à recevoir des rentes » ou d'exercer leurs activités en cachette seraient-elles justifiées ? Cet aspect de la survivance, au sens large, de conceptions et d'éléments d'Ancien Régime dans l'organisation du travail a été étudié par William H. Sewell. Celui-ci décèle des vestiges linguistiques, les ouvriers ou salariés continuant à utiliser un vocabulaire propre aux corps de métiers au début du XIX^e siècle, à Marseille par exemple. Dans la ville phocéenne, même dans les discours plus révolutionnaires lors des grèves, sont employés les mots corporations et corps de métier, comme pour renvoyer à un vestige révolu que tout le monde identifie encore⁸⁰⁵. Son étude permet également de saisir comment les membres des métiers abolis, engagés en masse dans le mouvement des sans-culottes entre 1791 et 1794, développent une conception de la propriété se rapprochant de la notion de collectivisme moral : fixer des limites à la propriété individuelle en vertu de la communauté morale constituée par la République. Il s'agit cependant de la même conception corporative, selon laquelle les limites à la propriété doivent être bénéfiques à la communauté morale que constitue le métier⁸⁰⁶. C'est en vertu de cette notion qu'apparaissent les sociétés de secours mutuel décrites par Le Chapelier, et même des tentatives de restructuration des corporations au niveau local⁸⁰⁷. Ces dernières ont été conduites par les municipalités ou les anciens membres des métiers, mais se sont heurtées à une opposition du pouvoir central. À notre connaissance, aucune de ces tentatives n'a eu lieu à Namur, et il n'y a pas eu d'étude sur des tentatives similaires dans les départements réunis, mais dans d'autres villes comme Lyon en 1801, celles-ci prirent beaucoup d'ampleur⁸⁰⁸.

S'il est vrai que certains éléments corporatifs subsistent dans les mentalités et dans le vocabulaire donc, on assiste en outre à une véritable création d'organisations qui prennent aussi des formes quasi-corporatives. Ces associations cherchent à contrôler l'entrée des métiers pour limiter le nombre des apprentis et des marchands, avant d'être tardivement supprimées par l'État. Ces structures qui se reforment montrent que ce dernier ne réussit pas à intervenir dans ce monde urbain et à le réglementer complètement⁸⁰⁹. La politique affichée de l'État de ne pas revenir sur l'abolition est couplée donc à une survivance des éléments corporatifs à la fois dans le vocabulaire⁸¹⁰, dans le

⁸⁰⁵ SEWELL W.-H., *Gens de métier et révolutions : le langage du travail de l'Ancien Régime à 1848*, Paris, 1983, p. 16.

⁸⁰⁶ *Ibid*, p. 159-160.

⁸⁰⁷ *Ibid*, p. 224 et *Séance du 14 juin 1791...*

⁸⁰⁸ COTTEREAU A., *La désincorporation des métiers...*, p. 132.

⁸⁰⁹ HIRSCH J.-P., *Les deux rêves du commerce : entreprise et institution dans la région lilloise 1780-1860*, Paris, 1991, p. 237-262.

⁸¹⁰ SEWELL W.-H., *Gens de métier et révolutions...*, p. 161-198.

compagnonnage, et dans le monde des ouvriers ainsi que dans certains métiers comme chez les boulangers, les bouchers et les portefaix⁸¹¹.

Mais l'opposition du pouvoir français et hollandais, après 1815, est très nette, et les autorités refusent de revenir sur la loi Le Chapelier afin de maintenir la liberté du commerce. Cela est dû à un lobby puissant de la liberté du commerce, étendu dans les différentes administrations jusqu'aux gouvernements successifs⁸¹². Ce lobby atteint ses limites dans les revendications ouvrières. Certes, la notion de « liberté du commerce » est désormais acquise, et n'est pas remise en question, mais il n'en demeure pas moins que, « malgré elle », les uns s'opposent aux taxes, les autres demandent une protection aux travailleurs défavorisés, et que d'autres encore invitent à rétablir des réglementations. Ces derniers utilisent précisément l'argument de la liberté de commerce, qui consiste selon eux à être libres de réglementer pour des branches professionnelles spécifiques, un peu comme le faisaient les Maçons gantois lorsque, en 1787, ils déclaraient que c'est aller contre le « droit naturel » que de supprimer les corps de métiers⁸¹³.

La solution à ces conflits se trouve partiellement dans l'instauration des conseils des prud'hommes. Ceux-ci se mettent place progressivement, ville par ville, à la fin de l'Empire (et au début de la Restauration en France), et regroupent des représentants des travailleurs et des patrons (ils ne deviennent paritaires qu'en 1859). Cette institution permet une régulation des rapports entre les travailleurs et la conciliation de ceux-ci avec les patrons. Il s'agit d'une forme de remplacement des communautés de métier par des institutions plus démocratiques, animées d'un esprit public en opposition avec l'esprit de corps qui avait jusque-là régi la société⁸¹⁴.

Ces conseils ont été, en Belgique, remplacés depuis par les tribunaux du travail. Leur objectif est celui de résoudre les contentieux, par voie de conciliation, ou à défaut par voie de jugement, entre les patrons et les travailleurs, ou entre les travailleurs eux-mêmes. Le premier conseil belge voit le jour à Gand en 1810, suivi de celui de Bruges en 1813, et il n'y en aura pas d'autres jusqu'à l'indépendance de la Belgique⁸¹⁵.

L'étude des archives de ces institutions pourrait déboucher sur une approche de l'organisation du travail après 1795, et plus précisément au miroir des contentieux et leurs motifs. Pour ce qui nous

⁸¹¹ HAUPT H.-G., *La survivance des corporations...*, p. 802.

⁸¹² *Idem.*

⁸¹³ 5^e liasse, dans AGR, *Conseil Général du Gouvernement*, n° 791, f. 118 ; et HIRSCH J.-P., *Les deux rêves du commerce...*, p. 237-262.

⁸¹⁴ COTTEREAU A., *La désincorporation des métiers...*, p. 138-142.

⁸¹⁵ SIRJACOBS I. et VANDEN BOSCH H., *Les juridictions administratives en Belgique depuis 1795*, t. II, Bruxelles, 2006, p. 909-929.

concerne, le dépouillement des archives du tribunal de commerce de Namur n'a pas mis en lumière de tels documents.

Le développement industriel auquel ouvre la voie l'abolition des corporations – selon leurs détracteurs – se développe à la fin du régime français en Belgique. Il n'est cependant pas encore largement capitalisé en de grandes entreprises, mais plutôt le fait de petits indépendants. Par exemple, à Namur la tannerie est encore pratiquée par des petits artisans (33 en 1812, ce qui est plus ou moins conforme avec le nombre de maîtres que comptait le métier), et les industries houillères, sidérurgique et drapière des régions voisines ne sont encore qu'à un stade embryonnaire de leur essor à venir⁸¹⁶.

La politique napoléonienne d'encouragement et de soutien financier des manufactures inspire Guillaume d'Orange lorsqu'il accède au trône du nouveau Royaume des Pays-Bas, en 1815. Durant une période où la population continue de croître – après avoir stagné durant la fin des années 1790, la population « belge » passe de 3,3 à 4 millions de 1815 à 1830 – la politique industrielle du monarque s'intéresse de près à l'augmentation de la production, en affirmant d'avantage le cadre libéral. L'industrie est un des soucis constants du gouvernement, qui participe activement à son financement et son essor, dans un objectif de centralisation de celle-ci, ce qui explique la diminution du nombre d'entreprises indépendantes⁸¹⁷.

⁸¹⁶ DEMOULIN R., *Guillaume I^{er} et la transformation économique des Provinces Belges (1815-1830)*, Liège-Paris, 1938, p. 281.

⁸¹⁷ *Ibid*, p. 157-158, 200-201 et 289.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La décision de supprimer les corporations n'a pas été prise, du jour au lendemain, par un pouvoir central déconnecté des réalités et des idées en circulation dans le pays. Au contraire, elle a mûri tout au long du XVIII^e siècle tant dans les milieux érudits que dans les lieux du pouvoir. Supprimer n'est pas une fin en soi⁸¹⁸, mais une démarche qui appartient à une plus large réflexion qui envisage l'abolition de tout ce qui pourrait freiner, d'une quelconque manière, la liberté de commerce. La volonté affichée par les législateurs est de dissoudre tous les niveaux existants entre les intérêts individuels et l'intérêt général, et d'interdire toute forme d'organisation collective que ce soit et qui formerait un « intérêt intermédiaire »⁸¹⁹ qui viendrait porter atteinte à la souveraineté nationale⁸²⁰.

Ces principes sont ceux de la suppression des métiers en France, qui s'appliquent le 2 mars 1791 dans le décret d'Allarde et, de manière beaucoup plus large, dans la loi Le Chapelier le 14 juin. Ce n'est pas un hasard si l'on qualifie cette dernière de « coup d'État bourgeois »⁸²¹ : sous couvert des principes de liberté, c'est à la répression contre toute organisation intermédiaire d'une même profession qu'elle ouvre la voie. Ces principes sont appliqués avec quelques aménagements dans les départements réunis en 1795, et resteront en vigueur même après la fin de l'occupation, dans le Royaume uni des Pays-Bas. Mais dans la majeure partie que constituaient ces derniers, les Pays-Bas autrichiens, des atteintes au système corporatif avaient déjà été tentées.

En suivant une toute autre logique que celle française, les mesures prises par Marie-Thérèse à la fin de son règne, puis par Joseph II, ont en commun le souci de non pas supprimer les métiers, mais de les rationaliser. Plus précisément, l'abolition de ces derniers n'a jamais été décidée durant leurs règnes respectifs, et les desseins allant dans ce sens ont été systématiquement écartés comme le prouve le projet d'édit de 1784. L'objectif des autorités est plutôt, dans la mesure du possible, de limiter le pouvoir et le champ d'action de ces communautés certes encombrantes, mais représentant une des expressions les plus accomplies de l'Ancien Régime⁸²².

En effet les métiers ont un pouvoir, qui revêt différentes formes en fonction des lieux où il s'applique. Le rôle dans l'administration urbaine des métiers est un de ses fondements : représentés

⁸¹⁸ Même si ce propos est nuancé par Philippe Minard, qui illustre comment certaines décisions comme la suppression des tribunaux de commerce ont été prises dans la hâte et sans préparer une institution la remplaçant. Voir MINARD P., *Le métier sans institution...*, p. 87.

⁸¹⁹ *Séance du 14 juin 1791...*

⁸²⁰ MINARD P., *Le métier sans institution...*, p. 85.

⁸²¹ Citation de Karl Marx dans l'article de FERRANT C., *La loi Le Chapelier : un coup d'État bourgeois*, dans *Le Soir*, 14 juillet 1989.

⁸²² DEVLEESHOUE R., *L'arrondissement de Brabant...*, p. 264.

dans les Magistrats, ils participent aux prises de décisions de la ville, et jouent parfois un rôle déterminant, comme à Bruxelles. Plus important, leur rôle social constitue la clé de voute de l'Ancien Régime. Ils sont non seulement imbriqués, mais sont aussi une des parties les plus représentatives de la Société de corps, basée sur l'appartenance des individus à une série – précisément – de *corps* intermédiaires, qui jouent le rôle d'interlocuteurs et de régulateurs entre les individus et le pouvoir central. Enfin bien-sûr, les métiers ont un pouvoir économique, puisqu'ils monopolisent la production urbaine. Mais toutes les villes n'ont pas les mêmes normes, et certaines sont plus ouvertes à la liberté de commerce.

Cette notion se développe au XVIII^e siècle, et est la base sur laquelle reposent les griefs émis par les érudits aux corporations. Les tenants du libéralisme voient dans ces dernières une forme d'organisation commerciale dépassée, freinant l'économie dans une période où au contraire la nécessité est d'augmenter la production. Par leurs travaux, ils influencent le pouvoir central, mais dans les Pays-Bas autrichiens ils ne reçoivent pas l'écho aussi important qu'ils ont en France et il faudra attendre la deuxième occupation française pour les voir appliqués.

Après avoir élucidé les origines et les motivations qui ont permis d'arriver, le 19 brumaire an IV (10 novembre 1795), à l'application des lois françaises et donc la suppression des métiers en Belgique, nous avons réalisé une étude de cas portant sur la ville de Namur. Celle-ci a connu la suppression entre le 7 nivôse an IV (28 décembre 1795) et le 3^e jour complémentaire an IV (19 septembre 1796), et les tableaux des comptes rendus par les métiers illustrent leur condition économique à ce moment. De manière globale, la plupart des corporations namuroises sont endettées, certaines à des taux très élevés, et leurs possessions répertoriées sont très maigres, à la fois du fait de leur possible liquidation préalable et d'une réelle faiblesse du patrimoine immobilier corporatif. En effet la plupart tenaient leurs réunions dans des locaux loués, et leurs documents étaient conservés dans des coffres. C'est au sujet de la remise de ces derniers d'ailleurs que la correspondance donne des informations, jusqu'en 1803.

La mise en œuvre de la suppression des corps de métiers constitue un pas vers la libéralisation du commerce. La vision de liberté et le libéralisme ne sera plus remise en question par les gouvernements successifs et, bien que des institutions rénovées voient le jour pour protéger les travailleurs, le principe même d'une société couplant individualisme social et légicentrisme parlementaire reste de mise. Promulgué par Le Chapelier, ce principe abolit tous les niveaux, caractéristiques de l'Ancien Régime, situés entre l'individu et son intérêt personnel et celui de l'État garant de l'intérêt général. Un principe qui est, malgré les modifications successives et les nuances apportées, encore au cœur de la société contemporaine.

Les principaux apports de ce travail ont été de saisir les enjeux de la suppression des métiers et la procédure suivie par les autorités s'occupant de cette question. Il permet à ce titre d'ouvrir la voie des recherches sur l'abolition des corporations en Belgique. Bien-sûr, les limites sont nombreuses : l'étude de cas ne concerne qu'une ville, or, un panorama plus large pourrait comprendre, par exemple, toutes celles d'une province, voire de l'ensemble du pays. Nous pensons néanmoins avoir fourni une contribution utile et pertinente à la caractérisation de cette suppression, ouvrant la voie à d'autres recherches.

De surcroît, l'élucidation des origines de cette démarche permet d'inscrire ce travail dans la continuité de ceux réalisés jusqu'à présent. L'œuvre de Jean-Jacques Heirwegh, fondamentale à l'histoire corporative des Pays-Bas autrichiens, s'arrête en 1784 : nous avons donc proposé d'étudier la suite. Celle-ci repose sur l'étude des mémoires de l'Académie Royale, des édits et des textes de loi ainsi que des sources de différentes administrations centrales (Conseil de Gouvernement, Administration Centrale) et locales (municipalité de Namur, administration du département). Une étude de la production pamphlétaire vient enfin apporter un regard supplémentaire sur la question.

Les pistes possibles se situant dans la continuité de ce travail sont multiples. Outre les autres études de cas, une recherche des acheteurs de patentes, ces brevets distribués après la suppression pour exercer un métier, comparée avec la liste des membres des métiers, pourrait mener à une étude de l'évolution de la population laborieuse au moment de la suppression. Cela permettrait d'étudier l'impact de cette suppression sur les membres mêmes du métier. Une dernière piste de recherches pourrait être l'étude d'éventuelles tentatives de restauration des métiers en Belgique, que nous n'avons pas décelées dans la ville de Namur.

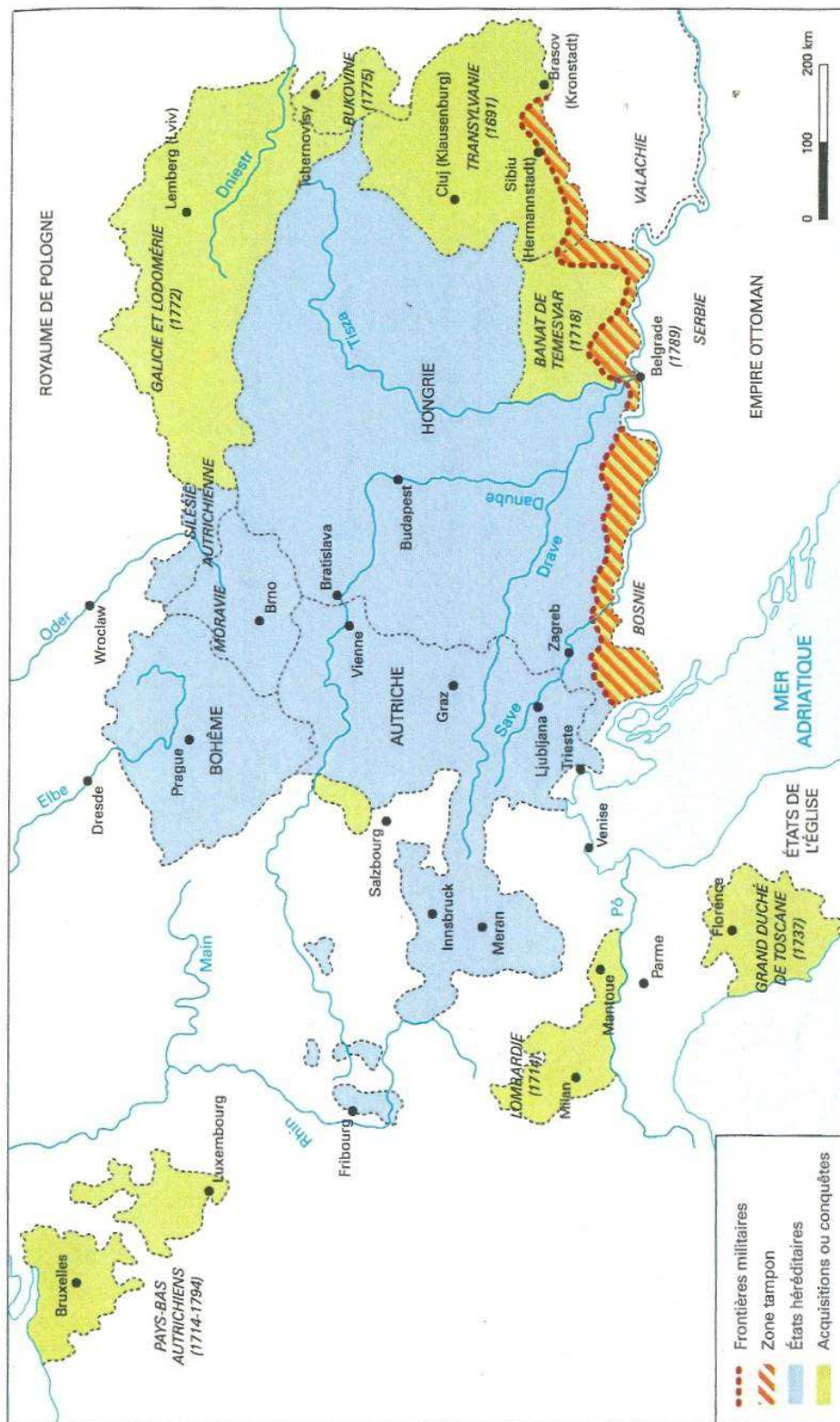
Emile Pouget (1860-1931) écrivait : « jamais, les privilégiés n'ont sacrifié leurs privilèges sans y être contraints et forcés »⁸²³. Nous avons, dans ce mémoire, montré sur quoi repose une pareille affirmation. En effet, même si le syndicaliste aveyronnais s'exprimait là au sujet des privilèges de la bourgeoisie durant la révolution industrielle, et non à ceux des corporations de la fin d'Ancien Régime, sa citation est tout aussi bien applicable à la situation de la France en 1791 et des départements réunis en 1795. Dans les deux cas en effet, les membres des métiers cherchent un compromis à la suppression (nous avons évoqué ces « situation paradoxales » entre 1789 et 1791 en France, et entre 1794 et 1795 en Belgique), tant que celle-ci n'est pas actée. Ce phénomène se vérifie aussi sous Joseph II, lorsque la simple crainte de voir, à cause de son édit, l'intégrité des communautés menacée, suffit à produire des quantités de requêtes et de représentations pour demander à revenir sur

⁸²³ POUGET E., *Le Parti du Travail*, Paris, 1910.

cette mesure. Mais ce n'est pas uniquement par le goût du privilège que les membres des métiers s'opposent à leur suppression. Il s'agit, nous l'avons vu, également d'une inquiétude de voir disparaître un système de société, profondément ancré et organisé avec et autour des corps de métier. Leur intégration dans la société d'Ancien Régime a rendu impossible leur survie, une fois celui-ci révolu. L'abolition de ces privilèges passe donc par la contrainte de la loi, venant désormais garantir la *liberté individuelle d'entreprendre*.

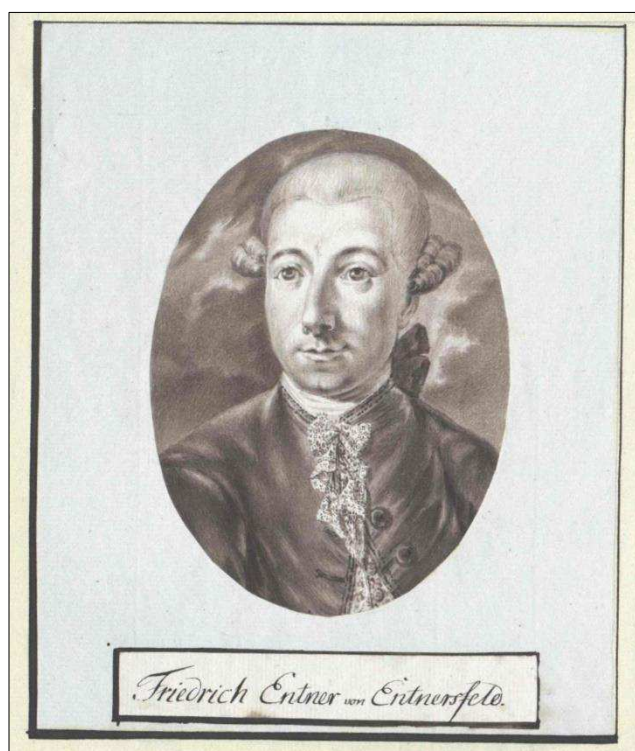
ANNEXES

Annexe 1 : Carte de la monarchie austro-hongroise en 1790.



D'après HASQUIN H., dir., *L'académie impériale et royale de Bruxelles. Ses académiciens et leurs réseaux intellectuels au XVIII^e siècle*, Bruxelles, 2009, (Académie Royale de Belgique).

Annexe 2 : Portrait gravé de Friedrich Franz von Entner-Entnersfeld, s. l., s. d.⁸²⁴.



(© Österreichische Nationalbibliothek, numéro d'inventaire : 8370457)

Annexe 3 : Signatures de Pérès de Haute Garonne et Portiez de l'Oise à la fin du rapport établissant l'application des lois françaises relatives aux corps de métiers dans les départements réunis⁸²⁵.

Sont publiées dans les neuf départements
réunis à la république par décret de la convention
nationale du 9 vendémiaire dernier, pour y être
exécutées selon leur forme et teneur, Bruxelles,
le 19 Brumaire l'anée
Pérès
Portiez de l'Oise
J. C. P. Scier.

(© AGR)

⁸²⁴ Kulturpol.at, <http://www.kulturpool.at/plugins/kulturpool/showitem.action?itemId=64424877664&kupoContext=de-fault>, Österreichische Nationalbibliothek, consulté le 30 juillet 2019.

⁸²⁵ Rapport du 19 brumaire an IV, dans AGR, Administration Centrale et Supérieure de la Belgique, n° 2350, Rapports avec les corporations, autorisations d'exercer un métier, vendémiaire an IV – brumaire an IV.

Annexe 4 : Édition du tableau des comptes rendus par les métiers⁸²⁶

Noms des dits métiers	Boni en numéraire	Mali en numéraire	Boni en assignats	Mali en assignats	Dettes actives	Dettes passives
Boulangers		88,16,0				357,2,6
Bouchers		37,0,0	104,4,12		51,0,0	412,13,16
Brasseurs		282,19,6			476,0,0	
Batteliers	325,7,20					656,3,9
Cordiers		209,6,6			12,8,0	652,10,0
Cordonniers et Tanneurs						553,6,0
Chaudronniers						441,4,12
Charpentiers, Ardoisiers et Pontonniers	10,8,0				433,13,6	3344,3,6
Chirurgiens	6,19,6		205,0,0			
Charons		40,18,0				
Drappiers						1131,5,0
Fèbvres		129,18,0	908,11,0			174,0,0
Frippiers			40,1,12		121,16,0	257,8,12
Merciers		116,5,0	5783,0,0			
Meuniers		28,15,18			28,16,0	37,6,0
Potiers de terre			70,0,0			35,0,0
Potiers d'étain		90,3,0				70,0,0
Portefaix		77,6,16				39,16,0
Tailleurs de pierre, Maçons, et Plafonniers		20,17,18	149,4,12		14,4,6	262,7,18
Tailleurs d'habits		118,5,3	119,8,0			
Tourneurs et Menuisiers	269,3,16					170,19,13
Tonneliers		8,18,0				
Tisserands		0,10,0			1,12,0	
Vignerons		23,16,6	682,10,0			27,3,0

⁸²⁶Pour une meilleure lisibilité, le tableau a été divisé en deux parties en reprenant à chaque fois les noms des différentes corporations, présent une seule fois dans le tableau original. L'orthographe originale des noms a été maintenue.

Noms des dits métiers	Biens meubles	Biens immeubles	Recettes en numéraire	Dépenses en numéraire	Recettes en assignats	Dépenses en assignats
Boulangers	Voir note jointe ⁸²⁷	Voir note jointe	4,10,0	93,6,0		
Bouchers	"	"	50,0,0	87,0,0	203,4,0	99,0,0
Brasseurs	"	"		282,19,6		
Batteliers	"	"	5309,18,5	4984,10,9		
Cordiers	"	"	586,8,12	825,4,18		
Cordonniers et Tanneurs	"	"	21,0,0	21,0,0		
Chaudronniers	"	"				
Charpentiers, Ardoisiers et Pontonniers	"	"	699,3,12	688,15,12		
Chirurgiens	"	"	131,9,12	124,10,6	221,0,0	16,0,0
Charons	"	"	1,10,0	42,8,0		
Drappiers	"	"				
Fèbvres	"	"	106,7,6	236,5,6	908,11,0	
Frippiers	"	"			40,1,12	
Merciars	"	"	350,11,6	466,16,6	7655,0,0	1872,0,0
Meuniers	"	"	3,18,6	32,14,0		
Potiers de terre	"	"			188,18,0	
Potiers d'étain	"	"	224,16,0	314,19,0		
Portefaix	"	"	209,7,2	286,13,18		
Tailleurs de pierre, Maçons, et Plafonniers	"	"	44,18,6	65,16,0	149,18,6	
Tailleurs d'habits	"	"		118,5,3	119,8,0	
Tourneurs et Menuisiers	"	"	547,1,22	277,16,6		
Tonnelliers	"	"	3,7,0	12,5,0		
Tisserands	"	"	35,13,12	36,3,12		
Vignerons	"	"	1,16,0	25,16,6	1611,0,0	928,12,12

⁸²⁷ La « note jointe » ici mentionnée a fait l'objet d'une édition complète, dans la suite de ces annexes.

Annexe 5 : Conversion des données du tableau précédent en deniers⁸²⁸

Noms des dits métiers	Boni en numéraire	Mali en numéraire	Boni en assignats	Dettes actives	Dettes passives	Recettes en numéraire	Dépenses en numéraire	Recettes en assignats	Dépenses en assignats
Boulangers		42624			171414	2160	44784		
Bouchers		17760	50028	24480	198088	24000	41760	97536	47520
Brasseurs		135822		228480			135822		
Batteliers	156168				314961	2548757	2392569		
Cordiers		100470		5952	313200	281484	396114		
Cordonniers et Tanneurs					265584	10080	10080		
Chaudronniers					211788				
Charpentiers, Ardoisiers et Pontonniers	4992			208158	1605198	335604	330612		
Chirurgiens	3342		98400			63108	59766	106080	7680
Charons		19632				720	20352		
Drappiers					543000				
Fèves		62352	436104		83520	51054	113406	436104	
Frippiers			19236	58464	123564			19236	
Merciers		55800	2775840			168270	224070	3674400	898560
Meuniers		13818		13824	17904	1878	15696		
Potiers de terre			33600		16800			90672	
Potiers d'étain		43272			33600	107904	151176		
Portefaix		37120			19104	100490	137610		
Taillieurs de pierre, Maçons, et Plafonniers		10026	71628	6822	125964	21558	31584	71550	
Taillieurs d'habits		56763	57312				56763	57312	
Tourneurs et Menuisiers	129208				82082	262606	133350		
Tonneliers		4272				1608	5880		
Tisserands		240		768		17124	17364		
Vignerons		11430	327600		13032	864	12390	773280	445740

⁸²⁸ Les colonnes entièrement vides ont été retirées.

Annexe 6 : Édition de la note jointe au tableau des comptes des 24 corps de métiers. L'orthographe des noms communs, verbes et autres a été modernisée, celle des noms propres a été maintenue. La distinction des pages et des retours à la ligne n'a pas été maintenue dans la mesure où elle n'interfère pas au sens des propos tenus. Par contre, la mise en page des opérations numériques (additions, soustractions,...) a été maintenue par un souci de clarté⁸²⁹.

Note jointe au tableau de la reddition des comptes des ci-devant 24 corps de métiers de cette commune par-devant l'administration municipale d'icelle supprimés conformément au décret de l'Assemblée Nationale en date du 2 mars 1791 V. P.⁸³⁰ rendu exécutoire dans les neuf départements réunis à la république par décret de la convention nationale du 9 vendémiaire dernier.

Métiers

Boulangers

Ont une grande et petite affiche, huit registres, quatre poids de cuivre, un chandelier de cuivre, une boîte à flambeaux et un coffre à deux serrures où se trouvent les papiers dudit métier.

Bouchers

Doivent une rente de trente florins à la recette des domaines nationaux (30.0.0).

Brasseurs

Ont levés une somme de mil florins à cours de rente du brasseur Louis, ils avaient une médaille dite affiche en argent pesant trente-deux onces, quatre esterlins, un petit calice avec sa patène⁸³¹ évalués à six couronnes, ces pièces sont remises au même [...] ⁸³² déduction d'une partie de la somme qu'il a avancée conformément au billet lui relâché le 10 aout dernier V. P. Ils ont de plus deux aubes⁸³³, trois chasubles, quatre chandeliers de cuivre et quelques effets de peu de valeur.

Bateliers

Ont en meubles l'image de Saint Nicolas patron du ci-devant métier en bois doré, trois cœurs d'argent servant à ladite image, une petite croix idem, quatre représentations en figure de Saint Nicolas d'argent avec les quatre bâtons garnis d'argent avec lesquels on porte lesdites figures.

L'affiche dudit métier en argent, une soucoupe en forme de tasse d'argent, au fond de laquelle est attachée une figure de Saint Nicolas d'argent, et un petit chandelier de cuivre, une couronne de velours rouge garnie d'argent doré enrichie de vieilles pierreries avec sa caisse de carton. Un sceptre d'argent avec son manche garni en argent, une petite ancre aussi en argent avec les armes de la ville gravées

⁸²⁹ AEN, *Ville de Namur*, n° 2455, *Suppression des corporations des métiers 1795-1800*.

⁸³⁰ Abréviation de « Vieille Période » en opposition à la Nouvelle Période (on parle aussi de « style ») correspondant au calendrier révolutionnaire.

⁸³¹ Petite assiette sur laquelle repose l'hostie, consacrée par le prêtre lors d'une cérémonie eucharistique.

⁸³² Une large tâche noire rend illisible le(s) mot(s) présents sur un espace d'environ 5cm de long et 1cm de large.

⁸³³ Ce terme peut désigner le vêtement liturgique d'un prêtre, mais il s'agit plus probablement ici de la partie d'une turbine, en forme de cuillère, sur laquelle s'exerce l'action du fluide moteur d'un moulin par exemple, qui comporte plusieurs aubes, réparties régulièrement sur son pourtour.

dessus. Le manteau du valet dudit métier en écarlate bordé d'un galon en argent et sur lequel sont attachés quatorze écussons d'argent massif.

Un drap de mort servant aux funérailles des confrères, ce drap est de velours rouge et noir bordé d'un galon d'or. Une caisse de bois où on renferme le patron dudit métier. Un coffre servant à renfermer tous les titres, papiers, documents, comptes et registres appartenant audit métier et deux grandes et grosses chaines pour tirer les bateaux à bord dont l'une contient 180 mailles, l'autre 281 mailles sans leur havet⁸³⁴.

Doivent à Jean Hubert Bourbon représentant les héritiers de Chaveau une rendre de f. 86.19.12 échéante le 15 janvier.

Doivent audit Bourbon représentant ledit une autre rente de 33.0.0 échéante le 20 avril.

Doivent aux pères capucins de cette ville une rente de 41.12.0 pour le lavage des cierges de leur église et sacristie – échéant au 15 janvier.

Doivent à N. De Vierset une rente de soixante et quinze écus faisant argent courant de 661 livres 210.0.0 échéant au premier mars.

Doivent à l'hôpital Saint Gilles une rente de f. 36.0.0 échéante le 20 juillet.

408.11.12

Cordiers

Doivent à la recette générale une rente de f. 17.10.0

Au chapitre de la collégiale Notre Dame une autre rente de 60.12.0

Aux héritiers de Léonard Rary une autre rente de 72.0.0

Au chirurgien Piron une autre rente de 150.0.0

Au boulanger Crombian une autre rente de 60.0.0

Aux héritiers de Jean Puissant une autre rente de 12.16.12

Aux dits héritiers une autre rente de 4.16.0

Au brasseur Louis une autre rente de 45.0.0

Aux héritiers de Hubert Menuier une autre rente de 6.5.6

428.19.18

Possèdent une maison et une batterie⁸³⁵ à l'eau situées près de la porte de fer, cette maison se loue deux cent florins.

⁸³⁴ Crochet, crampon.

⁸³⁵ Ustensile permettant de battre la laine pour la débarrasser de ses impuretés.

Cordonniers et tanneurs

Ont deux vieux coffres remplis de papiers, les deux patrons du métier avec leur niche, deux chandeliers de cuivre qui se trouvent dans la chambre dudit métier aux récollets⁸³⁶.

Ils doivent une rente de f. 43.0.0 au capital de 860 florins de change à Mad^{lle} Plubeau, et ce par acte avenü par-devant le notaire Botte le 23 aout 1791.

Tous leurs contrats sont dans les dits coffres. Ils possédaient une médaille qu'ils ont vendu le 2 aout au citoyen Fallon fils orfèvre demeurant sur le marché de l'ange. L'argent en provenant a été employé à donner des acomptes au cirier⁸³⁷ Tarlot et au valet dudit métier.

Chaudronniers

Doivent une rente de quarante-huit florins à l'abbé De Franta à Bruxelles 48.0.0

Une autre de 20 florins au tanneur Leroy 20.0.0

68.0.0

Charpentiers, ardoisiers et pontonniers

Ont une maison située dans la rue des brasseurs portant enseigne Saint Eloy. Se trouvent appartenant au dit métier dans cette maison 2 tables, six chaises et deux scures⁸³⁸.

Possèdent une rente de dix florins, quatre sols douze deniers crée par Materne Joseph Jaquet sur une maison située au bord de l'eau 10.14.12

Une autre rente de dix florins, quatre sols, six deniers sur les biens de François Maniot à Marche Chovelette⁸³⁹ 10.4.6

Ont en dettes actives 433.13.6

Ont en dettes passives 3344.3.6

Sur quoi il est à observer qu'il a déjà été payé divers acomptes que l'on pourra vérifier par le registre qui depuis environ quatre ans est consigné au greffe du ci-devant conseil [de l'administration communale, n.d.a.].

Avaient une affiche qui fut vendue le 25 juin dernier au citoyen Vaurinck résident en cette ville pour la somme de cent soixante florins quinze sols quatre deniers qui fut employée à subvenir aux besoins les plus pressants dudit métier.

⁸³⁶ Les Récollets sont les membres de l'Ordre des frères mineurs recueillis, appartenant à la tendance dite « observante » des franciscains, l'ordre religieux inspiré par saint François d'Assise.

⁸³⁷ Marchand de cire et de bougies.

⁸³⁸ Instrument tranchant en forme de hache servant à couper du gros bois.

⁸³⁹ Actuelle Marchovelette, section de la commune de Fernelmont, à 9km au nord-est de Namur.

Doivent les rentes suivantes :

À la veuve Erviotte née Douxchamps une rente de cent dix-huit florin deux sols
118.2.0

Au chapitre de Saint Aubain une autre rente de cent vingt-deux florins huit sols
122.8.0

Au conseiller Barbaix une autre rente de quarante florins douze sols dix-huit
deniers 40.12.18

À la citoyenne Posson née Philippart une autre rente de vingt-quatre florins
24.0.0

À ladite Posson une autre rente de vingt florins dix sols dix-huit deniers
20.10.18

À ladite une autre rente de neuf florins 9.0.0

À l'avocat Grenier une autre rente de quatre-vingt-sept florins douze sols
87.12.0

Audit Grenier une autre rente de cinquante florins 50.0.0

Au ci-devant baron De Cuviller une autre rente de 50 florins 50.0.0

À l'avocat De Cermier une autre rente de soixante-huit florins 68.0.0

À la veuve Dutilleu une autre rente de quarante-cinq florins 45.0.0

Aux héritiers de la veuve Sodard une autre rente de quarante florins 40.0.0

675.5.12

Chirurgiens

Doivent le capital d'une rente de 25 florins 4 sols au procureur Everaest. Ils possèdent en meubles un coffre contenant les papiers du métier, Saint Côme et Saint Damien en bois déposés dans l'église Saint Loup 25.0.0 [cit.].

Les Fèbves

Doivent au chapitre de Saint Aubain une rente de vingt-quatre florins 24.0.0

Au portefaix Henriette une autre rente de quarante florins 40.0.0

À François Mordent une autre rente de 28 florins 12 sols 18 deniers 28.12.18

À la veuve Lemaire une autre rente de quarante florins 40.0.0

À l'employé Chaveau une autre rente de quarante-huit florins 48.0.0

180.12.18

Ils avaient une médaille qu'ils ont vendue au mois d'octobre 1795 V.P. audit François Mordent.

Fripiers

Doivent une rente de quatre-vingt florins aux sœurs de la charité à Namur échéante au 16 mars 80.0.0

Une autre rente de seize florins à Marie Agnès Absil, échéante au 2 février 16.0.0

96.0.0

Possèdent une médaille dite affiche un saint de bois représentant Saint Hommebon et un coffre avec des papiers.

Merciers

Ont une affiche que le doyen de ce métier a mise en garde en mains d'un de ses parents au temps du dernier siège de Namur, qui l'a transporté avec lui au-delà du Rhin.

Ont un drap de mort et un coffre de bois.

Doivent une rente de soixante florins au procureur Everaest 60.0.0

Meuniers

Ont une affiche d'argent au vieux titre de peu de valeur, une figure en bois représentant le patron du métier avec une petite couronne en argent.

Doivent une rente de douze florins 12.0.0

Potiers de terre

Possèdent un vieux coffre.

Potiers d'étain

Ont un vieux coffre avec des papiers et quelques cuillères et morceaux d'étain.

Doivent une rente de 37 florins 16 sols à Joseph Monseu 37.16.0

Une autre rente de 19 florins 4 sols à Antoine Miret 19.4.0

Une autre rente de 30 florins à l'hôpital Saint Jean Decollé 30.0.0

Une autre rente de 37 florins 11 sols à Henri Raymond 37.11.0

124.11.0

Portefaix

Ont une médaille et un drap funéraire qui se trouvent hypothéqués pour trois rentes dues par ledit métier à Nicolas Henriette marchand épicier rue Notre Dame depuis le 24 octobre.

Les rentes dues audit Henriette sont une de 40 florins échéante au 10 janvier 40.0.0

Une autre de 25 florins 14 sols 3 deniers échéante au 24 octobre 25.14.3

Une autre de 20 florins échéante au 8 février 20.0.0

85.14.3

Sont encore redevables vers les héritiers du procureur Lelièvre, vers le procureur Paquet et l'avocat Ghabert pour les avoir servi dans leur qualité respective en différentes cours et instances.

Tailleurs en pierres, maçons et plafonneurs

Doivent une rente de 14 florins à un nommé Fustré 14.0.0

Tailleurs d'habits

Ont une garde-robe, huit manteaux noirs, huit banderoles, un coffre renfermant quelques anciens papiers et l'image de Sainte Anne reposant dans une chambre des pères récollets.

Tourneurs et menuisiers

Doivent une rente de six florins quinze sols seize deniers à Marc Thale 10.15.16

Une autre rente de 19 florins 4 sols audit Thale 19.4.0

Une autre de 25 florins aux ursulines de Namur 25.0.0

Une autre de 50 florins aux dominicains à Namur 50.0.0

Une autre de 13 florins 14 sols 7 deniers à Joseph Iboy valet 13.14.7

Une autre de 24 florins aux Récollectines à Namur 24.0.0

Une autre de 40 florins à Stassart 40.0.0

Une autre de 28 florins 16 sols audit Stassart 28.16.0

Une autre de 24 florins à Hulman de Senpet 24.0.0

Une autre de 24 florins audit Hulman de Senpet 24.0.0

259.7.23

Ont un coffre de chêne servant à y mettre l'argent du métier lorsqu'il en avait, un Saint Matthieu patron dudit métier avec son porteur et sa niche, avaient une médaille en argent et en cuivre et quelques autres pièces d'argent qui ont été avancée au procureur Warcher sur les dépenses par lui faites pour le métier et salaires par lui mérité. Les dites pièces lui ont été transportées le 9 juillet 1794.

Tonneliers

Avaient une affiche qu'ils ont transportée le 28 janvier 1796 vers la citoyenne Jeanne Colle résidant en cette ville pour hypothèque d'une rente de 9 florins 12 sols au capital de 224 florins par acte par devant le notaire Defoux le 21 aout 1785.

Ont en meubles, un coffre et le patron du métier en bois.

9.0.0 [cit.]

Tisserands

Possèdent une rente d'un florin douze sols sur la maison de François Damois rue de fer en cette commune 1.12.0

Doivent à Martin Allard une rente de 22 florins 22.0.0

Au procureur Everaest une autre rente de 10 florins 8 sols 10.8.0

À Jean François Vimage une autre rente de 30 florins 30.0.0

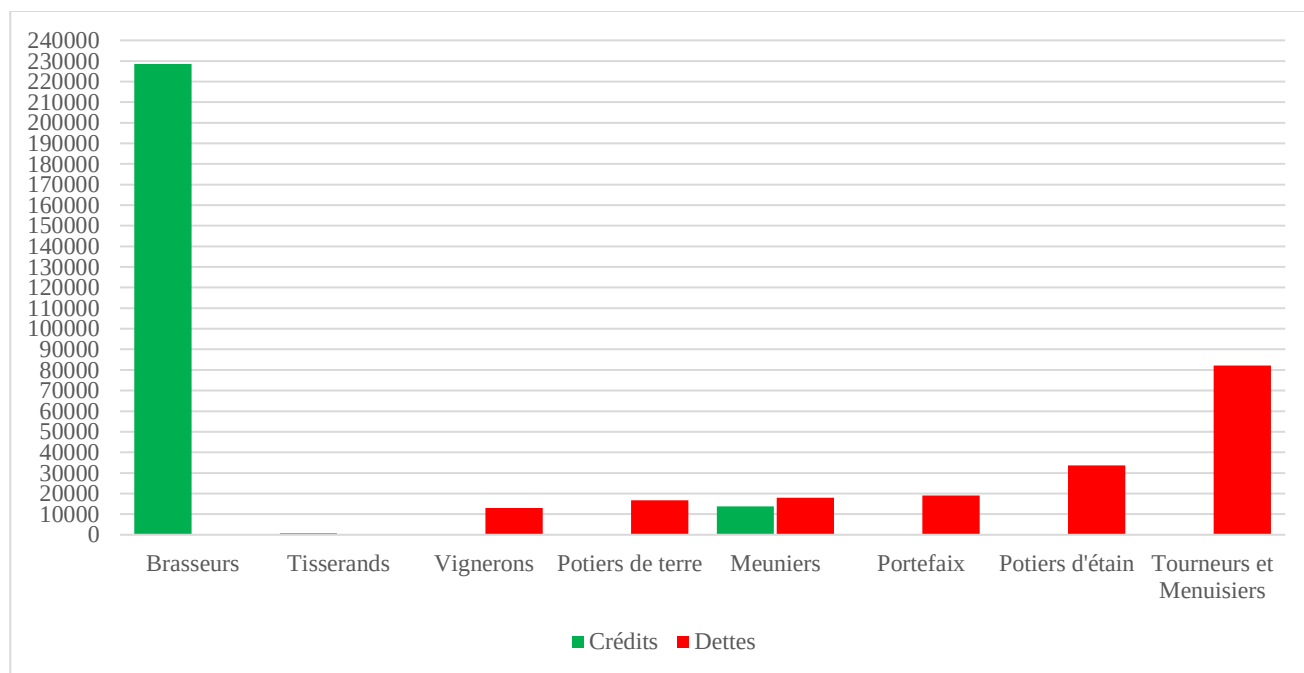
À la veuve Jacques Duripenne autre rente de 11 florins 4 sols 11.4.0

73.12.0

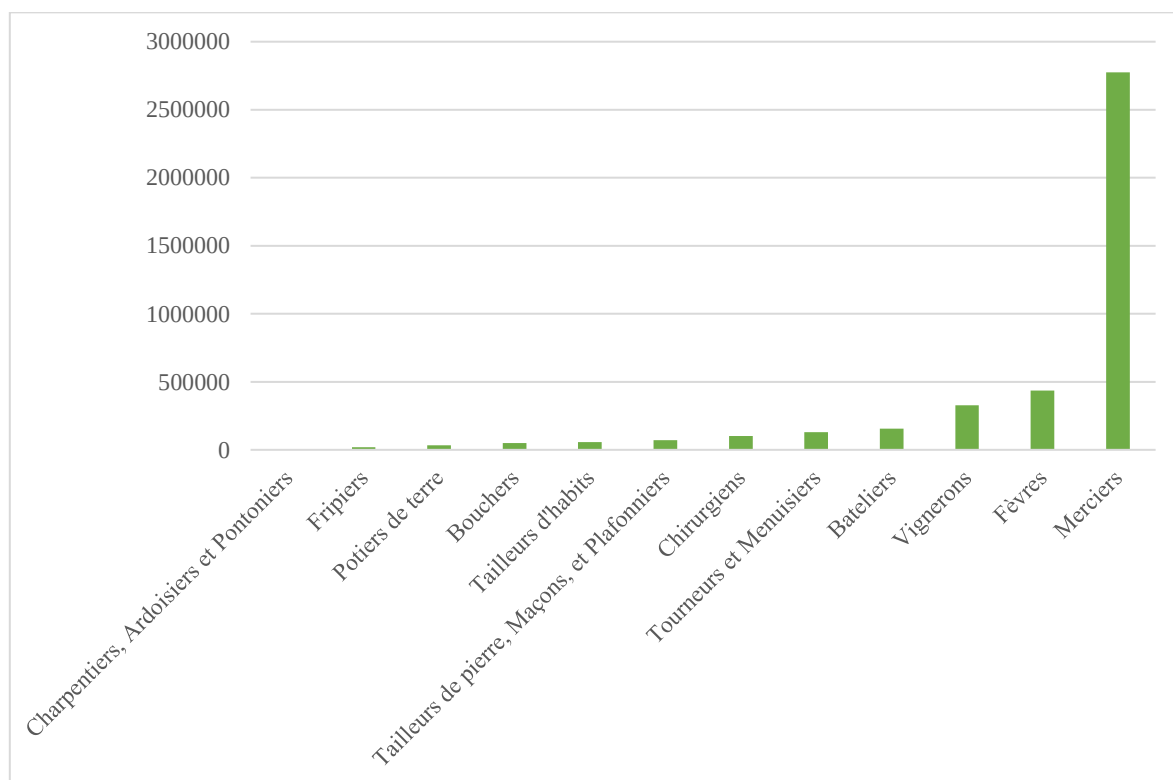
Vignerons

Possédaient une médaille dite affiche et un vieux drap funéraire sur quoi est dû à N, Houssiamp, J. F. M. Stiernon, Henri Joseph Thibeaudeau et J. B. Jaimin 23 florins 16 sols 6 deniers qu'ils ont avancés en numéraire au ci-devant métier pour la clôture du compte.

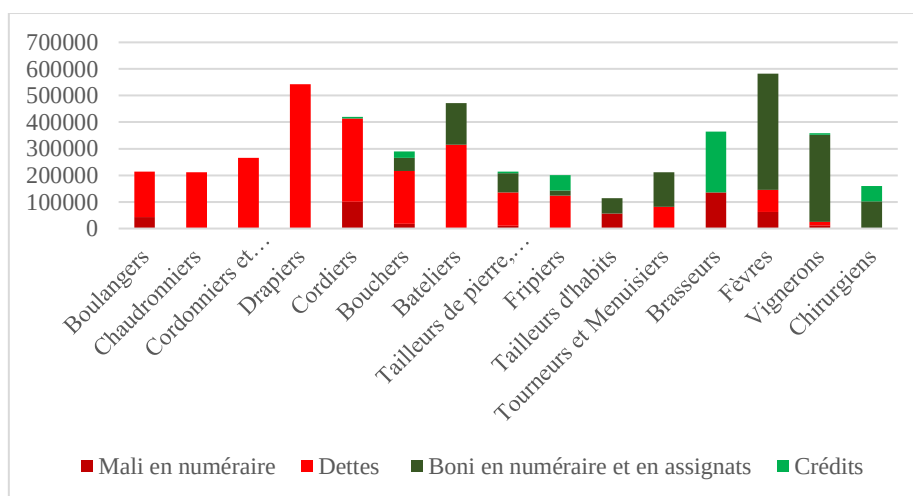
Annexe 7 : graphique des dettes et crédits des neuf corporations namuroises les moins endettées en 1796 (en deniers, sans saut d'échelle)



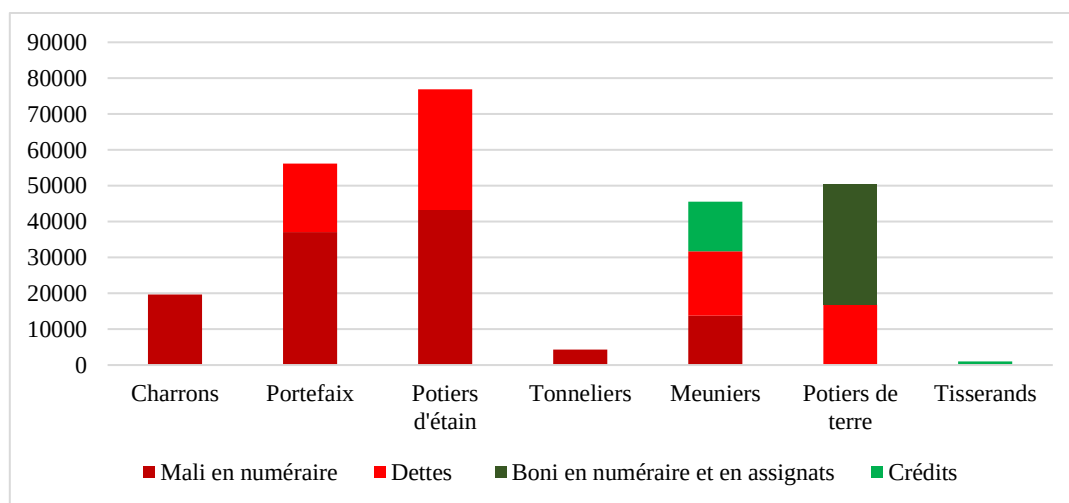
Annexe 8 : graphique du boni en numéraire et en assignats cumulés de 12 corporations namuroises en 1796 (en deniers, sans saut d'échelle)



Annexe 9 : graphique de la proportion en bénéfices/déficit des corporations namuroises comprises entre 100.000 et 600.000 deniers.



Annexe 10 : graphique de la proportion en bénéfices/déficit des corporations namuroises de moins de 100.000 deniers.



Annexe 11 : quelques exemples de sources consultées

1. Lettre des Maçons de Namur du 1^{er} janvier 1795, dans AEN, *Ville de Namur*, n° 2455, *Suppression des corporations des métiers 1795-1800* (© AEN).

La generalité des metiers des maçons, plâtriers et
tailleurs de pierres ~~Dans~~ la ville de Namur assemblée
cejourd'hui premier janvier 1795 sur la chambre ordinaire
dudit metiers au sujet d'une invitation faite audit metiers
par les maires et officiers municipaux de cette ville de
remettre au greffe de cette dite ville les memoires
et observations qu'il croit convenables aux intérêts
particuliers a resolu de demander l'abolition de
tout impôt qui entrave le commerce, et qui est
odieux a tout peuple libre
fait sur ladite chambre les jour, mois et an
susdits E. MASSAU VASST

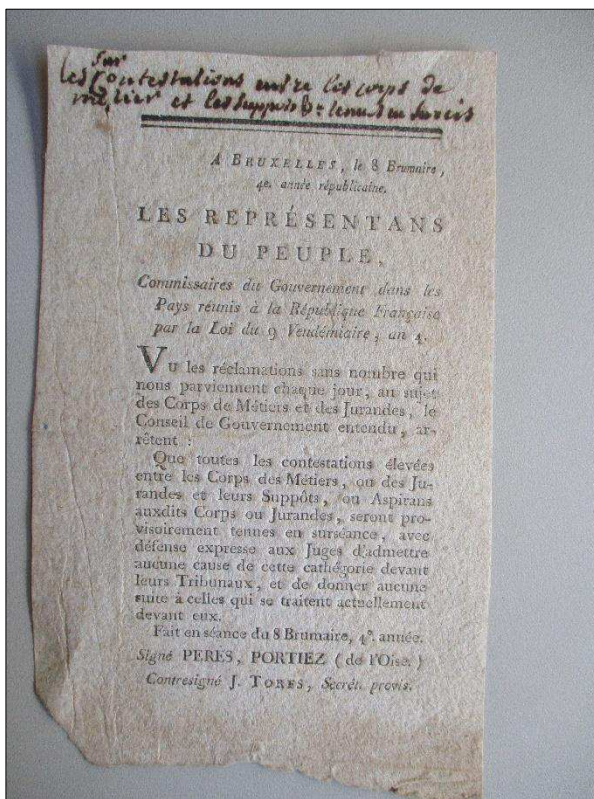
2. État d'endommagement des archives de l'Administration Centrale de la Belgique. Lettres du 8 et 21 brumaire an IV, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 2089, *Procès-verbaux des séances du Conseil de Gouvernement*, 4^e jour complémentaire an III – 29 brumaire an IV (© AGR).

portée en séance. Du
 20^{me} l'année ajournée
 à qu'après réception de la
 réponse sur des éclaircissements
 que les repr. se proposent de demander par le Courir de casier
 à l'Assemblée législative.

et par notre réunion à la République
 d'arrêter nous nous sommes imposé la
 nécessité indispensable d'adopter sa
 Constitution et de nous conformer à ses
 lois, il est tenu de commencer l'établissement
 des réformes salutaires qui doivent nécessairement

L'opinion de l'homme

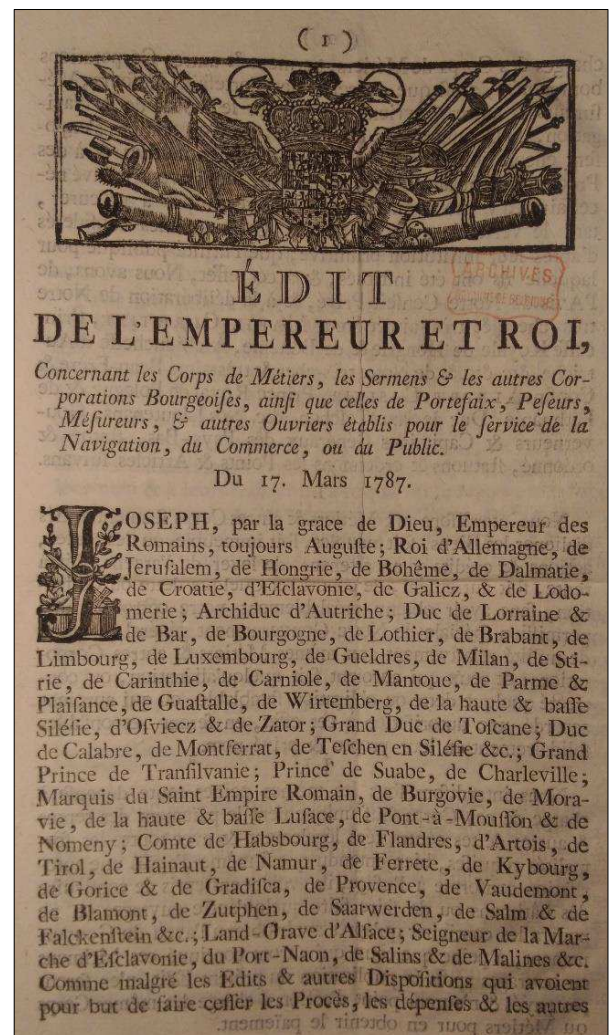
- Arrêté de Pérès et Portiez le 8 brumaire an IV, dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, n° 2095, *Précis des arrêtés les plus importants adoptés par les représentants du peuple*, 8 brumaire an IV – 21 brumaire an IV (© AGR).



- Table des requêtes reçues des corps de métiers après le 17 mars 1787, dans AGR, *Conseil Général du Gouvernement*, n° 791, *Corps de métiers (généralités)*, (© AGR).

Corps de Métiers. Généralité.			
		94	
		Inventaire de la Jurde N. 32. A.	
		N. 17.	
1787.	le corps des francs bouchers et poissonniers de la ville de Gand, concernant l'édit de 17. Mars et du 2. Avril 1787.	1587.	1587.
28.	Représentations de quelques corps de métiers d'Anvers, au sujet de l'édit de 17. Mars 1787, concernant les corporations bourgeoises des corps de métiers.	577.	
29.	Admission au métier des tisseurs de fil à Gand, selon l'avis de M. de la Roche.	1587.	
30.	Le Magistrat d'Utrecht, demande qu'on tienne en état et surseance le Dictionnaire de 3. Juin 1786 concernant les Corps de Métiers, notamment par rapport à l'admission d'un négociant.	96.	96.
31.	Edit du 29. Mai 1787, portant révoation de celui de 17. Mars précédent, concernant les Corps de Métiers de la ville de Gand, concernant les corporations qui ont obtenu leur.	1787.	
32.	Interprétation demandée par le Magt de Namur sur les 6 premiers articles de l'édit du 21. Janvier 1771. concernant les corps de Métiers.	598.	
33.	Les Guildes et 9. Maîtres de métier de la ville d'Orléans demandent que l'exclusive des Métiers y soit rétablie.	1021.	
34.	Le Grand Conseil propose une route, qui, ajoutée à l'édit du 21. Janvier 1771. concernant les Corps de Métiers, résulte de la combinaison de l'édit du 29. Mai 1787 avec la Déclaration du 11. 7. et du 18. 2. de la même année.	1208.	

5. Ordonnance de Marie-Thérèse de 1771 et édit de Joseph II du 17 mars 1787, dans AGR, *Conseil Privé*, n° 402A, *Corps de métiers. Généralités. 1786-1787, 1791-1793* (© AGR).



6. Tableau des comptes rendus par les corps de métiers namurois en 1796 et son annexe, dans AEN, Ville de Namur, n° 2455, Suppression des corporations des métiers 1795-1800 (© AEN).

Etat Général Des Comptes Rendus Par Les Syndics Des Et de vant 24 Corps Des Métiers De Namur Soient Conformément au Décret De L'Assemblée Nationale Du 2 Mars 1791. V.B. Pourut. Suppression De toutes Les Maitrises & Jurandes

Copie	Noms desdits Métiers	Doni Noms	Mait Noms	Doni Noms	Mait Noms	Dettes	Blens	R. cett Noms	Expenses Noms	Observations
1	Boulangers.	88. 16. 0				537. 2. 6		4. 10. 0	30. 6. 0	quant aux maitres voyez les notes de la page 10
2	Bouchers.	57. 0. 0	164. 11. 0			48. 0. 0		50. 0. 0	87. 0. 0	quant aux maitres voyez les notes de la page 10
3	Brasiers.	242. 19. 6				256. 0. 0		285. 19. 6		quant aux maitres et voyez les notes de la page 10
4	Battelliers.	515. 7. 10				636. 5. 9		520. 5. 8	104. 1. 9	quant aux maitres et voyez les notes de la page 10
5	Cordiers.	209. 6. 0				2. 8. 0		536. 8. 11	525. 1. 18	quant aux maitres et voyez les notes de la page 10
6	Cordonniers Et Tanneurs.					552. 6. 0		11. 0. 0	11. 0. 0	quant aux maitres et voyez les notes de la page 10
7	Chaudronniers.					44. 1. 11				quant aux maitres et voyez les notes de la page 10
8	Charpentiers, ardoisiers et Fontaines.	10. 8. 0				420. 10. 6		639. 5. 11	638. 5. 11	quant aux maitres et voyez les notes de la page 10
9	Chirurgiens.	6. 19. 6	208. 0. 0					121. 9. 11	121. 10. 6	quant aux maitres et voyez les notes de la page 10
10	Charons.	40. 15. 0						1. 10. 0	12. 8. 0	quant aux maitres et voyez les notes de la page 10
11	Drappiers.					104. 2. 0				
12	Felices.	127. 15. 0	908. 11. 0			174. 0. 0		106. 7. 6	126. 8. 6	quant aux maitres et voyez les notes de la page 10
13	Frippeurs.	10. 1. 11				11. 10. 0		107. 3. 11		quant aux maitres et voyez les notes de la page 10
14	Merciers.	116. 3. 0	1765. 0. 0					250. 11. 6	168. 16. 6	quant aux maitres et voyez les notes de la page 10
15	Meuniers.	76. 11. 8				74. 16. 0		5. 11. 6	52. 11. 6	quant aux maitres et voyez les notes de la page 10
16	Potiers De Terre.	70. 0. 0				55. 0. 0			185. 11. 0	quant aux maitres et voyez les notes de la page 10
17	Potiers De Laine.	90. 3. 0				70. 0. 0		21. 6. 0	21. 6. 0	quant aux maitres et voyez les notes de la page 10
18	Portefaites.	77. 6. 10				77. 6. 10		103. 7. 11	180. 11. 11	quant aux maitres et voyez les notes de la page 10
19	Tailleurs en Pierres, Macons et Plaf.	10. 17. 11	115. 1. 11			14. 1. 0		14. 11. 6	68. 11. 6	quant aux maitres et voyez les notes de la page 10
20	Tailleurs D'habits.	115. 3. 0	179. 5. 0					115. 3. 0	179. 5. 0	quant aux maitres et voyez les notes de la page 10
21	Tourneurs et Menuisiers.	179. 6. 0				179. 6. 0		617. 11. 11	122. 11. 11	quant aux maitres et voyez les notes de la page 10
22	Tonnelliers.	5. 11. 0						3. 7. 0	11. 3. 0	quant aux maitres et voyez les notes de la page 10
23	Tisserands.	5. 11. 0				1. 11. 0		52. 11. 11	56. 11. 11	quant aux maitres et voyez les notes de la page 10
24	Vignerons.	10. 11. 6	168. 11. 0			7. 4. 0		1. 11. 0	12. 11. 0	quant aux maitres et voyez les notes de la page 10

note faite au tableau de
la suppression des corporations des métiers de la ville de Namur
de l'année 1796 et des communes voisines
l'administration municipale de cette ville approuve
Conformément aux décrets de l'Assemblée
nationale du 23 et 9 mars 1791 l'annulation
opérations dans les corps de métiers ainsi
et les corporations pour l'effet de la suppression
nationale des corporations de métiers.

Métiers

Boulangers ont une grande et petite
officiers, tant supérieurs, qu'inférieurs de grains,
et une grande et petite officiers de
fourbure et une officiers de deux fours de
et l'annulation de l'annulation de l'annulation.

Bouchers ont une grande et petite
officiers de la grande et petite de l'annulation de l'annulation de l'annulation.

Brasiers ont une grande et petite
officiers de la grande et petite de l'annulation de l'annulation de l'annulation.

Battelliers ont une grande et petite
officiers de la grande et petite de l'annulation de l'annulation de l'annulation.

Cordiers ont une grande et petite
officiers de la grande et petite de l'annulation de l'annulation de l'annulation.

Cordonniers et Tanneurs ont une grande et petite
officiers de la grande et petite de l'annulation de l'annulation de l'annulation.

Chaudronniers ont une grande et petite
officiers de la grande et petite de l'annulation de l'annulation de l'annulation.

Charpentiers, ardoisiers et Fontaines ont une grande et petite
officiers de la grande et petite de l'annulation de l'annulation de l'annulation.

Chirurgiens ont une grande et petite
officiers de la grande et petite de l'annulation de l'annulation de l'annulation.

Charons ont une grande et petite
officiers de la grande et petite de l'annulation de l'annulation de l'annulation.

Drappiers ont une grande et petite
officiers de la grande et petite de l'annulation de l'annulation de l'annulation.

Felices ont une grande et petite
officiers de la grande et petite de l'annulation de l'annulation de l'annulation.

Frippeurs ont une grande et petite
officiers de la grande et petite de l'annulation de l'annulation de l'annulation.

Merciers ont une grande et petite
officiers de la grande et petite de l'annulation de l'annulation de l'annulation.

Meuniers ont une grande et petite
officiers de la grande et petite de l'annulation de l'annulation de l'annulation.

Potiers De Terre ont une grande et petite
officiers de la grande et petite de l'annulation de l'annulation de l'annulation.

Potiers De Laine ont une grande et petite
officiers de la grande et petite de l'annulation de l'annulation de l'annulation.

Portefaites ont une grande et petite
officiers de la grande et petite de l'annulation de l'annulation de l'annulation.

Tailleurs en Pierres, Macons et Plaf ont une grande et petite
officiers de la grande et petite de l'annulation de l'annulation de l'annulation.

Tailleurs D'habits ont une grande et petite
officiers de la grande et petite de l'annulation de l'annulation de l'annulation.

Tourneurs et Menuisiers ont une grande et petite
officiers de la grande et petite de l'annulation de l'annulation de l'annulation.

Tonnelliers ont une grande et petite
officiers de la grande et petite de l'annulation de l'annulation de l'annulation.

Tisserands ont une grande et petite
officiers de la grande et petite de l'annulation de l'annulation de l'annulation.

Vignerons ont une grande et petite
officiers de la grande et petite de l'annulation de l'annulation de l'annulation.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AEN : Archives de l'État de Namur

AGR : Archives Générales du Royaume.

MRA : Musée Royal de l'Armée

UCL : Université catholique de Louvain

ULB : Université Libre de Bruxelles

VUB : Vrije Universiteit Brussel

fl. : florin

f. : folio

SOURCES

Sources inédites

Archives Générales du Royaume de Belgique à Bruxelles

- Conseil Privé

N° 401A, *Corps de métiers. Généralités. 1756-1785.*

N° 402A, *Corps de métiers. Généralités. 1786-1787, 1791-1793.*

N° 402B, *Corps de métiers. Généralités. 1786-1787, 1791-1793.*

- Conseil Général du Gouvernement

N° 791, *Corps de métiers (généralités).*

- Administration Centrale et Supérieure de la Belgique

N° 1653, *Commerce : généralités, divers, nivôse an III – fructidor an III.*

N° 1654, *Rapports avec les corporations de métier, nivôse an III – vendémiaire an IV.*

N° 2089, *Procès-verbaux des séances du Conseil de Gouvernement, 4^e jour complémentaire an III – 29 brumaire an IV.*

N° 2095, *Précis des arrêtés les plus importants adoptés par les représentants du peuple, 8 brumaire an IV – 21 brumaire an IV.*

N° 2241, *Affaires relatives aux corporations, vendémiaire an IV.*

N° 2350, *Rapports avec les corporations, autorisations d'exercer un métier, vendémiaire an IV – brumaire an IV.*

Archives de l'État de Namur

- Ville de Namur

N° 371, *Patrouilles, garde de police*

N° 2443, *Registres aux publications des lois et arrêtés transmis à la municipalité 1794-1800.*

N° 2455, *Suppression des corporations des métiers 1795-1800.*

- Corps de métiers de Namur

N° 334, *Documents et correspondance adressée aux mayeurs des métiers, 1672-1794.*

- États de Namur

N° 203, 1787, aout-décembre.

N° 204, *Résistance aux innovations, tribunaux, métiers, intendances, magistrats. 1787 : mars-juillet.*

- Collection des imprimés

N° 1699, *Département et arrondissement communal et ville de Namur. Arrêtés divers, an IV – an XIV.*

- Administration centrale du département de Sambre et Meuse,

N° 883, *Correspondance relative au traitement des orfèvres chargés de la vérification des matières d'or et d'argent offertes en paiement de l'emprunt forcé de l'an IV, 1796-1800.*

Archives du Musée Royal de l'Armée

- Pamphlets de la Révolution brabançonne

N° 171, *Requête présentée à leurs Altesses Royales de la part du Magistrat de la Ville de Malines comme faisant, ainsi joints, les États de la Province*, s. l. [Malines], s. d. [6 juin 1787].

N° 734, *Sous la Maison d'Autriche dans les Provinces Belges les droits et privilèges de la Nation ont été violés, les jeunes et braves citoyens sacrifiés, ses finances épuisées et ses corporations, surtout celles des arts et du commerce, écrasées. Dissertation historique*, s. l., en Brabant, s. d.

N° 1084, *À Sa Majesté l'Empereur et Roi Léopold II, les 24 corps de métiers de la ville de Namur remontrent très respectueusement*, s. l., s. d. [1791].

N° 1106, *Les nourrissons de Schaerbeek ou les bonnes gens au berceau discutant souverainement des intérêts de la pieuse république Belgique avec l'illustre Henri Van der Noot, le saint homme Van Eupen et la chaste Pineau. Dialogue avec une gravure*, s. l., 1791.

N° 117, *Lettre et mémoire sur le commerce des Pays-Bas autrichiens, adressés au Magistrat de la ville de Bruxelles, par le comité des négociants de la dite ville*, Bruxelles, 1787.

Archives de l'Académie Royale de Belgique

- Archives anciennes

N° 248, *Supplément aux mémoires « Sur les nouvelles branches de manufactures et de commerce qui pourraient être introduites dans les Pays-Bas Autrichiens »*, s. d. [1785-1787].

N° 251, « *Multum egerunt qui ante nos fuerunt sed non peregerunt multum restat operis, multumque restabit, nec ulli nato post mille saecula pracluditur occasio aliquid adhuc adiaciendi* », s. d. [1785-1787].

N° 253, « *Per varios usus experientia fecit exemplo monstrante viam* », s. d. [1785-1787].

Sources imprimées

LAMMENS F., *Mémoire sur la Question proposée par l'Académie Impériale & Royale des Sciences & Belles-Lettres de Bruxelles, en 1785, dans ces termes : Indiquer les nouvelles branches de manufactures et de commerce, qui pourraient être introduites dans les Pays-Bas Autrichiens, sans nuire à celles qui y sont déjà établies*, dans *Mémoires sur les Questions proposées par l'Académie Impériale et Royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles Qui ont remporté les Prix en MDCCLXXXVII*, Bruxelles, 1788 (Imprimerie Académique).

COPPENS B., *Mémoire sur la Question proposée par l'Académie Impériale & Royale des Sciences & Belles-Lettres de Bruxelles, en 1785, dans ces termes : Indiquer les nouvelles branches de manufactures et de commerce, qui pourraient être introduites dans les Pays-Bas Autrichiens, sans nuire à celles qui y sont déjà établies*, dans *Mémoires sur les Questions proposées par l'Académie Impériale et Royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles Qui ont remporté les Prix en MDCCLXXXVII*, Bruxelles, 1788 (Imprimerie Académique).

Supplément aux mémoires sur les nouvelles branches de manufactures et de commerce qui pourraient être introduites dans les Pays-Bas Autrichiens, dans *Mémoires sur les Questions proposées par l'Académie Impériale et Royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles Qui ont remporté les Prix en MDCCLXXXVII*, Bruxelles, 1788 (Imprimerie Académique).

Les édits de Marie-Thérèse et de Joseph II, cités dans ce travail, sont conservés aux AGR dans le fond Conseil Privé, n° 402A, Corps de métiers. Généralités. 1786-1787, 1791-1793.

Sources éditées

LEDOUX R., *La suppression du régime corporatif dans les Pays-Bas autrichiens en 1784. Un projet d'édit. Son auteur et sa date*, dans *Mémoires de l'Académie Royale de Belgique*, Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques et Classe des Beaux-Arts, coll. 8, deuxième série, t. X, Bruxelles, 1912.

Réunion de la Belgique. Proclamation de Portiez (de l'Oise) et Pérès (de Haute-Garonne). Aux français, habitants des pays réunis, dans HUYGHE G., éd., *Recueil des proclamations et arrêtés des représentants du peuple français envoyés près des Armées du Nord, et de Sambre et Meuse, etc. ainsi que les ordonnances, règlements et autres actes de la municipalité, conseil général de la commune, et autres autorités constituées : émanés à Bruxelles depuis l'entrée victorieuse des troupes de la République Française dans cette ville, le 21 messidor, l'an 2 de la République (9 juillet 1794, vieux style)*, t. IV, cahier X, Bruxelles, p. 322-325.

Édit du Roi, portant suppression des jurandes et communautés de commerce, arts et métiers. Donné à Versailles au mois de février 1776, Paris, 1776⁸⁴⁰.

Loi du 17 mars 1791, dans TARBE, éd., *Manuel des contribuables, ou recueil de toutes les lois, proclamations et instructions sur les contributions directes*, Paris, 1792, p. 268-312⁸⁴¹.

⁸⁴⁰ Disponible en ligne sur RetroNews.fr, le site de presse de la Bibliothèque nationale de France, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b86189168/f1.image>.

⁸⁴¹ Disponible en ligne sur Gallica.fr, Bibliothèque nationale de France, <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb33761256n>.

Séance du 14 juin 1791. Présidence de M. Dauchy dans Moniteur universel. Bulletin de l'Assemblée Nationale. Mercredi 15 juin 1791, n° 166, p. 668.

Les Constitutions de la France, Constitution de 1791 et Constitution du 5 Fructidor An III, dans Conseil Constitutionnel, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/les-constitutions-de-la-france>, consulté le 30 juillet 2019.

BIBLIOGRAPHIE

Inventaires d'archive

- BROUWERS D., *Archives de la Ville de Namur*, s.d. (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Instruments de recherches, Archives de l'État à Namur).
- BROUWERS D., *États de Namur (XIII^e siècle - 1794) : inventaire*, Bruxelles, 1988.
- DE PAEPE J.-L., dir., *Inventaire des Archives de l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique. 1769-1984*, Bruxelles, 1986.
- DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *Inventaire des Archives des Métiers de Namur*, Bruxelles, 1959.
- GAHIDE R., *Inventaire des pamphlets de la Révolution brabançonne conservées au Musée royal de l'armée*, Bruxelles, 1925 (Centre d'histoire militaire, 26).
- NIEBES P.-J., *Inventaire des Archives de l'Administration Centrale du Département de Sambre et Meuse*, Namur, 2019.
- JACQUET-LADRIER F., *Répertoire de la collection d'imprimés réunie par A. Borgnet et F. Golenvaux (XVI^e-XX^e siècles)*, 2 vol., Bruxelles, 1989.
- LEFÈVRE P.-F. et LEFÈVRE J., *Inventaire des Archives du Conseil du Gouvernement Général*, Bruges, 1927.
- SOENEN M., *Conseil Privé : inventaire des cartons de la période autrichienne*, Bruxelles, 1997.
- THIELEMANS M.-R., *Inventaire des Archives de l'Administration Centrale et Supérieure de la Belgique et du Conseil de Gouvernement*, Bruxelles, 1964.

Travaux et ressources en ligne

- ABBOTT E. B., *Robineau, dit de Beaunoir, et les petits théâtres du XVIII^e siècle*, dans *Revue d'histoire littéraire de la France*, 1936.
- ABEL W., *Crises agraires en Europe (XIII^e – XX^e siècle)*, Paris, 1973.
- ACADEMIE ROYALE DE BELGIQUE, *Index biographique des membres et associés de 1769 à 2005*, Bruxelles, 2007.
- ALEN I., *La corporation des menuisiers, sculpteurs et tourneurs de Namur au XVIII^e siècle (1724-1795)*, Louvain-La-Neuve, 1988 [Mémoire de master en histoire, UCL, promoteur : C. Bruneel].
- ANTOINE F., *La vente des biens nationaux dans le département de la Dyle*, Bruxelles, 1997.
- BALAT A., *L'affiche de la corporation des menuisiers de Namur*, dans *A.S.A.N.*, t. 1, 1849, p. 453-460.
- BARDET J.-P. et DUPÂQUIER J., dir., *Histoire des populations de l'Europe*, t. 1 : *Des origines aux prémices de la révolution démographique*, Paris, 1998.
- BECCHIA A. et LARGESE P., *L'emprunt forcé de 1793 et le patronat textile elbeuvien*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°284, 1991, p. 191-226.

- BELY L., dir., *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 1996.
- BERCÉ Y.-M. *Révoltes et révolutions dans l'Europe moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, 1980.
- BIARD M., *Missionnaires de la République : les représentants du peuple en mission (1793-1795)*, Paris, 2002.
- Bilandrier, dans *Nouveau Glossaire Nautique*, Paris-Mouton-La Haye, 1848.
- BLUCHE F., *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, 2005.
- BLUCHE F., *Le despotisme éclairé*, 2^e éd., Paris, 1985.
- BODINIER B. et TEYSSIER E., dir., *L'événement le plus important de la Révolution. La vente des biens nationaux (1789-1867) en France et dans les territoires annexés*, Paris, 2000.
- BONIN S., *Atlas de la Révolution française*, t. 8 : *Population*, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1995.
- BOSSENGA G., *La Révolution française et les corporations : trois exemples lillois*, dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 2, 1988, p. 405-426.
- BRESSERS S., *Le métier des fèvres à Namur au XVIII^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 1996 [Mémoire de master en histoire, UCL, promoteur : C. Bruneel].
- BUCHHOLZ C., *Frühe Modernisierung in den habsburgischen Niederlande*, dans LEHNERS J.-P., BRUNEEL C., REINALTER H., éd., *L'Autriche, les Pays-Bas et le Duché de Luxembourg au 18^e siècle*, Luxembourg, 1999 (Cahiers d'Histoire IV), p. 147-157.
- Burtin, François-Xavier de (1743-1818), dans Be Stor, [http://wiki.arts.kuleuven.be/wiki/index.php/Burtin_Fran%C3%A7ois-Xavier_de_\(1743-1818\)](http://wiki.arts.kuleuven.be/wiki/index.php/Burtin_Fran%C3%A7ois-Xavier_de_(1743-1818)), consulté le 6 décembre 2016.
- CAILLY, C., *Contribution à la définition d'un mode de production proto-industriel*, dans *Histoire & Mesure*, vol. 8, n° 1-2, 1993, p. 19-40.
- CANEVET M., c. r. de CLERICI A., *La correzione fraterna in S. Agostino*, Palerme, 1989, dans *Revue de Sciences Religieuses*, n° 63, fasc. 4, 1991, p. 393.
- CASTIAUX A.-A., *Mise en contexte et analyse des mémoires non publiés par l'Académie Impériale et Royale des Sciences et des Belles-Lettres de Bruxelles entre 1772 et 1794*, Bruxelles, 2005 [Mémoire de licence en histoire, ULB].
- CAUCHIES J.-M., *Créer, administrer, réformer : regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournais*, Actes du colloque du Séminaire épiscopal de Tournai, Bruxelles, 17-18 octobre 2008 (Archives Générales du Royaume).
- Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, <http://www.cnrtl.fr/definition/> [en ligne]⁸⁴².
- CERRUTI S., *Du corps au métier : la corporation des tailleurs à Turin entre le XVII^e et le XVIII^e siècle*, dans *Annales ESC*, mars-avril 1988, p. 323-352.
- COORNAERT E., *Les corporations en France avant 1789*, 2^e éd., Paris, 1968.
- CRAVILLON I., *Les pharmaciens à Namur au XVIII^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 1991 [Mémoire de licence en histoire, UCL, promoteur : C. Bruneel].

⁸⁴² Sont issues de ce site les définitions suivantes : *Accessit* (21 décembre 2016), *Fabrique* (15 mars 2017), *Confrérie* (3 mai 2019), *Congrégation* (2 juin 2019), *Corporation* (3 mai 2019), *Doyen* (13 juin 2019), *Franchise* (3 mai 2019), *Guilde*, *Jurande* (3 mai 2019), *Mayeur*, *Prévôt* (13 juin 2019).

- DAMME O., *Révolution brabançonne ou révolution Belgique*, dans BERNARD B., BRUNEEL C., dir., *Les prémices de l'identité belge avant 1830 ?*, Bruxelles, 2006, p. 51-80.
- DE MUNCK B., *Guilds, Labour and the Urban Body Politic : Fabricating Community in the Southern Netherlands, 1300-1800*, Londres, 2017.
- DE OLIVEIRA, *Négoce et territoire : les passeports nordistes au XIX^e siècle (1791-1869)*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 48-2, 2001, p. 104-122.
- DE PEUTER R., *Brussel in de achttiende eeuw*, Bruxelles, 1999.
- DELATTE I., *La vente de biens nationaux en Belgique*, dans *Revue d'Histoire Moderne*, 1940, p. 41-51.
- DELATTE I., *La vente des biens nationaux dans l'arrondissement de Namur*, Namur, 1934.
- DELLEAUX F., *Histoire économique de l'Europe moderne (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, 2015.
- DEMOULIN R., *Guillaume I^{er} et la transformation économique des Provinces Belges (1815-1830)*, Liège-Paris, 1938.
- DEVLEESHOUWER R., *L'arrondissement du Brabant sous l'occupation française. 1794-1795. Aspects administratifs et économiques*, Bruxelles, 1964.
- D'HONDT L., *Van Ancien Regime naar «moderne bureaucratie». De hervorming van de vorstelijk bestuurapparaat in 1787*, dans *Tijdschrift voor Geschiedenis*, t. 90, 1977, p. 449-453.
- DINAUX A., *Variétés et littérature. Les masques arrachés*, dans NODIER C. et PAULIN P., dir., *Bulletin du Bibliophile*, VII^e série, Paris, 1845-1846, p. 395.
- DOEHAERD R., *A propos du mot « hanse »*, dans *Revue du Nord*, t. 33, n° 129, janvier-mars 1951, p. 18-28.
- DONATO M. P., *Accademie e accademismi in una capitale particolare. Il caso di Roma, secoli XVIII-XIX*, dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Italie et Méditerranée*, tome 111, n° 1, 1999, p. 415-430.
- DOUXCHAMPS J., *Gens de métier de Namur au XVIII^e siècle*, Wépion, 1998.
- DUGOT P., *Le commerce de gros*, Paris, 2000 (P.U.F.).
- EHMER J., *Zünfte in Österreich in der frühen Neuzeit*, dans HAUPT H.-G., dir., *Das Ende der Zünfte. Ein europäischer Vergleich*, Düsseldorf, 2002.
- *Enter Von Entnersfeld (Friedrich Franz)*, dans MEUSER, J.-G., *Lexikon der vom Jahr 1750 bis 1800 verstorbenen deutschen Schriftsteller*, vol. 3, Leipzig, 1804, p. 140-141.
- *Enter Von Entnersfeld (Friedrich Franz)*, dans OETTINGER E.-M., *Moniteur des dates contenant un million de renseignements biographiques, généalogiques et historiques, publié sous le patronage de Sa Majesté le Roi de Prusse*, t. 2, Dresde, 1866, p. 55.
- FELIX A., *Les débuts et les titulaires de la chaire de chimie à la Faculté de Médecine de l'ancienne Université de Louvain*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 64, fasc. 2, 1986 (Histoire – Geschiedenis), p. 234-255.
- FICHEFET M.-L., *Anciens métiers namurois*, dans *Les amis de la citadelle de Namur*, n° 77, Janvier 1997, p. 14-18.
- GALAND M., *Vienne et Bruxelles : deux échelons de l'administration des Pays-Bas autrichiens*, dans LEHNERS J.-P., BRUNEEL C., REINALTER H., éd., *L'Autriche, les Pays-Bas et le Duché de Luxembourg au 18^e siècle*, Luxembourg, 1999 (Cahiers d'Histoire IV), p. 11-24.

- GALLOIS L., *Dictionnaire historique de tous les ministres depuis la révolution jusqu'en 1827*, Paris, 1828.
- GENICOT L., *Histoire des routes belges depuis 1704*, Bruxelles 1948.
- GEORGES J., *Exogamie et mobilité de la population dans le comté de Namur au XVIII^e siècle*, 1961 [Mémoire de licence en histoire, UCL].
- GODIN C., *Dictionnaire de philosophie*, Paris, 2004.
- GOETSTOUWERS J.-B., *Les métiers de Namur sous l'Ancien Régime*, Louvain-Paris, 1908.
- GUIGNET P., *La Révolution brabançonne vue de France : de la solidarité à l'incompréhension, voire au rejet*, dans BERNARD B., BRUNEEL C., dir., *Les prémices de l'identité belge avant 1830 ?*, Bruxelles, 2006, p. 9-29.
- GUIGNET P., *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle. Pratiques politiques, notabilité et éthique sociale de part et d'autre de la frontière franco-belge*, Paris, 1990 (Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales).
- HAMON T., *Aux origines de la suppression des corporations par la Révolution française. Les conceptions de Guy Charles Le Chapelier (père) sur la réforme des communautés de métier bretonnes, à travers un mémoire inédit de 1782*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, n° 4, 1996, p. 525-566.
- HANNE G., *L'impact de l'abolition des corporations : une mesure comparée*, dans *Histoire, économie et société*, 2003, n° 4, p. 565-589.
- HASQUIN H., *Joseph II. Un catholique anticlérical et impatient. 1741-1790*, Bruxelles, 2007.
- HASQUIN H., dir., *L'académie impériale et royale de Bruxelles. Ses académiciens et leurs réseaux intellectuels au XVIII^e siècle*, Bruxelles, 2009, (Académie Royale de Belgique),
- HASQUIN H., dir., *La Belgique Autrichienne. 1713-1794*, Bruxelles, 1987.
- HASQUIN H., dir., *La Belgique Française. 1792-1815*, Bruxelles, 1993.
- HASQUIN H. et MORTIER R., éd., *Études sur le XVIII^e siècle*, t. XV : *Unité et diversité de l'Empire des Habsbourg à la fin du XVIII^e siècle*, 1988 (Éditions de l'Université libre de Bruxelles).
- HAUPT H.-G., *La survivance des corporations au XIX^e siècle : une esquisse comparative*, dans *Revue du Nord*, t. 76, n° 307, octobre-décembre 1994, p. 801-807.
- HEIRWEGH J.-J., *Les corporations dans les Pays-Bas autrichiens (1738-1784)*, Bruxelles, 1981 [Thèse de doctorat, ULB].
- HENNEBERT A., *L'organisation administrative du département de la Dyle sous le directoire. Œuvre préparatoire des représentants en mission*, dans *Revue d'histoire moderne*, t. 3, n° 18, 1928, p. 413-419.
- HENNEBERT A., *Les représentants en mission en Belgique après Thermidor*, dans *Annales Historiques de la Révolution française*, vol. 8, 1931, p. 315-334.
- HEYMANS V., *Les maisons de la Grande Place de Bruxelles*, Bruxelles, 2002
- HIRSCH J.-P., *Les deux rêves du commerce : entreprise et institution dans la région lilloise 1780-1860*, Paris, 1991.
- HOFFSUMMER P., *Les charpentes de toitures en Wallonie*, Namur, 1995.
- HUBRECHT G., *Les assignats en Belgique*, dans *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, t. 29, fasc. 2-3, 1951, p. 455-480.

- HULPIAU C., *Le métier des chirurgiens-barbiers à Namur, au XVIII^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 1984 [Mémoire de licence en histoire, UCL, promoteur : C. Bruneel].
- JACQUES F., *Namur en 1784*, Namur, 1980.
- John Needham, dans *Encyclopædia Britannica*, <https://www.britannica.com/biography/John-Needham>, consulté le 20 mars 2017.
- KAPLAN S. et MINARD P., éd., *La France, malade du corporatisme ? XVIII^e – XX^e siècles*, Paris, 2004.
- KAPLAN S., *La fin des corporations*, Paris, 2001.
- KAPLAN S., *Réflexions sur la police du monde du travail au XVIII^e siècle, 1700-1815*, dans *Revue historique*, n° 261, 1979, p. 17-77.
- KISTERS F., *Les intendances instituées par Joseph II en 1787 et particulièrement celle de Bruxelles*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 74, fasc. 3-4, 1996, p. 761-803.
- LADRIER F., *Prix des céréales à Namur. XVII^e-XVIII^e siècle*, dans HELIN E., LADRIER F., RUWET J. et VAN BUYTEN L., *Marchés des céréales à Ruremonde, Luxembourg, Namur et Diest aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Louvain, 1966, p. 281-341.
- Lammens, Pierre, dans *UGent Memorialis*, <http://www.ugentmemorialis.be/catalog/000004628>, consulté le 22 mars 2017.
- LEFEVRE J., *Le Conseil de gouvernement Général*, Bruxelles, 1926 (Académie Royale de Belgique).
- LEFEVRE J., *Le Conseil privé, son personnel et ses archives*, dans *Archives, Bibliothèques et Musées de Belgique*, t. 27, 1956, p. 3-26.
- LIS C. et SOLY H., *Entrepreneurs, corporations et autorités publiques au Brabant et en Flandre à la fin de l'Ancien Régime*, dans *Revue du Nord*, t. 76, n° 307, octobre-décembre 1994, p. 725-744.
- LIS C. et SOLY H., *Poverty and capitalism in pre-industrial Europe*, Bristol, 1979.
- LIS C. et SOLY H., *Worthy efforts : attitudes to work and workers in the pre-industrial Europe*, Boston, 2012.
- LOGETTE A., *La Revue générale au temps de Necker et de ses successeurs (1777-1786)*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e série, vol. 60, n° 3, 1982, p. 415-445.
- LOTTIN A., POUSSOU J.-P., SOLY H., VOGLER B. et VAN DER WOUDE A., *Etudes sur les villes en Europe occidentale. Milieu du XVIII^e siècle à la veille de la Révolution française*, t. 2 : Angleterre, Pays-Bas et Provinces Unies, Allemagne rhénane, Paris, 1983.
- Louis-François Portiez, dans ROBERT A. et COUGNY G., *Dictionnaire des parlementaires français*, Paris, 1889-1891.
- MAILLY E., *Histoire de l'Académie Impériale et Royale des Sciences et des Belles-Lettres de Bruxelles*, Bruxelles, 1883 (Tome 35).
- MARGAIRAZ D. et MINARD P., *Marché des subsistances et économie moral : ce que « taxer » veut dire*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, n° 352 « Les temps composés de l'économie », avril-juin 2008, p. 53-99.
- MATHIEU G., *La corporation des bouchers de Namur au XVIII^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 1997 [Mémoire de licence en histoire, UCL].
- MIGNON M., *La tannerie namuroise au XVIII^e siècle*, 1968, [Mémoire de licence en histoire, UCL].

- MOUREAUX P., *Le grand commerce à Bruxelles en 1771*, dans *Études sur le XVIII^e siècle*, t. IV : *Bruxelles au XVIII^e siècle*, 1977, p. 33-48.
- MOUREAUX P., *Les préoccupations statistiques du gouvernement des Pays-Bas autrichiens et le dénombrement des industries dressé en 1764*, Bruxelles, 1971 (Éditions de l'Université libre de Bruxelles).
- MOUREAUX P., *Une biographie d'Henri Delplancq, une des principales têtes politiques du gouvernement des Pays-Bas autrichiens*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 48, fasc. 2, 1970, p. 409-415.
- MUCHEMBLED R., dir., *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 2004.
- PIERRE S., *La corporation des fripiers à Namur (1717-1795). Etude socio-économique du métier des vieuxwarriers du namurois*, Louvain-La-Neuve, 2004 [Mémoire de master en histoire, UCL, promoteur : C. Bruneel].
- PIRENNE H., « Les ventes des biens nationaux en Belgique », dans *Bulletin de la société d'histoire moderne*, novembre 1926, p. 249-252.
- PIRENNE H., *Histoire de Belgique*, 7 vol., Bruxelles, 1926-1932.
- PIWINCA F., *Les résistances à l'introduction du libéralisme en France : le témoignage des mémoires des corporations en 1776*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 40, n° 1, janvier-mars 1993, p. 30-48.
- POLASKY J. L., *Revolution in Brussels. 1787-1793*, Bruxelles, 1985.
- POSKIN G. et STOKART P., *Orfèvres namurois*, Namur 1982.
- PRAK M., et EPSTEIN S. R., éd., *Guilds, Innovation and the European Economy, 1400-1800*, Cambridge, 2010.
- PRIBRAM K., *Geschichte der österreichischen Gewerbepolitik von 1740 bis 1860*, t. 1, Leipzig, 1907.
- RENAND A., *Mann* dans THIRY-VAN BUGGRNHOUDT H., éd., *Biographie nationale de Belgique*, t. 13, Bruxelles, 1895, col. 343 (Académie Royale de Belgique).
- RENGLET A., *Une police d'occupation ? Les comités de surveillance du Brabant sous la seconde occupation française (1794-1795)*, Bruxelles, 2011.
- REY A., dir., *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, 2010.
- RIELLO G., *Le déclin des corporations de Londres : les cordonniers au XVIII^e siècle*, dans *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, n° 54-1, 2007, p. 145-170.
- ROIDER K. A., STADLER K. R., et al., *Austria*, dans *Encyclopædia Britannica*, <https://www.britannica.com/place/Austria/Reforms-1763-80>, publié le 24 juin 2019, consulté le 1^{er} juillet 2019 [en ligne].
- RONVAUX M., *L'industrie du cuivre à Namur*, dans *Cahiers de Sambre et Meuse*, dans *Histoire Namuroise*, http://www.marc-ronvaux.be/histoire_namuroise_030.htm, consulté le 19 mars 2017.
- RONVAUX M., *Monnaies et systèmes monétaires à Namur au Temps Modernes*, dans *Cahiers de Sambre et Meuse*, n° 4, octobre 2019 [à paraître].
- RUWET J. Et WELLEMANS Y., dir., *L'analphabétisme en Belgique : XVIII^e-XIX^e siècles*, 1978.
- SCHMIT J.-R., *La corporation des bateliers de Namur au XVIII^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 1970 [Mémoire de licence en histoire, UCL, Promoteur : J. Ruwet].

- SEWELL W.-H., *Gens de métier et révolutions : le langage du travail de l'Ancien Régime à 1848*, Paris, 1983.
- SIMON N., *Chacun pour soi(e) ? Lobbying, stratégies économiques et commerce international dans le secteur de la soie aux Pays-Bas espagnols (1618)*, dans *C@hiers du CRHIDI*, vol. 39, 2016 [en ligne].
- SIRJACOBS I. et VANDEN BOSCH H., *Les juridictions administratives en Belgique depuis 1795*, t. II, Bruxelles, 2006.
- SMEYERS J., *Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres (1772-1794)*, dans AERTS E., BAELDE M. et COPPENS H., *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois*, t. 2, Bruxelles, 1996 (AGR).
- SPEECKAERT J.-C., c. r. de HASQUIN H., *Diplomate et espion autrichien dans la France de Marie-Antoinette. Le comte de Mercy-Argenteau, 1727-1794*, Waterloo, 2014, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 93, fasc. 2, 2015, p. 563-565.
- TAVIER V., *La bière et la corporation des brasseurs à Namur (1606-1794)*, Louvain-la-Neuve, 1986 [Mémoire de licence en histoire, UCL, promoteur : J.-P. Sosson].
- THIELEMANS M.-R., *Deux institutions centrales sous le Régime français en Belgique. L'administration centrale et supérieure de la Belgique et le Conseil de gouvernement. Première partie*, dans *Revue belge de philosophie et d'histoire*, t. 41, fasc. 4, 1963, p. 1091-1135.
- THIELEMANS M.-R., *Deux institutions centrales sous le Régime français en Belgique. L'administration centrale et supérieure de la Belgique et le Conseil de gouvernement. Première partie (suite)*, dans *Revue belge de philosophie et d'histoire*, t. 42, fasc. 2, 1964, p. 399-441.
- THIELEMANS M.-R., *Deux institutions centrales sous le Régime français en Belgique. L'administration centrale et supérieure de la Belgique et le Conseil de gouvernement. Première partie (suite)*, dans *Revue belge de philosophie et d'histoire*, t. 43, fasc. 4, 1965, p. 1272-1323.
- THIELEMANS M.-R., *Deux institutions centrales sous le Régime français en Belgique. L'administration centrale et supérieure de la Belgique et le Conseil de gouvernement. Deuxième partie (fin)*, dans *Revue belge de philosophie et d'histoire*, t. 44, fasc. 2, 1966, p. 500-560.
- TOUSSAINT J., *Corporations de métiers à Namur au XVIIIe siècle*, Namur, 1998.
- VAN DER ESSEN, L., dir., *Atlas de géographie historique de la Belgique*, t. 5, carte 10 : *La Belgique en 1786 (les Pays-Bas autrichiens)*, Bruxelles, 1919.
- VAN HOUTTE H., *Histoire économique de la Belgique à la fin de l'Ancien Régime*, dans *Recueil de travaux publiés par la faculté de Philosophie et Lettres*, fasc. 48, Gand, 1920.
- VANDEN BERGHE Y., *De Sociale en politieke reacties van de Brugse volksmassa op het einde van het Ancien Régime (1770-1794)*, dans *Journal of Belgian History-BTNG-RBHC*, n° 3, fasc. 1-2, 1972, p. 141-168.
- VANDEN BERGHE Y., *Jaconibijnene en Traditionalisten. De reacties van de Bruggelingen in de Revolutietijd (1780-1794)*, t. 1, Bruxelles, 1972
- VANDEN BERGHE Y., *La lutte des villes contre le corporatisme à la fin du XVIIIe siècle*, dans *Bulletin trimestriel du Crédit Communal de Belgique*, fasc. 92, avril 1970, p. 88-92.

- VANDER MEERSCH, A., *Du Rondeau* dans THIRY-VAN BUGERNHOUDT H., éd., *Biographie nationale de Belgique*, t. 6, Bruxelles, 1878, col. 367-370 (Académie Royale de Belgique).
- VANDER MEERSCH, A., *Bernard Coppens*, dans THIRY-VAN BUGERNHOUDT H., éd., *Biographie nationale de Belgique*, t. 4, Bruxelles, 1873, col. 380-381 (Académie Royale de Belgique).
- VARDI L., *The physiocrats and the world of the Enlightenment*, Cambridge, 2012.
- VERHAEGEN P., *La Belgique sous domination française, 1792-1814*, 5 vol., Paris, 1922-1929.
- VERLEY P., *L'échelle du Monde. Essai sur l'industrialisation de l'Occident*, Paris, 1997.
- VERLINDEN C., *Hubert van Houtte (1872-1948)*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 27, fasc. 1-2, 1949, p. 555-560.
- VERMEESCH G., *Professional Lobbying in Eighteenth-century Brussels : The Role of Agents in Petitioning the Central Government Institutions in the Habsburg Netherlands*, dans *Journal of Early Modern History*, t. 16, n° 95-119, 2012, p. 95-119
- WAUTERS A., *Liste chronologique des doyens des corps de métiers de Bruxelles de 1699 à 1795*, Bruxelles, 1888.
- WORONOFF D., *Histoire de l'industrie en France du XVIe siècle à nos jours*, Paris, 1998.
- WYFFELS C., *Les corporations flamandes et l'origine des corporations de métiers*, dans *Revue du Nord*, t. 31, n° 128, septembre-décembre 1950, p. 193-205.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	9
PREAMBULE	9
PROBLÈMES LEXICAUX.....	13
HISTORIOGRAPHIE.....	15
CRITIQUE DES SOURCES	19
<i>Les administrations centrales</i>	21
<i>Des sources locales : le cas de Namur</i>	22
<i>La production pamphlétaire</i>	23
<i>L'Académie Royale de Bruxelles</i>	24
<i>Les actes législatifs</i>	25
CONCLUSION	25
PARTIE I LES POLITIQUES ANTI-CORPORATIVES DANS LES PAYS-BAS AUTRICHIENS	27
CHAPITRE 1 ORIGINES ÉCONOMIQUES ET PHILOSOPHIQUES DE LA VOLONTÉ DE SUPPRESSION	29
<i>L'opposition aux corporations sous Marie-Thérèse</i>	29
La doctrine libérale.....	29
Tentatives de libéralisation sous le règne de Marie-Thérèse	32
Premières législations anti-corporatives	32
L'édit de Turgot.....	36
<i>L'Académie de Bruxelles et le concours de 1785</i>	38
Le rôle d'une société savante	38
Les relecteurs du concours	40
Des sources fragmentées	43
Des considérations de surface.....	43
L'opposition aux corps de métiers dans le travail couronné	47
<i>Conclusion</i>	50
CHAPITRE 2 LA SUPPRESSION DE 1787 N'AURA PAS LIEU	53
<i>Situation économique et motivations de la suppression des corporations</i>	54
Les corporations dans les années 1780.....	54
La situation économique des Pays-Bas autrichiens	54
Les corporations, un frein à l'essor économique ?.....	55
Quelques nuances	57
Un projet d'édit en 1784.....	58
Contexte et motivations	58
Le projet.....	59
D'autres procédés pour ébranler le système corporatif.....	61
<i>Pourquoi, et comment, l'édit du 17 mars 1787 a été mis en œuvre par Joseph II</i>	62
Le despotisme éclairé comme principe.....	63
...appliqué aux corps de métiers	64
Réactions au 17 mars 1787.....	65
La promulgation de l'édit	65
Oppositions à l'édit à peine promulgué	68
Représentations des métiers pour la révocation de l'édit.....	72
Contestations après le 29 mai	77
<i>Aperçu du rôle des corporations avant la suppression définitive</i>	82
Les patrouilles namuroises	83
Des idées de réforme	85
Les nourrissons de Schaerbeek.....	87
Le cas des drapiers namurois entre deux Révolutions	93
<i>Conclusion</i>	94

PARTIE II LA PÉRIODE FRANÇAISE ET LA FIN DES CORPORATIONS.....	97
CHAPITRE 3 LES LOIS FRANÇAISES ET LEUR APPLICATION DANS LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS	99
<i>Introduction</i>	99
<i>Origines de la législation française anti-corporative</i>	101
<i>La suppression lors de l'occupation française</i>	103
Organisation du pays conquis après le 26 juin 1794	103
La possibilité de l'annexion.....	105
Des problèmes d'interprétation.....	106
Demandes d'exemptions.....	108
Veuves et fils de maitres.....	110
La corporation à l'avance sur le pouvoir central.....	110
Un mode opératoire commun	112
La fin du chaos ?	114
Les lois d'Allarde et Le Chapelier appliquées en Belgique.....	116
<i>Conclusion</i>	121
CHAPITRE 4 ANALYSE D'UN CAS CONCRET : LA SUPPRESSION DES CORPORATIONS A NAMUR.....	123
<i>Présentation des corporations namuroises</i>	123
<i>La remise des comptes des corporations namuroises</i>	125
La correspondance entre les administrations et les métiers	126
Premières relations avec l'occupant	126
La correspondance de la suppression.....	127
Le cas des Orfèvres	133
<i>Analyse des comptes rendus</i>	136
Le tableau de synthèse.....	136
Dettes et crédits souscrits par les corporations namuroises	140
Déficit en numéraire et en assignats	143
Bilan des bénéfices et déficit des métiers namurois	146
<i>La liquidation des biens des corporations namuroises</i>	148
Le contexte de la vente des biens nationaux en Belgique entre 1794 et 1796	148
Les biens mobiliers et immobiliers des corporations namuroises	150
Les rentes.....	151
Les possessions.....	153
<i>En guise de conclusion : après l'abolition, bilan et perspectives</i>	155
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	161
ANNEXES	165
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	187
SOURCES	189
SOURCES INEDITES	189
<i>Archives Générales du Royaume de Belgique à Bruxelles</i>	189
<i>Archives de l'État de Namur</i>	189
<i>Archives du Musée Royal de l'Armée</i>	190
<i>Archives de l'Académie Royale de Belgique</i>	190
SOURCES IMPRIMEES	191
SOURCES EDITEES.....	191
BIBLIOGRAPHIE	193
INVENTAIRES D'ARCHIVE	193
TRAVAUX ET RESSOURCES EN LIGNE	193

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
Faculté de philosophie, arts et lettres

Place Blaise Pascal, 1 bte L3.03.11, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/fial